HISTOIRE

DE

L'ÉDUCATION

EN FRANCE,

DEPUIS LE CINQUIÈME SIÈCLE JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

A.-F. THIÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND.

Spiritus intus alit.
Virg., Æn., l. VI, v. [illegible]

TOME SECOND.

PARIS,

DEZOBRY, E. [illegible] ET Cie, LIBR.-ÉDITEURS,

Rue du Clo[illegible] (Quartier de la Sorbonne),

[illegible]

1848.

HISTOIRE

DE

L'ÉDUCATION

EN FRANCE.

II.

Digitized by Google

CLERMONT-FERRAND,
Impr. de Ferdinand Thibaud.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ÉDUCATION

EN FRANCE,

DEPUIS LE CINQUIÈME SIÈCLE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

A.-F. THÉRY,

RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND.

Spiritus intus alit.
(Virg., Æn., l. VI, v. 725.)

TOME SECOND.

PARIS

DEZOBRY, E. MAGDELEINE ET Cie, LIBR.-ÉDITEURS,

Rue du Cloître-St-Benoît, 10 (quartier de la Sorbonne),

Près de l'hôtel Cluny.

1858.

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ÉDUCATION EN FRANCE

LIVRE VII

—

DE FRANÇOIS Ier A CHARLES IX

LA RENAISSANCE — LE COLLÉGE DE FRANCE

Sommaire

Grands événements de la fin du xve siècle. — Réforme religieuse. — Tentative de réforme littéraire. — Décadence de l'Université de Paris. — Collége de France. — Lutte contre la scolastique. — Ramus. — Les Jésuites. — Le collége de Clermont à Paris.

Si l'âge que nous quittons a présenté les premiers symptômes d'une décadence visible de la scolastique et de l'Université de Paris, il nous a laissé entrevoir aussi l'aurore d'un jour nouveau

qui se levait sur les études et sur l'éducation nationale.

Des événements d'une portée incalculable avaient rempli la seconde moitié du xve siècle.

En 1453, Constantinople tombait au pouvoir des Turcs. Toute une colonie de savants grecs, échappant aux vainqueurs, s'enfuyaient de l'Orient avec leurs trésors, c'est-à-dire avec les manuscrits de Platon et de tous ces grands écrivains qui avaient fait la gloire de l'antiquité. L'Italie, qui avait déjà profité des leçons de Chrysoloras (1), recueille les Lascaris, les Chalcondyle. Rome et Florence s'enrichissent d'une émigration féconde. Léon X, achetant cinq cents ducats d'or les Annales de Tacite, qu'on venait de retrouver chez de pauvres moines de Westphalie (2), prévient et suscite le mouvement littéraire du règne de François Ier. L'antiquité grecque, jusqu'alors plutôt soupçonnée que possédée en France, apparaît comme une de ces fées du moyen-âge, qu'elle vient détrôner cependant, dont la baguette changeait des pierres brutes en brillants palais. Un élan d'enthousiasme emporte les esprits vers les sources merveilleuses

(1) Ginguené, *Hist. litt. d'Italie*, t. III, p. 261.

(2) Filon, *Hist. du* xvie *siècle*, t. II, l. IV, p. 503.

du grand et du beau littéraire. L'érudition commence à perdre sa sécheresse, à se dépouiller de sa rouille barbare. Un peu plus tard, cet élan mal réglé se ralentit; le génie gaulois s'altère, surtout dans la poésie; la copie usurpe violemment le rôle de l'invention personnelle; les restes de cette originalité native qui inspirait les troubadours et les trouvères semblent se perdre et s'effacer dans une intolérante imitation.

Presqu'au même instant, en 1457, un livre (1), le premier imprimé avec date, paraît à Mayence, et révèle au monde le secret de l'imprimerie, découvert par le génie de trois Allemands (2). « L'imprimerie, a dit M. Villemain, fut inventée à l'époque précise où elle était le plus nécessaire, et sans doute parce qu'elle l'était (3). » La France reçoit, en 1469, l'instrument dont elle devait faire un si puissant usage. La tyrannie ombrageuse, mais intelligente, de Louis XI, accueille avec faveur et défend contre le parlement, contre l'opinion qui s'effraie du prodige, les hommes qui apportent à

(1) Le *Psalmorum codex*.

(2) Gutenberg, Faust ou Fust, et Schœffer. — V. l'*Essai sur la Typographie* de M. Ambroise Firmin-Didot, 1851, et l'*Hist. de l'Imprimerie* de M. Paul Dupont, 1854, t. I.

(3) *Lascaris*, notes.

la France ce redoutable affranchissement de la pensée (1). Les œuvres du génie antique, les inspirations de l'esprit moderne, tout est garanti désormais de la ruine et de l'oubli. Le faux et le vrai vont se répandre sans obstacles, sans limites; l'erreur a conquis des armes nouvelles, et elle s'en servira avec un succès funeste (2); mais la vérité croîtra aussi en lumière, en puissance; la Providence, qui n'est jamais absente des affaires humaines, saura bien, en définitive, fixer la victoire sous le drapeau de la vérité.

Enfin, et c'est ce grand événement qui ferme le XVe siècle, un nouveau monde est trouvé, en 1497, par le Génois Christophe Colomb. Les imaginations sont ébranlées, en même temps que les intelligences s'emparent d'un levier irrésistible. Il semble que toutes les forces de l'esprit humain s'émancipent à la fois et se précipitent à la conquête de l'inconnu.

Nous entrons dans un siècle qui va ressentir tous les contre-coups de cet ébranlement du monde

(1) V. l'*Addition à l'hist. du roi Louis XI*, ch. VII, dans le *Supplément de Naudé aux mémoires de Comines.*

(2) C'est cette crainte qui poussa le pape Alexandre VI à fonder la congrégation de l'*Index*, comme une digue opposée à l'inondation des mauvais livres.

intellectuel et moral. La liberté d'examen enfantera une hérésie plus audacieuse et plus durable que celle des âges passés. L'Eglise, secouée jusque dans ses fondements, lèvera de nouvelles milices contre des adversaires si redoutables; mais les vieilles armes théologiques perdront leur tranchant et leur pointe; la scolastique va crouler sous l'échafaudage vermoulu du syllogisme. L'Université de Paris, de plus en plus sécularisée; catholique, mais opposée aux vues politiques de la cour de Rome, et suspecte pour son esprit d'indépendance, se verra enlever par les ordres religieux une partie notable de l'éducation. La réforme battra ses méthodes en ruine. Les congrégations les plus dévouées à Rome substitueront à la routine des procédés plus attrayants et plus populaires. Enfin l'autorité royale, médiatrice dans ces luttes d'esprit et de doctrine, placera, à l'extrémité même du XVIe siècle, une charte nouvelle de l'enseignement, qui s'efforcera de concilier la nouveauté avec la tradition, le respect des vieilles études avec les correctifs qu'y apporte l'esprit du progrès.

Tel est le tableau que nous essaierons de tracer.

Les prélats les plus vénérés, les plus graves docteurs de l'Eglise avaient provoqué, dans les conci-

les, une réforme disciplinaire, dont la religion n'aurait eu qu'à s'applaudir (1). La prospérité et la puissance avaient altéré la sévérité des mœurs ecclésiastiques; un remède énergique à ce mal était désiré par tous les gens de bien, et la véhémence des Pierre d'Ailly, des Clémengis, des Gerson, trouvait de nombreux échos.

Mais la nature humaine s'impatiente des limites. Du blâme que méritent les abus, de la réprobation qui s'attache aux torts individuels, on passe trop facilement au mépris des institutions, à l'attaque de la vérité elle-même. L'histoire politique est pleine de ces injustices; l'histoire religieuse en a sa part.

Héritier de Wiclef, de Jean Huss, de Jérôme de Prague, un moine Augustin, professeur dans l'université de Wittemberg, entreprend, non pas de réformer disciplinairement l'Eglise catholique, mais de changer le dogme; entraîne une partie de l'Allemagne dans sa lutte ouverte contre la cour de Rome, et fonde une secte nouvelle qui, dans ses ramifications diverses, embrassera la moitié de l'Europe. Après le génie ardent de Luther, l'habileté persévérante de Calvin consolide la réforme, et la

(1) Filon, *Hist. du* XVI*e siècle*, l. II, l. III, p. 15.

communion évangélique arrache au catholicisme une portion de cet empire spirituel que les hérésies particulières n'avaient pu sérieusement entamer.

Il n'est pas de notre sujet de raconter cette révolution religieuse, mais elle se mêlera d'elle-même au récit.

En même temps que la nouvelle Eglise revendiquait les droits de la raison individuelle contre la tradition, la littérature se métamorphosait, sous l'influence de l'antiquité païenne, et les commentateurs préparaient la voie à l'imitation des anciens. L'imagination nationale, par une réaction singulière contre elle-même, aspirait à se transformer en sacrifiant son indépendance, ou plutôt semblait mettre son indépendance à choisir des guides étrangers. Il surgissait bien encore un Rabelais, pour se moquer des poètes maladroits, qu'il comparait aux *carillonneurs de cloches;* un Clément Marot, pour donner le dernier et le meilleur modèle de la vieille poésie gauloise. Il y avait une recrudescence des romans de chevalerie, comme pour marquer la dernière période de la chevalerie elle-même, qui allait mourir avec François Ier. Mais, d'un autre côté, le grec Lascaris partait ambassadeur de France à Venise, et

commentait pour nous Callimaque. Budé, Danès, Daurat, Tournebu ou Turnèbe, les deux Estienne, Casaubon, les Scaliger, composaient de gros livres d'érudition classique, et rendaient populaire l'étude du grec et du latin. Erasme, dans ses jeux littéraires, pleins d'esprit et de science, ressuscitait la finesse attique, et, quoique étranger à la France, influait vivement sur les lettres françaises.

Tels furent les préludes, les premières manifestations de ce qu'on a nommé la *Renaissance*, expression un peu complaisante de l'enthousiasme du temps, et qui, dans tous les cas, s'appliquerait plus justement encore à la seconde qu'à la première moitié du siècle, au temps de Henri II qu'à celui de François Ier.

Ce fut en effet quelques temps après la mort du prince à qui l'histoire a donné le nom de *Père des lettres*, que Joachim Dubellay, dans son *Illustration de la langue française* (1), convia éloquemment ses concitoyens à *un plus haut et meilleur style* que celui de Marot et de ses pareils. Après le législateur, l'homme d'action ne se fit pas attendre. Ronsard parut, chamarra sa poésie

(1) 1553.

étrange et hardie des dépouilles de l'antiquité grecque et latine, et accomplit avec une verve audacieuse, aux applaudissements de son siècle, la révolution du plagiat.

Nous ne pouvons insister ici sur les travaux, fort admirés alors, de la Pléiade, surnom mythologique des poètes qui entouraient *le grand monsieur de Ronsard*, comme le disait encore Brantôme, à la fin du XVIe siècle. Il nous suffira d'ajouter que l'agitation littéraire, impuissante à beaucoup d'égards, ne devait pas rester stérile, et que bientôt un réformateur sensé, d'un goût sévère, Malherbe, allait remplacer le calque inhabile des lettres antiques par une noble et féconde imitation.

Nous avons hâte de revenir à notre sujet spécial, mais on comprendra mieux cette partie dramatique de notre histoire, après avoir reconnu la situation intellectuelle en général.

L'Université de Paris, habituée à la scolastique du moyen-âge, qui était son arme et sa gloire, restait un peu étourdie du bruit que les novateurs faisaient autour d'elle. Ces redoutables travaux de philologie, qui tendaient à remplacer les subtilités philosophiques et théologiques, étonnaient sa vieillesse; le souvenir de ses luttes inutiles contre

les ordres mendiants, qui s'étaient établis dans son sein, et le sentiment de sa faiblesse en présence du pouvoir royal, lui faisaient prévoir des innovations auxquelles cependant elle était mal résignée (1). Elle ne pouvait se dissimuler que la popularité des littératures anciennes, le goût très-vif qui se manifestait pour l'étude des langues et des textes, s'accordaient mal avec les règles du *trivium* et le despotisme de la dialectique. Néanmoins, elle conçut un violent déplaisir, lorsque, en 1530, la création du Collége de France, constitué au sein de l'Université même, mais en opposition avec ses méthodes, donna satisfaction aux enthousiastes des langues savantes.

Déjà, en 1311, dans le concile général de Vienne, convoqué par le pape Clément V, et où

(1) Même pour la discipline, elle était traitée avec rudesse. Nous lisons dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, année 1535 : « Le jeudy vingt-cinquiesme de mars, fut cryé de par le Roy en la Cour de Parlement, que tous pauvres escoliers et indigens, non aians de quoy vivre et soy entretenir aux escolles, vuydassent la ville de Paris, et leur fut faitte défence, *sur peine de la hart*, de non plus chanter doresnavant devant les images des rues aucuns salutz, de pour qu'ils ne s'habituassent, par ce moyen, à coquiner et bélistrer, et aussi pour ce qu'ils demandaient l'aumosne, après avoir chanté leur salut. »

se trouvèrent plus de trois cents évêques (1), il avait été ordonné qu'à Rome et dans les Universités de Paris, d'Oxford, de Boulogne et de Salamanque, on établirait des maîtres pour enseigner trois langues : l'hébreu, l'arabe et le chaldéen. Cette décision resta sans effet. Un siècle et demi plus tard, Léon X fonda, à Rome, le collége des jeunes Grecs. En 1517, un chanoine de Bruxelles établit à Louvain le collége des trois langues : l'hébreu, le grec et le latin, dont Erasme, le plus spirituel érudit de son siècle (2), protégea et dirigea les premiers travaux.

Cependant, lorsque François Ier, secondé ou plutôt stimulé par le modeste et savant Budé (3), forma le plan du collége royal, Erasme applaudit de loin à une fondation si favorable au progrès des sciences, mais refusa de s'asseoir dans la chaire que lui offrait le roi de France. Sujet de Charles-Quint, catholique douteux, il évita de se

(1) Goujet, *Mém. hist. et litt. sur le coll. royal*, t. I, p. 3.

(2) Le *Moriæ encomium, éloge de la folie*, dédié à Thomas Morus, contient une satire piquante des travers du temps.

(3) V. Budé, *Comment. sur la langue grecque*, 1529, *Epît. dédicat.* — Il appelle les bienfaits du roi sur la *philologie*, qui, *semblable à une fille sans dot, était le jouet d'un mépris immérité.* — Goujet, t. I, p. 71.

mettre en prise (1). Erasme tenait à son indépendance et à son repos (2); ce fut l'inspiration et comme le cachet de toute sa vie (3).

A l'origine, deux langues seulement, l'hébreu et le grec, furent enseignées dans le collége royal. Il y eut deux chaires pour chacune de ces langues. On craignait que l'enseignement du latin n'excitât la jalousie universitaire. Cependant, on n'évita pas cet écueil. Le grec et l'hébreu furent signalés comme des auxiliaires de l'hérésie, par Noël Béda, principal du collége de Montaigu, représentant la Faculté de théologie. Il se trouva un moine pour dénoncer la langue grecque comme une invention récente et dangereuse, et la langue hébraïque comme ayant la vertu de rendre juifs à l'instant même ceux qui l'apprenaient. Mais le roi ne répondit à ces clameurs qu'en ajoutant, un peu plus tard, en 1534, une chaire de latin aux chaires

(1) V. Raümer, *Geschichte des pädagogik*, Ernstes band, seite 93, etc.

(2) Erasm., *epist.* 697. — Apud Goujet, *loco citato.*

(3) Un réformé écrivait à Erasme : *Le temps est venu d'abaisser toutes les scolastiques.* — *Le temps est venu*, lui répondit-il froidement, *de ménager tout le monde.* — *Je n'aime pas*, disait-il encore, *une vérité qui excite du trouble.* — *Non amo seditiosam veritatem.* — *Encom. moriæ.* — V. Filon, *Hist. du* XVIe *siècle*, t. II, l. III, p. 191.

déjà établies; et la chronique du temps constate que l'Université, réveillée de sa torpeur par cette concurrence directe, en profita malgré elle, en corrigeant plusieurs abus de son enseignement (1). François Ier, d'ailleurs impartial envers l'Université, qu'il appela le premier, selon Pasquier, *la fille aînée* (2) *du roi de France*, usa noblement de sa victoire sur la routine; il accrut son œuvre par degrés (3). En 1545, douze lecteurs du roi, dont sept pour les langues grecque et hébraïque, un pour le latin, un pour la philosophie, deux pour les mathématiques, un pour la médecine, tous avec le titre de conseillers royaux, offraient aux hommes studieux un magnifique couronnement de l'instruction, seulement ébauchée sous la discipline universitaire (4).

La gratuité des leçons, faites par des professeurs dotés, attaquait les maîtres dans leurs intérêts. Le mérite évident des *lecteurs royaux*, choisis en quelque sorte par l'opinion publique, offusquait

(1) Gaillard, *Hist. de François Ier*, t. VI, p. 241 et suiv. — Goujet, t. I, p. 80.

(2) Pasquier, *Recherches de la France*, l. IX.

(3) Gaillard, *Hist. de François Ier*, t. VI, l. VII, ch. III, p. 286.

(4) Félib. *Hist. de Paris*, t. II des *pièces justificatives*. — Goujet, t. I, p. 121.

le personnel un peu mêlé de l'Université, qui s'était endormie sur sa gloire.

La mort empêcha François Ier de donner suite à son projet de construire un édifice monumental, destiné au collége de France. Les *lecteurs royaux* étaient obligés de se disperser pour faire leurs cours. Ce fut un prétexte que saisit l'Université. Elle prétendit, mais en vain, obliger les professeurs à enseigner dans ses colléges, en abdiquant toute personnalité.

Cette création, si importune à l'Université, inquiétait aussi l'Eglise; car l'institution nouvelle avait ouvert ses portes à des professeurs de la religion réformée, et la science pouvait faire courir de nouveaux risques à la pureté de la foi.

L'inquiétude devint de l'irritation, lorsqu'un de ces professeurs, Ramus, encore catholique en apparence, mais déjà protestant au fond du cœur, donna tout à coup des gages publics à la réforme.

Nous avons dit les vicissitudes, et les triomphes, d'abord contestés, puis décisifs, de la doctrine d'Aristote. Mais comment une doctrine philosophique absolue eût-elle échappé aux contradicteurs, lorsque l'autorité religieuse elle-même subissait une contradiction violente? La scolastique, on ne l'a pas oublié, était devenue l'arme théolo-

gique par excellence, et son origine indépendante lui avait été pardonnée. Maintenant, elle gênait, elle impatientait le nouvel esprit de liberté.

Déjà, on s'en souvient encore, l'allemand Agricola, l'italien Valla, avaient harcelé de leurs critiques la vieille idole. L'espagnol Vivès, au commencement du XVIe siècle, recommence l'attaque avec des ménagements de circonstance, qui n'excluent pas la vigueur. Dans son traité : *Des causes de la corruption des arts* (1), il reproche à Aristote, dont il admire singulièrement, dit-il, le génie, le talent, la perspicacité, le jugement profond, d'avoir sciemment obscurci toutes les vérités sur lesquelles il pouvait répandre tant de lumières, de s'être contredit d'une manière sensible, et surtout d'avoir fait éclore cette routine de la dialectique parisienne qui défie et maudit toute méthode opposée. « Aujourd'hui, s'écrie-t-il, on est hérétique, quand on ne pense pas comme l'école. J'en ai acquis l'expérience à Paris. »

Nous retrouverions plus tard, dans Montaigne, l'écho des attaques de Vivès : la philosophie de ce temps, dira l'auteur des Essais, est « jusques aux gents d'entendement, un nom vain et fantastique,

(1) *In proœmio.*

qui se trouve de nul usage et de nul prix, par opinion et par effet. Je crois, ajoutera-t-il, que ces ergotismes en sont cause, qui ont saisi ses avenues.... la plus expresse marque de la sagesse, c'est une esjouissance constante; son état est, comme des choses au-dessus de la lune, toujours serein : c'est *Baroco et Baralipton* qui rendent leurs suppôts ainsi crottez et enfumez; ce n'est pas elle. Ils ne la connaissent que par ouy dire (1). »

Nous entendrions aussi le cynique et pénétrant Rabelais se moquer du pédantisme des études; tympaniser dans ses épigrammes bouffonnes les Universités de Poitiers, de Bordeaux, de Toulouse, de Montpellier, de Valence, d'Angers, de Bourges, d'Orléans, avec leurs écoliers désœuvrés, gourmands, joueurs, duellistes, buveurs, batailleurs, et parodier le langage barbare des écoliers de Paris, en introduisant un Limousin qui vante l'*alme, inclyte et célèbre Académye que l'on vocite Lutèce* (2).

Cependant, Vivès avait eu beau médire respectueusement d'Aristote, et, plus brave contre ses dis-

(1) *Essais*, t. I, p. 166.
(2) *Pantagruel*, ch. V.

ciples, les accuser de travestir leur maître, de le plier à leurs systèmes, de lui faire *un nez de cire*, suivant un proverbe connu. Aristote n'en régnait pas moins dans les écoles. Il fallait, pour ébranler sa domination, un homme d'une volonté forte, d'une résolution poussée jusqu'à l'imprudence, jusqu'à l'oubli de soi-même, qui fondât une doctrine pour détruire, en attendant qu'une doctrine plus puissante s'élevât pour édifier (1).

Tel fut Pierre de la Ramée, plus connu sous le nom latin de Ramus.

Né avec le siècle, élevé par charité, admis comme domestique d'un écolier au collége de Navarre, étudiant sans relâche la nuit, après son service du jour, Ramus montra de bonne heure son ardeur pour le travail et son dégoût pour l'aridité de l'enseignement scolastique. Il tomba sur un livre de Xénophon, sur les dialogues du divin Platon, et il lui sembla que *les questions en ergò*, comme il s'exprime (2), ne valaient pas la méthode socratique. Il conçut dès lors pour Aristote, non pas

(1) V. notre *Mémoire sur l'Enseignement public en France au* XVIe *siècle*. Versailles, 1837. — V. aussi Niceron, t. XIII, p. 259. — Nancel, *Vita Rami*. — Banosius, *Vita Rami*. — Thomas Freigius, *Vita Rami*. — Brucker — etc., etc.

(2) *Remontrance au Conseil privé*, en 1567.

seulement de l'aversion, mais une haine aveugle, et, quand il se prépara à prendre le titre de maître ès-arts, en 1536, il choisit pour sujet cette thèse nette et hardie jusqu'à l'insolence : *que les ouvrages d'Aristote ne sont qu'un tissu d'erreurs ou de mensonges.*

C'était renouveler, après treize siècles, la véhémente indignation de Tertullien contre l'école péripatéticienne ; mais, lorsque Tertullien s'écriait : *Misérable Aristote* (1) ! il insultait la dialectique comme complice de l'hérésie, tandis que Ramus lui portait un défi, en invoquant la liberté de l'esprit humain.

Le siècle, ami des discussions subtiles et des tours de force de la parole, applaudit d'abord à cette escrime qu'il ne croyait pas sérieuse ; mais la tolérance se changea en colère, dès que Ramus, sincère dans ses rudes attaques, eut montré qu'il n'était pas un lutteur, mais un ennemi armé.

Il lança dans le public deux ouvrages d'une haute importance pour le temps, une *logique* nouvelle, *dialectiæ institutiones* (2), et un com-

(1) *De præscript. hæret.*, cap. VII.

(2) C'est le titre définitif, celui de la seconde édition. La première, qui avait paru peu de temps auparavant, portait le titre de *Dialecticæ partitiones.* — V. Ch. Waddington, *Vie de Ramus*, p. 48.

mentaire de la logique d'Aristote, *Aristotelicæ animadversiones*, prétendant tout à la fois abolir un code suranné et y substituer une loi vivante. Toute l'école, qui ne jurait que par Aristote, poussa un long cri de fureur. D'abord, ce ne fut qu'une guerre d'écrits; mais bientôt les adversaires de Ramus, et surtout un Espagnol nommé Antonio de Govéa, le peignirent comme un séditieux et un impie. L'Université s'émut; le parlement informa. François Ier évoqua l'affaire, et en confia le jugement à cinq arbitres, dont deux furent choisis par Govéa, deux par Ramus, et le cinquième par le roi lui-même.

L'intervention du roi dans un procès où il s'agissait de savoir si la logique d'Aristote, sans la définition et la division, pouvait être complète, transformait une querelle littéraire et pédagogique en une affaire d'Etat. Galland (1), ennemi personnel de Ramus, et qui le qualifie de *parricide*, pour avoir attaqué Aristote, prétend que François Ier voulut envoyer le réformateur aux galères, avant le jugement des arbitres (2). Omer Talon, l'ami

(1) *Disc. pour l'Univ. de Paris, contre Ramus et sa nouvelle Académie.*

(2) *Vita Petri Castellani.*

de cœur, le condisciple bien-aimé de Ramus, n'épargne pas les injures à ses juges (1). La vérité est entre ces deux excès.

Ramus, après une première conférence, fit défaut; il fut condamné absent. Un arrêt supprima ses deux ouvrages, et il reçut défense formelle de *médire d'Aristote, des autres anciens auteurs reçus et approuvés, de l'Université et de ses suppôts* (2). C'était le panégyrique de la routine mis dans la bouche de François Ier.

La sentence fut reçue dans les colléges de Paris avec des transports de joie. Les écoliers avaient appris de leurs maîtres à détester le novateur. Ramus l'avoue lui-même : « Je fus joué et farcé, dit-il, par toute l'Université de Paris (3). »

Et cependant, nous pouvons le répéter, après un grave historien de la philosophie (4), Ramus, malgré ses exagérations, obéissait à une pensée juste. Il avait l'œil fixé sur les résultats pratiques de la science. Il souffrait des disputes stériles auxquelles la dialectique s'était condamnée. Injuste

(1) *Acad. ad Carol. Lotharingium.*

(2) *Mém. de Niceron.* — *Arrêt rendu par François Ier*, en 1543.

(3) *Remontrance au Conseil privé.*

(4) Brucker, *Hist. crit. philosoph.*

envers un grand nom, auquel il faisait plus d'un emprunt involontaire, doué de plus de force dans la volonté que de calme dans le jugement, Ramus a du moins sondé avec une mâle énergie les plaies de la doctrine scolastique. Il mit sa gloire à cette œuvre; il y perdit son repos, et, comme il l'avait prévu et prédit, il devait y laisser la vie : « Puisque, dans l'intérêt de la vérité, s'écriait-il, nous avons déclaré la guerre aux sophistes, c'est-à-dire, aux ennemis de la vérité, ce ne sont pas seulement tous les travaux et tous les périls qu'il faut affronter, pour détruire ce repaire de fond en comble, c'est une mort intrépide et glorieuse qu'il faut accepter au besoin (1). » De l'aveu de ses ennemis, il se déclarait prêt à tendre la gorge au fer pour soutenir sa doctrine (2). Trente ans plus tard, la funeste journée de Saint-Barthélemy devait justifier ces paroles prophétiques; Ramus périt assassiné.

Pour apprécier la lutte de cet esprit opiniâtre contre l'enseignement de son époque, remontons à ses premiers travaux.

La sentence portée contre lui n'abattit pas son

(1) *Aristotelicæ animadversiones.*

(2) Galland, *Disc. pour l'Univ. de Paris.*

courage. Il étudia plus profondément les mathématiques, et fit paraître, en 1544, une édition des *Eléments d'Euclide*, dont le cardinal de Guise (1) accepta la dédicace. Il donna des leçons de rhétorique au collége de Presles, dont il fut bientôt nommé principal, avec l'appui du parlement, et malgré la Sorbonne; et, dans un temps où la peste éloignait de Paris les écoliers, il réunit de nombreux auditeurs autour de sa chaire. Le cardinal, ami d'un libre enseignement, impartial dans sa protection, et bien disposé en faveur de Ramus, sans condamner ouvertement le parti contraire, profita de l'avénement du roi Henri II, en 1547, pour faire révoquer l'arrêt porté par François Ier : « De tout temps, dit-il à ce prince, on a été le maître de choisir en philosophie ses amis et ses adversaires; on ne saurait philosopher autrement. Platon et Aristote ont usé les premiers de cette liberté naturelle. » Le roi était digne de comprendre ces sentiments élevés. Il révoqua la sentence.

(1) Charles de Lorraine, archevêque de Reims, qui portait alors le nom de cardinal de Guise. Il prit celui de cardinal de Lorraine, en 1550, à la mort de Jean de Lorraine, son oncle, cardinal et archevêque de Reims avant lui.

Mais Ramus ne fut pas tranquille; les petites passions du temps étaient plus puissantes que le monarque. L'apparition, en 1459, d'un volume de remarques, souvent très-fines, souvent très-injustes, dirigées contre Quintilien, sans exciter autant d'émotion que les livres contre Aristote, fournit un aliment et un prétexte de plus à la haine. On se scandalisa de ce que Ramus enseignait, d'une part le calcul, de l'autre l'éloquence. On voulut qu'il optât. Henri trancha la querelle, et nomma, en 1551, Ramus professeur de philosophie et d'éloquence au Collége de France. Le nouveau *lecteur royal* fut applaudi à sa leçon d'ouverture par deux mille auditeurs :

« Alors, écrivait Ramus longtemps après, je me mis en toute diligence à traiter les disciplines à la socratique, en cherchant et démontrant d'usage, en retranchant les superfluités des règles et préceptes. En cette laborieuse et pénible contention d'étude, j'ai travaillé jour et nuit à enseigner et mettre en meilleur ordre les grammaires grecque, latine, française, la rhétorique et surtout la logique. Les premiers jours de ma profession ont été employés en ces premières sciences; puis, s'en est suivi par ordre, la mathématique ès-nombres et grandeurs, qui est l'arithmétique et géométrie,

en quoi ay présentement du tout occupé mes veilles et labeurs, et s'il plaît à Dieu me donner la grâce de tirer cette charrue encore quatre ans, je m'assure de rendre bon compte de la tasche qui m'a été assignée par le bon roi Henri, et, au bout de vingt ans, d'avoir satisfait par tous devoirs à la profession des arts libéraux (1). »

Un autre procès attendait le professeur philosophe. Ramus osait soutenir et prouver que la sécheresse de l'enseignement philosophique peut être tempérée par une fleur de littérature : « Nous ne voulons pas, a-t-il dit dans un ouvrage spécial composé à ce sujet, qu'une odieuse barbarie, que des arguties oiseuses, de creuses et vides frivolités, prennent pied dans les écoles, mais que la meilleure méthode d'instruire la jeunesse soit adoptée dans tous les colléges..... Eh bien! que fait-on aujourd'hui? L'enfant est retenu plusieurs années dans les études de la grammaire et de la rhétorique, jusqu'à ce qu'on remarque en lui des germes de progrès et de maturité. A merveille. Puis, aussitôt, on renonce à toute pureté, à toute propriété de langage; on condamne le soin apporté précédemment à l'expression et au style. Les me-

(1) *Remontrance au Conseil privé*, en 1567.

naces à la bouche, souvent les verges en main, on interdit la lecture des poètes et des orateurs. Le jeune homme est lancé au milieu des disputes et des cris de l'école. Il faut qu'un long oubli efface de sa mémoire ses études de grammaire et de rhétorique; qu'au lieu d'un langage pur et châtié, il s'accoutume à multiplier les barbarismes et les solécismes, et que, à la place d'un discours harmonieux et fleuri, il vocifère quelque sophisme inculte et barbare (1). »

Ramus citait, ô prodige! à propos d'arguments et de logique, des passages de poètes et d'orateurs. Il avait le tort impardonnable d'intéresser un grand nombre de jeunes auditeurs, et de les accoutumer à faire succéder toujours l'application à la théorie. Galland, professeur de langue latine, se distingua par ses attaques véhémentes. Enfin, après deux années de débats, l'Université décida que le cours de philosophie ne comprendrait rien de littéraire; mais elle permit de donner des leçons extraordinaires où seraient interprétés les poètes et les orateurs. Le mordant Rabelais s'est moqué de ces démêlés de Galland et de Ramus. Il fait conseiller à Jupiter de traiter ces deux hommes

(1) *De studiis philosophiæ et eloquentiæ conjungendis.*

comme il avait traité autrefois le chien et le renard de la fable. D'un côté, les destins voulaient que le renard ne pût jamais être pris, et, de l'autre, le chien devait prendre toutes les bêtes qu'il courait. Il arriva que ces deux bêtes se rencontrèrent. De sorte que, pour accorder les destins opposés, Jupiter n'avait point trouvé d'autre expédient que de changer en pierre le chien et le renard. Tel était le conseil donné à Jupiter, c'est-à-dire, au roi de France, afin d'éteindre, dit le satirique, les torches « lesquelles allumaient le feu des factions, simulté et partialité, entre les ocieux écoliers (1). »

Ramus ne ralentissait pas son zèle, et, quoique obligé de prendre part à des disputes souvent misérables, il s'élevait au-dessus d'elles par l'inspiration du bon sens. Nous concevons à peine aujourd'hui le fait suivant : Un jeune ecclésiastique, ayant été dépouillé de son revenu par la Sorbonne, parce qu'il prononçait le latin comme les professeurs du collége royal (2), Ramus eut à démon-

(1) Ces expressions ne sont pas exagérées. Les étudiants aimaient le trouble et la sédition au moins autant que les disputes scolaires. Témoin les graves désordres commis dans le Pré-aux-Clercs, en 1557. — V. les *Registres du parlem.* Mars 1557.

(2) Bayle, *Lettres sur l'hist. du Calvinisme.*

trer que le parlement ne pouvait pas connaître d'une querelle ridicule sur la prononciation latine, ni décider qu'il fallait dire : *Quisquis* et *quanquàm* plutôt que *Kiskis* et *Kankan* (1). Nous ne concevons guère mieux que les réformateurs et les conservateurs de la langue, ayant pris, pour noms de guerres, ceux-ci le mot vieilli de *tabourin*, ceux-là le mot nouveau de *tambour*, Ramus se soit vu ranger, nous dirions presque, enrôler parmi les *tambours*, comme partisan de la réforme. Il en est ainsi cependant. Les siècles se succèdent et l'esprit humain change de folies. Ne nous pressons pas de rire de nos pères; peut-être amuserons-nous nos descendants.

La distribution de l'enseignement, et les statuts universitaires, souvent modifiés, avaient besoin de l'être encore. Dans un discours imprimé en 1562, Ramus exposa au roi Charles IX des vues sages et progressives sur cet important objet. Là, comme ailleurs, il fit justice des vaines disputes, et proposa de substituer, dans l'enseignement de la philosophie, de la théologie, de la médecine, des réalités aux fictions, c'est-à-dire,

(1) De là vient le mot populaire : *Cancan*, propos bruyants et indiscrets.

l'explication d'Hippocrate et de Galien, de l'ancien Testament en hébreu et du nouveau en grec, et des compositions raisonnables, aux subtilités laborieuses qui avaient prévalu. Il n'osa prononcer le nom d'Aristote, puisqu'il ne pouvait le louer sans mensonge, ni le blâmer sans désobéissance; mais son silence même parlait.

Il proposa d'établir des professeurs publics, avec un traitement fixe et fourni par l'Etat, et de séparer l'instruction secondaire de l'instruction supérieure, distinction qui ne fut réalisée nettement que deux siècles plus tard (1).

Toujours ardent et avide de nouveautés, ne sachant pas, comme le lui a reproché Brucker, avoir raison sans faire d'éclat et sans éveiller la haine, Ramus commit, vers ce temps, une grave imprudence, qui n'avait pas même l'excuse d'une intention raisonnable. Quoiqu'il ne se fût pas déclaré protestant, il goûtait l'esprit de la réforme. Le feu des prédications nouvelles avait pris à cette tête inflammable. Lorsque l'édit de janvier 1562 permit aux protestants de s'assembler hors de l'enceinte des villes pour l'exercice de leur culte, il fit

(1) V. le livre intéressant, quoique médiocrement impartial, de Ch. Waddington, *Vie de Ramus*, p. 146.

enlever de la chapelle du collége de Presles et laissa briser par les écoliers les images des saints, disant qu'il n'avait pas besoin d'auditeurs sourds et muets. Ce fut une bonne fortune pour ses ennemis; ils demandèrent à grands cris son exclusion de l'Université. Charles IX, jugé si sévèrement par l'histoire, qui n'a tenu compte ni de sa jeunesse, ni de l'impérieux ascendant de sa mère, offrit à Ramus un asile à Fontainebleau. Le philosophe imprudent laissa passer l'orage à l'ombre de la demeure royale; mais, pendant son absence, ses meubles et sa riche bibliothèque furent pillés.

L'année suivante, en 1563, après l'édit de pacification, nous le voyons reprendre possession de son collége et de sa chaire, et son crédit paraît avoir acquis de la force et de l'étendue. Il se présenta bientôt une occasion d'en faire usage.

En 1565, Dampestre Cozelle, Sicilien, qui ne manquait pas de connaissances en poésie et en jurisprudence, fut nommé professeur, ou, comme on disait, *lecteur* du roi en mathématiques au collége de France. Il n'était nullement propre à cet enseignement.

Ramus, alors doyen, jaloux de l'honneur d'un établissement qui avait élevé l'instruction en France, et dans lequel il professait lui-même avec

éclat, réclama vivement contre ce choix ridicule. Il proposa à Dampestre de faire la chose impossible, c'est-à-dire, d'enseigner Euclide. Dampestre refusa. Intervint un arrêt du parlement qui ordonnait au malencontreux professeur de se soumettre à un examen. Pressé de toutes parts, celui-ci vendit secrètement sa charge à un homme plus capable que lui, Charpentier, docteur en médecine, exercé à l'enseignement de la philosophie, mais non moins ignorant en mathématiques que son devancier. Adroit et souple, Charpentier obtint et son titre, et l'autorisation d'enseigner concurremment les mathématiques et la philosophie. Ramus s'échauffe de nouveau et propose l'examen à Charpentier, qui ne craint pas de lui répondre avec jactance : *Je vous examinerais moi-même.* Le parlement est encore saisi de l'affaire; mais, cette fois, Ramus n'obtient qu'un demi-succès. Charpentier, en comparaison de qui, disait Ramus, Dampestre était un Archimède, sur la promesse de se rendre capable en trois mois, est provisoirement admis et dispensé d'épreuves; mais du moins des lettres de Charles IX rendirent l'examen obligatoire pour l'avenir.

« Dampestre, dit Pasquier, ne sachant parler latin ni français, fut deux et trois fois chifflé et

bafoué par tout l'auditoire, et, par ce moyen, contraint de quitter la place... Il la résigna à Charpentier, homme non aucunement nourri aux mathématiques, mais qui d'ailleurs reluisait en plusieurs bonnes parties... Ramus, qui, en enseignant la jeunesse, était un homme d'Estat, ne peut souffrir cette injure faite à l'Université; il présente sa requête à la Cour... Grande cause, et deux braves champions, qui, sans ministère d'advocats, entrèrent au champ en présence du parlement et d'une infinité de peuple; en quoy je puis dire, comme celui qui vit dévider ce fuzeau, que ce fut à bien assailly bien défendu, et à un beau jeu beau retour..... Le conseil ne décida rien. Charpentier exerça, et garda six ans rancune (1). »

Voilà, à côté du fait, l'impression contemporaine, dans cette lutte obstinée de Ramus contre l'invasion de l'ignorance dans l'enseignement supérieur.

Nous ne suivrons pas Ramus à travers les aventures où l'entraîna la hardiesse de ses opinions religieuses. Nous le verrions d'abord quitter Paris, en 1567, et se réfugier dans le camp du prince de Condé. Un arrêt du parlement lui ôte sa chaire,

(1) *Recherches de la France*, l. IX.

qui lui est rendue après la paix dite de Saint-Denis. En 1568, lorsque le roi ordonne que tout professeur appartienne à la religion catholique et romaine (1), il part pour l'Allemagne, où il n'arrive qu'à travers mille dangers. Là il rencontre des hommages empressés. L'Electeur palatin lui envoie son portrait. A Heidelberg, il donne quelques leçons de mathématiques, mais il trouve des adversaires aussi bien que des admirateurs. Un jour, des écoliers allemands voulurent l'écarter de la chaire, et ils ne trouvèrent rien de mieux que d'en retirer le marchepied. Un Français se jeta aussitôt à terre, et présenta son dos pour marchepied à l'illustre professeur (2).

Ramus, découragé de vivre en France, n'avait plus qu'une ambition, celle d'obtenir à Genève une chaire de philosophie. Il venait de faire ouvertement profession de protestantisme à Heidelberg, et il comptait sur la recommandation de Théodore de Bèze, apôtre ardent du calvinisme et membre de l'Université genévoise. Cet espoir fut trompé. Bèze lui écrivit, avec assez de sécheresse, que deux motifs s'opposaient à son désir : d'abord,

(1) *Lettres-patentes du 23 octobre*, enregistrées le 30.

(2) Brucker, *Hist. crit. philos.*

le défaut de place et le manque de fonds; ensuite, la détermination positive qu'on avait prise à Genève de ne dévier, en rien absolument, *ne tantillùm quidem*, des opinions d'Aristote, que lui, Ramus, avait eu le tort grave de blâmer (1). N'est-ce pas une piquante anomalie, que cette peur des nouveautés philosophiques, exprimée par un des promoteurs les plus décidés de la révolution religieuse?

En 1571, Ramus reparut en France, et se mit en devoir de reprendre la direction du collége de Presles et sa chaire de *lecteur* ou professeur royal. Aussitôt l'Université, qui ne se souvenait que des témérités de Ramus, et répudiait sa renommée, envoya au roi deux députés, pour réclamer en son nom. Charpentier était l'un des deux envoyés. Il ne paraît pas que cette démarche ait été favorablement accueillie.

Ramus avait près de soixante-dix ans. Parmi les savants distingués de son siècle, il avait compté des adversaires, mais aussi de tendres amis. Si un Danès, un Turnèbe, s'étaient élevés contre lui, Omer Talon et le docte Lambin lui avaient gardé une profonde sympathie. Il avait

(1) Theod. Bez. *Epistolæ*. 1er décembre 1570.

remué toutes les questions graves de l'enseignement, depuis la haute philosophie jusqu'à l'orthographe (1); et partout il avait laissé des traces brillantes (2), et souvent des germes féconds. Dans ses nombreux ouvrages, composés le plus souvent pour combattre et pour détruire ce qu'il regardait comme des obstacles à la vraie science, il s'était quelquefois trompé de moyens. Indépendant par la pensée, il était encore, sans le savoir, l'esclave de la forme, et le même homme qui insultait aux catégories d'Aristote s'amusait à compter vingt-quatre catachrèses dans le *Pro Milone* de Cicéron.

Il avait blessé au cœur les amis intéressés de la routine. Leur paresse et leur orgueil s'étaient révoltés à la fois contre un censeur importun. Avec le rapide instinct de la haine, ils saisirent la prise que leur offrait imprudemment Ramus, et, dans la funeste journée de Saint-Barthélemy, l'hérétique paya pour le réformateur des études. Il fut assassiné dans son collége de Presles (3); les éco-

(1) Il existe une grammaire française de lui (1571); il y introduit de nouveaux caractères et ajoute des signes aux signes anciens.

(2) « Monsieur Ramus estoit un fort disert et éloquent orateur, et peu s'en est-il veu de semblable, » dit Brantôme. *Mém.*, t. II, p. 55.

(3) En 1572.

liers traînèrent son corps dans la fange. Charpentier fut soupçonné d'avoir soudoyé les assassins, et la bassesse de sa haine, comme le cynisme de ses paroles, donnent à cette conjecture le poids d'une affreuse vérité (1).

Ramus mort tira de ses ennemis une noble vengeance. On apprit qu'il avait fondé par testament, daté de 1568, époque de son voyage en Allemagne, une chaire de mathématiques au collége royal : « Ce docte homme, dit Pasquier (2), avait, par un long travail de quarante-cinq ans, tiré de son espargne sept cents livres de rente (environ 1,540 fr. de notre monnaie actuelle) à prendre sur l'hostel de la ville de Paris; dont il légua cent livres (220 fr. de nos jours) à un sien oncle maternel, cent autres à un sien neveu, enfant de sa sœur utérine, et les cinq cents livres restant (environ 1,100 fr. de notre monnaie) à celui qui, par son savoir, se trouverait plus digne de la chaire de mathématiques. »

Ramus, grand ami des épreuves sérieuses, et d'une publicité solennelle, avait ordonné que, de trois en trois ans, cette chaire serait remise au

(1) V. Ch. Waddington, *Vie de Ramus*, p. 283.

(2) *Recherches de la France*, l. IX.

concours, au collége de Cambrai, invitation faite au premier président du parlement, au premier avocat du roi, au prévôt des marchands et aux échevins, d'assister à la cérémonie. « Bonne, grande et magnifique ordonnance, dit encore Pasquier (1), qui mérite d'être gravée en lettres d'or au plus haut du temple d'honneur..... On ne saurait assez trompeter la mémoire de Ramus qui, par une hardiesse royale, ouvrit le premier les portes aux particuliers, pour les semondre et inviter à créer des professeurs publics (2). »

En 1575, la rente léguée par Ramus servit d'abord à payer un historiographe de France, sous prétexte qu'il y avait bien assez de professeurs de mathématiques. En 1611, Louis XIII ordonna la stricte exécution du testament (3). A partir de cette année, la chaire fut remplie jusqu'en 1732, époque où l'institution resta comme suspendue, par le dépérissement des fonds. On a distingué le célèbre Roberval parmi les titulaires. Vers 1765,

(1) *Recherches de la France*, l. IX.

(2) « Ce testament de Ramus, gravé sur cuivre, dit M. Waddington, se lit encore aujourd'hui au collége de France, dans la salle même des cours. » Nous avons visité le Collége de France, et personne n'a pu nous y montrer le testament de Ramus.

(3) *Arrêté du parlement*, du 17 mars 1573. — Goujet, t. I, p. 178.

un géomètre, nommé Mauduit, monta dans la chaire restaurée, qui fut emportée définitivement par la Révolution française, avec le collége royal lui-même (1).

La doctrine de Ramus, et spécialement sa logique, subsistèrent après sa mort, et, en Allemagne surtout, elles lui survécurent plus d'un siècle et demi. En Angleterre, en Hollande, en Danemarck, on goûtait la méthode de Ramus, et ses nombreux partisans prenaient le titre de Ramistes. Du temps de Bayle, la logique de Ramus restait classique et obligatoire en Suisse (2), non sans combat cependant, car l'école de Mélanchton, qui avait seulement modifié Aristote, poursuivit les partisans de Ramus. Un professeur de Leipsick fut destitué en 1691, pour n'avoir pas voulu abjurer les opinions du philosophe français. Plusieurs arrêts frappèrent et découragèrent les Ramistes. Alors survinrent des faiseurs de systèmes, de faux Ramistes (pseudo-Ramei), comme on les appelait, qui essayèrent de tout concilier et ne réalisèrent que la confusion et le chaos.

La doctrine acheva de mourir, dit Brucker.

(1) Montucla, *Hist. des mathém.*, part. III, l. III.

(2) Bayle, *Dict. hist. et critique*, t. IV, art. Ramus.

à l'apparition de la logique nouvelle de Descartes.

Tel fut ce génie vigoureux, mais bizarre, qui mérite une place distincte entre les hommes dont les travaux influèrent sur l'enseignement public.

Il est temps de passer à un ordre de faits non moins digne de fixer l'attention de ceux qui veulent suivre les destinées de l'éducation française.

Nous avons vu l'Université, comme un corps qui perdrait de sa force en acquérant un embonpoint incommode, accueillir à contre-cœur l'enseignement du collége de France, et lutter, avec tous les signes de la décadence, contre une institution affaiblie elle-même par ses dissensions intérieures, mais qui représentait l'idée et le besoin du progrès.

Regardons maintenant arriver sur ce terrain disputé des hommes de foi et de persévérance, habiles et souples, également prêts à se produire et à se tenir à l'écart, décidés à conquérir une place dans le gouvernement des intelligences, tournant les obstacles, quand il ne leur paraissait pas sûr de les affronter; pleins de ressources neuves et de combinaisons ingénieuses, combattant le siècle avec les armes du siècle, s'imposant comme auxiliaires pour rester maîtres; purs d'intention, lar-

ges dans le choix des moyens, plus redoutables à la routine que ceux qui l'avaient attaquée avec violence, et tout-à-fait propres à réaliser sans bruit une réforme hardie, quoique d'apparence modeste, dans les méthodes d'éducation.

Les Jésuites furent ces hommes. Leur entreprise est un des faits saillants de l'histoire que nous avons entrepris de raconter.

Le fondateur de la société de Jésus, saint Ignace de Loyola (1), avait reconnu combien l'éducation de la jeunesse importe au triomphe de la vérité, et, à côté de la puissance du missionnaire, il avait rêvé celle du professeur.

Ce n'était pas assez, pour cette âme ardente, d'attaquer en face les hérésies qui menaçaient l'Eglise romaine, et de préparer à la foi d'immenses conquêtes sur l'idolâtrie. Loyola médita de bonne heure une réforme de l'éducation, et, comme Paris était encore le centre d'enseignement le plus brillant et le plus populaire, c'est à Paris qu'il songea à réaliser ce grand projet.

Lui-même avait fréquenté, dans sa jeunesse,

(1) Le pape Paul III, par une bulle proclamée le 27 septembre 1540, institua la Compagnie de Jésus. — Le 15 avril 1541, Ignace de Loyola prit le titre de général.

les cours de l'Université parisienne, d'abord à Montaigu, où il avait étudié la grammaire, ensuite à Sainte-Barbe, où il avait fait sa philosophie, avant de suivre un cours de théologie chez les Dominicains. Il avait gémi des désordres justement reprochés aux étudiants et des progrès du protestantisme (1). Il avait connu et animé de son esprit ce François Xavier, qui devait s'illustrer avec lui et après lui par son héroïque charité.

Mais saint Ignace, quoique enthousiaste, était capable de prudence. Il voyait l'Université inquiétée, agitée par la concurrence du collége de France, et confondant les intérêts du catholicisme, auquel elle restait dévouée, avec ceux des méthodes surannées où elle semblait placer la force et la sécurité de la religion. Il voyait aussi les rivaux de l'enseignement universitaire, les professeurs du collége de France, gagner dans la faveur publique par leurs innovations dans le système des études, mais lâcher la bride à des innovations plus graves et plus téméraires, et saper le respect dû aux choses saintes, en affichant des hardiesses

(1) V. sur les commencements de saint Ignace : *Die römischer papste* de Ranke, trad. par M. de Saint-Chéron, sous le titre d'*Histoire de la papauté*, t. I, p. 195.

que répudiaient quelquefois les apôtres même de la religion nouvelle.

Dans cet état de choses, il ne crut pas devoir trop risquer tout d'abord, et il se contenta d'envoyer à Paris, chaque année, quelques jeunes religieux, suivre les leçons des maîtres les plus habiles (1).

Bientôt, l'évêque de Clermont, Guillaume du Prat, recueillit dans son hôtel de la rue de la Harpe les jeunes étudiants de la compagnie, qui s'étaient d'abord réunis au collége des *Trésoriers*, puis au collége des *Lombards*.

Le P. Viole, qui les dirigeait, présenta enfin au roi Henri II, par ordre de saint Ignace, et par l'entremise du cardinal de Lorraine, une supplique à l'effet d'obtenir l'admission de la compagnie de Jésus dans le royaume, et l'autorisation de bâtir un collége dans la capitale. Malgré l'opposition du parlement, le roi, en 1552, accorda des lettres-patentes conformes à la demande. Cependant, l'affaire traîna longtemps, soit à cause des préoccupations que la guerre contre l'Espagne causait au roi, soit parce que le clergé français

(1) *Maldonat et l'Université de Paris au* XVIe *siècle*, par le P. Prat, 1856, p. 24.

ne voyait pas sans crainte l'établissement d'un corps qui ne reconnaissait comme souveraine que l'autorité du Saint-Siége. Eustache du Bellay, évêque de Paris, était peu favorable à l'omnipotence de Rome. Un grand nombre d'ecclésiastiques partageaient ses appréhensions. La Faculté de théologie se prononça en 1554, non-seulement contre les prétentions, mais contre l'existence même de la compagnie, *comme dangereuse pour la foi, propre à troubler la paix de l'Eglise, à renverser l'état monastique, et plus faite pour la destruction que pour l'édification* (1).

Ces griefs étaient exagérés; le langage de la passion est facile à reconnaître. C'était une concurrence nouvelle, une concurrence soumise à une influence étrangère; ces deux motifs, l'un tout personnel, l'autre d'un caractère plus désintéressé, expliquent assez l'opposition d'une partie du clergé et surtout de l'Université de Paris.

Saint Ignace resta calme; il suspendit son projet. La mort ne lui permit pas de le reprendre. Le P. Laynez, héritier de sa charge, esprit souple et politique, qui avait fréquenté, en 1561, les

(1) *Maldonat et l'Université de Paris au* XVI*e siècle*, p. 28. — *Recueil de l'Estoile*, p. 140.

écoles de Paris, épia le moment favorable pour l'exécution.

La majorité du parlement était gallicane; c'était là le plus sérieux obstacle à vaincre. François II, faible successeur d'Henri II, accorda en vain, et jusqu'à cinq fois, des lettres-patentes que le parlement refusa d'enregistrer, tandis que l'évêque de Paris, accusant les Jésuites d'anéantir par leurs priviléges les droits des évêques et des curés, arrêtait leur entreprise.

Charles IX succède à François II et la cour se montre de plus en plus favorable à la compagnie de Jésus. Le gouvernement était fatigué de la turbulence des écoliers, qui, dans un pareil temps, dégénérait facilement en émeute. Il n'était donc pas fâché de voir s'introduire une société qui pût entrer en concurrence avec l'Université pour l'éducation de la jeunesse (1). La difficulté des temps retarda encore la solution.

Pendant tous ces délais, les Jésuites, non encore admis à Paris, se faisaient accepter en Province. Pamiers, Rodez, Tournon, Mauriac, Billom, les avaient appelés, sous le patronage et par l'impulsion du cardinal de Tournon, des évêques

(1) *Hist. du coll. de Louis-le-Grand*, par M. Emond, 1845, p. 7.

de Pamiers, de Rodez et de Clermont en Auvergne.

La célèbre assemblée, composée de prélats et de ministres de la religion réformée, qui se réunit à Poissy, en 1561, sur la convocation de Catherine de Médicis, et sous la présidence du cardinal de Tournon, pour discuter les questions religieuses, examina l'affaire des Jésuites. La compagnie fut reçue, mais à condition de se soumettre aux évêques et au droit commun. Il lui fut ordonné de changer son titre, et le parlement, enregistrant ce dernier acte, imposa au collége dont elle réclamait l'ouverture le nom du diocèse même de son bienfaiteur, celui de *Collége de Clermont.*

La Société n'avait pas remporté une pleine victoire; mais elle avait fait brèche dans la place; il ne restait plus qu'à s'y établir.

Le P. Laynez, général de l'ordre, commença par choisir des hommes d'une capacité reconnue, entre lesquels se distinguait Maldonat (1), ancien professeur de philosophie dans la célèbre Université de Salamanque, et de théologie au collége ro-

(1) « Jhésuite duquel le nom est fort fameux à cause de son érudition en théologie et philosophie, » dit Montaigne, qui l'avait rencontré à Epernay. *Journal du voy. de Montaigne en Italie*, t. I, p. 4.

main fondé par saint Ignace. Pasquier, l'adversaire déclaré des Jésuites, reconnaît l'habileté et les conséquences immédiates de ce choix (1). Les écoliers arrivèrent en foule. Les catholiques, charmés de voir s'élever une maison d'enseignement où il n'y avait à craindre aucune concession au calvinisme, *aumosnèrent* de grands biens à la société, lui donnèrent des bâtiments dont elle fit des séminaires. Le recteur même de l'Université, Julien de Saint-Germain, par un acte de confiance tout personnel, qui devait être désavoué par son successeur, accorda des lettres de scholarité, qui plaçaient les Jésuites sous la protection universitaire.

On peut dire que les travaux du Concile de Trente, clos en 1563, après dix-huit années, ajoutaient encore aux chances de succès d'un établissement purement catholique. Le dogme, ébranlé par la réforme, venait d'être fixé avec une autorité pleine de vigueur, et, quoique la réception du Concile en France dût souffrir de longs délais, quoiqu'elle dût même être ajournée indéfiniment en ce qui touche plusieurs points de discipline, les lumières projetées sur la question re-

(1) *Lettres*, l. VI, 24. — *Maldonat*, l. I, ch. 4.

ligieuse par les décrets de cette auguste assemblée, faisaient briller les entreprises catholiques d'un nouvel éclat (1).

Ouvert en février 1554, dans un hôtel considérable de la rue Saint-Jacques, grâce aux dons du fondateur, le collége de Clermont prit rang, dès sa naissance, parmi les établissements d'éducation les plus populaires, et, à ce titre déjà, il ne pouvait manquer d'ennemis.

Ces ennemis étaient de nature bien différente.

Nous n'avons pas à nous étonner d'y rencontrer d'abord les partisans de la religion réformée, puisque les Jésuites avouaient leur mission expresse de la détruire.

Le collége de France, où dominait le calvinisme, avait, de plus, la gloire de son enseignement à défendre. Mercier, Turnèbe, Lambin, s'élevèrent contre ces hommes nouveaux qui leur disputaient l'honneur de rajeunir l'Université caduque. Ramus, occupé de ses démêlés avec Dampestre et Charpentier, ou plus confiant dans sa force, parut moins dans ce débat où il s'agissait pourtant de l'empire.

(1) *Hist. du concile de Trente*, par le P. Pallavicini, t. I de l'édit. de 1814, traduction française.

Le parlement, retranché dans sa gravité magistrale, modéré jusqu'à la tiédeur religieuse, très-résolu quand il s'agissait de faire acte d'autorité personnelle, retenait et gênait les Jésuites, mais ne se déclarait pas contre eux de parti pris.

Le clergé, en majorité du moins, ne leur était pas favorable. L'évêque de Paris et tous les ecclésiastiques attachés comme lui à la doctrine gallicane, voyaient un danger dans ce droit d'enseigner confié à des clercs réguliers, dont les yeux restaient tournés vers Rome, et qui pouvaient inoculer à la jeunesse des doctrines opposées à l'autorité de la juridiction ordinaire, ainsi qu'au pouvoir temporel du souverain.

L'Université, dans une pareille question, ne pouvait être qu'hostile. Le nouveau collége, quoique seul, faisait à ses quarante ou cinquante colléges (1) une concurrence directe et puissante. Des améliorations, qui déconcertaient sa routine, s'introduisaient sans elle dans l'enseignement, et séduisaient l'intelligence par leur à-propos, comme les imaginations par leur nouveauté.

La gratuité était une arme terrible entre les

(1) 42 principaux, dont on peut trouver la liste dans l'*Histoire de Paris*, par M. Meindre. — V. Monteil, dit 44, t. V, stat. XXV.

mains de tels adversaires. Les principaux de collége, parmi lesquels se trouvaient des conseillers, même des présidents au parlement (1), sentaient leur fortune menacée.

Les règlements sévères de ce collége de Montaigu, véritable pénitencier des écoles, où les boursiers, vêtus d'une cape grossière de bois tanné, qui leur valait le nom de *Capettes*, vivaient de pain et de fèves, allaient se trouver en face d'une loi douce, appliquée avec des ménagements paternels (2).

L'Université voyait les Jésuites, comme autrefois les Ordres Mendiants, déterminés à lui *appartenir*, eux aussi, malgré elle, et lui *appartenir*, dans la situation présente, c'était la réduire au dernier rang.

Telle est la mobilité des hommes et la préoccupation qu'ils ont de leurs intérêts que les Ordres Mendiants, qui avaient eu tant de peine à s'introduire dans le corps universitaire, firent cause commune avec l'Université pour repousser de son domaine ces cohéritiers inattendus.

En ouvrant le collége de Clermont, les Jésuites

(1) *Reg. du parlem.* Arrêt du 20 décembre 1537.

(2) Dubreul, l. II. Coll. de Montaigu.

avaient donc contre eux la réforme religieuse, la majorité gallicane du clergé parisien, les Ordres Mendiants, le collége de France et l'Université tout entière. Ils avaient pour eux une patience inépuisable, qui n'était nullement passive, mais qui savait se contenter d'une suite de progrès modestes, l'habileté des méthodes, le concours des écoliers, qu'avait ennuyés l'Université vieillie, et l'intérêt même qui s'attache aux entreprises contestées et courageuses.

Digitized by Google

LIVRE VIII

DE CHARLES IX A LOUIS XIII

CONCURRENCE DES JÉSUITES

Sommaire

Méthode d'enseignement des Jésuites. — Leurs constitutions. — Procès entre les Jésuites et l'Université de Paris. — Enseignement élémentaire. — Ecoles latines. — Education sous la Ligue. — Premiers temps du règne de Henri IV. — Réforme des études, ordonnée et accomplie par lui. — Caractère de cette réforme.

Notre sujet nous conduit à faire connaître, sommairement du moins, ces méthodes neuves, ces tentatives qui excitaient si vivement la curiosité. Nous en trouverons l'expression la plus exacte dans le IVe livre des *Constitutions*, œuvre de Loyola lui-même, commentée par Laynez, son successeur, et dans le règlement d'études, *Ratio*

studiorum, rédigé, en 1588, par une commission spéciale, sous les yeux et sous l'autorité d'Aquaviva, qui parvint, après Laynez, à la dignité de général de l'ordre.

On a publié, à Prague, en 1757, et traduit pour la France, en 1843 seulement, les *Constitutions*, qui portent le cachet de saint Ignace dans ce que le texte a de vigoureux et de fondamental, et celui du père Laynez dans les dispositions souples et prévoyantes qui modifient le texte, sous forme de notes. On y a joint le traité inspiré par Aquaviva, et qui fut complété, étendu en 1830. Nous emprunterons à ce document notre exposition, en y intercalant au besoin les commentaires vivants de l'histoire contemporaine.

Les Jésuites se gardèrent bien de renverser brusquement les usages reçus. Ils prétendaient bâtir à neuf avec des matériaux connus de tous, et conservaient même des constructions à demi-ruinées, dont ils étayaient la faiblesse, dont ils masquaient au besoin le délabrement.

Un historien protestant (1) leur rend ce témoignage : « Les Jésuites, dit Hallam, surent mettre

(1) Hallam, *Hist. de la littér. de l'Europe*, t. II, p. 65, cité par le P. Prat, *vie de Maldonat*, l. I, ch. 3, p. 70.

à profit toutes les ressources que leur offraient la nature humaine ou les idées dominantes. Trouvaient-ils que la versification latine était en haute estime? leurs élèves composaient des poésies sacrées. Observaient-ils le goût naturel des hommes pour les représentations dramatiques, et la faveur accordée à ce genre de littérature? les échos de leurs colléges répétaient des tragédies sacrées. »

« En effet, ajoute un biographe de leur ordre (1), à Paris et ailleurs, les Jésuites acceptèrent les choses telles que l'expérience des siècles les avait établies, comme l'organisation des classes, l'ordre des études, la distribution des matières de l'enseignement. Ils ne dédaignaient pas même de conserver l'usage reçu dans les colléges de l'Université de faire représenter des drames... Quant aux matières de l'enseignement, ils firent entrer dans le leur toutes celles qu'embrassaient les universités les plus savantes, c'est-à-dire : la grammaire, les belles-lettres ou les humanités, et la rhétorique, l'histoire, toutes les parties de la philosophie, qui comprenait les règles de la logique, la métaphysique, les mathématiques et la physi-

(1) *Maldonat, ibid.*

que, enfin la théologie dans toutes ses branches... Les Jésuites n'exclurent de leur programme que la médecine, le droit civil et la partie contentieuse du droit canon. Mais ils y admirent bien d'autres connaissances qui, négligées dans les universités, n'étaient jusqu'alors cultivées que par quelques savants d'élite. Ainsi, outre le grec, dont l'enseignement était loin d'être général, et qu'ils firent enseigner dans toutes les classes, ils enseignèrent encore plusieurs autres langues mortes ou vivantes. » Tel fut le premier progrès qu'ils réalisèrent dans l'enseignement (1). Celui-là contenait en germe tous les autres.

Maintenant, que disent les *Constitutions?*

La Compagnie, lors même qu'elle a en vue l'éducation commune, garde toujours une arrière-pensée, celle de transformer ses écoliers en novices, et ses novices en membres de l'ordre. Cependant, elle entend mettre beaucoup de prudence dans cette propagande. Tout en s'assurant des dispositions des élèves qu'elle admet dans ses écoles, elle prendra garde d'indisposer en quoi que ce soit les personnes étrangères à la société, et de

(1) *Hist. de l'Instruction publique*, par M. Valet de Viriville, p. 255.

paraître trop empressée pour y attirer de nouveaux adeptes (1).

Cette précaution prise, on constate avant tout l'obéissance complète et absolue des écoliers (2). Ils doivent faire à leurs supérieurs l'entier sacrifice de leur volonté et de leur intelligence.

On les accoutume à diriger tous leurs actes, comme toutes leurs pensées, *en vue de la plus grande gloire de Dieu*. C'est aussi la loi de leurs maîtres, c'est la devise même de l'ordre : *Ad majorem Dei gloriam*. Cette maxime préside à l'établissement de toutes les règles ; elle se prête aussi, avec une facilité merveilleuse, à toutes les exceptions.

Aussi, ne faut-il pas s'étonner de voir sans cesse, dans les *Constitutions*, dans le *Ratio studiorum*, le texte corrigé par des notes, qui reprennent le principe commun en sous-œuvre, l'étendent, l'assouplissent, et finissent par le rendre tellement malléable, qu'il peut suffire à toute éventualité.

Et cependant, cette latitude n'affaiblit pas le

(1) *Constitutions. — Règles du Provincial*, t. II, p. 83.

(2) C'était là le principe fondamental de la société et un des secrets de sa force.

système; le but est nettement défini; il est placé haut, et domine les petits mouvements qui servent à l'atteindre. Si les moyens directs, absolus, suffisent, on s'en contente. Y a-t-il quelque doute? quelque aspérité fâcheuse à éviter? les moyens indirects ne font pas défaut. On risquerait plutôt une contradiction entre le moyen principal et les accessoires, une infidélité au premier en faveur des seconds, que de manquer la fin. C'est la fin qui importe; les moyens sont divers et mobiles. C'est l'application la plus savante de cette vieille théorie de l'art : la variété au profit de l'unité.

La société acceptera les colléges qu'on lui offre. Une fois assurée qu'ils peuvent se suffire avec leurs propres revenus, elle n'acceptera ni dons, ni aumônes, pour la plus grande édification du peuple. Cependant, s'il y a des personnes bienfaisantes, qui veuillent donner des propriétés ou des revenus, on pourra les accepter, afin d'entretenir un plus grand nombre d'écoliers et de professeurs pour le service de Dieu (1).

Les châtiments corporels ne sont jamais administrés aux écoliers par un membre de la société. Il y aura donc un correcteur spécial. Néanmoins,

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 2.

quand ce ne sera pas possible, on imaginera un moyen de faire infliger le châtiment par un des écoliers, ou de toute autre façon convenable (1).

Le recteur, chargé de gouverner le collége, devra professer ou enseigner lui-même la doctrine chrétienne, à moins que, de l'avis du P. Provincial, on ne fasse autrement (2).

La prévoyance la plus attentive caractérise les règlements d'études des Jésuites. Rien de ce qui peut garantir l'autorité exclusive du maître, conduire l'élève par la main dans les détours infinis du plan général, brider ou stimuler sa volonté, en remplissant chaque moment de sa journée par la pratique d'un devoir, rien n'est oublié dans cette ingénieuse et vigoureuse synthèse. Dans une vie si occupée, si diversifiée par mille accidents d'étude ou de discipline, la fatigue est possible, l'ennui ne l'est pas (3).

Nous ne prenons que la substance; les détails, malgré l'importance du sujet, pourraient sembler fastidieux. Etablissons cependant, en quelques mots, le compte des innovations que la société

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 7.
(2) *Ibid.*, ch. 10.
(3) *Ibid.*, ch. 12.

introduisit dans l'éducation nationale, et dont plusieurs ont mérité de survivre à la vogue des premiers essais.

Examinons, d'une part, la matière des études, de l'autre, la méthode d'enseignement; nous donnerons ensuite un rapide coup d'œil à la discipline.

Quoique la société mît plus d'intérêt à diriger des colléges qu'à ouvrir des universités, c'est-à-dire des cours d'instruction supérieure, elle ne négligeait pas ce moyen d'action et d'influence sur la jeunesse chrétienne. Nous avons dit qu'elle n'excluait de son programme que la médecine, le droit civil et le droit canon, dans la partie contentieuse. Encore ne se refusait-elle pas à charger quelques savants professeurs, étrangers à l'ordre, de cette portion de l'enseignement.

Dans ses colléges, nous l'avons dit aussi, elle enseignait non pas seulement tout ce qui constituait le système des études universitaires, mais encore plusieurs langues vivantes : l'italien, l'espagnol, et elle donnait au grec des soins tout particuliers.

Au collége, elle rattachait des écoles pour les externes; cependant, elle ne prodiguait pas ce moyen, et, afin de ne pas affecter une séparation complète, elle envoyait souvent ses propres élèves

suivre les cours des professeurs de l'Université (1). Elle tenait surtout à les former dans l'intérieur des colléges, à façonner leurs âmes de la manière la plus agréable à Dieu, la plus utile à leurs semblables. Elle leur imposait sa discipline, même au dehors, et, quand ils allaient aux cours publics, on les voyait passer en ordre, deux à deux, les yeux modestement baissés. S'ils rencontraient des condisciples étrangers à la société, ils ne devaient engager la conversation que sur l'étude des lettres, et sur les progrès dans la piété.

La méthode d'enseignement se distinguait en général par sa largeur intelligente et par l'emploi des moyens d'émulation.

La société étudiait soigneusement les aptitudes. Elle n'exigeait pas que tous les écoliers fissent un travail uniforme. « Comme le but des connaissances qu'on acquiert dans la société, disent les Constitutions, est d'être, avec l'assistance de la grâce divine, utile à notre âme et à celle du prochain, ce sera là aussi, en général, la règle d'après laquelle on déterminera à quelles études nos écoliers doivent s'attacher et jusqu'à quel point ils s'y

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 4 et 6.

(2) *Ibid.*, ch. 5.

appliqueront. » On allait jusqu'à supposer qu'un écolier pourrait ne s'exercer que dans l'étude d'une seule science, pour y exceller (1).

Les livres des païens étaient admis, mais pourvu qu'on en eût retranché tout ce qui est contraire à l'honnêteté. On se servait du reste, comme les Hébreux des dépouilles de l'Egypte. Quant aux ouvrages modernes, les meilleurs même étaient exclus, si la réputation des auteurs était mauvaise. Les Jésuites du XVIe siècle devinaient Voltaire, et l'écartaient d'avance de leurs leçons.

Les écoliers, la pensée toujours élevée vers Dieu, devaient cependant s'interdire toute dévotion excessive ou non autorisée, qui aurait pu nuire aux études (2).

Des leçons particulières étaient mises à la disposition de tous ceux qui en avaient besoin.

Une bibliothèque commune leur était ouverte.

On les questionnait sur chaque leçon, jusqu'à ce qu'on se fût assuré qu'ils avaient bien compris. On leur faisait prendre des notes exactes et mettre au net avec application les résultats de leur travail.

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 5.
(2) *Ibid.*, ch. 6.

Des discussions fréquentes avaient lieu dans les classes supérieures; c'était un moyen de faire valoir sa science, mais sans jamais sortir des règles de la modestie. Un président dirigeait la conférence.

On lisait des compositions écrites. On s'exerçait quelquefois à l'improvisation orale, sur des sujets indiqués à l'avance (1).

La mémoire était cultivée avec persévérance.

Tous les écoliers, surtout les humanistes, parlaient constamment latin.

Les écoliers se provoquaient en classe, sur tel ou tel objet d'études. C'était une lutte animée, quoique discrète.

Des échantillons des meilleures compositions étaient envoyés de temps en temps au P. Provincial, ou même, ce qui était le plus grand honneur, au Général de l'Ordre.

Le recteur autorisait les bons élèves à lire quelques auteurs autres que ceux qu'on expliquait dans les classes.

Pour favoriser le travail spontané, un temps spécial d'études était assigné à la méditation calme et attentive de la leçon précédente.

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 13.

On revenait sur chaque enseignement, quand il était épuisé, et on le vérifiait par de nombreux détails (1). Il fallait rendre compte des leçons d'une semaine, quelquefois même d'un temps plus long. La prononciation et le débit n'étaient pas négligés.

Des élèves plus avancés s'exerçaient fréquemment avec de moins avancés, et les plus forts comme les plus faibles profitaient de cette combinaison utile.

On ne restait dans une classe que jusqu'au moment où un examen, fait ou ordonné par le chef du collége, permettait de monter dans la classe supérieure.

La société suivait saint Thomas et Pierre Lombard dans l'enseignement de la théologie; mais elle réservait l'avenir, et déclarait que si, dans la suite des temps, un auteur, autre que *le maître des sentences*, paraissait plus utile pour les étudiants, si l'on composait une *somme* théologique qui parût plus appropriée aux besoins du temps, on pourrait, après mûre délibération, la substituer au livre qui avait fait loi jusqu'alors.

Aristote était le régulateur de l'enseignement

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 6.

pour la logique, la philosophie naturelle, la morale, la métaphysique. Pour l'explication des auteurs, il appartenait à la société de désigner ceux qui devaient être mis à la disposition des professeurs et entre les mains des écoliers (1).

Tous ces préceptes, larges en eux-mêmes, étaient donnés comme des lois, desquelles il n'était permis à personne de s'écarter. L'uniformité dans les méthodes était un point capital dans l'esprit de la société. Rien ne devait être laissé aux influences particulières. Toute question épineuse, qui aurait pu susciter un enseignement original et personnel, dans la philosophie surtout, était soigneusement écartée. Toute innovation était défendue (2). Ce qui est plus remarquable, toute affirmation trop positive était interdite, et un grand respect était dû à toutes les opinions *probables*, ce qui devait garantir les professeurs d'une confiance exagérée dans leurs vues individuelles (3).

Pour la discipline, les Jésuites inclinaient à la douceur; ils voulaient que l'âme fût obéissante à

(1) *Constitut.*, part. IV, ch. 14.

(2) *Ratio studiorum*, t. II, p. 181, 227.

(3) *Ibid.*, p. 192.

l'autorité, par un abandon volontaire de son initiative, mais non pas comprimée par la terreur des châtiments.

Cependant, le gouvernement par le fouet était alors tellement inséparable de l'idée d'école, que les Jésuites eux-mêmes, réformateurs toujours prudents, ne songeaient pas à l'abolir. Ils admettaient donc le *correcteur*. Ils lui livraient les mauvais élèves, et les forçaient à recevoir les coups, sous peine d'expulsion (1). Ils recommandaient de ne pas exempter les externes des punitions corporelles (2).

Mais aussi, ils prescrivaient avant tout les moyens de persuasion. Le recteur devait être sévère, mais doux (3); les professeurs s'attachaient, dans leurs leçons comme hors de la classe, à porter leurs élèves avec bienveillance au service de Dieu, à la pratique des vertus qui ont droit de lui plaire. C'est seulement dans le cas où les exhortations et les bonnes paroles seraient inutiles, qu'on arriverait au châtiment, mesuré selon l'âge et les forces des coupables, puis au renvoi des sujets

(1) *Ratio studiorum*, t. II, p. 200.
(2) *Constitut.*, ch. 7.
(3) *Ibid.*, ch. 10.

incorrigibles (1). On ferait grand usage des conversations particulières, surtout avec les plus jeunes élèves, plus dociles à toutes les impulsions (2). La règle est, toujours et partout, d'agir *avec des moyens divers, pour la plus grande gloire de Dieu.*

Toutes ces prescriptions sont raisonnables et libérales. Ce qui le paraissait beaucoup moins aux adversaires des Jésuites, c'était ce qu'ils appelaient la délation organisée, sous le nom de surveillance mutuelle, entre les écoliers (3). C'était aussi le privilége accordé aux étudiants nobles, qui avaient dans les écoles des places distinctes, des siéges plus commodes que ceux de leurs condisciples, enfants du peuple (4).

Les récompenses, les modes d'encouragement étaient généralement semblables à ce qu'on observait dans l'Université. Les Jésuites y avaient seulement ajouté l'institution d'une académie littéraire, dans laquelle, un peu ambitieusement peut-

(1) *Constitut.*, ch. 16.
(2) *Ratio stud.*, t. II, p. 203.
(3) *Ibid.*, p. 200.
(4) *Ibid.*, p. 199.

être, des jeunes gens, presque des enfants, jouaient au poète et à l'orateur (1).

Quant aux représentations théâtrales, ils les avaient empruntées à l'Université qui, elle-même, n'avait fait que transporter dans ses colléges, une imitation des anciens mystères (2). Mais l'Université avait reconnu de bonne heure l'inconvénient de ces exercices, qui exigeaient une longue préparation, au détriment des études, et donnaient à l'imagination des écoliers, à leur amour inné du plaisir, une impulsion un peu trop vive. Elle les avait défendus en 1462, et cette défense venait d'être confirmée et renouvelée en 1516, en 1525, en 1528 (3), par le parlement. Plus tard, en 1579, l'ordonnance de Blois défendit même les Bucoliques, la représentation des Eglogues. Les Jésui-

(1) *Ratio stud.*, p. 222. — Nous voudrions n'avoir pas à dire que le règlement des jeux permis ou défendus contient cette singulière prescription : « Les écoliers n'iront ni aux spectacles publics ni aux exécutions, sauf peut-être à celles des hérétiques. » Il faut accuser la lutte et l'irritation contemporaine d'une telle dérogation aux habitudes douces, discrètes, des nouveaux instituteurs.

(2) *Hist. de Francion*, l. IV.

(3) *Arrêts du Parlement*, du 8 janvier 1516, du 8 décembre 1525, du 4 janvier 1528.

tes, sans se préoccuper de ces mesures, affaiblies d'ailleurs par des concessions (1), crurent de bonne guerre de prendre à leurs adversaires un moyen de succès auxquels ils renonçaient les premiers. Ils firent des représentations théâtrales un stimulant pour le zèle, un appât pour les familles, et dissimulèrent, par des précautions moins efficaces peut-être que ne l'espérait leur sagesse, un divertissement qui n'était pas sans péril.

Remarquons un caractère tout spécial de l'enseignement des Jésuites. Dans un collége universitaire, on entendait surtout la voix du professeur: c'était lui qui, notamment en rhétorique, tonnait, éclatait en accents oratoires. Il expliquait avec feu les Philippiques, les Catilinaires, et les écoliers, animés par la parole du maître, se croyaient des Athéniens et des Romains. Chez les Jésuites, il n'en était pas ainsi : la voix du régent s'entendait peu; les écoliers se divisaient en décuries, s'attaquaient d'une décurie à l'autre, reprenaient mutuellement leurs fautes dans la récitation des leçons, dans la correction des devoirs, montaient à

(1) Le 18 février 1549, le Parlement permit de jouer, *cette présente année*, au collége du cardinal Lemoyne. — V. Félibien, *Hist. de Paris*, t. V. p. 744.

un rang supérieur quand ils avaient l'avantage, descendaient quand ils étaient vaincus. Tous devenaient maîtres à leur tour; l'enseignement oral prévalait sur le travail écrit: le régent n'intervenait que comme arbitre, comme juge suprême (1).

En résumé, et pour être équitable, il faut dire que la méthode d'études des Jésuites avait des parties neuves, plus intéressantes, plus attrayantes que la méthode des établissements universitaires; plus complètes, plus vivement conçues que les procédés de Calvin ou d'Erasme (2), dont on a prétendu à tort qu'ils furent les plagiaires. Leur discipline, au fond plus compressive que celle de l'Université, avait cependant un caractère extérieur plus paternel.

Il n'y a donc rien d'étonnant à ce qu'un mérite réel, accompagné d'une habileté profonde, et soutenu par l'attrait de la gratuité des leçons, suscitât une concurrence redoutable à la vieille Université (3), et lui fît voir dans le collége de Clermont la ruine imminente de sa puissance.

(1) *Bigarrures* de Désaccords, l. IV, ch. 1. — *Monteil*, t. V, station XX.

(2) Spécialement dans son : *de Ratione instituendi discipulos.*

(3) *Hist. de la papauté* par Ranke, traduct. de Saint-Chéron, t. I, p. 228.

Aussi comprendrons-nous ces expressions du jurisconsulte Dumoulin qui, dans une consultation présentée pour l'Université, dit en parlant des Jésuites : « Au sein même de l'Université, et sans sa permission, ils bâtissent une nouvelle église, un nouveau collége, élèvent de nouvelles chaires, font de nouvelles leçons ; ils veulent établir un enseignement indépendant de l'Académie, ce qui est monstrueux, séditieux, contre le droit public (1). »

Cette opinion d'un jurisconsulte protestant était partagée par beaucoup de catholiques. Les Jésuites affirmèrent qu'ils ne prétendaient ni aux honneurs ni aux priviléges de l'Université ; qu'ils ne réclamaient que la faculté de donner, sous son autorité, une éducation chrétienne à la jeunesse ; qu'ils la priaient de consentir, comme une mère pleine de bonté, à les reconnaître pour ses enfants (2).

Ce langage plein de miel n'adoucit point leurs adversaires. Bientôt, relevant la tête, les Jésuites, placés entre les défenses du recteur et les autorisations un peu molles du parlement, adressèrent

(1) Dumoulin, *OEuvres compl.*, t. V, p. 445.
(2) Crevier, *Hist. de l'Univ. de Paris*, t. VI, p. 172.

à ce corps, le 20 février 1565, une requête dans laquelle ils l'adjuraient de décider formellement entre eux et l'Université.

Alors commença le procès célèbre où l'éloquence retentissante d'Etienne Pasquier, plaidant pour l'Université, et l'habileté de l'avocat Versoris, parlant pour les Jésuites, partagèrent l'attention publique. Débat solennel, où le droit positif et la crainte d'envahissements ultérieurs s'élevaient contre la compagnie de Jésus, mais où l'Université, à tout prendre, défendait une cause qui ne pouvait triompher, celle du monopole et de la routine.

Nous retrouverons le monopole à une époque plus voisine de nous, mais il nous sera facile de reconnaître que sa durée temporaire fut alors une nécessité politique, un bienfait réalisé par le génie. Aucune excuse de ce genre ne peut s'appliquer aux luttes du XVIe siècle. L'enseignement brisait son cadre devenu trop étroit, et les efforts désespérés de l'Université stationnaire ne pouvaient prévaloir contre le progrès.

Les écoliers, surtout ceux qu'on affublait des sobriquets grotesques de *martinets* et de *galoches* (1),

(1) Ainsi appelés de l'espèce de chaussure qu'ils portaient en hiver. On a déjà expliqué le nom de *martinet*.

c'est-à-dire, les externes, ceux qui logeaient en ville, préludèrent, par des injures et des outrages adressés aux adversaires de leurs maîtres. Ils traitèrent les Jésuites comme, vingt ans auparavant, leurs prédécesseurs avaient traité Ramus.

L'Université cependant se préparait par des moyens plus dignes à repousser la requête de la compagnie. Elle nomma des députés, établit une commission de renseignements, choisit huit avocats, dont l'un se présentait au nom des curés de Paris, et confia spécialement sa cause à Etienne Pasquier, qui n'était cependant pas un de ses avocats ordinaires, mais dont elle connaissait le talent.

La cause fut plaidée le 29 mars, sous la présidence de Christophe de Thou.

Versoris exposa d'abord l'affaire avec simplicité. Il réduisit la question à celle de savoir si les Jésuites, autorisés par le gouvernement et par le clergé, pourraient enseigner au collége de Clermont, à côté de l'Université, et malgré elle (1).

Pasquier, comme c'était son droit, étendit le sujet, et fit ressortir les conséquences de l'autorisation demandée. Il montra l'Eglise gallicane hu-

(1) *Maldonat*, par le P. Prat, l. I, ch. 6, p. 119.

miliée, l'enseignement laïque ébranlé par l'invasion de maîtres appartenant à un ordre de clercs réguliers, cette antique et florissante Université de France viciée dans son principe. Il demanda si les nouveaux venus étaient des clercs ou des moines, rappelant que les moines ne pouvaient être admis à l'enseignement dans la Faculté des arts. Il s'arrêta longtemps sur les ruses imputées aux Jésuites et sur le danger de leurs doctrines ultramontaines, sur les arrêts des parlements et les décrets de la Faculté de théologie, qui leur étaient contraires; sur l'outrecuidance qui leur avait inspiré le titre exclusif de *Compagnie de Jésus*. Il reprocha aux Jésuites, et, en particulier au P. Maldonat, d'enseigner *le pour et le contre*, sur des questions telles que l'existence de Dieu (1).

La véhémence ne manquait pas à cette attaque. Elle s'appuyait d'ailleurs sur des idées qui étaient celles d'un grand nombre, et la parole de Pasquier était comme l'écho sonore et l'accent animé de bien des susceptibilités sincères. Lui-même, il parlait en homme convaincu, et rien ne nous autorise à penser qu'il cherchait à triompher par le scandale.

(1) Pasquier, *Recherches sur la France*, l. III, p. 313 et suiv.

Mais son éloquence avait un grand tort; elle allait à l'encontre d'une réforme utile, nécessaire même, réclamée par les besoins nouveaux de l'étude, justifiée par des résultats déjà saillants. Ecarter les Jésuites de l'enseignement, c'était revendiquer l'immobilité de la méthode, et se roidir contre le courant de l'opinion publique, qui applaudissait à de prudentes innovations.

Aussi la déclamation occupe-t-elle, dans le discours de Pasquier, une place trop sensible, et, lorsque, par exemple, l'avocat de l'Université reproche à un professeur Jésuite d'avoir établi *le pour et le contre* d'une question, sans ajouter qu'il prétendait consolider l'un par la réfutation de l'autre, il oublie que le même reproche, avec plus de fondement peut-être, avait frappé Abélard.

Après avoir demandé un délai pour répondre aux faits généraux allégués par son antagoniste, Versoris s'attacha surtout à circonscrire le champ de la discussion. Il se plaignit bien de ce que Pasquier avait méconnu le véritable caractère de la Compagnie de Jésus; mais il s'empressa d'ajouter qu'il était question, non pas de recevoir l'ordre des Jésuites, mais de recevoir un collége soumis au même régime que les autres, sauf la

gratuité (1). Il soutint qu'on n'avait pas le droit de leur demander avec insistance s'ils étaient *réguliers* ou *séculiers*, puisque la décision de 1561, obligatoire pour leurs adversaires comme pour eux-mêmes, leur avait imposé un titre (2) qui suffisait pour établir leur possession. Il ne nia pas que les fondateurs du collége de Clermont ne fussent spécialement soumis au Saint-Siége, mais il soutint que tout le clergé était dans le même cas. « Les Jésuites, dit-il, se soumettent aux lois et statuts de l'Université. Ils sont prêts à subir le règlement, et l'ont requis; ils demandent de participer et communiquer à la science; cela ne peut se dénier, de droit de nature. L'Université ne perd rien pour cela ; c'est plus d'honneur. Plus on se communique et plus on se fait connaître ; le témoignage en est plus grand et plus universel (3). » Il reconnut qu'*autrefois, en l'Université*, on avait voulu montrer la science et la sagesse ensemble; mais, selon lui, ces temps étaient passés, et c'était pour les ramener que les pères du collége de Clermont s'attachaient à enseigner

(1) *Maldonat*, l. I, ch. 6, p. 141.
(2) Celui de *Société du collége de Clermont*.
(3) *Maldonat*, l. I, ch. 6, p. 143.

la sagesse et la science, à façonner le cœur de leurs élèves aux principes religieux (1). »

Cette réplique était plus remarquable par l'adresse que par l'exactitude des raisons. Il est bien évident que la soumission des Jésuites au Saint-Siége était plus absolue, plus inconditionnelle que celle du clergé, dont une partie notable était avec l'Université dans la cause. Il est clair aussi que la Compagnie, en prenant pied dans l'Université, espérait bien la détruire, et qu'elle ne pouvait sincèrement vouloir s'associer à un corps qui ne donnait, disait-elle, que la science, tandis qu'elle aspirait, elle, à donner la science et la sagesse réunies.

Pourtant, la raison était du côté de Versoris; car il réclamait le droit d'améliorer l'enseignement et la discipline de l'éducation française, et il lui eût suffi de prouver à ses juges que l'Université, en repoussant la concurrence, répudiait aussi le progrès.

Malgré des conclusions équivoques, et, si l'on nous permet de risquer cette expression, une cote mal taillée de l'avocat général Duménil, le parlement décida que la cause serait *appointée au*

(1) *Maldonat*, l. I, ch. 6, p. 144.

conseil d'Etat, et que, en attendant, les choses restant dans le *statu quo*, les classes reprendraient leurs cours au collége de Clermont.

L'Université, à demi-vaincue, vota un cierge d'honneur à Pasquier, qui n'avait point accepté d'honoraires. Les Jésuites reprirent leurs leçons, et le pape Pie IV recommanda leur cause au roi de France. Le grave chancelier de l'Hospital, qui se défiait de la Compagnie, éleva de nouvelles objections ; mais il dut céder à un ordre formel, et contresigna de nouvelles lettres-patentes, qui permettaient aux Jésuites de s'établir, de fonder des maisons et des colléges dans toutes les provinces du royaume, et d'y prendre partout le nom de leur Compagnie. Leur droit ne fut pas reconnu dans les formes ; mais ce moment de répit leur permit de reprendre de nouvelles forces. Les classes de grammaire reçurent de l'extension ; un cours de théologie fut établi ; les pensionnaires affluèrent plus que jamais, et les succès de l'enseignement, dans le collége de Clermont, furent désormais incontestables.

La position était fausse pour l'Université. Ses adversaires prétendaient être ses enfants ; elle leur refusait ce titre ; elle se donnait, malgré elle, des airs de marâtre. Des ennemis franchement dé-

clarés l'eussent mise bien plus à son aise. Elle eût été plus forte, quoique non mieux fondée peut-être, en s'armant froidement contre eux du droit public qui avait consacré ses priviléges. La demande persistante d'admission dans la famille, présentée par ces héritiers présomptifs qui, en habit de suppliants, désobéissaient à leur mère, lui causaient des transes mortelles (1). Aussi, dans le procès, ne fut-il pas question seulement d'écarter la requête, mais de détruire le corps même qui produisait ces étrangers, chercheurs d'héritages, ces rivaux dont le respect filial déguisait mal un souhait parricide.

Vaine tentative! un pouvoir ancien et reconnu, qui fléchit, est toujours bien excusable de se défendre; mais il faut surtout qu'il se rende compte des raisons de sa décadence, et qu'il tâche de prévenir sa ruine en se transformant.

Tout ne fut donc pas terminé par la décision du parlement. A plusieurs reprises, dans le cours des deux années suivantes, l'Université sollicita la suppression du collége de Clermont. Elle prononça même la défense de le fréquenter. On trouve en-

(1) V. l'*Hist. du Coll. de Louis-le-Grand* par Emond, p. 34.

core, de 1573 à 1576, et même plus tard, des traces de la lutte ; mais ce reste d'opposition fut impuissant, et le silence de la Sorbonne découragée laissa enfin à l'enseignement des Jésuites un libre cours. La fondation des colléges de Bordeaux, de Bourges, de Pont-à-Mousson, ouvrit une nouvelle série d'entreprises heureuses. La Compagnie de Jésus put se regarder comme seule maîtresse de diriger la génération nouvelle (1); nous verrons plus tard si elle sut conserver la suprématie dont elle s'était emparée avec tant de vigueur.

Convenons tout d'abord que les Jésuites, même à l'époque de cette victoire, ne surent pas éviter toute contradiction. Comme, au fond, leur enseignement était théologique dans son essence, il devait être ombrageux à l'égard des études purement civiles. C'est ce qu'on avait déjà vu, à toutes les époques où l'Eglise, par la force des choses, avait eu la haute main sur l'éducation. Le devoir de maintenir, avant tout, la foi intacte, était présent à l'esprit de ces hommes, qui ne craignaient pas le concours des moyens profanes, et qui les em-

(1) C'était aussi l'époque de son triomphe en Allemagne. — Voir l'*Hist. de la papauté* par Ranke, t. II, p. 154 de la trad.

ployaient avec une finesse ingénieuse, mais à condition que ces moyens tourneraient toujours au profit visible de la religion.

Non-seulement ces scrupules étaient respectables, mais nous reconnaissons qu'ils étaient parfaitement légitimes. Pourtant, il y a de l'entraînement dans les idées les plus pures, et l'enseignement confié aux Jésuites seuls eût fini par affecter à son tour un caractère exclusif.

La rivalité de l'enseignement laïque avait porté bonheur à leur réforme. Sous cette pression, ils avaient imaginé des méthodes et ouvert aux études des facilités imprévues. La ruine complète de l'Université eût compromis le bien sérieux, la mesure raisonnable de progrès qu'il fut donné aux Jésuites d'accomplir.

Ainsi, nous les voyons, en 1578, supprimer eux-mêmes, en Lorraine, à Pont-à-Mousson, les Facultés de droit et de médecine, établies cependant sous leur autorité, par le duc Charles IV, tout dévoué à leur compagnie. Cet enseignement, marqué d'un caractère spécialement civil, étonnait et effrayait leur conscience. Ils ne comprenaient pas encore que la religion admet toutes les études libérales, et qu'elle est assez puissante pour les sanctifier.

Nous retrouverons plus d'une fois les Jésuites dans le cours de cette histoire, et nous y consignerons avec exactitude leurs services comme leurs erreurs.

Tandis que les cours littéraires florissaient à Paris, au milieu de la lutte engagée, et dans plusieurs villes de province, où de nouveaux établissements réveillaient la torpeur des anciens, la médecine continuait à illustrer Montpellier; Toulouse, Cahors, Bourges, Valence, avaient possédé successivement Cujas, qui était comme le génie du droit, et qui en vivifiait partout l'étude.

A Paris même, un arrêté provisionnel du parlement permit de professer le droit civil (1). L'effet de cet arrêté dura jusqu'en 1573.

Ne dédaignons pas de jeter un coup-d'œil sur des portions plus humbles de l'enseignement.

On s'appliquait à donner aux leçons de lecture un caractère tout pratique. L'alphabet, qui s'était enrichi du V et du Z, se composait de jolies lettres historiées, en forme de meubles et de bêtes, et se vendait à très-bon marché (2).

(1) *Arrêt* du 18 février 1563. — Confirmé par un second *arrêt* du 19 juin 1568.

(2) *Monteil*, t. V, station XXXI.

Les maîtres d'écriture étaient nombreux, et luttaient de singularité et d'adresse. La découverte et le progrès de l'imprimerie avaient fait passer la mode des lettres chargées d'or et d'azur. Ce n'étaient plus que des lettres à queues de serpents, à pattes et à becs d'oiseaux, à ramages, à enroulements. La peinture avait fait divorce avec l'écriture.

Dans les petites écoles, il existait toujours des difficultés de juridiction. Le chantre les ouvrait, et, dès qu'on y dépassait une certaine portée d'instruction, l'Université intervenait pour les fermer (1). Réciproquement, lorsque l'Université semblait introduire la petite instruction dans des écoles à elle, le chantre arrivait, armé de ses vieux priviléges, et réclamait la fermeture de ces classes illégales. Là encore, il y avait souffrance, parce que la routine, s'apercevant peu du mouvement qui s'était fait ou se faisait autour d'elle, s'obstinait à vivre de la vie des siècles passés.

Dans les écoles de latin, les éléments étaient enseignés d'une manière pédantesque, mais où se trahissait cependant le désir d'intéresser l'enfance en parlant à l'imagination. Si le rudiment de Despautère avait remplacé sans grand avantage ceux

(1) Joly, *Traité histor.*, *etc.*, part. III.

de Villedieu, de Valla, de Donat, la guerre grammaticale des deux rois : le Nom et le Verbe (1), combattant pour la principauté du discours, égayait la monotonie des premières études.

On accoutumait de bonne heure les enfants à parler latin; c'était la langue courante des colléges. L'Université prenait ce mode tellement au sérieux qu'un papetier, harangué en latin par le recteur, qui lui faisait des reproches sur ses fournitures, et qui osa dire : *parlez français, je vous répondrai*, se vit appeler devant le parlement. Il fut cependant excusé par ces graves magistrats, qui peut-être commençaient à rire de la gravité universitaire (2).

L'enseignement des sciences faisait de grands progrès. On ne calculait plus avec des sachets de petits cailloux ou de pois, avec des boulettes ou des jetons. Forcadel, en réduisant à quatre les deux cent quarante règles de l'arithmétique (3), rendit un service signalé à l'étude du calcul. L'algèbre fut simplifiée par Viète; la mécanique prit une

(1) Par André Guarna de Salerne; Lyon, Jove, sans date. — Voir Monteil, *loco citato*.

(2) Bul., *Hist. univ.*, 1537.

(3) *Livres d'arithm.;* Paris, 1556; cité par Monteil, t. VI, station LVI.

forme méthodique; Porta découvrit la *chambre obscure;* les sciences naturelles furent soumises à des méthodes moins confuses. Le mouvement d'ascension était universel (1).

Sortons un moment de la question de l'enseignement, pour signaler un incident purement littéraire. Le poète Baïf eut le premier la pensée de fonder une Académie; c'était le projet que devait réaliser Richelieu. Le roi Charles IX accorda des lettres-patentes, et accepta le titre de protecteur et de premier auditeur de ce corps savant. L'Université, jalouse, craignit encore une diminution de son domaine, et s'opposa à l'exécution d'un plan qu'il eût été de son intérêt d'accueillir. Baïf, soutenu par le roi, désobéit à l'Université et organisa l'Académie qui tint séance dans sa maison, mais qui disparut bientôt dans les tempêtes civiles (2).

La Ligue avait autre chose à faire que de favoriser l'éducation. Les pouvoirs révolutionnaires sont impuissants à l'égard de tout ce qui demande de la suite et du calme. Ils gouvernent par secousses, et les grands mots qu'ils profèrent ne servent

(1) Bul., *Hist. univ.*, 1537.

(2) *Dubarle*, t. II, p. 3.

qu'à déguiser la violence grossière de leurs instincts, le matérialisme de leur principe.

Aussi ne s'étonnera-t-on pas de lire dans les mémoires du temps, que les soldats étaient logés, à Paris, dans les colléges, avec les veaux et les vaches, qu'on appelait dérisoirement les écoliers de l'Université (1).

Dans cette éloquente et courageuse Ménippée, qui valut, on l'a dit, plus qu'une armée à la cause de Henri IV, nous entendons l'orateur du Tiers-Etat s'écrier: « Oh! que nous eussions été heureux, si nous eussions été pris dès le lendemain que nous fûmes assiégés!.... Nous verrions notre Université florissante et fréquentée, au lieu qu'elle est du tout solitaire, ne servant plus qu'aux paysans et aux vaches des villages voisins (2). »

Seul, le collége de Clermont n'avait point fermé ses classes; mais on doit penser que, dans ces temps de passions et de fureurs, ce qui restait de l'étude était plutôt un aliment qu'un remède aux discordes intestines.

De 1588 à 1594, tel fut, non-seulement à

(1) *Mémoires de l'Estoile*, année 1593. — *Mém. de la Ligue*, t. IV, p. 315.

(2) *Harangue de d'Aubray*, p. 158.

Paris, mais en France, le vide immense de l'éducation, déjà bien appauvrie dans les guerres religieuses, depuis 1562.

Un simple prêtre qui mérite la vénération de la postérité, César de Bus, créa cependant une institution d'enseignement, au milieu des calamités de la guerre civile. En 1592, il établit, dans la petite ville de l'Isle d'abord, puis à Avignon, la congrégation de la *doctrine chrétienne*, dont le but était originairement l'instruction et surtout l'instruction religieuse des enfants de la campagne (1), et qui, plus tard, accepta des colléges (2). Avec cette prévoyance intelligente que donne l'amour du bien, il fonda en outre, en 1596, l'institution des *filles de la doctrine chrétienne*, qui, sous le nom d'Ursulines, se consacrèrent aussi à l'éducation. Ces institutions précieuses, imitées de l'Italie (3), se répandirent par toute la France. Les *Doctrinaires* ou Pères de la doctrine chrétienne, ont conservé la réputation de professeurs savants et modestes; les Ursulines, réunies en communauté religieuse au commencement du

(1) V. les *Instruct. famil. sur les quatre parties du catéchisme rom.*, par César de Bus, t. I, 1639.

(2) *Hist. des Ord. relig.*, par le P. Hélyot, t. IV, p. 232.

(3) *Ibid.*, p. 56.

siècle suivant, et qui subsistent encore, ont recueilli et recueillent les bénédictions des mères de famille, comme les sages institutrices de leurs enfants (1).

Lorsque Henri IV rentra dans Paris, non pas seulement en vainqueur, mais en prince impatient d'appliquer au bonheur des peuples les grandes idées qu'il avait conçues, il rangea parmi les premiers devoirs de la royauté celui de rétablir dans son lustre l'éducation nationale.

Que trouvait-il en effet? Tout enseignement secondaire ou supérieur avait disparu, soit par l'effet de la guerre extérieure, soit par celui des fureurs qui s'allumaient au-dedans. Plus d'élèves dans les colléges, transformés en corps-de-garde ou en étables; plus de professeurs, car ceux qui avaient porté ce titre étaient contraints de faire le guet; silence dans les chaires désertes du collége de France; enseignement dénaturé et séditieux dans la Faculté de théologie et dans celle de droit canonique; erreurs nuisibles, professées dans la Faculté de médecine, à la faveur de ces troubles qui ôtent à la science même sa pudeur.

(1) Tabaraud, *Notice sur César de Bus.* — Sa *Vie* le P. Dumas, 1703. — *Chron. de l'ord. des Ursul.*, in-4°, 1673.

L'étude des chefs-d'œuvre de l'antiquité, qui, de 1534 à 1562, avait fait de si grands progrès dans les colléges, était languissante et presque perdue. L'autorité scolaire s'était affaissée avec l'autorité politique. Des traités pédantesques, des compilations, des manuels, remplaçaient stérilement les textes des auteurs grecs et latins. On avait reculé de cent cinquante ans, et jusqu'au point où le cardinal d'Estouteville avait commencé sa réforme (1).

Henri IV, pour premier bienfait, rouvrit les classes et les cours suspendus depuis six ans, et tombés, depuis plus de trente ans, dans une sorte de marasme. Ce grand acte fut accompli, dès que le recteur, Jacques d'Amboise, accompagné des doyens, des lecteurs ou professeurs royaux, des principaux régents, et d'un assez grand nombre d'écoliers, accourus au premier signal, furent venus prêter serment de fidélité au souverain (2).

En 1595, le roi forma une plus grande entreprise; il chargea l'archevêque de Bourges, assisté d'abord de six, puis de huit commissaires, parmi

(1) *Thuan. hist.*, lib. 123, § 14, t. V, p. 845. — Apud Poirson, *Hist. du règne de Henri IV*, t. II, prem. part., p. 411.

(2) *Mém. de l'Estoile*, t. II, p. 217.

lesquels figuraient Auguste de Thou, et Achille de Harlay, de préparer les réformes nécessaires dans l'éducation et l'enseignement.

Ce travail consciencieux dura trois ans et demi. Des lettres-patentes du roi le sanctionnèrent; une dernière révision en fut faite par trois commissaires du parlement, et occupa encore deux années. Enfin, en 1600, c'est-à-dire, à l'extrémité même du siècle, les nouveaux statuts furent solennellement promulgués aux Mathurins, dans une assemblée générale de l'Université.

Certes, dans un temps si voisin des agitations civiles, et lorsque le mouvement était donné par un prince actif et résolu, on pouvait s'étonner d'abord de cette lenteur, de cet espace de six années employées à préparer une simple réforme des études. Mais il faut se souvenir que le roi avait pourvu à l'urgence en rouvrant les établissements d'instruction publique; qu'il attachait une sérieuse importance à ce que la nouvelle organisation fût vigoureuse et durable; que, d'ailleurs, il avait besoin de ramener et de pacifier encore bien des esprits, qui attendaient la décision de Rome et l'absolution sollicitée du pape pour se décider à une complète obéissance; enfin, qu'il menait de front, dans l'intérêt public, une foule de réfor-

mes importantes, entre lesquelles une des plus délicates était celle de l'enseignement.

Avant même de nous rendre compte de l'esprit et des détails de cette entreprise, nous sommes frappés d'un caractère qui la distingue tout spécialement.

On se rappelle que l'Université avait été réformée, au XIIIe, au XIVe siècle, par l'autorité des papes Innocent III et Urbain V. Le pouvoir civil était resté en dehors de ce travail, accompli par la grande autorité intellectuelle des deux époques. Au XVe siècle, le légat du pape Nicolas V, le cardinal d'Estouteville, avait mené à bonne fin une réforme plus mémorable; mais, par un juste progrès des idées, la royauté, devenue plus forte, avait associé son influence à celle du pouvoir ecclésiastique, et Charles VII avait adjoint aux commissaires du souverain pontife des membres du parlement.

Cette fois, l'autorité ecclésiastique est bien représentée dans la commission de réforme par un archevêque, mais cet archevêque n'est que le président d'une réunion de commissaires royaux. C'est l'autorité royale qui entreprend seule de restaurer une antique institution, altérée par le malheur des temps.

C'était là, en effet, le cours naturel des idées. L'éducation, l'instruction publique, sont un des grands intérêts de l'Etat; la puissance temporelle, lorsqu'elle possède la force et les lumières, ne peut vouloir renoncer à une action qui intéresse sa propre existence; seulement, elle doit appeler à son aide, pour la formation des intelligences et des cœurs, la puissance civilisatrice de la religion, et de ce concours naissent les lois d'éducation vraiment chrétiennes et vraiment nationales.

Jusqu'à Charles VII, l'Eglise seule avait eu assez de consistance et de culture pour régler l'instruction en France. Elle avait usé noblement de son pouvoir; mais il faut reconnaître que l'absorption de l'enseignement tout entier dans la théologie avait été la conséquence forcée de son influence exclusive.

Lorsque, sous Charles VII, une réforme fut accomplie par des commissaires du pape et des membres du parlement, on reconnut la présence du pouvoir civil, aux dispositions qui regardaient surtout l'ordre public et les garanties légales. L'influence du pouvoir spirituel se fit sentir dans les moyens employés pour donner aux études de l'élévation, de la portée. Heureuse et salutaire alliance!

Henri IV se trouvait conduit, par les luttes qu'il avait soutenues, par la conquête, par la nécessité de comprimer tout ferment de discorde, à exercer une action presque toute personnelle dans les occasions où paraissait engagé un grand intérêt public. Il payait d'égards le parlement, le clergé, la noblesse; mais il ne comptait pas se dessaisir de la substance même de l'autorité. Il y allait du succès d'une régénération si désirable après tant de misères. Dans la réforme de l'enseignement, il voulut que tout le monde fût pleinement et longuement consulté. Les membres les plus distingués de l'Université déposèrent; l'archevêque de Bourges représenta l'élément spirituel; les parlementaires firent bonne garde pour assurer les principes favorables au pouvoir civil. Au fond, le roi fut toujours comme présent dans la commission de réforme, et sa pensée y domina. Mais sa pensée était modérée, conciliante, et les conclusions du travail général se ressentirent de cette inspiration.

L'enseignement religieux fut justement exalté au-dessus de tous les autres, mais dégagé de la barbarie scolastique, et préservé d'une exagération que les violences de la Ligue n'autorisaient que trop à redouter.

La soumission aux lois, à l'autorité du roi et des magistrats, devint un précepte formel. Le droit de la France, le droit du royaume, qui comprenait les libertés gallicanes, fut recommandé à tous les respects.

Les notions scientifiques et les notions littéraires entrèrent largement dans l'enseignement classique. La connaissance des originaux remplaça l'étude des interminables commentaires, des ouvrages barbares qui avaient reparu dans les écoles. Les livres fabriqués de seconde main furent proscrits. L'étude comparée de la langue grecque et de la langue latine, l'hospitalité donnée à la grammaire française dans les colléges, où, il faut bien le dire, elle était inconnue; l'explication abondante, attentive, des anciens livres de morale; enfin la philosophie dogmatique, les mathématiques, les sciences naturelles, placées dans les deux dernières années d'études, à l'époque d'une plus grande maturité d'esprit: tels furent les principaux caractères du plan de l'instruction secondaire, et il en subsiste encore aujourd'hui plus que des vestiges, malgré les modifications introduites, en vertu de nouveaux besoins.

Quant à l'instruction supérieure, elle fut amendée aussi dans un sens élevé et libéral. Les oracles

de la scolastique se turent; Pierre-le-Lombard seul fut accepté dans l'enseignement théologique, non plus comme le maître unique, mais comme un des maîtres à consulter. On en revint à l'explication de l'ancien et du nouveau Testament, aux commentaires des anciens Pères de l'Eglise. L'étude du droit civil ne fut pas directement autorisée; mais il fut enjoint aux professeurs en *décret* de connaître le droit civil aussi bien que le droit canon. Hippocrate, Galien, les observateurs, les grands maîtres en science médicale, furent seuls interprétés dans les cours de la Faculté de médecine.

Voilà les traits les plus saillants de cette réforme sensée et féconde, pour laquelle des hommes d'intelligence et d'expérience s'inspirèrent du génie d'un grand roi.

Bientôt le collége royal, dont l'illustration avait subi une longue éclipse, fut restauré dans son personnel et dans son enseignement, et Henri IV voulut qu'il répondît à toutes les exigences de la science moderne. Les Passerat, les Casaubon, les Riolan, furent appelés à soutenir l'honneur de cette institution vraiment encyclopédique.

Une académie de chirurgie forma des praticiens habiles. Le jardin royal des plantes de Montpellier

fut le premier établissement de ce genre que l'on eût vu en France. Les étudiants y trouvèrent les ressources qu'ils étaient obligés précédemment de demander à l'Italie. Henri IV, infatigable dans ses créations de génie, accéléra les progrès de la mécanique par l'institution du Conservatoire des arts et métiers, établit un musée hydrographique, transféra de Fontainebleau à Paris la bibliothèque royale qu'il plaça sous la direction du savant de Thou, rétablit le cabinet des médailles qu'avait fondé François Ier, et, embrassant dans ses vastes pensées les lettres et les sciences comme l'enseignement, donna aux mathématiques, à la botanique, à l'agriculture, à la critique historique, à la poésie, à l'éloquence, représentées par les Viète, les Richer de Belleval, les Olivier de Serres, les Pasquier, les Malherbe, les Lemaître, une impulsion qui devait aboutir à la gloire immense du siècle suivant (1).

(1) Nous avons suivi surtout pour guide, dans cette esquisse de la réforme de 1598 ou 1600, et des conquêtes intellectuelles de Henri IV, M. Poirson, auteur d'une grave et solide histoire du règne de ce prince, publiée en 1856. — T. II, 1re part., p. 409 et suiv.; et 2e part., p. 447 et suiv.

LIVRE IX

DE LOUIS XIII A LOUIS XV

INFLUENCE DE PORT-ROYAL

Sommaire

Eclat littéraire du XVIIe siècle. — Education au XVIIe siècle. — Vicissitudes de l'enseignement des Jésuites. — Action de Richelieu. — Education sous la Fronde. — Descartes. — Les solitaires de Port-Royal. — Leur enseignement. Leurs petites écoles. — Théorie du père Jouvency. — Education des jeunes filles. — Fénelon. — Education donnée à Saint-Cyr. Mme de Maintenon. — Education des princes par Bossuet et Fénelon.

Les cent années qui séparent l'avénement de Louis XIII de celui de Louis XV brillent de l'éclat merveilleux des lettres. C'est le grand siècle de l'éloquence et de la poésie en France. Les hommes illustres en tout genre y abondent avec tant de richesse qu'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus,

Digitized by Google

de la puissance royale qui suscite le génie ou de l'inspiration qui obéit si promptement à la puissance. Nous ne raconterons pas cette marche triomphante de la littérature française, qui commence à Corneille et à Balzac, et s'élève, sans repos et sans intervalle, grâce aux chefs-d'œuvre de Boileau et de Racine, de Bossuet et de Fénelon, de La Fontaine, de Molière, de tant d'autres qui ont fait la gloire de leur âge et qui charment la postérité.

L'antiquité, rendue à notre admiration par la *Renaissance*, n'était plus seulement un objet d'étude ; elle avait produit, si l'on ose le dire, une antiquité nouvelle, où la pureté du goût, le sentiment de l'idéal, l'harmonieux concours de la pensée et de la forme, empruntaient une force inconnue au génie de la religion chrétienne, au spiritualisme, soumettant le monde visible, sans en répudier les poétiques splendeurs.

Ce grand tableau, qui a eu ses peintres illustres, n'a pas besoin de notre faible crayon, et, si nous signalons quelques traits en passant, ce sera pour relever par un peu de lumière le sujet plus austère et plus humble que nous avons choisi.

L'éducation ressort moins sur ce fond si éclatant, où les nuances se perdent dans les rayons,

que sur la trame plus obscure du XIIe siècle, ou parmi les essais hardis, variés, multiples du XVIe. Il semble que la réforme de 1600, s'accordant avec les développements d'un pouvoir mieux réglé, marque une sorte de point d'arrêt dans la culture des intelligences. Celles-ci cherchent moins leur aliment qu'elles ne jouissent de leur conquête. L'enseignement est pacifié avec l'Etat et l'Eglise. Les changements ne seront plus guère que des perfectionnements, jusqu'à ce cataclysme social qui remettra tout en question. Encore ne sera-ce qu'une apparence; car, après le grand ébranlement de la société française, on retrouvera les mêmes éléments, qu'on devra replacer dans leur ordre, modifiés selon l'esprit des temps nouveaux, mais qui auront gardé leur valeur intime et première, et ne se compliqueront pas d'innovations bien originales, parce que le nécessaire était trouvé.

Les Jésuites avaient souffert plusieurs vicissitudes. Attaqués, en 1594, par une véhémente plaidoirie d'Antoine Arnauld, avocat de l'Université, soutenu par Dollé, avocat des curés de Paris (1), ils s'entendirent imputer tous les méfaits de la Li-

(1) *Hist. du coll. de Louis-le-Grand*, par Emond, p. 51.

gue vaincue. Ils furent bannis du royaume, dans le mois de décembre de la même année, à la suite de l'attentat commis par Jean Châtel, parce que ce misérable, élevé à Paris dans leur collége, prétendit que ses maîtres lui avaient enseigné le régicide.

Peu après, en mars 1595, l'Université assemblée rendait un décret par lequel elle se reconnaissait à jamais la cliente obligée et fidèle de son avocat, et manifestait sa gratitude tant envers lui qu'envers sa postérité (1).

Cependant, les Jésuites n'avaient réellement fermé leurs maisons que dans le ressort des parlements de Paris, de Bourgogne et de Normandie. Partout ailleurs, on pensa qu'il était injuste de faire porter à tout un corps la peine des coupables doctrines de quelques hommes, égarés par la passion politique, et dont les contradicteurs bruyants avaient bien à faire oublier, pour leur compte, plus d'une erreur et plus d'une violence (2). Maintenus à Toulouse, au Puy, à Auch, Agen, Rodez, Périgueux, Bordeaux, Limoges, Tournon, Aubenas et Béziers; réintégrés

(1) Sainte-Beuve, *Hist. de Port-Royal*, t. I, p. 76.
(2) *Emond*, p. 68.

à Lyon et à Dijon, installés à la Flèche dans une maison royale (1), ils se virent enfin rappelés à Paris même, après quatorze ans d'exil, par des lettres-patentes de la reine-mère, qui leur permettaient « de faire leçons publiques en toutes sortes de sciences et autres exercices de leur profession au collége de Clermont (2). » Leur royale protectrice insistait sur ce que la clôture du collége de Clermont faisait un tort notoire à l'Université elle-même, en diminuant l'affluence de ses écoliers.

L'Université ne se laissait pas séduire à ces belles paroles. La vieille rivalité, la jalousie accrue par les succès d'une concurrence infatigable, durait toujours. Il y eut opposition à l'entérinement des lettres-patentes. Le parlement allait juger encore une fois la querelle, lorsque le procès fut remis, sur un ordre du souverain (3).

Les Jésuites, à défaut d'arrêt, prirent un biais pour ressaisir l'instruction de la jeunesse parisienne. Ils payèrent de pauvres régents qui prêtèrent leurs noms, et à l'ombre desquels ils recommencèrent à enseigner. Trois ans après seulement,

(1) En 1603.

(2) Bazin, *Hist. de France sous Louis XIII*, t. I, p. 106.

(3) *Ibid.*, p. 108.

l'Université reprit l'instance, et le parlement prononça, sur l'entérinement des lettres, un ajournement indéfini, ordonnant d'ailleurs que les Jésuites souscrivissent la soumission de se conformer à la doctrine de la Sorbonne, en ce qui touchait le respect de la personne et de l'autorité des rois, ainsi que les libertés de l'Eglise gallicane, avec défense « de s'entremettre, par eux ou par personnes interposées, de l'instruction de la jeunesse en la ville de Paris (1). »

Ce fut là un rude coup pour la compagnie ; mais la persévérance et la patience comptaient parmi ses vertus ; elle attendit.

En effet, en 1618, peu de temps après que le roi Louis XIII eut pris le gouvernement des mains de sa mère, le roi évoqua le procès à son conseil, et ordonna que les Jésuites commenceraient leurs leçons publiques. Deux conseillers d'Etat, Amelot et Fouquet, assistèrent par ordre à la première *lecture* du collége. Toute opposition fut écartée ; on s'arrêta devant la volonté et le jugement personnel du roi (2).

C'était le cas d'être généreux. Les Jésuites ne

(1) En décembre 1611. — *Ibid.*, p. 183.

(2) Félibien, *Hist. de Paris*, t. V, *pièces justif.*, p. 36.

le furent pas plus envers de nouveaux émules que l'Université ne l'avait été envers eux-mêmes. Pierre de Bérulle, qui fut illustre à côté de Richelieu, et que Bossuet a loué d'avoir formé *une compagnie à laquelle il n'a point voulu donner d'autre esprit que l'esprit même de l'Eglise* (1), institua, en 1611, la congrégation de l'Oratoire. Il ne voulait d'abord que rétablir la discipline ecclésiastique, à l'imitation de Philippe de Néri, et à l'instante prière de saint François de Sales. Les Jésuites, à qui son influence avait rendu des services, lorsqu'ils étaient en disgrâce, applaudirent à cette première phase de l'institution nouvelle. Mais bientôt, Bérulle ne put refuser des directeurs, des professeurs, pour les colléges et les seminaires. Dès lors, l'esprit de corps fit son œuvre; les Jésuites déclarèrent la guerre aux Oratoriens, auxquels s'étaient réunis une partie des Doctrinaires, et cherchèrent à entraver un succès qui créait contre eux une concurrence (2). Mais,

(1) *Oraison fun. du P. Bourgoing*, par Bossuet. — V. aussi l'essai vif et élégant de M. Nourrisson : *le cardinal de Bérulle*, 1856.

(2) *Lettre CCXL de Bérulle à Richelieu*, 23 décembre 1623, sur les difficultés suscitées par les Jésuites. On y lit ces mots significatifs : « Depuis dix ans qu'il a plu à Dieu de nous établir, ils n'ont omis aucune occasion de nous pouvoir nuire. »

comme l'Université avait échoué en s'opposant à leurs prétentions, ils échouèrent à leur tour.

Au reste, l'Université n'avait pas, elle non plus, accepté la concurrence sans combat. Le syndic de la Faculté de théologie, Edmond Richer, homme ardent et d'une volonté obstinée, s'éleva contre les Oratoriens, qu'il soupçonnait (chose étrange) d'affinité avec les Jésuites. Il s'opposa à ce que les membres de cette congrégation, qui avaient pris des grades dans la Faculté, continuassent à jouir des priviléges du doctorat. Il représenta que l'état des associés de M. de Bérulle leur laissait la liberté de posséder toute sorte de dignités et d'emplois ecclésiastiques; que les charges les plus distinguées et les plus lucratives ne seraient que pour eux; qu'on ne verrait qu'eux dans les pénitenceries, dans les théologales; qu'ils seraient curés, grands-maîtres, principaux de colléges; qu'ils occuperaient les chaires renommées; enfin (c'était là le grand mot), que ce que l'avidité des Jésuites (1) laissait encore à glaner serait enlevé par ces nouveaux venus (2).

(1) C'est Richer qui disait énergiquement des Jésuites : « Pour les rendre utiles, il faut empêcher qu'ils ne se rendent nécessaires. » Baillet, *Vie de Richer*, l. II, p. 86.

(2) *Ibid.*, l. III, § 4. — Tabaraud, *Hist. de Bérulle*, t. I, p. 192.

Les trois autres Facultés furent entraînées dans cette opposition, conforme aux traditions universitaires. La Faculté de droit s'en détacha un peu plus tard. L'affaire, appointée d'abord, fut décidée enfin par le roi en faveur de la congrégation nouvelle. C'était la conclusion presque inévitable de tous ces démêlés (1).

L'Oratoire triompha donc de deux oppositions intéressées, et conquit, par les vertus et par les lumières, une renommée d'enseignement qui a survécu même aux ruines accumulées par les révolutions. Tant il est vrai, pour répéter encore une fois cette leçon, renouvelée si souvent par l'histoire, que rien ne prévaut contre le besoin réel des esprits et la puissance vitale du progrès.

Bérulle, dans ses instructions brèves et dignes, recommande aux maîtres et aux élèves la piété, l'humilité, et cette simplicité d'intelligence qui éloigne la contradiction; il leur rappelle que Dieu se nomme lui-même le maître des esprits, et qu'on peut le servir par la science, pourvu qu'on la lui rapporte (2). Il donne l'impulsion générale et laisse

(1) Tabaraud, *Hist. de Bérulle*, p. 204.

(2) *Du bon usage de l'esprit et de la science*, édit. Migne, p. 1234.

les applications aux maîtres que son esprit a formés. L'ordre, la régularité des exercices et des études, le respect de tous les détails dans leur concordance harmonieuse avec l'ensemble, caractérisent les courtes instructions de ce règlement (1).

Le collége royal avait reçu de nouveaux accroissements. Déjà pourvu d'un professeur de chirurgie et d'un professeur d'arabe par Henri III, il se félicitait enfin de voir poser, en 1610, la première pierre du nouvel édifice projeté par François Ier, et qui, pourtant, ne devait se terminer que vingt-quatre ans plus tard.

Les guerres de religion, et la lutte contre la maison d'Autriche, remplirent une grande partie du règne de Louis XIII et occupèrent le mâle génie de Richelieu. Conquérant de La Rochelle, maître de la France par l'abaissement des seigneurs et la soumission du roi, arbitre de l'Europe par la guerre et par la diplomatie, Richelieu ne se crut assuré de sa gloire que si les lettres immortalisaient son nom. Il transforma en une compagnie officielle, qui prit le nom d'*Académie française*, la libre réunion de quelques hommes d'étude qui

(1) *Règlement de la Congrég. Ibid.*, p. 1669.

se réunissaient chez l'un d'entre eux (1). Il forma lui-même, dans son palais, une sorte d'association dramatique, d'où sortit le génie de Corneille.

Quant à l'éducation, on pourrait croire qu'il ne la considéra qu'à un point de vue restreint et spécial. Ainsi, choqué de ce que la plupart des fondations de colléges avaient pour objet unique l'enseignement des lettres, « au profit, disait-il, de jeunes gens de basse étoffe et condition roturière, sans qu'on eût pensé à en faire jouir les enfants de maisons nobles et incommodées qui devaient faire profession des armes, » il institua, avec une dot perpétuelle de 22,000 livres par an, une école destinée à l'éducation des gentilshommes. Vingt jeunes gens, choisis par lui et par ses héritiers, étaient tenus, après deux ans d'études dans cette maison, de servir le roi pendant deux autres années, dans les régiments de ses gardes ou sur ses vaisseaux. Plus tard, Louis XIV, en établissant l'école des Cadets, imita l'exemple de Richelieu.

L'enseignement, dans ses détails même, a

(1) *Bazin*, t. III, p. 366. — Félib., *Hist. de Paris*, t. V, *pièces justif.*, p. 116.

(2) *Bazin*, p. 469, *ibid.*

pourtant occupé une fois ce génie tout politique. Le cardinal rédigea, en 1641 (1), un plan d'études, dans lequel il recommande « que les élèves soient informés des notions générales de l'histoire universelle, et de l'établissement, déclinaison et changement des empires du monde, transmigration des peuples, fondements et ruines des grandes villes, noms, actions et siècles des grands personnages. » C'était élever d'un degré les études de son époque, et préparer de loin cet enseignement historique qui, restreint dans des limites bien marquées, est favorable à la culture du jugement.

L'éducation des jeunes gens qui aspirent à l'état ecclésiastique préoccupait des esprits élevés : l'abbé Olier, curé de Saint-Sulpice, qui fonda, en 1641, la congrégation des Sulpiciens; l'abbé Eudes, frère de l'historien Mézeray, qui établit, en 1643, la congrégation de Jésus et de Marie, nommée plus tard congrégation des Eudistes, du nom même de son fondateur. Les études des séminaires durent de sérieux progrès à ces hommes de bien et d'intelligence.

Sous la Fronde, l'éducation nationale eut à

(1) *Bazin*, p. 469, *ibid.*

souffrir autant de la frivolité des querelles que de la turbulence des partis rivaux. Les allées et venues des seigneurs, des dames de la cour, des princes et des ministres, qui luttaient de caprices, se poursuivaient comme des enfants mutins, se remplaçaient en prison ou en exil, et se désennuyaient à se battre, rendaient sans doute fort difficile une certaine suite dans les études; mais surtout, le spectacle, le voisinage malsain de cette fantasmagorie quelquefois grotesque, quelquefois sanglante, ôtait à chacun, aux écoliers et aux maîtres, la disposition sérieuse, l'attention désintéressée que réclame le culte des lettres et des sciences.

Cependant, les agitations civiles, le parti des Importants et celui des Petits-Maîtres, n'arrêtaient pas, heureusement, les progrès de l'esprit humain. L'enseignement, après tout, avait puisé une vie nouvelle dans les ingénieuses méthodes des Jésuites et dans l'énergique réforme des statuts universitaires, opérée par Henri IV. S'il fléchissait un moment, sous l'énervante action de la Fronde, il pouvait se relever sans effort; s'il portait encore quelques rameaux parasites, dernière végétation de la scolastique épuisée, l'action d'une main vigoureuse pouvait l'en débarrasser sans retour.

Cette main fut celle de René Descartes, qui reprit avec génie, et conduisit à son terme, l'œuvre essayée par le courage de Ramus.

Nous avons nommé Descartes, et nous savons que ce nom appartient à l'histoire générale de la philosophie, non à l'histoire spéciale de l'éducation. Mais Descartes a exercé une influence décisive sur tout ce qui relève de la pensée. Il a porté les derniers coups à la scolastique, qui avait tenu si longtemps le sceptre de l'éducation moderne. Fondateur de l'école philosophique française, il a remué les esprits, non pas en France seulement, mais en Angleterre, en Allemagne, partout où il s'est trouvé des intelligences actives et indépendantes. Ses idées et sa méthode ont pénétré dans la théologie, dans la morale, dans les sciences, dans les théories de l'éducation. Ses erreurs, en général, n'ont pas dû inquiéter les âmes religieuses, parce qu'il a toujours mis les vérités de la religion en dehors de ses hardiesses philosophiques (1), et que, tout en prenant le doute pour point de départ scientifique, il en affranchit respectueusement et sincèrement les croyances chré-

(1) *Disc. de la méth.* — t. I des *lettres*, p. 495. — *Baillet*, t. I, p. 503.

tiennes. Enfin, il a donné à la pensée un rapide élan, dont ceux qui ont pris le nom de *libres penseurs* ont pu abuser quelquefois, mais qui, jugé en lui-même, mérite la reconnaissance et l'admiration du genre humain.

Descartes, élevé chez les Jésuites, au collége de la Flèche, fut moins frappé des connaissances acquises par lui dans un laps de dix années, que de l'incertitude des méthodes qui avaient servi à l'instruire (1). Il reconnaissait bien que ses maîtres étaient pleins de savoir; il confessait l'attrait et l'habileté de leurs leçons (2), et pourtant, deux choses le choquaient : son esprit, tout géométrique, ne trouvait que des probabilités, là où il cherchait des certitudes; en outre, son ardente curiosité, mal satisfaite des solutions que la vieille logique avait conservées, s'impatientait d'y trouver une exposition de ce qu'on savait déjà, au lieu de la découverte de ce qu'on ignorait encore (3).

Ainsi, la nouvelle philosophie signalait deux défauts dans l'instruction du temps : une sorte de

(1) Baillet, *Vie de Descartes*, t. I, p. 33.

(2) *Lettre* 90.

(3) *Disc. de la méthode.* — V. Brucker, *Hist. crit. philos.*, t. V, p. 204.

mollesse et de vague dans les doctrines, et un reste de formules vides et barbares, héritées mal à propos des siècles passés.

Le premier reproche atteignait surtout l'enseignement donné par les Jésuites, qui, afin d'échapper à la raideur et à la sécheresse, introduisaient jusque dans les règles du goût une sorte de *probabilisme*. Le second effleurait aussi leur enseignement, où la prudence avait conservé une partie des formes anciennes; mais il frappait plus directement les colléges universitaires; car c'était là que la scolastique, non moins tenace qu'impuissante, soutenait son dernier assaut.

Lorsque Descartes, abandonnant les traces des péripatéticiens du moyen-âge, entreprit de chercher le vrai par des procédés plus rationnels (1), il prit pour règle l'observation. L'évidence dans les principes, l'analyse attentive des détails, l'ordre naturel des idées, l'énumération complète de toutes les parties d'une question (2), telles furent les lois qu'il imposa aux recherches philosophiques, et dont il donna la pratique en même temps que la théorie. Ces larges idées, subitement popu-

(1) Brucker, *ibid.*, p. 248 et 287.

(2) *Disc. de la méthode.*

laires, parce qu'elles répondaient au besoin des intelligences, brisèrent les entraves du syllogisme. Ramus avait montré le vice de la méthode que protégeait le nom d'Aristote. Descartes fit plus : tout en déclarant, soit par modestie, soit par prudence, qu'il n'admettait *aucun principe qui n'eût été reçu par Aristote et par tous ceux qui se fussent jamais mêlés de philosopher* (1), il substitua aux vieux procédés une méthode nouvelle, et il le fit, comme on réalise toutes les grandes choses, dans le moment précis où il était opportun de le faire.

Ces principes germèrent dans les esprits, et modifièrent les conceptions des adversaires même du cartésianisme, à plus forte raison de ceux qui, sans prendre parti pour ou contre la philosophie nouvelle, suivaient leur ligne, en profitant, sciemment ou non, des progrès généraux de la pensée.

C'est ici le lieu de mentionner les travaux d'un petit nombre d'hommes éminents par leurs talents, comme par la sainteté de leur vie, qui se trompèrent sur une question religieuse, qui ne furent pas exempts de petitesse dans les habitudes pri-

(1) *Princip.*, t. III, p. 107, apud Baillet, l. I, p. 225.

vées (1), mais qui, par les services rendus aux lettres et à l'instruction nationale, méritent d'être cités au premier rang.

Nous voulons parler des célèbres solitaires de Port-Royal.

La maison de Port-Royal des Champs, près de Chevreuse, était, dans son origine, une abbaye de religieuses de l'ordre de Cîteaux. Angélique Arnauld, fille d'Antoine Arnauld, l'avocat de l'Université en 1594, en devint abbesse en 1602, et rétablit la règle de saint Benoît dans toute son austérité. Elle fut l'amie de saint François de Sales. La communauté s'étant accrue, les religieuses se trouvèrent gênées dans le monastère; on souffrit davantage de l'humidité du lieu, et le couvent ne fut bientôt qu'une infirmerie (2). Grâce aux libéralités de la famille Arnauld, qui acheta une maison à Paris, dans le faubourg Saint-Jacques, les religieuses quittèrent la campagne pour la ville. Cependant un chapelain fut laissé dans la maison des Champs.

(1) Voir, mais lire avec précaution le livre de feu M. Varin : *La vérité sur les Arnauld*, écrit avec verve et avec science, mais à un point de vue exclusif; 1847.

(2) Racine, *Abrégé de l'hist. de Port-Royal.*

C'est là que se retirèrent, dans une solitude absolue, quelques hommes, respectés pour leur piété et leurs lumières, les deux Lemaître, de Saci, Arnauld d'Andilly, frère aîné de l'abbesse, et plusieurs autres, tant ecclésiastiques que séculiers. Ils s'y livrèrent à la dévotion et au travail des mains, et réparèrent une partie des bâtiments qui tombaient en ruines.

Le nombre des religieuses s'était encore accru à Paris. Il fallut se séparer, et une fraction revint habiter la maison des Champs, où ces femmes pieuses partageaient le temps entre les soins donnés aux malades et l'éducation des jeunes filles. On rendait celles-ci capables d'être un jour, ou de bonnes religieuses, ou de vertueuses mères de famille, et leur raison était cultivée avec autant de soin que leur cœur.

D'un autre côté, la réputation de goût et d'érudition des solitaires avait engagé quelques personnes à leur confier l'éducation de leurs fils. Entre la fréquentation des colléges et l'isolement de l'éducation privée, elles avaient souhaité d'essayer d'une instruction commune sous la direction de maîtres choisis. Le nombre augmenta, et il en résulta les *petites écoles*, nom bien modeste pour une chose exquise. Le rigorisme des théolo-

giens, de Saint-Cyran lui-même (1), s'adoucit, s'amollit presque par la tendresse qu'ils portent à l'enfance (2). Ils veulent, ce sont eux qui le disent, imiter les soins de la nourrice; mais, en même temps, ils ne perdent pas une occasion, soit dans les explications d'auteurs, soit dans les lectures, de tenir les âmes hautes et de constituer l'homme dans l'enfant. Ils ne font guères usage de l'émulation, parce que chaque professeur a tout au plus six écoliers, et parce qu'ils craignent le démon de l'orgueil. Pour la douceur et la patience, pour cette espèce de *diagnostic* des caractères qui est si important et si difficile en éducation, ils ont mérité de servir de modèle à Rollin, qui reproduira plus tard leurs habitudes (3).

« Jusqu'à l'âge de douze ans, dit un écrivain

(1) Saint-Cyran, rigide directeur de Port-Royal naissant, a dit quelque part : « Je ne veux point de douleur qui se répande dans les sens; *prenez garde à vos larmes !* » Et cependant, c'est lui aussi qui écrit ces gracieuses paroles : « Quand le plus sage homme du monde aurait entrepris l'instruction d'un enfant que l'on voudrait élever pour Dieu, il n'y réussirait pas, si Dieu même ne préparait auparavant le fond de son cœur. Les peintres choisissent le fond pour faire leurs plus belles peintures et le préparent auparavant. » V. Sainte-Beuve, *Hist. de Port-Royal*, t. I, p. 362; t. II, p. 37.

(2) *Mém. de Fontaine*, apud Sainte-Beuve, t. II, p. 36.

(3) *Ibid*, p. 401.

exact (1), on occupait (les élèves) des éléments de l'histoire sainte, de la géographie et du calcul, sous forme de divertissement, de façon à développer insensiblement leur intelligence, sans la fatiguer. A douze ans, commençait le cours d'études. L'heure des exercices était réglée, mais non pas d'une manière absolue. Si l'étude empiétait quelquefois sur la récréation, la récréation avait son tour ; on prenait conseil de l'à-propos. L'hiver, quand le temps le permettait, le maître faisait sa leçon en se promenant avec ses élèves. Ceux-ci le quittaient pour gravir les collines ou courir dans la plaine, puis ils revenaient pour l'entendre. L'été, la classe avait lieu sous l'ombrage touffu des arbres, au bord des ruisseaux. On expliquait Virgile et Homère ; on commentait Cicéron, Aristote, Platon et les Pères de l'Eglise. L'exemple de leurs maîtres qu'ils avaient sous les yeux, les entretiens et les instructions familières, tout ce qu'ils voyaient, tout ce qu'ils entendaient, inspirait aux jeunes gens le goût du vrai et du beau. »

Saci, Nicole, Lancelot, Antoine Arnauld, le plus jeune frère de l'abbesse Angélique, formèrent ainsi, par leurs leçons ou par leurs ouvrages clas-

(1) *Emond*, ch. XX, p. 156.

siques, des hommes tels que les deux Bignon, le conseiller de Harlay, Le Nain de Tillemont, et, par-dessus tous, Jean Racine. Nicole prépara ses *Essais de morale;* Lancelot composa ses nouvelles méthodes grecque et latine, qui ont gardé le nom, imposant même aujourd'hui, de *Méthodes de Port-Royal;* Arnauld, aidé de Nicole, son *Art de penser*, chef-d'œuvre de bon sens, qu'on a pu retoucher, mais non pas refaire; aidé de Lancelot, sa *Grammaire générale*, où l'immensité de l'érudition le dispute à la solidité des principes (1).

On ne saurait nier que le spiritualisme élevé, bien que chimérique en plusieurs points, dont le génie confus et profond de Saint-Cyran fut animé (2), et dont Pascal fut l'expression la plus sublime, n'ait influé sur le caractère des écrits classiques de Port-Royal, et n'en ait accru l'autorité. L'habitude d'un travail désintéressé, souvent collectif, habituellement anonyme (3), celle de soumettre les détails à des principes généraux auxquels l'imagination n'avait aucune part, de se pla-

(1) V. le spirituel discours de M. J. Girard, professeur au lycée Bonaparte, 1857.

(2) Sainte-Beuve, *Hist. de Port-Royal*, t. I, p. 288.

(3) D. Nisard, *Hist. de la littér. française*. t. II.

cer d'abord sur une hauteur, pour descendre de là, avec plus de lumière, parmi les difficultés de la pratique, n'admettant, comme Descartes, que des idées claires et distinctes, devait ouvrir à la réflexion des voies nouvelles, moins riantes peut-être, mais plus sûres, que les systèmes fondés sur la variété et sur l'agrément. Aussi ne nous étonnerons-nous pas de la popularité sévère et durable qui s'est attachée à des œuvres où le jugement retrouvait ses lois, et qui, dans leur gravité un peu nue, méritent encore aujourd'hui de l'emporter sur des guides plus attrayants.

La renommée pédagogique de *Messieurs de Port-Royal* dut inquiéter la compagnie de Jésus, qui avait acquis tant d'influence et d'honneur dans l'éducation de la jeunesse. Racine pense même que ce fut une des principales causes qui animèrent les Jésuites à la perte de cette maison. D'ailleurs, la famille des Arnauld avait toujours été contraire à la compagnie, et celle-ci se tenait en garde contre tout ce qui venait de ses adversaires déclarés.

De la défense elle passa à l'agression dans la querelle du Jansénisme, où l'antique problème de la grâce troubla encore une fois le monde. Nous ne raconterons ni cette querelle, ni la dispersion

des solitaires et des religieuses de Port-Royal, qui en fut la conséquence. Il y eut de l'entêtement dans la lutte et de la violence dans le triomphe; nous n'avons à justifier ni l'un ni l'autre de ces excès. Nous déplorerons seulement tant de hautes intelligences fourvoyées dans de subtiles distinctions, une telle science, de telles vertus, employées à nier des textes ou à les affirmer, tandis que le parti le plus simple, celui qui eût tout abrégé et par lequel il fallut finir, était de s'en rapporter avec soumission à l'arrêt souverain de l'Eglise.

Un livre éloquent, spirituel, et qui contribua à fixer la langue française, les *Lettres provinciales*, fut lancé à travers ces luttes théologiques. Pascal en accabla les Jésuites et vengea sur eux les injures de Port-Royal. « Cependant, dit Voltaire (1), le livre portait sur un fondement faux. On attribuait adroitement à toute la société les opinions extravagantes de plusieurs jésuites espagnols et flamands. On tâchait, dans ces *lettres*, de prouver qu'ils (les Jésuites) avaient un dessein formé de corrompre les mœurs des hommes; dessein qu'aucune secte, aucune société, n'a jamais eu et ne peut avoir. »

(1) *Siècle de Louis XIV*, ch. XXXVII.

Pourtant, les Jésuites ne se lassaient pas, et leurs succès dans l'éducation les stimulaient à en étendre la sphère. Ils avaient obtenu du roi la faveur de donner à leur collége de Clermont le nom de Louis-le-Grand. Ils attiraient les familles par le charme des représentations théâtrales autant que par la variété des études. Des hommes d'esprit de leur ordre, les Porée, les du Cerceau, composaient, ordinairement en latin, des pièces morales et intéressantes, qui se jouaient au collége, quelquefois devant des têtes couronnées (1). Tant de popularité conquise à Paris inspirait à ces maîtres habiles un vif désir d'étendre leur empire intellectuel dans la province.

Une de leurs tentatives fit plus de bruit que les autres, parce qu'elle entraîna un conflit et qu'elle éveilla un puissant adversaire. Il s'agissait du collége placé dans la capitale de l'Auvergne. Longtemps dirigé par les Oratoriens, ce collége tenta les Jésuites. Une grande partie du clergé et des habitants tenaient pour l'Oratoire. Les Pères qui étaient en possession se plaignirent de la violence des agresseurs, qui les accusaient de jansénisme. Le célèbre jurisconsulte Domat, héritier des anti-

(2) V. le *Théâtre* du P. Porée, et les *Poésies* de du Cerceau.

pathies et de l'ardeur de Pascal, plaida avec véhémence, au nom de sa ville natale, la cause des Oratoriens, et ne ménagea pas les Jésuites. Le roi, importuné de cette querelle, et après avoir consulté le père Annat, son confesseur, qui était Jésuite, ordonna le silence, et la compagnie, prompte à changer la trève en victoire, s'établit tranquillement à Clermont (1).

Le règne de Louis XIV, si éclatant par les armes et par les lettres, ne fournit pas autant de détails nouveaux qu'on pourrait le croire aux annales de l'éducation. Le prince lui-même n'avait pas l'esprit cultivé. Il avait peu lu et savait mal l'orthographe. Heureusement, la justesse naturelle de son esprit le préservait de l'indifférence, et il s'inquiétait de l'instruction de ses sujets; il s'applaudissait de tout progrès accompli sous son règne. Il renouvelait, spontanément et en termes affectueux, les priviléges universitaires (2), et ajoutait deux professeurs, un de syriaque, un de droit canon, au personnel du collége royal, qui devait s'accroître encore au siècle suivant (3).

(1) V. le *Journal des savants* de février 1833. — *Documents inédits. Domat.* Article de M. Cousin.

(2) En 1651.

(3) *Goujet*, t. I, p. 226.

Les colléges de l'Université, sous l'influence de la grande réforme des études qui avait clos le XVIe siècle; ceux des Jésuites, animés par la concurrence; les uns et les autres remués et modifiés sans le savoir, sans le vouloir peut-être, par les méthodes fécondes de Port-Royal, nourrissaient l'émulation de la jeunesse.

Les petites écoles furent surtout florissantes de 1646 à 1650. Elles se dispersèrent ensuite, et conservèrent, sur quelques points, aux Granges, aux Trous, au Chesnay près Versailles, un reste de chaleur et de vie. En 1660, tout fut aboli.

Les règlements d'études ne parurent guère qu'après l'extinction des petites écoles. Ce fut comme souvenir d'une pratique heureuse et chère, qu'Arnauld publia son *Règlement des études dans les lettres humaines*, Coustel ses *Règles de l'éducation des enfants*, et que le *Règlement pour les enfants*, œuvre de Jacqueline Pascal (sœur Sainte-Euphémie), révéla les moyens les plus délicats de cette éducation, qu'on eût soupçonnée de sévérité à cause de son origine.

Une particularité intéressante, c'est que le *Règlement* d'Arnauld est accompagné de notes attribuées avec vraisemblance à Rollin. Arnauld, dans ce petit écrit, est grave, mais incisif, et fait le pro-

cès aux études des colléges : « Il y en a, dit-il, qui instruisent les enfants d'une manière qui semble n'avoir pour but que d'en faire des poètes; car ils ne leur parlent que de poésie; ils ne les occupent qu'à apprendre à faire des vers, ... d'autres se proposent seulement de les instruire de la langue latine, autant qu'il est nécessaire pour entendre la philosophie et la théologie scolastiques, ce qui les laisse dans une ignorance entière de ce qu'on appelle les *belles-lettres;* mais la fin à laquelle il semble que tendent les manières ordinaires dont on les instruit, c'est de les former à faire des amplifications, des déclamations, et autres sortes de compositions qu'on fait dans les colléges, comme des thèmes et des phrases en l'air, vides de sens, pour leur faire apprendre des règles qu'on peut leur enseigner de vive voix. C'est cependant par là qu'on mesure ordinairement leur avancement. Si l'on joint à cela le temps que l'on y emploie à apprendre des pièces de théâtre, ou d'autres déclamations de la façon des régents, à écrire sous eux des dictées, des corrections de thèmes, des rhétoriques qu'ils auront faites, on trouvera que la lecture des anciens auteurs fait la partie la moins considérable des études que l'on fait présentement dans les colléges..... La

plupart sortent présentement des colléges sans entendre le latin, et sans aucune autre lecture des livres que de ceux qu'ils lisent pendant les classes..... et tout cela s'efface en peu de temps de leur mémoire...

» ..... L'unique voie pour remédier à ces inconvénients, c'est de changer de fin et de moyens.

» La fin qu'on se propose devrait être de régler tellement les études des colléges qu'il fût moralement impossible que les écoliers qui y auraient passé le temps que l'on y emploie d'ordinaire n'entendissent pas le latin facilement, et n'eussent lu la plus grande partie des auteurs que l'on appelle classiques. »

Quant aux moyens, Arnauld donne vingt-quatre règles qui regardent les examens de passage, les explications d'auteurs, les interrogations mutuelles, les notes à prendre, les programmes d'étude, les secrets pour exciter discrètement l'émulation (1).

On comprend, à la lecture de ces préceptes d'un bon sens un peu rude, en opposition avec des méthodes surannées ou incomplètes, qu'ils aient été rédigés par Arnauld, et commentés par Rollin.

(1) *Œuvres* d'Arnauld, t. XLI, *Règlement des études.*

Coustel (1), Guiot (2), de Beaupuis (3), de Sainte-Marthe (4), du Fossé (5), tous maîtres dans les *petites écoles*, ont laissé des préceptes et des conseils, analogues à ceux qui sont sortis de la plumes d'Arnauld. Chacun y met son cachet de précision, de simplicité ou d'abondance; mais, au fond, c'est le même souffle, c'est la même inspiration.

Le traité de Coustel se distingue entre les autres par une méthode très-attentive, et par une exposition pleine de nuances, où le scrupule d'oublier quelque détail semble poussé à l'excès. Tous les traits de la bonne éducation y sont recherchés avec soin. Le mode préféré est précisément celui des *petites écoles*, qui paraissent n'avoir à craindre ni les inconvénients des grands colléges, ni la langueur de l'éducation individuelle (6). Une liste de tous les défauts et de tous les devoirs

(1) Coustel, *les Règles de l'éducation des enfants.*

(2) Cité par M. Sainte-Beuve, *passim.*

(3) *Vies intéressantes et édifiantes des amis de Port-Royal.* Utrecht, 1751.

(4) *Supplément au nécrologe de Port-Royal;* la première partie est un recueil de pièces fort intéressantes.

(5) *Mémoires pour servir à l'histoire de Port-Royal.*

(6) *Coustel*, l. I, ch. IX, p. 117.

de l'enfance est dressée avec la précision d'un inventaire, mais d'un inventaire animé par l'instinct d'une âme dévouée. Une histoire littéraire, des règles de morale pratique, des conseils pour le choix d'un état, surtout des conseils de piété qui parfument tout le reste; telle est la petite encyclopédie d'un des meilleurs interprètes de Port-Royal dans la science de l'enseignement.

Pour l'éducation des jeunes filles, Jacqueline Pascal trouve des expressions d'une ineffable douceur. « Les petites, dit-elle, il faut, encore plus que toutes les autres, les accoutumer et nourrir, s'il se peut, comme de petites colombes. » *Aimer beaucoup les enfants*, c'est la première règle. Elle sortait du cœur de la femme remarquable qui traçait ce plan; mais un peu de rigueur janséniste se retrouve dans le silence presque perpétuel ordonné à toutes, et dans la rude obligation imposée aux plus grandes de se lever à quatre heures du matin (1).

Il semble qu'elle ait emprunté quelque chose à des règlements antérieurs, surtout à ceux de la congrégation de Notre-Dame, rédigés une ving-

(1) *Règlement* composé en 1657, imprimé en 1665, à la suite des *constitutions de Port-Royal.*

taine d'années auparavant, qui se distinguent par la netteté et la précision, et dans lesquels, par exemple, il est recommandé aux maîtresses de *traiter les enfants avec respect*. Le mot se trouve sous la plume des deux directrices de l'enfance, qui, également bien inspirées, n'avaient pas eu besoin de se souvenir de la recommandation du poète romain (1).

Vers la fin du siècle, un livre mérita d'être distingué parmi ceux qui contribuèrent au progrès de l'instruction : ce livre, loué plus tard par l'impartial et judicieux Rollin (2), est l'ouvrage d'un jésuite ; c'est la *Méthode pour apprendre et pour enseigner* (3), du père Jouvency. Arrêtons-nous-y quelques instants.

Jouvency commence par exalter le traité de la *Méthode des études* (4), auquel nous avons fait plusieurs emprunts, mais il ajoute que ses supérieurs ont jugé ce traité insuffisant, parce qu'il se borne à indiquer sommairement les moyens

(1) *Maxima debetur puero reverentia.* Juv., sat. 14, v. 37. — *On doit le plus grand respect à l'enfance.*

(2) *Disc. prélim. du Traité des études*, p. LXXIV de l'édit. de 1740.

(3) *Ratio discendi et docendi.*

(4) *Ratio studiorum.*

d'enseigner, sans fournir les moyens d'apprendre.

Pour bien apprendre, il faut étudier les langues, le grec d'abord, comme plus difficile, le latin ensuite, puis le français, au dernier rang.

Quelque temps après avoir traduit de beaux morceaux, de latin en français par exemple, il serait utile de remettre en latin la traduction même, pour juger des progrès obtenus.

L'étude des langues sera suivie de celle de la rhétorique, de la poétique, de l'histoire, de la chronologie, de la géographie, de la philosophie qui, sous le nom de polymathie, peut comprendre des notions du blason, de la symbolique, de l'épigraphie, de la diplomatique, de la numismatique et de plusieurs autres sciences accessoires.

Enfin, des notes et des extraits, en petit nombre, mais écrits avec un soin extrême, et l'observation d'un ordre méthodique dont on ne devra jamais s'écarter, allégeront singulièrement et rendront de plus en plus fructueux le travail personnel.

Tel est le résumé de la première partie de ce traité, de celle où il s'agit des moyens d'apprendre.

Il y a de la hardiesse à recommander l'étude du

grec, même avant celle de la langue latine. Ce qui nous paraîtrait le plus raisonnable, ce serait de commencer simultanément ces deux études, avec confiance dans la souplesse des jeunes esprits, que délasse la variété du travail, et afin de leur épargner l'ennui de revenir aux premiers éléments d'une langue, quand ils sont délivrés des premiers éléments d'une autre.

Pour ce qui regarde le français, Jouvency ne veut pas qu'on le néglige, mais il appartient encore à un temps, à un système, qui toléraient la culture de la langue nationale, pourvu qu'elle marchât respectueusement, et à distance, derrière le grec et le latin.

On peut trouver qu'il étend prodigieusement le cercle des connaissances qui doivent être, non pas approfondies, mais légèrement effleurées (1), après l'étude des langues. Il est facile de reconnaître, dans cette diversité si complaisante, le désir d'intéresser les familles et de flatter la curiosité des jeunes gens.

Les divers procédés de traduction ou d'annotation, et les conseils de méthode, sont inspirés par l'expérience et méritent d'être suivis.

(1) *Parcè ac leviter degustandi. — De Rat. disc. et doc.*

Dans la seconde partie de son livre, le professeur considère qu'il y a lieu d'enseigner d'abord la piété, ensuite les lettres.

Pour l'enseignement de la piété, il réclame l'exemple du maître, des conversations opportunes et familières, une explication des auteurs profanes tournée à la gloire de Dieu.

Pour l'enseignement des lettres, il entre dans quelques détails intéressants, pleins de finesse et de prudence. Selon lui, il importe d'amener doucement au désir des récompenses, à la crainte des humiliations; d'éviter tout ce qui pourrait sembler arbitraire; de corriger avec le plus grand soin le travail imposé.

Il attache aussi de l'importance aux exercices académiques dans les classes supérieures, aux luttes scolaires dans les classes des plus jeunes; il fixe les occupations communes de chaque classe dans l'ordre suivant : récitation, explication de la leçon nouvelle, correction du devoir, explication des auteurs, dictée d'un devoir nouveau. C'est, à peu près, l'ordre suivi dans nos classes, et surtout, c'est bien la substance des travaux qui les remplissent.

Ce qu'il y a de précieux dans ce livre, c'est la multitude des préceptes de détail, fruit d'une ex-

périence consommée, presque tous applicables, et dont nous profitons même aujourd'hui. Il y en a de minutieux, de pédantesques; mais ce sont de rares et légers défauts.

Quoi de plus raisonnable et de plus pratique que les préceptes suivants?

« Chaque chose doit avoir son temps fixe et convenu; les unes ne doivent pas être placées au hasard avant les autres; aucune ne doit être omise ou écourtée. Personne ne doit être exempt d'une partie du travail, ni autorisé, par exemple, à ne pas réciter de leçon, à ne pas lire le devoir, à ne pas expliquer l'auteur. Si l'on ne peut interroger chacun à part tous les jours, il faut que chacun puisse compter au moins sur un jour par semaine, tantôt l'un, tantôt l'autre, pour que tout ne soit pas prévu. En exerçant les plus forts, il faut bien se garder de laisser croire aux plus faibles qu'on les néglige et qu'on les oublie. Les dictées seront courtes et substantielles. Chaque semaine, on fera tout haut une lecture accentuée, et on instruira les enfants à régler le geste et la voix... Le maître s'étudiera à parler très-correctement, et à prévenir l'incorrection ou l'hésitation du langage chez ses élèves. On ne chargera pas l'enseignement de chaque classe; mais on le soignera, de manière à

le graver dans l'esprit. Le maître interrogera souvent, et se fera rendre compte de ce qu'il a dit, tantôt par les uns, tantôt par les autres. Les plus forts répéteront aux plus faibles les explications données, et les éclairciront familièrement.

» Le maître intercalera dans les explications d'auteurs des notions biographiques et scientifiques.

» Il n'exigera pas de tous la même dose de travail, et il consultera les aptitudes.

» Il n'oubliera jamais que l'éducation renouvelle le monde, et se préservera, par cette grande pensée, de toute négligence et de tout dégoût. »

Enfin, une liste dressée des auteurs expliqués dans chaque classe nous montre les pères de l'Eglise, saint Basile, saint Chrysostôme, non pas substitués, mais associés aux écrivains profanes.

Ne trouverions-nous pas dans ces prescriptions intelligentes et ingénieuses une sorte de jugement anticipé sur plusieurs questions agitées de nos jours?

Un écrivain qui ne fut ni *janséniste*, ni *moliniste*, ni *ultrà-montain*, suivant les termes du compliment que lui adressa le Régent, lorsqu'il le nomma confesseur du jeune roi Louis XV, composa un traité qui peut être mis en parallèle avec l'excellent livre de Jouvency. Le pieux et docte abbé

Fleury, l'auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, des *Mœurs des israélites et des chrétiens*, ouvrage encore classique aujourd'hui, donna, en 1686, un *Traité du choix et de la méthode des études*, qui fait de lui un véritable précurseur du sage Rollin. La première partie est un résumé rapide, mais judicieux, des études des premiers siècles. La seconde contient des préceptes élevés, honnêtes, sur la généralité et la spécialité des études, sur l'avantage de la variété dans les objets de l'instruction, sur la nécessité de proportionner l'enseignement à la condition sociale des enfants, sur l'emploi du temps, sur la prédominance du jugement en matière d'éducation. C'est une source abondante d'utiles conseils (1).

L'éducation des jeunes filles, cette partie si importante de l'éducation générale, avait été bien négligée en France. A l'exception de celles qui s'étaient destinées à la profession religieuse, et qui étaient devenues savantes dans leurs couvents; ou de quelques esprits d'élite, comme Héloïse, qui avaient égalé ou surpassé les érudits de leur siècle, les femmes étaient plongées dans l'ignorance. On ne voyait pas l'utilité de l'instruction, là où l'exer-

(1) *Opuscules* de l'abbé Fleury, t. II, p. 5.

cice d'une profession ne rendait pas l'instruction nécessaire. Les connaissances les plus sommaires semblaient du luxe pour celles qui devaient passer leur vie à l'ombre du toit domestique.

Un aimable et puissant génie prit cette cause en main. Fénelon, de sa plume d'or, écrivit le petit livre de l'*Education des filles*, son premier ouvrage et pourtant un de ses chefs-d'œuvre, qui est resté, dans sa brièveté, ce qu'il y a de plus complet et de plus solide sur cette difficile matière.

Ecoutons les premières paroles de l'inimitable écrivain.

« Rien n'est plus négligé, dit Fénelon, que l'éducation des filles. La coutume et le caprice des mères y décident souvent de tout. On suppose qu'on doit donner à ce sexe peu d'instruction. L'éducation des garçons passe pour une des principales affaires par rapport au bien public; et, quoiqu'on n'y fasse guère moins de fautes que dans celle des filles, du moins on est persuadé qu'il faut beaucoup de lumières pour y réussir. Les plus habiles gens se sont appliqués à donner des règles dans cette matière. Combien voit-on de maîtres et de colléges! Combien de dépenses pour des impressions de livres, pour des recherches de sciences, pour des méthodes d'apprendre les lan-

gues, pour le choix des professeurs! Tous ces grands préparatifs ont souvent plus d'apparence que de solidité; mais enfin ils marquent la haute idée qu'on a de l'éducation des garçons. Pour les filles, dit-on, il ne faut pas qu'elles soient savantes; la curiosité les rend vaines et précieuses; il suffit qu'elles sachent gouverner un jour leurs ménages, et obéir à leurs maris sans raisonner (1). »

Après avoir indiqué avec cette finesse les préjugés de son temps sur l'éducation des jeunes filles, Fénelon les réfute avec vigueur :

« Les femmes, dit-il, ont d'ordinaire l'esprit encore plus faible et plus curieux que les hommes; aussi n'est-il point à propos de les engager dans des études dont elles pourraient s'entêter. Elles ne doivent ni gouverner l'Etat, ni faire la guerre, ni entrer dans le ministère des choses sacrées; ainsi, elles peuvent se passer de certaines connaissances étendues, qui appartiennent à la politique, à l'art militaire, à la jurisprudence, à la philosophie et à la théologie. La plupart même des arts mécaniques ne leur conviennent pas; elles sont faites pour des exercices modérés. Leur corps, aussi bien que leur esprit, est moins fort et moins robuste que ce-

(1) *De l'Éducation des filles.*

lui des hommes; en revanche, la nature leur a donné en partage l'industrie, la propreté et l'économie, pour les occuper tranquillement dans leurs maisons.

» Mais que s'ensuit-il de la faiblesse naturelle des femmes? Plus elles sont faibles, plus il est important de les fortifier. N'ont-elles pas des devoirs à remplir, mais des devoirs qui sont les fondements de toute la vie humaine? Ne sont-ce pas les femmes qui ruinent ou qui soutiennent les maisons, qui règlent tout le détail des choses domestiques, et qui, par conséquent, décident de ce qui touche de plus près à tout le genre humain? Par là, elles ont la principale part aux bonnes ou aux mauvaises mœurs de presque tout le monde. Une femme judicieuse, appliquée et pleine de religion, est l'âme de toute une grande mai on; lle y met l'ordre pour les biens temporels et pour le salut. Les hommes même, qui ont toute l'autorité en public, ne peuvent par leurs délibérations établir aucun bien effectif, si les femmes ne leur aident à l'exécuter.

» Le monde n'est point un fantôme; c'est l'assemblage de toutes les familles; et qui est-ce qui peut les policer avec un soin plus exact que les femmes, qui, outre leur autorité naturelle et leur assiduité

dans leurs maisons, ont encore l'avantage d'être nées soigneuses, attentives aux détails, industrieuses, insinuantes et persuasives? Mais les hommes peuvent-ils espérer pour eux-mêmes quelque douceur dans la vie, si leur plus étroite société, qui est celle du mariage, se tourne en amertume? Mais les enfants, qui feront dans la suite tout le genre humain, que deviendront-ils, si les mères les gâtent dès leurs premières années (1)? »

Puis, s'élevant à une pensée plus haute, comme il convenait à un ministre de la religion, Fénelon s'écrie, avec une éloquence contenue :

« Ajoutez que la vertu n'est pas moins pour les femmes que pour les hommes. Sans parler du bien ou du mal qu'elles peuvent faire au public, elles sont la moitié du genre humain, racheté du sang de Jésus-Christ et destiné à la vie éternelle (2). »

Entrant alors dans le détail des moyens, Fénelon recommande de commencer de très-bonne heure l'éducation des filles, et ses paroles, comme à son insu, prennent souvent un caractère de généralité qui les rend précieuses pour l'éducation

(1) *De l'Education des filles.*
(2) *Ibid.*

des deux sexes. Il ne perd jamais de vue son objet principal, mais, comme tous les grands esprits, il dépasse les limites de son cadre, et, pour emprunter une expression de Montesquieu (1) : *Il exécute plus qu'il n'avait entrepris.*

Ceux qui ont écrit après lui sur ce sujet délicat de la première enfance, Locke, Jean-Jacques Rousseau, n'ont guère fait que commenter ou gâter les quelques pages de ce traité modeste, qui n'était d'abord qu'une réponse intime, dictée par une amitié vertueuse, et adressée au duc de Beauvilliers.

C'est une lecture vraiment suave que celle des chapitres où Fénelon indique la manière d'occuper l'imagination et la curiosité des jeunes filles, de leur inspirer des imitations utiles, d'associer le plaisir à l'étude, de régler la vivacité naturelle par les préceptes d'une douce piété, de comprimer la vanité par le bon sens.

Lorsqu'il arrive au programme des études, il est aussi piquant que judicieux, et, en même temps qu'il conseille, il accuse.

« Il est honteux, dit-il, mais ordinaire, de voir des femmes qui ont de l'esprit et de la politesse,

(1) *Lysimaque.*

ne savoir pas bien prononcer ce qu'elles lisent. Ou elles hésitent, ou elles chantent en lisant, au lieu qu'il faut prononcer d'un ton simple et naturel, mais ferme et uni. Elles manquent encore plus grossièrement pour l'orthographe, ou pour la manière de former ou de lier les lettres en écrivant. Au moins, accoutumez-les à faire leurs lignes droites, à rendre leur caractère net et lisible. Il faudrait aussi qu'une fille sût la grammaire. Pour sa langue naturelle, il n'est pas question de la lui apprendre par règles, comme les écoliers apprennent le latin en classe. Accoutumez-les seulement, sans affectation, à ne prendre point un temps pour un autre, à se servir des termes propres, à expliquer nettement leurs pensées avec ordre et d'une manière courte et précise.....

» Elles devraient aussi savoir les quatre règles de l'arithmétique. Vous vous en servirez utilement pour leur faire faire souvent des comptes..... On sait assez que l'exactitude de compter souvent fait le bon ordre dans les maisons (1). »

Fénelon écrivait ces lignes en 1687, deux ans avant d'être nommé précepteur du duc de Bourgogne, et au milieu des splendeurs littéraires du

(1) *Educ. des filles.*

grand siècle. Il parlait de ce qu'il avait vu, de ce qu'il voyait tous les jours, et ce qu'il dit de l'ignorance des femmes de son temps est un curieux renseignement historique. Il est naturel de penser, d'après quelques illustres exemples, que les dames d'un certain rang du moins profitèrent de la leçon.

« Je prévois, ajoute cependant Fénelon, que ce plan d'éducation pourra passer, dans l'esprit de beaucoup de gens, pour un projet chimérique... Où sont les gouvernantes capables de l'entendre? A plus forte raison, où sont celles qui peuvent le suivre?... J'avoue qu'on peut faire et qu'on fait tous les jours pour les enfants beaucoup moins que ce que je propose; mais aussi on ne voit que trop combien la jeunesse souffre par ces négligences. Le chemin que je représente, quelque long qu'il paraisse, est le plus court, puisqu'il mène droit où l'on veut aller (1). »

En même temps que le futur archevêque de Cambrai donnait cette gracieuse et vive impulsion à l'éducation privée des jeunes filles, une femme illustre, Mme de Maintenon, fondait une institution publique, pour élever les jeunes filles nobles,

(1) *Éduc. des filles.*

et inaugurait la maison royale de Saint-Cyr. Cette tentative heureuse, qui en a produit d'autres, et qui a modifié la vie de famille dans une partie de la société du XVIIe et du XVIIIe siècle, mérite quelques détails.

Montée à la plus haute fortune, et sur les degrés même du trône, sans que le succès eût jamais rien coûté à sa vertu, Mme de Maintenon forma le projet d'assurer à un certain nombre de jeunes filles le bienfait d'une éducation pieuse et solide. L'épouse de Louis XIV, fatiguée des grandeurs que la justesse de son esprit supportait à peine, se reposait dans la pensée de cette œuvre maternelle.

Après quelques essais à Montmorency, en 1680; à Rueil, en 1682; à Noisy, en 1684, tantôt avec ses seules ressources, tantôt avec l'aide du roi, qui accorda de l'argent pour les pauvres filles de gentilshommes, elle conçut la pensée d'un établissement où elle voulait faire dominer la simplicité, mais où Louis XIV exigea la magnificence.

Malgré les objections de Louvois, qui représentait l'épuisement du trésor à la suite d'une longue guerre, la fondation fut décidée. Mansard éleva, dans le village de Saint-Cyr, auprès de Versailles, et sur l'emplacement d'un ancien château, une

maison considérable, où furent placées deux cent cinquante demoiselles nobles, de sept à douze ans, toutes nommées par le roi, aux termes de son ordonnance de juin 1686. Deux mois plus tard, la maison fut inaugurée, sous le titre de *Communauté de Saint-Louis*, par le vicaire-général de l'évêque de Chartres, en présence seulement de Mme de Maintenon et de quelques dames de la cour (1).

Trente-six dames professes durent composer la communauté; mais douze seulement furent d'abord choisies. Il fallait se réserver le temps de former les autres à l'enseignement. Mme de Maintenon, qui refusa le titre et les honneurs publics d'*institutrice de la maison de Saint-Louis*, y conserva, par ordre, l'autorité réelle d'une fondatrice. Ce ne fut pas une sinécure pour cette femme éminente, qui, pendant trente ans, fit du gouvernement de Saint-Cyr son occupation préférée (2).

Elle n'avait pas atteint cependant du premier coup le but de sa pensée. L'imagination eut autant

(1) *Hist. de la maison royale de Saint-Cyr*, par Théoph. Lavallée, ch. III.

(2) *Ibid.*

de part que le jugement à la constitution première de Saint-Cyr, et cinq ou six ans s'écoulèrent dans des essais brillants, mais périlleux.

On voulut d'abord former une institution où les demoiselles ne fussent élevées que pour le monde, avec une piété solide, mais éloignée, disait Mme de Maintenon, de toutes les petitesses du couvent.

Les exercices furent donc réglés de manière à ce que les demoiselles eussent une sorte de liberté noble dans leurs études, leurs récréations, leurs rapports entr'elles et avec les dames. Point de minuties; point de dévotions étroites; une correspondance aisée et de bon goût; une tenue distinguée, gracieuse; un soin décent, mais élégant, de la toilette, et, en même temps, une culture élevée et constante du jugement; tel était le plan de l'éducation qui devait donner au monde des femmes aimables et sensées. Mme de Maintenon, sans le préméditer peut-être, faisait Saint-Cyr à son image (1).

Pour former l'esprit des demoiselles, la fondatrice partageait leurs récréations, qui devenaient, grâce à ses entretiens, des occasions d'étude facile

(1) *Lettres édif.*, t. III, p. 672. — *Languet*, t. I, p. 479. — *Mémoires de Saint-Cyr*, ch. XVIII, apud Lavallée.

et d'improvisation ingénieuse. On apprenait par cœur, et on jouait, avec trop de perfection sans doute, Cinna, Andromaque, Iphigénie. Pour éloigner le danger, en conservant l'agrément de ces exercices, Mme de Maintenon demanda à Racine une tragédie pieuse, et les beaux vers d'Esther furent déclamés, au milieu d'une pompe théâtrale, devant Louis XIV et sa cour, devant des évêques et des ministres, devant Bossuet, Bourdaloue et Mme de Sévigné (1).

Le prodigieux succès de ces représentations en trahit le péril. Les demoiselles de Saint-Cyr, appelées à déployer devant de tels spectateurs leur esprit et leurs grâces, conçurent des espérances chimériques et une immense vanité. Les dames chargées de la direction n'étaient pas plus raisonnables. La fondatrice s'aperçut que le but était manqué.

Aussitôt, avec cette résolution nette et rapide qu'elle appliquait aux affaires, Mme de Maintenon déclara qu'il fallait une réforme immédiate, radicale, dans l'éducation des demoiselles de Saint-Cyr. Elle s'accusa du mal, et se chargea du remède.

(1) *Ibid.*, ch. V.

Il fallut cependant lutter, non-seulement contre les habitudes prises, mais contre la volonté du roi, que les représentations d'Esther avaient diverti. Athalie, le chef-d'œuvre de la scène française, fut composée pour Saint-Cyr, et jouée, avec moins de succès qu'Esther, devant une dizaine de spectateurs seulement, entre lesquels se trouvaient le roi et la reine d'Angleterre, et Fénelon, déjà illustre. Puis, les spectacles devinrent rares; on ne joua plus que devant le roi, à Versailles, ou à Saint-Cyr même, mais sans appareil, sans costumes, et sans public.

Mme de Maintenon porta dans la réforme autant d'ardeur et de suite que dans le premier établissement. Elle alla jusqu'à la sécheresse, pour éviter la profusion. Enfin, une sorte de milieu s'établit comme de soi-même. La maison de Saint-Louis perdit, par sa transformation en monastère, toutes facilités mondaines, et de nouvelles constitutions réglèrent avec sagesse les études et la discipline de la maison (1).

Le roi, qui vieillissait, et qui avait dans les lumières de Mme de Maintenon une foi absolue, donna les mains à tous les changements. La ré-

(1) *Ibid.*, ch. VII.

forme fut accomplie par la déclaration de 1694, qui porta à quarante le nombre des dames, et, dès lors, l'Institut prit la forme qu'il a gardée pendant un siècle, jusqu'à la destruction de la monarchie.

Sous le rapport de l'enseignement, la direction appartenait à une maîtresse générale des classes, qui avait sous ses ordres une vingtaine de maîtresses, chargées d'une des quatre classes principales ou d'une subdivision. Les classes se distinguaient par la couleur d'un ruban. Les demoiselles y étaient réparties suivant leur âge.

« Jusqu'à l'âge de dix ans, dit leur historien, elles étaient dans la classe rouge, et elles y apprenaient à lire, écrire, compter, les éléments de la grammaire, le catéchisme et des notions d'histoire sainte. A l'âge de onze ans, elles passaient dans la classe verte, et y apprenaient les mêmes choses avec la musique et des notions d'histoire, de géographie et de mythologie. A l'âge de quatorze ans, elles passaient dans la classe jaune, où l'instruction roulait principalement sur la langue française, la musique, la religion. On leur donnait aussi quelques leçons de dessin, et on leur apprenait à danser. A l'âge de dix-sept ans, elles passaient dans la classe bleue, où l'instruction ne roulait

plus que sur la langue et la musique, mais où l'éducation morale était développée jusqu'à la perfection (1). »

Les travaux manuels se mêlaient constamment aux études, et prenaient, avec la religion et la musique, la plus grande partie du temps. On apprenait à coudre, à broder, à tricoter, à faire de la tapisserie. Les demoiselles accommodaient tout le linge de la maison, de l'infirmerie, de la chapelle; les robes et vêtements des dames et des élèves. Mme de Maintenon donnait l'exemple, et on ne se souvenait pas de l'avoir vue sans un morceau d'ouvrage à la main. On étudiait aussi le service, et on apprenait le gouvernement du ménage. Laver, blanchir, ranger, balayer à fond, était quelquefois une récompense.

Les moyens d'émulation étaient simples et pourtant efficaces. Le succès obtenu se payait par des places d'honneur et quelques rubans. Le blâme public ou privé était le seul châtiment en usage, et on n'y arrivait que prudemment et par degrés.

Les demoiselles s'instruisaient mutuellement par une gradation habilement observée.

Les récréations enfin étaient gaies et presque

(1) *Ibid.*, ch. IX.

folles, même en présence de la fondatrice. Une de ses maximes était que l'éducation, quoique fondée sur la raison, doit être exempte de tristesse, et que rien ne convient mieux à la vraie sagesse que la gaîté.

Nous aimerions à insister sur ces touchants détails, que nous avons seulement effleurés. On peut les lire dans l'intéressant ouvrage qui nous a servi de guide. Nous en avons dit assez pour faire comprendre la finesse et la hauteur de vues qui caractérisèrent une des plus fécondes institutions du plus grand siècle de notre histoire.

C'est à Saint-Cyr que fut élevée l'aimable duchesse de Bourgogne, ou du moins que fut terminée son éducation, peu après le temps où celle du jeune prince qui devait être son époux s'achevait sous les auspices de Fénelon et de l'abbé Fleury, le pieux et solide auteur de l'*Histoire ecclésiastique*.

Cette éducation privée du petit-fils de Louis XIV, comme celle de son fils le Grand Dauphin, confiées, l'une à Bossuet, l'autre à Fénelon, c'est-à-dire, aux deux grandes lumières de l'Eglise et des lettres françaises, donnent lieu à une remarque importante. Elles furent l'occasion de quelques ouvrages qui ont pris rang parmi les chefs-d'œuvre

de la langue, et parmi les livres dont l'éducation publique a tiré le plus de profit.

Le génie de Bossuet, sans pouvoir vaincre le naturel apathique et médiocre de son élève, avait coordonné ses études dans un cadre plein de grandeur, et dont il attribuait le mérite au roi lui-même. C'était d'abord l'instruction religieuse, puis la grammaire, les auteurs latins, la géographie et l'histoire, surtout l'histoire nationale; ensuite la philosophie, la rhétorique, les mathématiques, enfin des notions de jurisprudence et de politique. Le grand évêque s'attachait à entremêler les études et les distractions agréables. Il s'appliquait à rendre son enseignement aussi pratique que possible, et, suivant ses expressions, il joignait *à l'étude des mots la connaissance des choses* (1). Si ce plan ne réussit pas, du moins il nous a valu l'admirable *Discours sur l'histoire universelle*, et le traité non moins admirable *De la connaissance de Dieu et de soi-même*.

Fénelon, au milieu des difficultés que lui opposaient le caractère *terrible* (2) et les caprices fu-

(1) *De Institutione Delphini, ad Innocentium XI.* — Bossuet, t. XIII, p. 14, édit. de 1828.

(2) Expression de Saint-Simon. — *Mémoires.*

rieux du duc de Bourgogne, donna aux lettres ses *Dialogues des morts*, ses *Fables*, si ingénieuses et si vives, et prépara son immortel *Télémaque* (1). La souplesse insinuante de son génie, la fermeté patiente de sa discipline, vinrent à bout de ce naturel indompté, mais heureux, et métamorphosèrent l'héritier d'un grand empire. Un tel résultat fut admiré du XVIIe siècle, et nous, placés au point de vue de la postérité, nous rendons grâces à Fénelon d'avoir ménagé à nos enfants des lectures pleines de charme, qui les instruisent en les corrigeant.

Une conséquence à tirer de ces illustres exemples, c'est que l'enseignement gagne toujours à être présenté sous une forme saisissante et pratique; c'est que les préceptes, seuls et nus, fatiguent, engourdissent l'esprit; et que les applications animées, les faits racontés ou imaginés avec bonheur, sont la partie vivante d'une instruction bien comprise. Par cette méthode, la mémoire est

(1) Voltaire nie (*Siècle de Louis XIV*, ch. XXIII) que *Télémaque* ait été composé pour l'éducation du prince. M. de Bausset, *Hist. de Fénelon*, t. I, l'affirme, au contraire. Il est vraisemblable que les thèmes donnés au duc de Bourgogne fournirent une partie des matériaux, et que Fénelon compléta son œuvre par des additions nombreuses.

ornée en même temps qu'exercée ; l'imagination, doucement émue, échauffe et colore le jugement ; l'abstraction, cette ennemie de l'enfance, quand elle reste isolée, garde sa puissance pour éclairer la raison ; mais elle prend des traits déterminés ; elle s'associe au goût, et toutes les facultés de l'esprit, mises en jeu simultanément, réalisent, par une double action morale et littéraire, l'idéal de la véritable éducation.

LIVRE X

DE LOUIS XV A NAPOLÉON Ier

MOUVEMENT PHILOSOPHIQUE

Sommaire

Rollin. — Son traité des études. — Gratuité de l'enseignement. — Education de Louis XV. — César de Bus et les Doctrinaires. — Les Bénédictins de Saint-Maur. — Le cardinal de Bérulle et les Oratoriens. — Le Père de la Salle et les Frères des Ecoles chrétiennes. — Leurs statuts. — L'abbé Gautier. — Enquête sur les doctrines des Jésuites. — Leur expulsion. — Jean-Jacques Rousseau. L'*Emile*. — Education des sourds-muets et des aveugles. — L'éducation pendant les dernières années du XVIIIe siècle.

Au passage même du XVIIe au XVIIIe siècle, et comme pour neutraliser à l'avance, par les saines traditions du premier, les théories aventureuses du second, apparaît un homme modeste, qui a contribué pour une large part au succès des étu-

des universitaires, et que l'opinion bien inspirée a nommé : *le Saint de l'enseignement* (1).

Cet homme est Rollin, principal du collége de Beauvais, professeur d'éloquence au collége royal, recteur de l'Université de Paris.

Une vie laborieuse et habituellement douce, troublée pourtant par la triste querelle du Jansénisme ; un professorat solide et paternel, des écrits pleins de candeur et d'érudition un peu diffuse, mais bien digérée ; surtout un ouvrage didactique, qui fait loi encore aujourd'hui dans l'éducation, le *Traité des études*, tels sont les titres de Rollin au respect, et nous serions tenté de dire, au culte de tous ceux qui ont voué leur vie aux belles-lettres et aux intérêts de l'enfance.

Né en 1661, professeur à vingt-deux ans, recteur à trente-trois, et, pendant deux années consécutives, principal à trente-cinq, Rollin ne prit la plume qu'en 1711, lorsqu'il ne remplissait plus de fonctions publiques. Il eut encore trente ans de vie à dépenser, pour instruire la jeunesse par ses écrits, et pour y condenser la substance de ses précieuses leçons.

(1) Expression de M. Villemain, *cours de litt. franç.*, t. I, p. 310.

Hersan, un des professeurs les plus habiles et les plus modestes (1) de l'Université, avait été son maître. Rollin fut encouragé par lui à entrer dans l'enseignement, et il eut la bonne fortune de le remplacer, d'abord dans sa chaire de seconde au collége du Plessis, puis dans sa chaire d'éloquence au collége royal.

C'était le temps où la culture des lettres grecques et latines devenait moins pédantesque, et où des prosateurs élégants, des poètes aimables, ceux-ci jésuites, ceux-là universitaires, entretenaient le goût des langues anciennes, au milieu des chefs-d'œuvre dont se glorifiait la langue nationale.

L'enseignement de Rollin était comme la suite et l'application naturelle de l'enseignement de Port-Royal, et c'est lui qui réalisa avec le plus de bonheur les progrès que cette grave école avait préparés. Grâce à lui, l'Université s'éleva de plus en plus au-dessus de la routine et des minuties qu'elle avait respectées trop longtemps. Les chefs-d'œuvre d'éloquence et de poésie que la France devait au XVIIe siècle, enrichirent la mémoire; l'é-

(1) Malgré de vives instances, il avait refusé plusieurs fois la charge de recteur.

tude du grec fut ranimée; celle du français, sans prédominer, acquit une importance nouvelle (1). Les représentations théâtrales, un des moyens de succès qu'employaient surtout les Jésuites, parurent manquer de ce sérieux, de ce bon goût, qui est inséparable des fortes études. Elles furent remplacées par des exercices littéraires, dont la pensée était louable, mais dont la pratique, sujette à quelques difficultés, a été négligée depuis.

Comme recteur, Rollin s'attacha à faire des inspections efficaces, et à maintenir le respect des statuts en vigueur. Il savait que les lois périssent moins par leurs vices réels, que par le mépris qu'on en fait, et même par l'indolence qui les oublie. Son administration du collége de Beauvais, active, féconde, la seule qui créât alors au florissant collége de Clermont une concurrence réelle, a été comme racontée par lui-même dans le VIIe livre du *Traité des études*, où il cache les trésors de son expérience sous le voile des préceptes généraux.

Rien ne serait plus difficile que de trouver dans Rollin ce qu'on appelle des phrases. Il est d'une simplicité touchante et d'une solidité qui porte avec

(1) Noël, art. *Rollin*, dans la *Biogr. univ.*

elle la conviction. On sent que c'est une âme pieuse, candide, ferme et douce, qui a dirigé la plume. La bonté, l'amour profond de la jeunesse, une élévation tempérée dans les idées et dans les sentiments, un grand respect pour la religion et pour les lois, un dévouement à l'amitié, qui ne s'inquiétait pas de la disgrâce personnelle, une vocation irrésistible pour l'enseignement, qui se contentait par des livres, quand il lui était défendu de se produire dans la chaire professorale; tous ces traits donnent à la figure de Rollin quelque chose de vénérable et de gracieux tout ensemble. L'Université qu'il aimait se pare volontiers de ce nom, un des plus purs qui brillent dans ses annales.

Suivant Rollin, le but de l'éducation n'est pas d'apprendre seulement du grec et du latin, de faire des thèmes, des vers, des amplifications, de se charger la mémoire de faits et de dates historiques, de dresser des syllogismes en forme, de tracer sur le papier des lignes et des figures. Ce sont là des moyens; le but est placé plus haut. Le devoir des maîtres est d'accoutumer leurs disciples à un travail sérieux, de leur faire estimer et aimer les sciences, de leur en montrer la route et de les disposer ainsi aux différents emplois où la Providence divine les appellera: ce devoir consiste surtout, à

leur former l'esprit et le cœur, à protéger leur innocence, à leur inspirer des principes d'honneur et de probité, à leur faire prendre de bonnes habitudes, à corriger et à vaincre en eux par des moyens doux les mauvaises inclinations qu'on remarque (1).

Nous voudrions pouvoir transcrire ici les prudentes et larges recommandations qui touchent l'étude des caractères. C'est une psychologie scolaire d'une richesse et d'une délicatesse infinies. On y verrait que, dans l'opinion de Rollin, connaître les caractères, profiter de leurs côtés forts ou faibles, est, pour celui qui dirige l'enfance, une obligation dont la paresse seule pourrait l'affranchir. On y reconnaîtrait que l'autorité du maître se fonde sur une habile et heureuse alternative de douceur et de sévérité d'où la bonté n'est jamais absente; que la piété, la sincérité, l'exactitude, sont au rang des premières vertus qu'il importe d'inspirer à la jeunesse; que la politesse et l'esprit des convenances doivent être enseignés de bonne heure, et non renvoyés à la dernière période de l'éducation, au moment où le collége rend les enfants à la famille et au monde.

(1) *Traité des études*, l. VI, *du gouvernement des colléges*.

Les obligations d'un chef de collége, des régents, dont le choix dépendait alors du principal seul, des précepteurs, des écoliers, des parents eux-mêmes, sont analysées avec une grande fermeté d'expérience et avec un accent d'honnêteté qui va au cœur. Tout ce que nous pouvons dire aujourd'hui de sensé et d'utile, dans les occasions solennelles où nous résumons nos devoirs spéciaux, tout ce que nous tentons de faire dans la pratique, pour nous acquitter, comme magistrats de l'enseignement ou comme professeurs, envers la société et les familles, se trouve en germe dans ces pages inappréciables, où respire le génie même de l'éducation.

Rien de ce qui peut contribuer à former l'esprit et le cœur des enfants n'était indifférent à cet excellent maître. Devançant par la pensée plusieurs des sages dispositions introduites dans les règlements plus modernes, il veut que l'enseignement soit toujours l'occasion d'une instruction religieuse et morale, que la mémoire ne reste pas routinière ; que la récitation soit intelligente et convenablement accentuée; que l'émulation soit entretenue par des moyens sages et non surexcitée par des essais périlleux.

Il range dans cette dernière catégorie les repré-

sentations théâtrales. Tout en convenant que c'est un usage ancien, et en déclarant qu'il ne condamne point ceux qui pensent autrement que lui sur cette matière, il insiste sur les objections.

D'abord, il trouve que c'est une lourde corvée pour un régent, d'avoir à composer une pièce, en dehors des travaux de sa classe. Il fallait bien en effet recourir à ce moyen, ou accommoder au théâtre du collége les pièces des meilleurs auteurs, en retranchant les personnages de femmes, dans l'intérêt sacré des mœurs.

D'ailleurs, que de temps perdu par les élèves, et pourquoi? pour oublier le lendemain ce qu'on est parvenu difficilement à savoir la veille.

Enfin, n'est-il pas dangereux d'inspirer de si bonne heure aux enfants le goût des spectacles, et de faire naître en eux la pensée de vérifier le plus tôt possible jusqu'à quel point l'ombre approche de la réalité?

Rollin convient qu'il faut aux distributions de prix de la solennité et de l'intérêt; mais il déclare, d'après une expérience de vingt années, que les exercices littéraires, bien ménagés, intéressent le public aussi vivement et plus innocemment que les représentations théâtrales. Tout dépend de la mise en œuvre.

Il faut remarquer que Rollin, bien qu'il écrivît en latin avec une rare élégance, et qu'il n'ait commencé qu'à soixante ans à composer en français, ne prescrivit jamais de parler latin dans les exercices publics. Il explique fort bien que les jeunes gens, dans les diverses carrières qu'ils pourront choisir, n'auront à se servir que du français, et qu'on leur ôterait la moitié de leur esprit en exigeant qu'ils se servissent, dans les exercices publics, d'une langue morte et étrangère. Il pouvait ajouter qu'on eût privé aussi une partie de l'auditoire du plaisir de comprendre et d'applaudir (1).

Telle est, sur une question délicate, l'opinion du maître. Pour nous, si nous osons citer notre expérience après la sienne, nous croyons qu'il est difficile de donner un intérêt suffisant aux exercices littéraires, mais qu'il ne convient pas de recourir à la pompe théâtrale dans les solennités de l'enseignement. Une exposition d'idées, sobrement

(1) Nous savons bien que, dans une maison d'éducation libre, placée sous les auspices d'un vénérable évêque, qui est aussi un grand esprit, on a joué récemment, en grec, des tragédies de Sophocle, et que les dames invitées s'attendrissaient, une traduction à la main. C'est un essai gracieux et hardi, sur lequel l'expérience prononcera.

et vivement faite par un professeur, quelques mots du cœur prononcés par celui qui préside, et la proclamation des vainqueurs, au son joyeux des fanfares, voilà ce qui nous a toujours paru suffire au cœur des mères et à l'imagination des assistants.

Rollin, suspect de jansénisme, et qui, dans un mouvement de généreuse imprudence, osa défendre la doctrine de ses amis absents, avait dû quitter le collége où il faisait le bien et qu'il éclairait de tant de lumières. Cependant, l'Université le choisit, en 1719 (1), pour être l'organe de sa reconnaissance envers le conseil de régence, qui venait d'accorder une chose grave en elle-même et par ses conséquences : la gratuité de l'instruction universitaire.

On se rappelle que la gratuité, offerte aux familles par les Jésuites, avait porté un coup sensible à l'enseignement secondaire de l'Université, et que la gratuité des leçons du collége royal de France, établie par le roi lui-même, avait lésé aussi les intérêts de l'Université en ce qui regarde l'enseignement supérieur. Les plaintes réitérées

(1) Et non en 1715, comme le dit Noël, par erreur, dans la *Biogr. univ.*, art. *Rollin*.

de la *fille aînée des rois* avaient fini par toucher le gouvernement, qui, par un acte décisif, vint au secours de cette antique institution. Le conseil de régence accepta la proposition que fit l'Université d'abandonner à l'administration des postes le produit des messageries, qui lui avait appartenu jusqu'alors. Il décida que les professeurs seraient payés sur une rente de 150,000 livres, constituée par suite de cet abandon, et que les familles des enfants qui suivraient les colléges de plein exercice de l'Université n'auraient plus de sacrifices à subir.

Cette mesure fut accueillie avec joie et gratitude. Le recteur, qui était alors le savant Coffin, en remercia solennellement le roi, le régent, le garde des sceaux, et fit chanter un *Te Deum* dans tous les grands colléges. Les écoliers en recueillirent deux jours de congé, ce qui les associa intimement, on peut le croire, à l'allégresse commune. Rollin prononça un discours élégant et bien senti, qui fut le canevas du *Traité des études*. C'est Coffin, son successeur, qui le pressa de traiter le sujet avec plus d'étendue, et nous devons à ses instances le titre le plus incontesté de Rollin à la réputation littéraire.

Cependant, cette régence, qui gouvernait à la

place d'un roi de dix ans, ne prenait qu'un médiocre souci de l'extension des lumières et des progrès de la jeunesse dans la science et dans la vertu. Elle préparait à la France l'administration la plus éhontée qui l'eût déshonorée jusqu'alors, et commençait la série de scandales que le règne de Louis XV devait continuer pendant cinquante ans.

L'éducation du roi était remise en des mains pures, celles de Fleury, évêque de Fréjus, depuis cardinal et premier ministre; mais une direction molle et indulgente, qui employait le mécanisme de la mémoire plutôt que l'exercice du jugement, ne suffisait pas pour dompter les passions naissantes. Le souvenir des premiers exemples fut plus fort que celui des premières leçons (1).

Tandis que Rollin, par son enseignement, donnait aux traditions de Port-Royal un nouveau lustre, plusieurs congrégations religieuses, les Bénédictins de Saint-Maur, les Oratoriens, à qui s'étaient réunis une partie des Doctrinaires, semblèrent s'en inspirer à leur tour.

On connaît et nous avons fait ressortir les services rendus à l'instruction et aux lettres par l'ordre de Saint-Benoît. Les religieux de cet ordre

(1) *Lemontey*, t. II, ch. XIV, p. 54.

avaient été constitués en 1627, sous l'invocation de saint Maur, le premier disciple de saint Benoît. Au commencement du XVIIIe siècle, ils possédaient en France, outre des écoles intérieures de novices, où l'on admettait quelques élèves laïques, des maisons qu'ils nommaient eux-mêmes colléges de *plein exercice*, tels que Sorèze, Pont-le-Voy, Vendôme, dont la renommée dure encore (1). Illustrée par des hommes tels que Mabillon, Monfaucon, d'Achéry, Rivet, et d'autres savants infatigables, la congrégation de Saint-Maur enrichissait les lettres et donnait l'impulsion aux grandes études.

En jetant les yeux sur le plan scolaire que les Bénédictins présentèrent, en 1766 (2), aux commissaires royaux chargés d'assister à la session de leur chapitre général, où ce plan devait être discuté, on est frappé d'un caractère très-remarquable. Les auteurs du plan y revendiquent pour les moines le droit à l'étude, au nom de l'humanité et de la patrie. Ils proclament que la congrégation

(1) *Hist. des ordres relig.*, par le P. Hélyot, t. VI, p. 291. — *Vallet de Viriville*, p. 212.

(2) *Plan d'études pour les Bénédictins de Saint-Maur*, présenté le 28 septembre 1766, p. 44-45.

de Saint-Maur, au rebours de ces mystiques *qui ont renversé toutes les idées d'ordre, veulent et doivent être utiles à l'État.* Anciens adversaires des Jésuites (1) maintenant exilés, ils invoquent l'exemple des universités et le concours que leur prête la magistrature. Il y a, dans cette exposition officielle, adressée aux représentants de l'autorité royale, un sentiment prononcé des résultats que l'alliance du pouvoir religieux et du pouvoir civil peut assurer à l'éducation.

En 1711, la congrégation de l'Oratoire, dont nous avons déjà raconté l'origine (2), possédait en France cinquante-huit maisons d'éducation. Juilly est resté le plus célèbre de ses établissements. Il est sorti de l'Oratoire des hommes éminents, comme Lami (Bernard), Lecointe, Daunou, et quelques-uns d'illustres, comme Malebranche et Massillon.

Les *Entretiens sur les sciences* du père Lami (Bernard) (3) peuvent donner une idée du système

(1) En 1712, les Jésuites avaient attaqué les Bénédictins, en leur reprochant d'incliner au jansénisme.

(2) *Hist. du cardinal de Bérulle*, par Tabaraud, t. I, p. 187 et suiv.

(3) Qu'il ne faut pas confondre avec le P. Lami (François), bénédictin de Saint-Maur.

d'enseignement des Oratoriens. Sous prétexte de peindre l'idéal d'une maison d'éducation religieuse, il analyse tout simplement ce qui se pratique dans les maisons de son ordre.

« On a, dit-il (1), un soin tout particulier de nos jeunes élèves. On leur donne d'habiles maîtres qui leur font aimer les livres, qui règlent leurs études et leur marquent les livres qu'ils doivent lire, qui président aux conférences qu'ils doivent faire. Là, selon sa capacité, chacun apporte quelque petite pièce sur laquelle tous disent leur sentiment. On propose des difficultés sur l'histoire, sur les coutumes des anciens, sur la grammaire. L'on ne nous propose pas la science comme une fin, mais comme un moyen... On nous laisse suivre les attraits particuliers que nous avons pour certaines études... Lorsque nous recevons des jeunes gens, nous leur faisons lire les excellents traités de la civilité, qui ont été composés en ce temps... On nous envoie dans une maison que nous avons à la campagne... Là, pendant une année, on s'applique à nous vider de l'esprit du monde... On nous fait lire l'Evangile... On nous exerce à l'oraison, à la prière... Après cette pre-

(1) *Ve entretien.*

mière année, on applique ceux qui ont achevé le cours de leurs études et qui sont encore jeunes, à instruire quelques jeunes gentilshommes du voisinage qui nous ont été confiés...

» Un maître doit avoir des entrailles de mère. Un maître sans pitié est un furieux et ridicule tyran... Il ne peut supporter aucun de leurs défauts. Un petit mot qui échappe de leur bouche, dans le temps qu'il leur avait commandé de se taire, est puni comme un blasphème. Un solécisme est un homicide. Vous voyez ce régent, plus coupable que ses écoliers, s'emporter dans des fureurs, frapper outrageusement des enfants tendres et délicats, et vomir des injures qui, outre le dégoût qu'elles leur donnent de l'étude, leur sont encore un très-méchant exemple...

» Outre la douceur, on a besoin de prudence. Il y a des temps d'opiniâtreté où un enfant se ferait plutôt tuer que de plier. C'est être bien cruel ou bien imprudent que de ne pas laisser passer ce mauvais temps.

» ..... La principale chose qu'on doit enseigner aux jeunes gens, c'est la vertu. Elle n'entre pas facilement dans leur esprit, quand elle a l'apparence d'une leçon. Il y a des moyens de verser de bonnes maximes dans leur cœur, presque sans

qu'ils s'en aperçoivent. Dans chaque leçon, il doit y avoir quelque chose pour la piété, mais il faut que cela soit bien placé...

» ... Les compositions qu'ils font doivent avoir pour sujet quelque excellente vérité. Ce qu'ils apprennent par mémoire doit être utile pour leurs mœurs.....

» ... Ce n'est pas par les châtiments qu'on conserve l'ordre, mais par une grande exactitude. Le maître doit avoir un soin égal de tous. De temps en temps, après quelque application un peu forte, il réjouit ses écoliers par le récit de quelque histoire agréable et honnête, prenant garde néanmoins que ses disciples n'aillent trop loin..... »

« Je crois, dit-il ailleurs (1), qu'on devrait commencer les premières études des enfants... par leur enseigner une grammaire française qui fût courte. La grammaire de leur langue, ne leur donnant aucune peine, les disposerait à une étude plus obscure et plus pénible. Je souhaiterais, outre cela, que, dans toutes les grammaires, soit françaises, soit latines, on ne comprît d'abord que ce qui est de plus général; qu'elles eussent deux parties, et qu'on rejetât dans la seconde tout ce qui

(1) *IVe entretien.*

est moins ordinaire..... Il est bon que les règles soient en vers..... M. Lancelot a ramassé, dans ses méthodes latine et grecque, tout ce qu'il y a de bon dans les grammairiens qui ont écrit avant lui.....

» .... Il faut joindre à la grammaire l'usage. On peut d'abord faire apprendre aux enfants les textes latins des choses qui se présentent communément à eux..... »

Il recommande vivement la gradation des difficultés, un enseignement sensible de l'histoire, au moyen des estampes, une étude des livres eux-mêmes, et non des misérables cahiers pleins de fautes qui roulent entre les mains des écoliers. Enfin, un des interlocuteurs du dialogue, glorifiant les nouvelles méthodes, s'écrie : « Quand je me souviens de la manière qu'on m'a enseigné, il me semble qu'on me mettait alors la tête dans un sac, et qu'on me faisait marcher à coups de fouet, me châtiant cruellement, toutes les fois que, n y voyant pas, j'allais de travers (1). »

On reconnaît sans peine les sources du système d'enseignement de l'Oratoire. Ce sont d'abord les écoles de Port-Royal, les ouvrages des savants

(1) *Entretiens III, IV et VI.*

solitaires; le nom même de Lancelot est invoqué. C'est ensuite la méthode moins exacte, moins rationnelle, mais plus vive et plus variée, des Jésuites, qui a modifié les leçons de l'Oratoire, et les a rendues, comme on l'a remarqué justement (1), plus ornées, plus académiques.

Un simple prêtre, sans appui, sans position officielle, essaya de procurer une éducation chrétienne aux enfants du peuple, spécialement aux enfants pauvres, que les maîtres d'école, peut-être parce qu'ils n'étaient pas aiguillonnés par la concurrence, peut-être aussi parce qu'ils avaient, pour premier mobile, l'espoir du lucre, n'élevaient pas toujours comme il convient à l'intérêt public.

Le père de La Salle, chanoine de Reims, imagina donc (2) un institut composé, non pas de prêtres, mais de frères, qui prirent le nom de *Frères des écoles chrétiennes*, et qu'on nomma plus tard aussi *Frères de Saint-Yon*, du nom d'une petite ville voisine d'Arpajon, où le fon-

(1) Sainte-Beuve, *Hist. de Port-Royal*, t. II, p. 585.

(2) Cependant un religieux Minime de Paris, le P. Barré, avait conçu, en 1681, la même pensée. — V. les *Statuts et règles des écoles chrétiennes et charitables du saint enfant Jésus*, 1685. — Le succès du P. de La Salle l'a fait oublier. — V. l'*Hist. des ord. relig.*, par le P. Hélyot, t. VIII, p. 233.

dateur avait établi le siége du nouvel ordre. Aucune difficulté ne le rebuta. Les procès que lui intentèrent les maîtres d'école ne firent que confirmer la ténacité de son dévouement. Obligé de quitter Paris, il implanta son institution à Reims, et dans plusieurs villes. Paris la reçut à son tour. C'était encore là un fruit spontané du siècle, une de ces fondations nécessaires, qui ont le double avantage de satisfaire des besoins sérieux et de remplacer la langueur par l'émulation.

L'œuvre de La Salle, réglée par des statuts en 1717, ne fut consolidée qu'en 1724, par une approbation du pape Benoît XIII, puis en 1725, par des lettres-patentes du roi, cinq ans et six ans après la mort du pieux fondateur. Nous la voyons prospère aujourd'hui, florissant auprès des écoles laïques, qui partagent avec elle la tâche immense de l'instruction primaire, et jouissant, à l'abri de nos lois, d'une modeste mais universelle popularité.

La gratuité était une des conditions fondamentales de l'Ecole chrétienne à son origine. Elle s'adressait en effet presque uniquement aux petits artisans et aux pauvres, et venait ainsi au secours des parents qui n'avaient ni les connaissances, ni le loisir, ni l'argent nécessaire pour instruire leurs

enfants des principes de la religion et des plus humbles éléments de la science (1).

L'ignorance étant la source de tous les désordres, il importait de prévenir ces maux, et, pour y parvenir, il fallait des hommes animés d'un zèle ardent pour le service de Dieu et le bien de l'enfance. Ces hommes seraient les Frères, qui se regarderaient comme obligés au désintéressement le plus absolu, à une grande modération, au silence habituel, à l'abstention de toute affaire temporelle; qui feraient des vœux, temporaires d'abord, perpétuels ensuite, de chasteté, de pauvreté, d'obéissance, de stabilité dans leur institut et de gratuité dans la distribution de l'enseignement. Il leur serait défendu de recevoir des pensionnaires, de rien changer à l'ordre de leurs études, et d'enseigner le latin, sous quelque prétexte et en quelque lieu que ce fût (2).

Plusieurs de ces dispositions ont été modifiées, en vertu de délibérations du chapitre général, à qui ce droit est réservé par les statuts mêmes.

Ainsi les Frères forment et dirigent aujourd'hui

(1) *Règles et constitutions des frères des Ecoles chrétiennes.* Paris, 1835.

(2) *Ibid.*

des pensionnats; ainsi, ils ont étendu le cercle d'études où ils étaient renfermés d'abord. Le progrès des connaissances générales, les sollicitations des communes et des familles, ont amené ces légitimes changements.

La question de la gratuité absolue n'est pas aussi avancée, et les Frères soutiennent encore sur ce point les prescriptions impératives de leurs règlements. S'il est vrai pourtant que les riches, comme les pauvres, affluent aujourd'hui dans leurs écoles, et que la gratuité, excellente pour les uns, semble injuste quand on l'applique aux autres; s'il est équitable que les communes, qui s'imposent de graves sacrifices pour rémunérer des instituteurs qu'elles aiment, aspirent naturellement à réduire l'étendue de ces sacrifices, en faisant peser un droit sur ceux qui peuvent le payer, on prévoit que ce règlement, fait pour un état de choses qui n'existe plus, subira tôt ou tard, lui aussi, une modification régulière, sans que ni l'esprit, ni les destinées de ce précieux institut en reçoivent aucune atteinte.

La lecture, l'écriture, l'orthographe, l'arithmétique, composaient, avec l'instruction religieuse, l'enseignement confié aux Frères. Ils ont pu y ajouter depuis quelques exercices de style, des no-

tions de géographie, de dessin linéaire. Ils sont restés modestes, mais ils ont su être de leur temps.

Une méthode simple et régulière, une discipline égale et douce, des habitudes polies et non familières, une surveillance constante, des châtiments rares, parmi lesquels une place était à peine réservée à la férule, et, aux verges, une place plus étroite encore, tels étaient leurs moyens d'action.

Hâtons-nous de dire que les chapitres généraux de 1777 et 1787 ont absolument défendu l'emploi des verges, et que la férule même a été interdite, comme tout châtiment servile, par la libéralité de nos lois.

Parmi tant d'excellentes conditions, il serait possible de trouver matière à quelque critique. Il se peut que la règle du silence, observée si scrupuleusement que la voix du *signal* répond presque seule à la voix de l'enfant, donne à la mémoire, aux travaux graphiques, à la partie mécanique de l'enseignement, une prépondérance excessive, et que la culture du jugement en souffre quelquefois. Il se peut encore que certains détails du système paraissent vieillis ou superflus, et qu'on ait tort de parodier la croix d'honneur en la plaçant

sur la poitrine des enfants. Mais, nous ne voudrions en aucune manière déprécier une institution qui plaît justement au peuple, qui le sert, et qui, sans faire ombrage à l'Etat, donne à l'élément religieux une influence salutaire sur l'éducation de la foule.

Un souvenir est dû aux efforts d'un observateur, d'un véritable ami de l'enfance, qui, par des ouvrages sans prétention, donna en quelque sorte à l'instruction primaire du corps et de la couleur. L'abbé Gautier remplit avec passion ce rôle modeste. Il combattit l'enseignement abstrait, et accoutuma l'enfance à l'exercice intérieur des facultés par la connaissance précise des objets extérieurs qui frappent les sens. On a peut-être abusé de sa méthode, mais on a gardé, et à juste titre, plusieurs des emprunts qu'on lui a faits.

Si nous retournons un moment de l'enseignement élémentaire à l'enseignement supérieur, nous rencontrerons une doctrine médicale justement célèbre au XVIIIe siècle, et qui, discutable seulement dans les ouvrages spéciaux, mérite de figurer dans un tableau général de l'éducation. Le *Vitalisme*, qui fait remonter sa noblesse à Hippocrate, et que Barthez inaugura glorieusement, à Montpellier, dans sa chaire et dans ses écrits,

inspire encore, en partie, les professeurs de cette ville savante. Ils enseignent, avec M. Lordat, leur maître, qu'il y a, dans l'homme, une force distincte de l'âme, qui explique en lui, comme dans les animaux, les actes involontaires de la vie physique. Opposée à l'école purement anatomique, mais indécise dans son spiritualisme, qui élève gratuitement le principe vital à la dignité de force métaphysique (1), cette noble doctrine a retardé pourtant, et retarde encore l'invasion du matérialisme médical.

La querelle du jansénisme renaissait toujours de ses ruines. Les *Réflexions morales* du père Quesnel, prêtre de l'Oratoire, attaquées par le confesseur de Louis XIV, le jésuite Letellier, inutilement défendues par l'archevêque de Paris, cardinal de Noailles, avaient été condamnées à Rome, en 1713, par la fameuse bulle *Unigenitus*. Le gouvernement moqueur et indifférent de la régence disgracia Letellier, et ordonna à tout le monde de se taire. Mais une sourde irritation couvait dans les esprits. Les spéculations de Law, les

(1) Barthez, *Nouveaux éléments de la science de l'homme*. — Frédéric Bérard, *Doctrine médic. de Montpellier*. — Lordat, de l'*Insénescence du sens intime*.

malheurs de la guerre étrangère, firent diversion. En 1750, la question religieuse fut reprise avec violence. Les curés de Paris refusèrent les sacrements aux mourants qui n'adhéraient pas à la bulle. Le parlement proscrivit les curés et leur commanda de faire communier les mourants. Tout le royaume était en feu, car la modération manquait aux deux partis. La Sorbonne appuyait le clergé contre le Parlement; le roi flottait entre les extrêmes. Le pape Benoît XIV essaya de la conciliation. Il décida que le prêtre avertirait de leur damnation les mourants soupçonnés de jansénisme, et les communierait à leurs risques et périls.

Sept ans s'écoulèrent dans ces luttes déplorables, et de graves ressentiments s'accumulèrent contre les Jésuites, qu'on accusait de persécuter jusqu'aux cendres de leurs adversaires.

Plus tard, en 1758, le roi de Portugal est blessé par un fanatique. Des Jésuites, impliqués dans ce procès, sont mis en prison. L'un d'eux, le père Malagrida, est condamné au feu par l'Inquisition, et l'ordre est expulsé pour l'indignité de quelques-uns de ses membres. En même temps, un jésuite français, le père La Valette, qui faisait un grand commerce à la Martinique, manque tout-à-coup

de plusieurs millions. L'opinion s'émeut de plus en plus; le roi ordonne que les parlements examineront les Constitutions des Jésuites et prononceront sur leur sort.

Cette vaste enquête eut lieu en 1762. Il en est resté des traces dans les rapports des procureurs-généraux. On a surtout remarqué celui que fit Ripert de Monclar au parlement de Provence (1).

Reprenant avec plus de détails les accusations formulées par Estienne Pasquier, deux siècles auparavant, et les fortifiant par le souvenir des circonstances les plus récentes, Monclar établit :

Que les Jésuites contractent l'engagement de ne reconnaître que l'autorité du pape ;

Que cependant leur général s'est emparé, même contre la volonté du pape, de l'autorité réelle;

Que l'esprit de domination est l'essence même de la société; qu'elle réclame une aveugle obéissance;

Qu'elle fait bon marché de la vérité, et que, pour atteindre la fin, tous les moyens lui parais-

(1) Les deux *comptes-rendus* qui furent le plus remarqués, avec celui de Monclar, sont ceux de Lachalotais, à Rennes, et de Dudon, à Bordeaux.

sent licites; que la ruse est son arme de prédilection;

Que la morale des Jésuites, appuyée sur le probabilisme, est d'une souplesse qui en affaiblit ou en supprime tous les devoirs;

Que la jeunesse est élevée par eux dans les maximes ultramontaines, et que leur éducation est dirigée, en fait, par un général étranger (1).

Tous ces motifs furent déduits et développés dans les parlements. Le 6 août, un arrêt du parlement de Paris, toutes les chambres assemblées, condamna la compagnie (2). La plupart des parlements de province suivirent cet exemple. Enfin le roi, par un édit solennel, rendu en 1664, abolit dans ses États un ordre déclaré dangereux à la paix publique. Clément XIV, en 1773, supprima la société elle-même. Elle ne devait renaître qu'à la suite de nos dissensions civiles, après un sommeil de mort qui a duré quarante ans.

Chose singulière! cet institut, chassé de toute l'Europe catholique, se conserva, en cachant son nom, dans la Russie schismatique et dans la Prusse

(1) *Compte-rendu des constitutions des Jésuites*, imprimé en 1763, in-12.

(2) *Recueil général des lois françaises*, t. XXI.

protestante. Catherine et Frédéric, étrangers à l'enthousiasme religieux, ne voulurent voir, dans les Jésuites, que des sujets utiles et d'habiles instituteurs.

Voltaire a dit que, dans leurs colléges, on enseignait *du latin et des sottises* (1). Il est plus impartial, sans le vouloir peut-être, quand il loue le roi de Prusse d'avoir vu en eux des hommes capables d'élever la jeunesse, et d'enseigner les belles-lettres avec goût et avec succès (2).

Quant au reproche de donner l'éducation d'après les maximes ultramontaines, le seul qu'il convienne de relever ici, nous pensons qu'il était de nature à émouvoir l'autorité civile, lorsque les influences privées n'étaient pas contrebalancées par une action directe de l'Etat. Le grief perd de son importance, et même de sa réalité, quand, à côté de la concurrence libre, viennent se placer, comme aujourd'hui, l'exemple des écoles officielles et la surveillance légale des établissements particuliers.

Pendant que les parlements instruisaient le procès des Jésuites, une autre puissance, tantôt

(1) *Dict. philosoph.*, t. XXIX de l'édit. Beuchot, p. 5.

(2) *Précis du siècle de Louis XV*, ch. XXXVIII.

grave, tantôt légère, ménageant encore le trône, attaquant ouvertement la religion, grandissait en France. La philosophie sceptique, sous des maîtres opposés, quelquefois ennemis, entreprenait à ciel ouvert la ruine des croyances nationales. Voltaire, armé d'une ironie incomparable, Jean-Jacques Rousseau, éloquent autant que peut l'être un sophiste de génie, ébranlaient la foi, au nom de la raison, et le siècle, ébloui par leurs talents, cédait à l'audace de leurs doctrines.

C'est le sort des questions d'éducation, de préoccuper les auteurs de toute réforme, surtout ceux qui procèdent par le sérieux et qui prétendent creuser jusqu'aux fondements.

Tel fut Jean-Jacques Rousseau, qui, dans son *Emile*, le plus considérable de ses ouvrages, mêla sans choix, mais non sans force, les souvenirs de l'antiquité à des paradoxes tout modernes, et dont le système impraticable, éloquemment prêché à des imaginations malades, eut ses fanatiques admirateurs (1).

Il serait contradictoire de déclarer une doctrine

(1) V. l'analyse un peu indulgente de son système dans le savant ouvrage de Raümer : *Geschichte der pädagogik*, zweyter theil, 204.

inapplicable et d'en faire longuement l'examen. Contentons-nous d'une analyse sommaire, et parlons de l'*Emile*, non comme d'un livre pratique, mais comme d'un événement intellectuel.

L'éducation ordinaire, à entendre Jean-Jacques Rousseau, était détestable de tous points. On ne connaissait pas l'enfance; on avait négligé la marche de la nature; c'était là qu'il fallait en revenir (1).

Un de ses grands principes, c'est qu'on doit élever un homme pour lui-même et non pour les autres. *Il n'envisage pas comme une institution publique ces risibles établissements qu'on appelle colléges.* L'éducation du monde n'est pas bonne non plus, parce qu'*elle tend à deux fins contraires.* L'éducation domestique *est celle de la nature.*

Rousseau adresse aux mères une sommation éloquente, et qui a été entendue, de nourrir elles-mêmes leurs enfants. C'est un service qu'il a rendu à l'humanité, et qu'il est juste de reconnaître; mais, en quittant le berceau, il entre dans le monde des chimères. Il veut que les enfants soient élevés comme à Sparte; il exige que l'on voie dès-

(1) *Emile*, avertissement.

lors en eux des hommes, à qui rien de faible ne convient, et, restreignant sa tâche avec une rudesse peu libérale, il déclare que le pauvre n'a pas besoin d'éducation (1).

Livrer le plus possible les enfants à eux-mêmes, les surveiller et les diriger de loin, leur donner une haute idée de la nécessité, pour les accoutumer à une résignation virile; éviter avec eux toute politesse façonnière, savoir perdre du temps, ajourner le raisonnement, rejeter au dernier terme toute instruction religieuse, rendre enfin la première éducation *purement négative*, et prendre ainsi presque en tout *le contrepied de l'usage*, tels sont, dans les termes même de cet écrivain, les principes fondamentaux que doit suivre un bon gouverneur.

Ce n'est pas tout. Il est bien d'entretenir d'abord les enfants de leurs droits. La notion des devoirs ne doit être que la seconde. La seule leçon de morale qui convienne à l'enfance, est *de ne faire de mal à personne*. L'étude des langues, jusqu'à douze ou quinze ans, est parfaitement inutile. Les jeunes enfants ne comprennent rien à l'histoire, rien même aux fables. *Les instruments*

(1) *Emile*, l. I.

de leur plus grande misère sont les livres. La lecture est leur fléau. L'intérêt présent, voilà *le grand mobile* pour apprendre. L'élève ordinaire *ne fait rien que sur parole; l'élève de la nature sait fort bien faire ce qui lui convient* (1).

Nous ne pousserons pas plus loin cette analyse; de tels paradoxes se réfutent d'eux-mêmes. Débités avec assurance, dans un langage vif et coloré, ils ont pu séduire quelques esprits; mais la plupart des philosophes même du temps, et Voltaire, avant tous les autres, se sont moqués de ces utopies stériles, réalisables seulement au milieu des bois.

Ce n'est pas qu'il n'y ait dans l'*Emile* des pages d'une raison hardie et pratique. A ce que nous avons dit de la première nourriture des enfants, nous pourrions ajouter des vues utiles sur le caractère sensible qu'il est important de donner à diverses parties de l'enseignement, à la géométrie, à la géographie par exemple, que l'abstraction rend ennuyeuses, et qui s'apprennent mieux par les sens. Rousseau en allègue un autre motif qu'on ne devinerait pas tout d'abord. Il dit qu'en apprenant les choses *de soi-même*, on *n'accou-*

(1) *Emile*, l. II.

tume point sa raison à se soumettre servilement à l'autorité. Voilà le grand mot, celui qui explique tout dans sa doctrine.

L'étrange précepteur veut que l'enfant, outre les connaissances libérales, ait un métier. Nous ne le blâmerons pas absolument de vouloir compléter son élève, en lui faisant associer les exercices mécaniques au développement intellectuel. Malheureusement, il ne s'arrête pas là; il aspire à faire un prodige. Quand on l'entend proclamer qu'Emile sera *prêt à tout*, on est tenté de sourire; mais lorsqu'il ajoute qu'Emile, comme il le conçoit et comme il le veut, est *un sauvage fait pour habiter les villes* (1), on se demande s'il n'insulte pas à la patience de ses lecteurs.

Au reste, si de telles doctrines n'eurent d'abord qu'une influence rare, isolée, elles contribuèrent à jeter de l'incertitude dans les esprits, de la défaveur sur les méthodes raisonnables. Elles préparèrent les folles rêveries, les essais monstrueux par lesquels le XVIIIe siècle allait finir (2).

(1) *Emile*, l. III.

(2) Nous ne mentionnons que pour mémoire un *plan d'éducation* de l'athée Diderot, plan beaucoup plus modéré que celui de Rousseau, mais banal et confus d'un bout à l'autre.

Digitized by Google

Après l'expulsion des Jésuites, en 1764, la maison de Louis-le-Grand devint *collége de l'Etat*, et les boursiers de vingt-huit colléges de Paris, qui n'étaient plus de plein exercice (1), y furent réunis. En 1766, le concours pour l'agrégation fut établi, le titre de maître ès-arts ne représentant plus que l'incapacité et l'impuissance. Il se trouva des mécontents parmi ceux qui tenaient aux vieilles traditions, même tombant de vétusté et rongées de rouille. Un principal du collége d'Harcourt se fit remarquer parmi ces frondeurs attardés.

Lorsque Louis XVI arriva au trône, en 1774, des idées généreuses remuaient le monde. Les dernières traces des usages féodaux s'effaçaient. Le bien-être du grand nombre était l'idéal poursuivi avec ardeur par la philanthropie. On déclarait la guerre, mais une guerre de plume, aux priviléges. Le roi, pieux et doux, porté aux applications, aimant l'utile, s'associa de cœur à ce mouvement. Il renonça au droit de joyeux avé-

(1) Il y avait neuf colléges de plein exercice, non compris celui de Louis-le-Grand. C'étaient ceux d'Harcourt, du cardinal Lemoine, de Navarre, de Montaigu, du Plessis, de Lizieux, de la Marche, des Grassins, de Mazarin ou des Quatre-Nations.

Digitized by Google

nement, rétablit les parlements supprimés, abolit la question, créa le mont-de-piété, la caisse d'escompte. Un immense espoir de réformes pacifiques saisit la nation.

Des hommes de bien secondèrent ce mouvement par des inspirations fécondes. Mettons au premier rang celles qui rendirent la puissance et la dignité d'hommes à deux classes déshéritées, aux sourds-muets et aux aveugles-nés. Les miracles de charité et d'intelligence opérés, dans la seconde moitié du siècle, par l'abbé de l'Epée et par Valentin Haüy (1), miracles continués jusqu'à nos jours par leurs successeurs, ont mérité la reconnaissance et l'admiration universelle.

Mais il manquait une condition à cet élan du siècle. Mettez le souffle religieux à la place de l'incrédulité philosophique, et les grandes idées, produit nécessaire de l'esprit moderne, mais qui n'étaient pas plus le patrimoine de Voltaire que de Massillon, portaient leurs fruits sans mélange, faisaient le bien du peuple sans l'intervention brutale de la multitude. 1789 brillait de son éclat his-

(1) V. l'*Essai sur l'éduc. des aveugles* de Valentin Haüy, 1786. — la *Véritable manière d'instruire les sourds-muets*, par l'abbé de l'Épée, 1784, etc., etc.

torique ineffaçable, et 1793 ne déshonorait pas le nom français.

La situation n'était pas si heureuse. Le déisme de Rousseau, corrigé par l'irréligion cynique de Voltaire et des encyclopédistes, inspirait des déclamateurs, dont les successeurs furent des bourreaux. Les agitations politiques commencèrent, s'accrurent, éclatèrent comme une tempête. L'éducation s'évanouit dans la chute de toutes les institutions.

On n'étudie pas le vide ; on n'analyse pas le néant. De 1791 à la fin du siècle, à la glorieuse époque du Consulat, nous n'avons qu'à mentionner rapidement quelques actes et quelques idées.

L'éducation monarchique expirait en France. L'éducation républicaine, à quelques exceptions près, ne tentait que des essais informes, empruntés à des civilisations éteintes, ou étrangers à toute civilisation.

En septembre 1791, l'Assemblée constituante entendit le rapport d'un de ses membres, le célèbre Talleyrand, qui proposa de porter une loi pour « créer et organiser une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements se-

raient distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. »

La gradation qu'il annonçait partait des écoles primaires, passait par les écoles de *district*, à peu près analogues aux anciens colléges, puis, par les écoles départementales, qui correspondaient jusqu'à un certain point aux Facultés, et comprenaient des écoles de religion, de médecine, de droit, et des écoles militaires, pour aboutir à un institut national, destiné à prendre la place des académies et des sociétés savantes. Il était traité de l'enseignement des femmes dans un chapitre à part.

L'Assemblée constituante vota le principe, mais, quelques jours après, elle céda la place à l'Assemblée législative, et la loi resta une lettre morte.

L'année suivante, en avril 1792, Condorcet fit un nouveau rapport, dont les conclusions formulaient un second projet de loi. Il reconnaissait cinq degrés : les écoles primaires, les écoles secondaires, les instituts, les lycées et la société nationale des sciences et des arts.

Ce qu'il y avait d'original dans ce plan ambitieux, c'est que les lycées, au nombre de neuf pour toute la France, devaient être des instituts dans leur plus haute et leur plus profonde ex-

pression ; que les instituts devenaient des établissements supérieurs départementaux, et qu'enfin la société nationale était une sorte d'Académie grandiose, régulatrice générale des études (1).

Ce plan fut moins heureux encore que celui de Talleyrand. Il n'eut pas le temps de devenir loi. La Convention remplaça l'Assemblée législative.

En 1793, peu de temps après la journée néfaste du 21 janvier, les biens formant la dotation des anciens colléges sont vendus, et la nation prend à sa charge les traitements des professeurs et des instituteurs nouveaux.

(1) Si l'on veut se faire une idée des excès de paradoxe où le faux esprit du temps entrainait des intelligences distinguées et des âmes honnêtes, on peut lire, dans la *bibliothèque de l'homme public*, les pages où Condorcet traite de l'éducation. Croirait-on que, parlant des études convenables pour l'âge qui succède immédiatement à l'enfance, et plaidant la réunion des deux sexes dans les mêmes écoles, il ne craint pas de dire : « Quelques personnes pourraient craindre que l'instruction ne soit écoutée avec trop de distraction par des êtres occupés d'intérêts plus vifs et plus touchants ; mais cette crainte est peu fondée. Si ces distractions sont un mal, il sera plus que compensé par l'émulation qu'inspirera le désir de mériter l'estime de la personne aimée. Une telle émulation serait plus généralement utile que celle qui a pour principe l'amour de la gloire ou plutôt l'orgueil. » (*Œuvres de Condorcet*, 1847, t. VII, p. 224.) Voilà, certes, une perspective toute nouvelle offerte aux écoliers laborieux !

Contre l'avis d'un fanatique nommé Lequinio, qui ne veut plus d'écoles primaires, et qui réclame un seul enseignement, celui des sciences, si nécessaires, dit-il, *pour dépouiller l'esprit de tous ses préjugés*, la Convention, stimulée par Lakanal, qui entend inoculer à la première enfance des habitudes militaires et industrielles (1), et plus tard par Joseph Chénier (2) qui, avec beaucoup moins d'illusions, repousse les imitations maladroites de l'antiquité, décrète encore, à deux reprises, l'établissement des écoles primaires. Elle charge les instituteurs « de faire aux citoyens de tout âge, de l'un et de l'autre sexe, des lectures et des instructions une fois par semaine. » Germe confus des classes d'adultes, moins les précautions que réclament la morale et l'ordre public. Elle soupçonne aussi l'enseignement professionnel, en instituant un degré d'instruction « pour les connaissances indispensables aux artistes et ouvriers de tous les genres; » elle décide dans une législation de liberté, que « aucun ci-devant noble, aucun ecclésiastique et ministre d'un culte quelconque, ne peut être élu instituteur national; »

(1) *Discours* prononcé le 26 juin 1793.

(2) *Discours* prononcé le 7 novembre 1793.

et, en même temps, que l'instruction primaire sera obligatoire, sous peine d'amende, et de privation des droits civiques pour les parents déclarés « ennemis de l'égalité. »

L'année suivante, dans un accès d'amour pour la langue française, elle dirige un décret contre les « idiômes étrangers, parlés en France, » c'est-à-dire, contre les divers patois. Des instituteurs spéciaux seront chargés d'enseigner tous les jours la langue nationale, et la déclaration des droits de l'homme, aux enfants de l'Alsace et de la Bretagne.

Une idée heureuse, inspirée par un patriotisme sensé, donne naissance, en octobre 1794, à l'Ecole normale de Paris, pressentie déjà par le roi Louis XV (1), et destinée à répandre dans toute la France une méthode d'enseignement uniforme. Lagrange, Berthollet, Laplace, Garat, Bernardin de Saint-Pierre, Daubenton, Haüy, Volney, Sicard, Monge, Thouin, Hallé, Laharpe, y sont

(1) Le roi, dans ses *lettres-patentes* du 21 novembre 1763, déclare « qu'il veut former, dans le collége de Louis-le-Grand, une pépinière abondante de maîtres dont l'Etat a besoin, et qui répandront partout cette émulation si désirable pour l'éducation de ses sujets. »

appelés comme professeurs. Malheureusement, on avait visé trop haut, et la pratique disparut sous la théorie. Cependant, comme toutes les institutions qui ont leur raison d'être dans les besoins généraux et non dans la passion contemporaine, celle-là, reprise en 1808 par Napoléon, s'est dégagée des nuages et a survécu.

Un nouveau décret (1) remanie encore le difficile sujet des écoles primaires. Le salaire des instituteurs et des institutrices sera uniforme dans toutes les communes au-dessous de vingt-mille âmes. La lecture, l'écriture, les éléments du français, du calcul, de la géographie, des notions usuelles sur les sciences naturelles, l'histoire des peuples libres, les principes de la politique et de la morale républicaine, pour tous; les exercices militaires pour les garçons, sous la présidence d'un officier de la garde nationale; tel est le programme hardi des petites écoles.

Et pourtant, ces écoles si discutées, si souvent réglées, ne s'ouvraient pas ou languissaient misérablement.

Les colléges n'étaient pas plus prospères, malgré un décret de 1793 qui accordait aux lauréats, dans

(1) Du 27 brumaire an III (17 novembre 1794).

les distributions de prix, « une couronne de chêne et un exemplaire de la constitution. »

Le 15 septembre de cette même année, un autre décret, rendu sur le rapport de Lakanal, abolit tous les colléges de plein exercice et les Facultés, qui devaient être remplacés par des écoles d'arts et métiers.

Le collége de Louis-le-Grand restait seul ouvert pendant la Terreur, comme autrefois le collége de Clermont pendant la Ligue, et prenait tour à tour les noms d'Institut des boursiers, de Collége Egalité et de Prytanée français (1).

Nous ne saurions oublier qu'on avait imaginé un moyen vraiment singulier d'occuper cette jeunesse privée d'études. Nous voulons parler de l'*Ecole de Mars*, ouverte en vertu d'un décret du premier juin 1794 (13 prairial, an II); sur la proposition de ce Barrère, qui voulait faire brûler tous les livres, sous prétexte que *les paperasses encombraient le monde*. L'école de Mars se tenait dans la plaine des Sablons. Près de quatre mille jeunes gens, de seize à dix-sept ans, appelés de tous les points de la France, s'y exerçaient aux manœuvres de l'infanterie, de la cavalerie et de

(1) *Emond*, ch. XXXIII, p. 262.

l'artillerie. C'était là leur occupation capitale. L'accessoire, c'étaient quelques notions de tactique, d'administration, de génie militaire, d'agriculture, de physique et de chimie. Cette institution originale ne vécut que peu de mois après la chute de Robespierre (1).

Cependant, tous les pouvoirs, quelle que soit leur origine, sentent que la paresse prolongée de l'enfance, autorisée par l'imprévoyance d'un gouvernement, peut créer un danger public. En 1794, Fourcroy fit honte et peur au pouvoir de l'invasion inévitable de l'ignorance. De nouveaux efforts soulevèrent le fardeau des ruines que la Révolution avait faites et dont la poussière aveuglait les nouveaux législateurs.

En 1795, le 25 février, la Convention, sur le rapport de Daunou, créa les Ecoles centrales. C'étaient de grands établissements publics, moitié Facultés, moitié colléges, où l'enseignement était poussé jusqu'au luxe, où des enfants de douze ans venaient étudier le dessin, l'histoire naturelle, les langues anciennes, et, au besoin, une langue vivante; ceux de quatorze les mathématiques, la

(1) V. les détails dans le *Dictionnaire des armées de terre* du général Bardin, et dans *Vallet de Viriville*, p. 285.

physique et la chimie expérimentale; enfin, ceux de seize la grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire et la législation.

Chaque école centrale devait avoir sa bibliothèque publique, son jardin, ses cabinets d'histoire naturelle, de physique et de chimie.

En outre, des écoles spéciales, indépendamment des écoles d'artillerie, du génie militaire et civil, de marine, etc., déjà existantes, furent instituées pour l'astronomie, la géométrie et la mécanique, l'histoire naturelle, la médecine, l'art vétérinaire, l'économie rurale, les antiquités, les sciences politiques, la peinture, la sculpture, l'architecture, la musique.

Une pensée touchante d'humanité fit établir ou réorganiser les écoles pour les sourds-muets et les aveugles-nés.

Enfin, l'Institut des sciences et des arts fut fondé à Paris et divisé en trois classes : celle de sciences physiques et mathématiques, celle de sciences morales et politiques, celle de littérature et des beaux-arts (1).

On essayait, non sans grandeur, mais avec peu d'expérience et de mesure, de relever les études se-

(1) *Loi* du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

condaires et supérieures et de rendre son mouvement à l'esprit humain.

La Convention tenait sa dernière séance, le lendemain du jour où elle avait voté cette loi, dont quelques parties devaient survivre. Cependant, en 1796, les écoles centrales n'étaient pas encore debout. Le conseil des Anciens, le conseil des Cinq-Cents, le Directoire exécutif, redoublèrent d'activité pour accélérer l'exécution d'un projet qui avait paru si utile; mais cette activité tournait en quelque sorte sur elle-même et n'avançait pas.

Le Directoire, frappé de la froideur publique, imagina de décréter (1) que tous les célibataires qui voudraient obtenir une place seraient tenus de produire un certificat prouvant qu'ils avaient fréquenté assidûment une école centrale; et que tous les citoyens mariés et pères de famille qui solliciteraient aussi un emploi, produiraient, pour leurs enfants, des certificats de même nature. Les administrations centrales de département furent chargées de rendre compte de cette fréquentation des écoles publiques, soit centrales, soit même

(1) *Arrêté* du Directoire *pour faire prospérer l'instruction publique;* 27 brumaire, an IV (17 novembre 1797).

primaires, ce qui prouve que la foule ne courait pas non plus à celles-ci. Le Directoire se réserva de prendre, sur le rapport du ministre de l'Intérieur, les mesures nécessaires pour animer l'instruction des écoles qui ne lui paraîtraient pas assez suivies.

Ce cri de détresse du gouvernement ne fut pas entendu de la population. Elle s'obstinait à confier ses enfants aux maîtres particuliers qui, le Directoire lui-même le déclare (1), étaient suspects d'inoculer à leurs élèves des principes funestes et de leur faire haïr la République.

Le Directoire exécutif arrêta donc qu'une surveillance spéciale serait exercée sur les maisons particulières d'éducation; qu'on s'assurerait si les maîtres avaient soin de placer entre les mains des enfants, « comme base de la première instruction, les droits de l'homme et la constitution républicaine; si, dans ces maisons, l'on observait les *décadis;* si l'on célébrait les fêtes républicaines et si l'on s'y honorait du titre de citoyen. »

Mme Campan, ancienne femme de chambre de la reine Marie-Antoinette, avait établi à Saint-

(1) *Arrêté* du 17 pluviose, an VI (5 février 1798).

Germain, un mois après la chute de Robespierre, un pensionnat de jeunes filles, que l'habileté de la directrice et les sympathies de ceux qui regrettaient la monarchie rendirent florissant. Un oratoire y fut ouvert. Averti de cette énormité, le Directoire fit fermer la maison de prière et menaça l'établissement d'éducation.

Voilà le pouvoir retombé dans des mesures, les unes puériles, les autres insensées, au point de vue de l'éducation et de la raison générale, quoiqu'il soit facile d'en comprendre l'intention politique, et peut-être, pour une autorité qui se sentait mourir, l'inexorable, mais inexcusable nécessité.

Ces mesures, comme il fallait s'y attendre, furent impuissantes. L'éducation privée étouffa pour un temps l'éducation publique, et, sauf quelques exceptions honorables, elle fut moins une culture de l'intelligence, qu'un moyen de stratégie et une arme de parti.

La plus belle création de ce temps, celle qui est placée au-dessus de toute critique sérieuse, c'est la fondation de l'Ecole polytechnique. Etablie en 1794, sous le nom d'*Ecole centrale des travaux publics*, elle prend, en 1795, le titre qui lui est resté ; mais elle n'est organisée qu'en 1799.

Elle ferme glorieusement un siècle qui, d'ailleurs, avait laissé tomber dans le chaos tous les éléments de l'éducation nationale. Ayons patience! le génie va paraître, et redonner l'ordre et la vie à ces lamentables débris.

Digitized by Google

Digitized by Google

LIVRE XI

DE NAPOLÉON Ier A CHARLES X

ORGANISATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Sommaire

L'éducation sous le Consulat. — Institutions privées. — L'éducation sous le premier Empire. — Loi du 20 mai 1806. — Décret du 17 mars 1808. — Effets de la loi et du décret. — Constitution de l'Université impériale. — Lycées. — Modifications essayées sous la Restauration. — Enseignement mutuel. — Systèmes de Jacotot et de Girard. — Enseignement des Pères de la Foi.

A mesure que nous approchons du terme, nous sentons plus vivement les difficultés du sujet. Nous arrivons aux questions contemporaines, à celles qui divisent des hommes également honorables, et qui ne peuvent guère trouver aujourd'hui un juge absolument dégagé de toute prévention.

Digitized by Google

Aussi nous contenterons-nous, pour ce demi-siècle qui nous reste à parcourir, de traiter sommairement une matière qui pourrait fournir plusieurs volumes.

Cependant, nous ne supprimerons pas, nous n'esquiverons pas les questions vitales. Nous ne déserterons aucune des grandes convictions qui nous ont soutenus, et que l'étude de l'histoire n'a pas démenties.

La brillante époque du Consulat nous apparaît comme celle du rajeunissement général de la France. Après ces dix ans de fièvre sociale, où la gloire des armes avait seule consolé le deuil de la patrie, nous applaudissons au génie réparateur qui ferme les plaies saignantes, qui rend la santé et la vie à ce corps usé par la souffrance. Nous admirons l'instinct providentiel qui dicte ses premiers actes, ceux qui lui donneront la toute-puissance en lui conciliant les cœurs : le rétablissement du culte, l'organisation nouvelle de l'instruction.

En 1802 (1), Bonaparte, consul, proclame loi de l'Etat un décret rendu par le corps législatif, sur le rapport de Fourcroy. L'instruction est divisée en quatre séries : écoles primaires, écoles

(1) Le 1er mai.

secondaires, lycées, remplaçant les écoles centrales, que l'expérience avait condamnées; écoles spéciales, pour le droit et la médecine.

Et comme il fallait que la grande pensée de l'ordre nouveau ne fût pas douteuse, le conseiller d'Etat Portalis prononçait devant le Corps législatif ces paroles mémorables, écho d'une volonté placée dès-lors au-dessus de tous les vains ménagements :

« Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans éducation, point d'éducation sans morale et sans religion. Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de religion dans les écoles (1). »

Ces grands principes allaient triompher, et la gloire militaire du chef à qui la France confiait ses destinées lui en rendait l'application plus facile. Indépendamment du génie civil de Bonaparte, ses campagnes immortelles d'Italie et d'Egypte l'armaient d'une influence irrésistible. Nous aimons l'éclat dans ceux qui nous gouvernent, et notre imagination redouble la force dans les mains de ceux qui nous éblouissent.

(1) *Emond*, notes, p. 399.

Le premier Consul faisait une visite au prytanee français (collége Louis-le-Grand), où des boursiers, enfants de militaires, recevaient une éducation surtout scientifique, et qui était alors dirigé par le proviseur Champagne. Il s'arrêta devant un écolier, lui demanda l'époque de la bataille de Marathon, et récompensa par une pension de cent écus l'enfant qui cita la date de cet événement militaire (1). Il annonçait ainsi à la France la résurrection des études, sous la protection d'une épée victorieuse, et l'Empire tint la promesse du Consulat.

Cependant, le génie de Bonaparte, sage même dans ses hardiesses, tenait compte du passé, et y cherchait un point d'appui. Tandis qu'il promulguait des règlements pour organiser l'instruction publique, il ménageait, comme une transition nécessaire, les écoles secondaires qui subsistaient encore, les débris des anciens colléges, les écoles centrales modifiées. L'instruction donnée par Fourcroy aux inspecteurs généraux des études, le 4 novembre 1802, porte la trace de ces précautions si attentives.

Il leur prescrit de visiter toutes les écoles se-

(1) *Emond*, ch. XXXIII, p. 263.

condaires « qui auront des rapports essentiels avec l'organisation des lycées, » d'examiner « si l'industrie particulière, à laquelle ces écoles étaient abandonnées depuis douze ans, avait remplacé les anciens colléges, si elle les avait surpassés, ou si elle leur était inférieure. » En même temps, un grand nombre de villes réclamaient de nouvelles écoles secondaires, et offraient de faire des sacrifices d'argent pour en obtenir. Le gouvernement encourageait, mais tempérait cette ardeur pour l'éducation libérale. Il conseillait aux villes de former d'abord des établissements modestes, des colléges communaux qui n'auraient pas l'ambition du faste et de la dépense.

Il reconnaissait que les écoles centrales n'avaient pas réussi, mais il voulait qu'on y recueillît des matériaux pour l'enseignement des sciences. C'était comme un butin, riche, mais un peu confus, à partager entre les lycées, les écoles spéciales et les écoles secondaires.

Les écoles primaires elles-mêmes ne devaient pas sortir de dessous terre. Les inspecteurs avaient mission de constater « ce qui subsistait des anciennes petites écoles fondées avant la révolution, » et de noter soigneusement « les institutions relatives aux filles, les anciennes corporations char-

gées de l'éducation des enfants, les rapports qui peuvent exister entre ce genre d'institutions et celles qui appartiennent au culte (1). »

Rien n'est plus intéressant que la lecture des discours prononcés devant le Corps législatif ou devant le Tribunat, dans la discussion de cette grande loi du 11 floréal, an X (1er mai 1802). On y sent le besoin immense d'une éducation religieuse et nationale. L'isolement des efforts particuliers, le silence gardé sur la religion dans les institutions publiques, sont nettement signalés comme deux obstacles à tout bien. La phraséologie révolutionnaire résonne encore, même dans les paroles du sage Daru (2), mais c'est comme un passeport pour des idées pratiques d'une nécessité vivement sentie, et dont la circulation était pourtant soumise au contrôle soupçonneux des vieux partis.

« Il me paraît impossible, s'écriait Daru, de ne

(1) V. aussi le *discours* de Fourcroy au corps législatif, 30 germinal, an X (20 avril 1802).

(2) Par exemple dans ces paroles : « La cause de la révolution n'est la cause de personne. Personne ne peut se vanter de l'avoir faite. Ses malheurs appartiennent au moins autant à ceux qui l'ont nécessitée par leurs fautes qu'à ceux qui l'ont provoquée par leurs plaintes ou par leur courage. »

pas admettre la religion dans l'instruction publique. Il ne faut pas que le gouvernement *permette* que l'instruction religieuse s'y introduise; il faut *qu'il l'y appelle*, pour la diriger et la surveiller (1). »

Quant au caractère national, il était surtout imprimé à l'éducation par l'institution de 6,400 bourses, qui peupleraient de sujets d'élite les lycées, dont la loi annonçait la création.

Cependant, ce grand bienfait (2), accordé par le gouvernement à certaines familles, n'était qu'un stimulant pour les autres. Il n'était plus question de cette gratuité, qui excitait l'enthousiasme de Rollin et de l'Université tout entière. Les ordres religieux étant supprimés, la concurrence, avec la gratuité pour arme, se trouvait éteinte. D'ailleurs, en elle-même, l'éducation gratuite était sévèrement jugée. « On abuse un peu des mots, disait Rœderer au corps législatif (3), quand on parle d'éducation gratuite. Il n'y a jamais eu de collége où des instituteurs habiles enseignassent sans rétribution. Quand l'Etat les paie,

(1) *Discours* de Daru au tribunat, 8 floréal, an X (28 avril 1802).

(2) *Discours* de Siméon au corps législatif, 11 floréal, an X (1er mai 1802).

(3) *Discours* prononcé le 24 floréal, an X (14 mai 1802).

l'institution n'est ni gratuite pour l'Etat, ni gratuite pour la plupart des élèves même. En effet, qui donne à l'Etat le moyen de payer les professeurs réputés gratuits? ne sont-pas les particuliers par les contributions publiques? Dira-t-on que les pauvres ne paient pas d'impôts? Je répondrai que les pauvres, qui ne paient pas d'impôts, n'envoient pas leurs enfants aux colléges gratuits; pour les y envoyer, il faut leur donner un bon habit, payer leur pension chez quelque particulier, n'avoir pas besoin de leurs bras dans ses champs, dans ses ateliers, dans sa boutique. »

Ainsi, les bourses fondées par l'Etat, les rétributions payées par les familles, assuraient et les traitements des professeurs, et la permanence des cours, et la perpétuité de la maison. C'est encore le système contemporain.

Les institutions particulières s'étaient élevées en grand nombre, dans la décadence universelle. Elles rendaient à l'éducation, à l'instruction surtout, des services réels; le lien d'unité leur manquait. Elles furent rassurées par de grandes marques d'intérêt; les discours des orateurs du gouvernement (1) en fournissent la preuve. Mais la

(1) *Discours* de Fourcroy du 20 floréal, an X (30 avril 1802).

loi soumit à la surveillance et à l'inspection des préfets toutes celles dont l'enseignement était supérieur à celui des écoles primaires, et défendit d'en établir de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement (1).

Evidemment, il y avait là une double réaction contre la liberté sans limites, réaction inévitable et salutaire. Mais l'un de ses deux éléments, la surveillance, était durable, et l'Etat ne devait pas s'en dessaisir; l'autre, c'est-à-dire, l'autorisation préalable, n'était qu'un moyen temporaire, que des garanties légales ont heureusement remplacé depuis.

Bientôt, un arrêté des consuls (2), — c'est le premier consul qu'il faut entendre, — établit les matières d'enseignement, résumées dans ces termes concis de l'article 1er : *le latin et les mathématiques*. Il plaça dans chaque lycée un aumônier, afin de démentir avec énergie la théorie de l'indifférence religieuse, comme l'avait noblement réclamé Daru (3). Il décida moins heureusement que les élèves apprendraient d'un officier instruc-

(1) Articles 6 et 8.

(2) Du 19 frimaire, an XI (10 décembre 1802).

(3) *Discours* du 8 floréal, an X (28 avril 1802).

teur l'exercice militaire; qu'ils seraient divisés en compagnies, sous les ordres d'un sergent et de quatre caporaux, que commanderait en chef un sergent-major, choisi, comme les autres sous-officiers, parmi les élèves les plus dignes. Les besoins de la discipline exigeaient-ils cette organisation de caserne? Le patriotisme, dans une période de guerres incessantes, paraissait-il devoir être éveillé de bonne heure, nourri dès l'enfance par l'appareil et le vocabulaire des camps? ou plutôt, l'instinct militaire du chef de l'Etat ne se trahissait-il pas dans l'usage le plus pacifique, le plus essentiellement civil, de sa puissance?

Le système nouveau fut appliqué jusqu'à la fin de cette république de nom, qui devait sa grandeur à un homme. Il fut un progrès sur les essais inhabiles des précédentes années; il satisfit provisoirement aux plus pressants besoins des familles. Cependant, il n'avait pu remédier à un inconvénient né de la dispersion des hommes capables, et de cette audace des méthodes qui, à toutes les époques d'agitation sociale, déconcerte l'amour inquiet des parents.

Un événement prodigieux, quoique prévu, s'accomplit. Le premier consul, aux acclamations du peuple entier, plaça sur sa tête la couronne d'em-

pereur (1), et, comme Montesquieu le dit d'Alexandre, le monde reconnut son maître (2).

Napoléon Ier ne fut pas seulement, on le sait, le plus grand capitaine des temps modernes. Il eut le génie de l'administration au même degré que le génie des batailles. Ces vérités banales ne font que traduire l'admiration de tous, même des moins impartiaux. Bornons-nous à faire ressortir sa prévoyance pénétrante, son activité féconde, en ce qui touche l'éducation.

Il était dans la mission providentielle de Napoléon Ier d'attacher à tout en France le sceau de l'unité. Le pouvoir dans les mains d'un seul, la loi civile une pour tous, faisaient sa force et sa gloire. Une seule autorité, déléguée par lui pour gouverner l'instruction publique, lui parut nécessaire. Il voulut qu'une corporation nouvelle, mais unique pour toute la France, et relevant d'un chef unique, succédât aux corporations abolies, dont la diversité, selon lui, avait causé la faiblesse (3). Il créa le corps enseignant.

(1) 18 mai 1804.

(2) « Alexandre mourut, et toutes les nations furent sans maître. » *Lysimaque.*

(3) Motifs de la loi, mai 1806.

« Il sera formé, dit l'article Ier de la loi du 10 mai 1806, sous le nom d'Université impériale, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire. »

L'organisation de ce corps, renvoyée d'abord à 1810, fut possible deux ans plus tôt que le législateur ne l'avait espéré. Un décret du 17 mars 1808 y pourvut, et de là date véritablement l'existence de l'Université impériale.

Examinons avec une attention scrupuleuse les dispositions fondamentales de ce décret.

Dès la première ligne, il nous force à un aveu. Il constitue le monopole. Voici dans quels termes :

« Article Ier. — L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université.

» Article II. — Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

» Article III. — Nul ne peut ouvrir d'école, sans être membre de l'Université impériale, et gradué dans une de ses Facultés. »

Il excepte de ces dispositions les grands séminaires.

Mentionnons sur-le-champ, et pour réunir au

principe celui de ses corollaires auquel on pardonnait le moins peut-être, l'article 154 ainsi conçu :

« Il sera prélevé, au profit de l'Université, et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

» Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université impériale. »

Voilà les textes autour desquels il s'est fait tant de bruit depuis quarante ans.

Les partisans de l'enseignement libre ont réclamé avec persistance l'abolition du monopole. Ils l'ont obtenue en 1850, moins largement peut-être que ne l'auraient souhaité les plus vifs, mais au gré des plus raisonnables. L'Université nouvelle, qui ne méconnaît pas la différence des temps, accepte résolûment la concurrence. Nous toucherons un peu plus tard ce point délicat; mais, ce que nous voulons dire dès à présent, c'est que le monopole, en fait d'instruction, à certaines époques et dans des circonstances déterminées, a pu être une conception juste et sage, une sauvegarde pour l'éducation nationale, et nous ajoutons que les premières années de l'empire nous paraissent précisément une de ces époques, où les

circonstances auraient rendu funeste la liberté de l'enseignement.

Le nom du *monopole* est odieux en France; mais on l'emploie quelquefois hors de propos. Jamais, ainsi que l'a remarqué un orateur illustre (1), jamais on ne s'est plaint que l'État eût le monopole de la justice ou le monopole de l'armée. C'est que la justice et la force militaire ne sont pas des idées du même ordre que le commerce ou l'industrie, qui ont besoin en effet d'une forte dose de liberté, et que le monopole expose à la ruine.

Pour l'instruction, nous serions moins absolus. Il y a là deux droits à considérer : celui de l'État et celui de la famille. L'un ne peut, sans dommage, absorber l'autre. Il suffit que la famille puisse choisir sous des conditions légales; que l'État puisse concourir et surveiller. C'est le caractère et l'honneur de la législation qui nous régit.

Mais nous serions injustes, si nous refusions de comprendre un temps où l'ordre public, sans lequel il n'y a pas de bien-être pour les familles, ne pouvait être consolidé que par une vigoureuse

(1) Royer-Collard, *discours prononcé devant la chambre des députés*, le 25 février 1817.

Digitized by Google

unité. C'était un sacrifice temporaire et nécessaire de la liberté du père de famille au bien évident du pays.

Napoléon Ier rendit à la conscience religieuse et à l'intelligence les droits qu'une dictature matérialiste leur avait ravis. Il releva du même coup les autels et les écoles. Tandis que les prêtres rentraient dans le sanctuaire, une nouvelle génération de professeurs peuplaient les Facultés, les lycées, les colléges. Il fallut concentrer tout, pour sauver tout.

Il est fâcheux sans doute que les besoins d'une grande institution naissante aient conduit à établir ce qu'on a nommé fastueusement *un impôt sur l'intelligence*. Sans nous poser ici en avocat de la *rétribution universitaire*, ou plutôt sans vouloir lui faire les honneurs d'une oraison funèbre, nous dirons que cette question d'argent, plus odieuse par cela même que les questions de principe, a été résolue, même avant la loi de l'enseignement libre, par l'abandon et l'abolition du droit (1).

D'ailleurs, sauf cette tache originelle du monopole, et les allures trop militaires de quelques articles, comme celui qui inflige aux professeurs

(1) *Loi* du 4 août 1844, art. 14.

la peine des arrêts (1), le décret de 1808 ne contient guère que des dispositions sages et substantielles, qui ont résisté en grande partie, et par leur généralité même, aux réformes opérées depuis dans les détails.

Ce serait une question difficile à traiter que celle du point précis où la liberté d'enseignement serait devenue réalisable. Nous penchons à croire que les grandes entreprises militaires qui remplirent jusqu'à la fin la période impériale, n'étaient pas très-favorables à ce retour, en supposant que Napoléon pût en concevoir la pensée. Il avait trouvé l'anarchie dans l'éducation, et l'avait domptée comme les autres anarchies. On ne saurait s'étonner de sa répugnance naturelle à essayer de rendre libre ce qu'il avait connu sans règle et sans frein.

Plus tard, si nous anticipons un moment sur les faits, nous n'accuserons ni l'hésitation prudente de la Restauration, qui se défiait un peu de ses plus ardents amis, ni l'excusable résistance du gouvernement de 1830, qui comptait de nombreux partisans de l'enseignement libre dans les rangs de ses adversaires. Lorsque la loi du 15 mars 1850

(1) Art. 47.

détruisit le monopole, on pouvait tout oser, parce qu'on avait tout à craindre. Un principe conforme à l'esprit du siècle, celui de la libre concurrence, resta seul sur cette table rase qu'avait faite une révolution nouvelle. Accepté de tous, il est respecté par tous à titre de loi du pays.

Si donc nous amnistions le monopole universitaire, à sa date de 1808, nous serons à l'aise pour louer d'autres parties de ce décret, si important dans notre histoire.

L'Université impériale se composa d'autant d'Académies qu'il y avait de Cours d'appel (1). Ce fut la règle suivie pendant quarante ans. Elle donnait aux administrations académiques un fondement tout spécial et une importance suffisante pour leur dignité.

Les Facultés, les lycées, les colléges, les institutions, les pensions, les écoles primaires, comprirent tous les établissements publics ou privés d'instruction, et l'instruction à tous ses degrés (2).

Cinq ordres de Facultés, savoir : de théologie, de droit, de médecine, des sciences et des lettres,

(1) Art. 4.
(2) Art. 5.

furent attribués à l'enseignement supérieur (1). Il devait y avoir une Faculté des sciences et une Faculté des lettres auprès de chaque lycée établi au chef-lieu d'une académie (2). Mais cette combinaison trop ambitieuse, trop dispendieuse surtout, n'a pu se réaliser.

Les trois grades que conférait l'ancienne Université de Paris restèrent les mêmes : baccalauréat, licence, doctorat. La collation de ces grades appartint aux Facultés, qui les accordèrent à la suite d'examens et d'actes publics (3).

Les préceptes de la religion catholique, la fidélité au gouvernement impérial, l'obéissance aux statuts du corps enseignant (4), devinrent les bases de l'éducation universitaire. Ce furent les engagements et comme les vœux de cette compagnie laïque, qui eut pour mission de réaliser seule le bien tenté autrefois en commun par les universités et par les congrégations que les tempêtes civiles avaient frappées.

Les incertitudes du législateur se trahissent

(1) Art. 6.
(2) Art. 15.
(3) Art. 16 et 17.
(4) Art. 38.

quelquefois d'une manière piquante. Ainsi l'article 101 de cette loi de 1808 porte que *les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents de colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles seront astreints au célibat et à la vie commune.* La loi de 1802 portait au contraire, dans son article 18, que les *proviseurs, censeurs et procureurs* (économes) *des lycées, devraient être mariés ou l'avoir été.* Le premier consul avait raisonné en philosophe ; l'Empereur raisonnait en politique qui veut renouer la chaîne des temps. Le progrès naturel des esprits a fait écarter cette question de nos lois contemporaines ; chacun arrive aux fonctions administratives de l'enseignement, sous la garantie de ses qualités morales et non de son état civil.

La hiérarchie universitaire fut établie. A son sommet, Napoléon Ier plaça un grand-maître, assisté d'un chancelier, d'un trésorier et d'un conseil. Au-dessous se rangèrent les inspecteurs de l'Université, qui portent aujourd'hui le nom d'inspecteurs généraux des études, les recteurs, les inspecteurs d'Académie, les doyens et professeurs des Facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des lycées, les principaux des colléges, les agrégés, les régents, les chefs d'institution et maî-

tres de pension, enfin, les maîtres d'étude (1). Chacune de ces fonctions fut soumise à des conditions de grades, et comporta des titres honorifiques, auxquels, dans l'origine (2), on voulait attacher une pension. Jamais, ni les *titulaires*, ni les *officiers de l'Université*, ni les *officiers d'Académie* (ces titres subsistent encore), n'en ont recueilli que l'honneur.

Cette organisation régulière et forte fut souvent aidée, mais quelquefois gênée, par l'attention constante du législateur à relier le temps présent aux temps anciens. Par exemple, pour le gouvernement des Académies, la loi charge le grand-maître de nommer un recteur, dont les pouvoirs expireront au bout de cinq ans, mais qui pourra être renommé autant de fois que le grand-maître le jugera utile (3). C'était un souvenir des anciennes élections rectorales, desquelles il sortait un premier magistrat universitaire, qui durait huit jours dans les premiers temps, puis quelques mois, puis quelques années, soit en vertu de la loi modifiée, soit par suite de réélections qu'ame-

(1) Art. 29.
(2) Art. 32.
(3) Art. 94 et 95.

nait l'entraînement ou l'habitude. Seulement, l'empire, corrigeant, selon sa nature, la mobilité démocratique, avait étendu la période et transporté le choix au pouvoir.

De là, une position longtemps fausse. Le recteur n'était qu'un professeur désigné temporairement pour gouverner une Académie; il enseignait en administrant. Il se trouvait, en montant dans sa chaire, l'inférieur du doyen, dont il restait le supérieur dans son cabinet. Le professeur, toujours en prise, s'exposait à porter la peine des sévérités du recteur. Heureusement, la désuétude, qui est souvent le fléau des meilleures lois, affaiblit le vice de cette disposition dangereuse, et plus tard, l'administration académique fut inscrite dans nos lois avec le caractère de dignité et de permanence que déjà l'opinion lui avait assigné.

Le grand-maître fut M. de Fontanes, président du Corps législatif, un des esprits les plus élégants et les plus polis de ce temps, un littérateur qui avait retenu, soit comme prosateur, soit comme poète, quelques-unes des traditions du siècle de Lous XIV. L'Empereur voulait que son choix eût une double signification, politique et littéraire, et que l'Université, sa création, saisît tout d'abord

l'imagination publique, par le nom même du chef qui lui était donné.

Tendre sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, favoriser la composition des ouvrages classiques, veiller surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès, telle est la dernière et solennelle recommandation adressée au grand-maître de l'Université impériale par la grande loi de 1808 (1).

Les préoccupations de la guerre ralentirent un peu l'exécution de la charte nouvelle. Cependant, elle se compléta par des décrets successifs, par des statuts, dont le plus remarqué fut celui du 16 février 1810, qui, dans son article 18, formula la nécessité du certificat d'études complètes, pour l'admission aux examens du baccalauréat. Cette disposition, qui a suscité bien des réclamations passionnées, et qui, en 1850, a disparu de notre législation, pouvait être considérée sous deux faces. Comme sanction du monopole, puisqu'elle exigeait que la rhétorique et la philosophie eussent été faites dans un lycée ou dans une école

(1) Art. 143.

formellement autorisée à ce double enseignement, elle était exposée à toutes les attaques; mais, comme destinée à maintenir un niveau raisonnable d'études, elle eût mérité d'être conservée en se modifiant. Il eût suffi d'attribuer à tout chef d'établissement qui aurait satisfait aux conditions légales, le droit d'accorder le certificat d'études complètes, sans préjudice, bien entendu, de l'attestation toujours acceptée des parents, pour ce qui regarde l'éducation privée. Il en serait résulté un grand bien, sans que la liberté de l'enseignement en reçût aucune atteinte, et nous avons la confiance que toutes les opinions, pour conjurer l'abaissement des études françaises, se réuniront plus tard dans cette pensée de conciliation.

La constitution scolaire de 1808 s'étendit, mais prudemment, et avec toutes les modifications nécessaires, aux pays conquis et enclavés alors dans l'immense empire. Elle s'accommoda aux Universités de Pise, de Gênes, de Turin (1).

L'année 1809 (2) vit organiser deux maisons

(1) V. notamment le *décret* du 4 juin 1809, et les curieux *rapports* de la commission extraordinaire, présidée, en 1809 et 1810, par le grand naturaliste Cuvier. — *Lois et règlem. sur l'instruction publique*, t. IV, p. 80.

(2) *Décret* du 29 mars.

impériales pour l'éducation des jeunes filles, dont les pères, frères ou oncles, membres de la Légion-d'Honneur, auraient sollicité spécialement leur admission.

L'une de ces maisons, celle d'Ecouen, remplaçait déjà, avec le titre officiel de *maison impériale*, le brillant pensionnat de Saint-Germain, où Napoléon avait suivi et encouragé les efforts éclairés de Mme Campan, et la direction en était confiée à cette habile institutrice.

L'Empereur visita un jour l'établissement d'Ecouen, le parcourut de son regard d'aigle, et le glorifia par ce jugement laconique : *Tout est bien* (1).

L'autre maison, qui devait être plus tard la principale, fut établie à Saint-Denis (2).

Six cents filles, sœurs, nièces des membres de

(1) V. les piquantes *Lettres de deux jeunes amies*, dans les *Mémoires de Mme Campan*, mis en ordre et publiés par un homme de beaucoup d'esprit et de cœur, M. F. Barrière.

L'institution d'Ecouen fut supprimée, à la Restauration, le 19 juillet 1814, et le château rendu à la maison de Condé. Ecouen fut réuni à Saint-Denis.

(2) Il y eut aussi, dès-lors et à des époques postérieures, plusieurs succursales, destinées aux orphelines de la Légion-d'Honneur. — V. spécialement l'*ordonn.* du 16 mai 1816.

la Légion-d'Honneur, partagées par moitié entre Ecouen et Saint-Denis, furent élevées, les unes gratuitement, les autres pour un prix de pension convenu. L'éducation des jeunes filles devint une institution publique, pour toute une classe de citoyens. Le savant Lacépède, grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, eut la direction suprême de cette œuvre si intéressante pour l'avenir de l'empire français.

Cependant, dès le commencement, et malgré la sagesse de plusieurs dispositions réglementaires, ces grandes maisons prirent une allure trop ambitieuse. Les titres de *surintendante*, de *dignitaires*, donnés à la directrice et aux maîtresses, avaient quelque chose de bien pompeux. La *préparation du pain* et les *travaux de buanderie*, recommandés par les règlements, eurent moins de charme que les leçons de chant, de danse et de peinture. Dans les vicissitudes de cette institution (1), réduite aujourd'hui à une seule maison principale, celle de Saint-Denis, et aux deux succursales d'Ecouen et des Loges, on a toujours remarqué avec quelque défiance cet appareil de

(1) V. l'*ordonn.* du 3 mars 1816, et le *règlement général du* 9 septembre 1817.

luxe, peu en harmonie avec de modestes pensées d'avenir. Héritière des traditions de Saint-Cyr, modifiées, mais présentes, la maison de Saint-Denis, placée en dehors de l'autorité qui préside à l'instruction publique, dispensée de l'inspection ordinaire, usant de livres spéciaux, semble échapper à l'éloge comme à la critique. La conception en est grandiose, mais il y manque peut-être un moyen normal d'amélioration et de progrès.

L'Empereur donna, en 1811 (1), une preuve de l'importance sérieuse qu'il attachait au développement régulier de l'instruction nationale. Les élèves de l'Ecole normale, sous la condition de se vouer pour dix ans à l'enseignement, furent justement exemptés de cet *impôt du sang* que tout citoyen doit à la patrie, mais qui, en face de l'Europe armée, était devenu, sous le nom de *conscription*, l'épouvantail des familles.

Le 15 novembre de la même année, un décret posa en principe qu'il y aurait un lycée par département, et en établit quatre nouveaux à Paris. Il imposa aux chefs des institutions et pensions l'obligation de conduire leurs élèves aux classes des lycées ou colléges, conséquence naturelle du

(1) *Décret* du 29 juillet.

monopole, dont la liberté pouvait se plaindre, mais qui, les hommes pratiques le savent, profitait à l'enseignement. Le même régime fut appliqué aux écoles secondaires ecclésiastiques (1); mais ici encore, les mœurs devaient plus tard corriger les lois, et, bien que la vocation des enfants fût nécessairement douteuse jusqu'au terme de leurs études, les écoles secondaires ecclésiastiques, ou *petits séminaires*, finirent par être dispensés, moyennant une limitation du nombre des élèves, de suivre les cours de l'enseignement officiel (2), lorsque les établissements laïques étaient encore soumis à cette règle; solution incomplète et illusoire, qui devait disparaître à l'avénement d'une loi de liberté.

Ce même décret résolut un grand nombre de difficultés de détail qu'il serait oiseux de reproduire dans une histoire générale. Il précisa la discipline et la juridiction universitaires, quant au personnel et aux finances (3); les contraventions, délits et peines, et l'instruction à laquelle les affaires contentieuses pouvaient donner lieu, ainsi

(1) Art. 32.

(2) *Ordonn.* du 5 octobre 1814, art. 5.

(3) Art. 41 et suiv.

que l'exécution des jugements à intervenir (1); il fixa, à la suite du corps municipal, le rang modeste des autorités académiques (2); enfin, il régla tout ce qui concernait les dotations et fondations de bourses, faites ou à faire en faveur de l'Université impériale (3).

En 1812 et 1813, quand la fortune de l'Empereur commençait à fléchir, il s'occupait encore activement des intérêts de cette instruction publique qu'il avait régénérée. Il décrétait la fondation de nouveaux lycées; il méditait la construction d'un palais pour le chef de l'enseignement national, pour le Grand-Maître de l'Université de France. L'Université nouvelle était une des pensées les plus chères du nouveau Charlemagne. Il voyait dans les enfants élevés sous cette mâle discipline ceux qui vivraient dévoués à sa dynastie, sous le sceptre aimé et respecté de son fils.

Telles n'étaient pas les voies de la Providence. L'Europe coalisée renversa, d'un commun effort, le colosse qui pesait sur elle. Les provinces envahies, Paris livré, changèrent la destinée de la

(1) Art. 63 et suiv.
(2) Art. 165.
(3) Art. 168 et suiv.

Digitized by Google

France. Napoléon vaincu, après des prodiges de stratégie et de valeur, se vit assigner l'île d'Elbe pour résidence, et la dynastie des Bourbons, dans la personne de Louis XVIII, frère de l'infortuné Louis XVI, remonta sur le trône, après vingt ans d'exil.

Le pouvoir nouveau, malgré la sagesse personnelle du monarque, était condamné par la situation des affaires à prendre l'hésitation pour la prévoyance. Ce grave problème de l'instruction publique ne tarda pas à l'inquiéter. Il balança entre les accusateurs de l'Université et ceux qui lui demandaient ce qu'il mettrait en sa place. Il décida que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'il pût être apporté à l'ordre actuel de l'éducation publique les modifications qui seraient jugées utiles, l'Université vivrait et observerait ses règlements (1).

En transmettant aux recteurs cet acte de la puissance souveraine, le ministre ne craignait pas de reconnaître que, si l'Université avait ses détracteurs, un zèle intéressé avait souvent dicté leurs reproches (2). Il recommandait, en termes fort nobles, de perfectionner l'éducation morale et re-

(1) *Ordonnance du roi*, du 22 juin 1814, art. 1.

(2) *Circulaire* du 30 juin 1814.

ligieuse, et il exhortait l'Université à ne répondre aux accusations « que par les talents de ses maîtres, la bonne conduite de ses élèves et la discipline de ses écoles. »

Bientôt (1), un statut, spécialement applicable aux lycées et colléges, définit les attributions des fonctionnaires, étendit les devoirs des aumôniers, ceux des maîtres d'études, et parut consolider l'édifice en l'améliorant.

Cependant, les adversaires de l'Université, qui leur déplaisait surtout comme une fondation impériale, n'avaient pas cessé de lui nuire dans l'esprit du roi. Le 17 février 1815, parut une ordonnance, transformant l'Université unique en dix-sept Universités particulières, qui devaient être surveillées de haut par un conseil royal de l'instruction publique. Chacune de ces Universités se gouvernait à part. Son conseil spécial nommait et révoquait une partie des fonctionnaires; le recteur nommait les autres; le conseil seul pouvait les révoquer. Quant au recteur, il était choisi par le ministre. Les Facultés dépendirent du pouvoir local. Les lycées prirent le nom de colléges royaux. Les institutions privées, et, à plus forte raison, les

(1) Le 28 septembre 1814.

écoles secondaires ecclésiastiques, furent dispensées de l'obligation d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons des colléges royaux ou communaux. Chaque Université fournit des élèves à l'école normale supérieure. La taxe du vingtième des frais d'études fut déclarée abolie; mais le droit annuel qui pesait sur les chefs d'institutions et de pensionnats fut maintenu au profit des Universités.

Le préambule de l'ordonnance du 17 février 1815 n'offre pas moins d'intérêt historique que le texte même :

« Nous étant fait rendre compte, dit le roi, de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle. Nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre; mais nous avons

senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres. »

Ainsi, les hommes sont ménagés, et même félicités d'avoir opposé leur sagesse au vice des institutions qui leur forçaient la main, médiocre éloge pour des hommes de cœur. Quant aux institutions mêmes, elles sont condamnées sans retour.

Hélas! il ne faut pas triompher de la mobilité des choses humaines. Un mois après, Napoléon revenait triomphant de l'exil; Louis XVIII était en fuite, et l'ordonnance du 17 février ne reçut pas même un commencement d'exécution. Il en est resté pourtant quelques dispositions, celles, par exemple, qui régissent encore le mode de nomination des professeurs de Faculté (1).

Les Cents Jours n'étaient qu'une pointe hardie.

(1) La double présentation par la Faculté et par le conseil académique.

L'Europe, toujours debout et en armes, revint à la charge avec le courage désespéré de la peur. L'héroïsme de l'empereur et de l'armée ne fit que retarder la seconde chute. Waterloo mit la France en deuil. Le grand homme alla illustrer le rocher de Sainte-Hélène par son exil irrémédiable et par les angoisses de son agonie. Louis XVIII reprit la couronne et la garda jusqu'à sa mort.

Ce prince fut tenté de faire revivre et d'appliquer l'ordonnance rendue au mois de février précédent; mais des difficultés d'argent l'arrêtèrent, ou, du moins, ce fut le prétexte de prudence qu'il opposa aux impatients.

En supprimant le droit du vingtième, il avait décidé que, provisoirement, le ministre de sa maison mettrait à la disposition du ministre de l'intérieur la somme d'un million, à prendre sur les fonds de sa liste civile, pour le service de l'instruction publique pendant l'année (1). Après la seconde invasion, les millions étaient rares, même dans la caisse de la liste civile. Aussi, une nouvelle ordonnance du 15 août rétablit-elle la taxe du vingtième, avec clause du recouvrement de

(1) *Ordonn.* du 17 février 1815, art. 8.

l'arriéré dû le 17 février (1). L'organisation des anciennes académies fut provisoirement maintenue. Le roi déclarait qu'il voulait « surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, qu'il espérait n'être pas éloignées, lui permettraient d'établir par une loi les bases d'un système définitif (2). » Seulement, une commission de cinq membres (institution essentiellement temporaire), reçut les pouvoirs attribués au grand-maître et au conseil de l'Université, sous l'autorité du ministre de l'intérieur (3). Cette commission, au reste, renfermait des hommes dont la vie était honorée, et le nom déjà célèbre : Royer-Collard, Cuvier, Rendu, Sylvestre de Sacy, l'abbé Frayssinous, depuis évêque d'Hermopolis.

Son premier acte fut de substituer la dénomination de colléges royaux à celle de lycées, qui rappelait trop directement l'empire (4).

(1) V. l'intéressant ouvrage de M. Ch. Jourdain, sur les vicissitudes du *budget*, reflétant les fluctuations de l'instruction publique, 1857, p. 6 et *passim*.

(2) *Préambule de l'ordonn.* du 15 août 1815, art. 1 et 2.

(3) Art. 3.

(4) *Décision de la commission*, du 22 août 1815.

Cependant, une commission, remplaçant un conseil, pouvait inquiéter le corps enseignant sur son existence. Une circulaire le rassura, en affirmant que la nouvelle autorité n'était instituée que *pour conserver et pour réparer*. Elle rendit hommage à la noble conduite de la plupart des fonctionnaires de l'enseignement, et annonça que la commission comptait sur la loyauté de leur concours.

Plusieurs Facultés des sciences et des lettres furent supprimées. Elles avaient, paraît-il, plus de professeurs que d'auditeurs. On ne peut nier la sagesse et la nécessité de cette mesure.

Le gouvernement se préoccupa de l'instruction primaire, ce levier modeste et puissant de la civilisation. Des comités cantonaux, institués par une ordonnance du 29 février 1816, que devait compléter celle du 2 août 1820, surveillèrent les petites écoles. Des brevets de capacité de trois degrés dèvinrent la condition principale de l'enseignement. Les sages dispositions de cette ordonnance contiennent en germe les lois plus complètes qui ont illustré plus tard leurs auteurs.

Tout, dans l'enseignement secondaire, marchait sous ce régime provisoire, avec la régularité d'un système définitif. C'est qu'on n'était nulle-

ment fixé sur les changements possibles, et que, malgré les répugnances instinctives, il paraissait commode, après tout, de se servir des cadres établis.

Vers ce temps, une méthode, imaginée en Angleterre pour faciliter l'instruction primaire aux enfants du peuple, s'introduit en France. Son premier principe est que l'enfant qui sait quelque chose peut transmettre la connaissance à celui qui ne sait rien encore; que celui qui sait plus peut, sous l'œil d'un maître, instruire celui qui sait moins. Le second principe, c'est qu'un ensemble de mouvements variés, exécutés avec une précision mécanique, est propre à simplifier le travail, à désennuyer les jeunes enfants, à leur donner en tout le goût du poids et de la mesure. L'enseignement mutuel (c'est le nom de cette méthode) fut accueilli comme un bienfait par la philanthropie française. Il permettait de réunir un nombre d'enfants bien plus considérable sous un maître unique, aidé par de petits moniteurs. C'était tout à la fois une nouveauté piquante, une économie, un moyen de populariser l'enseignement primaire. Le gouvernement n'y resta pas indifférent.

Un cours normal établi à Paris fournit les instituteurs. Douze écoles-modèles furent instituées

dans un nombre égal d'académies (1). Mais bientôt le gouvernement conçut de la défiance (2). On lui avait rapporté que l'esprit de parti, l'esprit irréligieux surtout, s'emparait des écoles d'enseignement mutuel, que c'était une concurrence fâcheuse faite aux écoles chrétiennes, et que ses encouragements aggravaient le mal. Une circulaire de 1818 (3) recommanda aux recteurs de ne pas se contenter des certificats d'aptitude que délivrait la société formée à Paris pour l'instruction élémentaire, et de s'assurer par des examens spéciaux si les maîtres pourvus de ce certificat étaient bien instruits des préceptes et des dogmes de la religion.

Objet de l'engouement excessif des uns, de l'antipathie exagérée des autres, l'enseignement mutuel prit dès lors une couleur d'opposition qu'il garda jusqu'en 1830. Plus tard, on n'y a vu, comme il était raisonnable de le faire, qu'un moyen d'instruction perfectible, et qui, sous le nom de mode mutuel mixte, a remplacé, dans

(1) *Arrêté de la commission*, du 22 juillet 1817.

(2) Exprimée déjà dans la *circulaire* du 11 décembre de la même année.

(3) Du 8 août.

presque toutes les bonnes écoles, le mode mutuel pur et le vieux mode simultané.

En même temps que l'apparition de l'enseignement mutuel était saluée comme un signal d'affranchissement pour l'éducation populaire, un esprit hardi et vigoureux proclamait une révolution plus radicale, une émancipation complète de l'intelligence. Jacotot, qui avait été officier et professeur, et que le hasard mit, comme il arrive toujours, sur la voie de sa prétendue découverte, crut reconnaître que les écoliers n'ont pas besoin de maîtres, ou, du moins, qu'ils peuvent s'instruire eux-mêmes sous l'impulsion d'un maître dispensé de savoir ce qu'il enseigne. Il déclara sententieusement que toutes les intelligences sont égales, et sa formule principale : *Tout est dans tout*, a conservé une sorte de célébrité grotesque. Prôné jusqu'au délire par ses disciples, dénigré jusqu'à l'injustice par une critique superficielle, il n'occupe pas dans l'opinion la place qui lui est due. On l'a mis beaucoup trop haut et beaucoup trop bas. On peut le louer d'avoir donné pour principaux ressorts aux études la volonté et l'attention, d'avoir exigé que l'enfant trouvât beaucoup par lui-même, de n'avoir désespéré d'aucun esprit, et il faut ajouter que sa pratique personnelle, et celle de ses hé-

ritiers les plus connus, ont été consacrées par quelques succès. Mais ce bonheur n'a pas duré; il ne pouvait durer, parce que la méthode, fort originale d'ailleurs, était de celles qui ne réussissent qu'aux habiles.

Que voulait l'inventeur ? Que l'on sût très-bien quelque chose, et qu'on y rapportât tout le reste; que l'on retînt, par exemple, quelques pages de Télémaque, et qu'on apprît le français, en coulant toute la langue dans ce moule devenu familier. Il flétrissait de tout son dédain les explications et ce qu'il nommait les *maîtres explicateurs*. Il triomphait de ce titre d'*enseignement universel* qu'il accordait à sa méthode, et qui appelait l'ignorance même à professer tout ce qui peut être appris. On vit en effet des mères enseigner rapidement à leurs enfants les langues anciennes, qui leur étaient, à elles, complétement étrangères. Des écoles s'établirent, dans lesquelles les maîtres s'appliquaient à effacer leur propre science pour développer l'énergique attention des enfants, et se vantaient de leur faire parcourir en trois ans le cercle d'études qui en exige dix dans les colléges. L'enseignement donné au nom de l'État fut condamné comme oppresseur et mensonger. La méthode nouvelle, disaient les en-

thousiastes, était une religion intellectuelle, qui allait répandre des bienfaits comparables à ceux du christianisme (1).

Ces promesses pompeuses s'en allèrent en fumée, et les *maîtres-explicateurs* sont et seront longtemps encore les distributeurs nécessaires de l'enseignement.

Modifier prudemment, graduellement, les méthodes en usage, sera toujours un procédé plus raisonnable et plus sûr que l'improvisation de méthodes aventureuses qui ne brillent un moment que pour redoubler l'obscurité.

L'étude du système de Jacotot peut fournir des idées utiles et pratiques, mais à la condition d'en éviter l'esprit d'imitation routinière et les tranchantes solutions.

Tandis que la Belgique voyait naître l'enseignement universel, un instituteur suisse, le père Grégoire Girard, fondait à Fribourg un enseignement moins ambitieux, mais plus fécond. Nous mentionnons ici sa méthode, parce que, depuis,

(1) V. l'*Emancipation intellectuelle, ou méthode d'enseignement universel de M. Jacotot*, par M. le comte de Lasteyrie. — V. aussi le *Résumé des principes de l'enseignement universel*, par M. Deshoullières.

elle a pénétré en France, où elle a reçu les honneurs d'une couronne académique (1). Le *Cours de langue maternelle* est peut-être le livre qui contribuera le plus dans l'avenir à rendre pure et solide l'instruction du premier âge. Il montre aux instituteurs comment on peut associer constamment toute leçon, surtout les leçons de grammaire, à l'enseignement moral. Il leur apprend (ce sont les nobles paroles de l'auteur), que *les mots* doivent être *pour les pensées*, *les pensées pour le cœur et la vie*. Le père Girard admet la nécessité des explications. Seulement, il veut que l'enfant s'habitue à retrouver par lui-même ce qu'on lui enseigne. Ce procédé naturel et raisonnable marque nettement la différence entre son système et celui que nous avons dû critiquer plus haut (2).

Parmi tous ces essais, l'enseignement des Jésuites, cachés sous le nom de *Pères de la Foi*, se re-

(1) L'Académie française a décerné le grand prix Monthyon, en 1844, au livre de l'*Enseignement régulier de la langue maternelle, dans les écoles et dans les familles.* — (1 vol. in-12, à Paris, chez Dézobry et Magdeleine).

(2) Des écrivains de beaucoup de mérite, M. Michel et M. Rapet, ont mis en lumière, dans leur Cours de langue française, la doctrine du P. Grégoire Girard, en y ajoutant, de leur propre fonds, d'excellents préceptes.

levait en France. Le père Loriquet, maître actif et habile, le ressuscitait avec ses anciens avantages et les défauts inhérents à ses qualités. C'étaient bien ces leçons animées par le débat et la concurrence, ces exercices variés de la mémoire, cet intérêt d'une instruction rendue sensible, ce choix des détails qui ne pouvaient fatiguer l'attention, enfin tout cet ensemble attrayant, vif, nouveau, qui avait séduit le XVIe siècle. C'était aussi, nous devons l'avouer, l'exercice incomplet du jugement, la science plus brillante que solide, l'histoire accommodée à des vues particulières, la vanité surexcitée par le luxe des moyens d'émulation. Quoi qu'il en soit, l'institution de Saint-Acheul répondit aux vœux secrets d'un certain nombre de familles. Couverte du titre légal de *petit séminaire*, elle vécut tolérée et florissante, jusqu'à la chute de la Restauration.

L'enseignement supérieur donnait quelques embarras au gouvernement. Les étudiants, avec le feu de leur imagination et la légèreté de leur âge, se mêlaient aux troubles politiques, aux émeutes de la rue, comme ils se jetaient, au moyen-âge, dans les rixes du Pré-aux-Clercs. On rédigea une sorte de code pénal à leur adresse. Les dispositions en furent sévères, mais justes; car

elles durèrent et nous régissent encore aujourd'hui.

Ainsi, il fut défendu à tout autre qu'aux professeurs et aux étudiants interrogés par eux de prendre la parole dans les auditoires, dans l'enceinte des Facultés (1). Les recteurs reçurent ordre de refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des étudiants qui tiendraient, même au dehors, une conduite répréhensible (2). La radiation des registres de la Faculté fut appliquée à ceux qui avaient pris part à des attroupements illicites, à des troubles et voies de fait (3). Les appels furent sévèrement recommandés; les certificats d'assiduité exigés; tout manque de respect, tout acte d'insubordination entraîna la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, l'exclusion temporaire ou définitive (4). Les intérêts de l'avenir se trouvaient engagés dans l'accomplissement des devoirs du présent.

L'administration provisoire, formée en 1815 sous le titre de commission, avait duré cinq ans. Louis XVIII voulut, comme il le dit lui-même, rétablir sur des bases plus fixes la direction et l'ad-

(1) *Arrêté* du 30 novembre 1819.

(2) *Circulaire* du 15 avril 1820.

(3) *Arrêté* du 5 juin 1820.

(4) *Ordonn.* du 5 juillet 1820, art. 11, 17, 18, 19, 25.

ministration du corps enseignant, et préparer ainsi son organisation définitive (1). Il transforma la commission en conseil royal de l'instruction publique. Le travail fut divisé entre les conseillers, de telle sorte que chacun représentait une branche, un des grands intérêts de l'enseignement, mesure utile pour l'expédition des affaires, dangereuse en ce qu'elle créait des influences trop exclusives pour chaque spécialité. Il faut qu'un conseil profite des aptitudes diverses de ses membres; mais il importe aussi qu'il agisse d'après cet esprit général qui promet aux justiciables plus d'impartialité, plus de sérieuses garanties que les supériorités personnelles.

Le mois suivant, un membre de la chambre des députés, M. Corbière, fut nommé président du conseil et reçut le titre de ministre. Sous son administration, l'Académie de Paris, qui avait toujours relevé directement du chef de l'instruction, eut un recteur comme les autres Académies du royaume; le chef-lieu de l'Académie parisienne fut la Sorbonne, où les Facultés ouvrirent leurs cours. Les établissements d'instruction secondaires furent soumis à l'inspection des évêques; les

(1) *Préambule de l'ordonn.* du 1er novembre 1820.

aumôniers eurent le rang de censeurs des études; le gouvernement promit des distinctions honorifiques aux professeurs qui se seraient distingués par leur conduite religieuse et morale, non moins que par leurs succès dans l'enseignement. Tous les efforts de l'autorité tendaient à donner un caractère religieux à l'éducation nationale.

En quelques points, elle dépassa le but. Au lieu de s'assurer, dans l'école normale, si précieuse pour le recrutement du professorat, les meilleurs moyens d'instruction religieuse, le ministre, qui suspectait les traditions de cette école, l'affaiblit et la déconsidéra. Elle fut provisoirement conservée, mais des écoles normales partielles furent essayées près de plusieurs colléges royaux (1). Ces écoles ne produisirent aucun résultat. Elles manquaient d'une vie propre et d'une force intérieure, qu'un arrêté ministériel ne pouvait créer.

Le gouvernement, en somme, s'était décidé à prendre pour base des institutions d'enseignement les décrets de l'empire, en les pliant à la situation présente (2). Il développa le décret du 17 mars

(1) *Ordonn.* du 27 février 1821.

(2) *Rapport au roi* du 27 février 1821.

1808 en réglant par un statut les conditions et les droits de l'agrégation (1); il appuya sur les décrets de 1808 et de 1811 le statut important du 4 septembre 1821, qui subsiste encore dans un grand nombre de ses dispositions, et qui détermine avec une prévoyance minutieuse l'enseignement, la discipline, les devoirs des fonctionnaires des colléges royaux et communaux.

Dans la circulaire aux recteurs (2) qui accompagnait l'envoi de ce document, le ministre déclarait que les besoins de la société exigeaient, dans le système des études, des développements nouveaux, qu'il importait de concilier avec les traditions établies. Il recommandait l'exacte observation du statut, ajoutant avec raison « qu'une exception en appelle toujours une autre, et que c'est ainsi que commencent la ruine des institutions et la décadence des établissements (3). »

Ces développements dont parle le ministre désignent surtout l'accroissement de l'instruction religieuse, sous la forme de conférences pour les élèves les plus avancés, l'étude de l'histoire étendue,

(1) *Statut* du 6 février 1821.

(2) Du 25 septembre 1821.

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

celle des auteurs fortifiée par des explications historiques, mythologiques, géographiques, et animée par ces leçons rapides de religion, de morale, de dévouement au souverain et à la patrie, dont l'occasion s'offre d'elle-même aux bons professeurs (1).

Enfin, le titre même de grand-maître fut rétabli (2), et M. l'abbé Frayssinous, premier aumônier du Roi, se vit appelé à ces fonctions éminentes.

Le choix était significatif. M. l'abbé Frayssinous avait contribué, par ses éloquentes conférences, à la restauration des idées religieuses en France. Il était éclairé, et d'une modération non suspecte. Evêque, il devenait chef du corps laïque auquel l'instruction publique était confiée. C'était, pour l'Université de France, une crise redoutable ou un moyen de salut.

Les premières paroles du nouveau grand-maître furent nettes et loyales. Elles mériteraient d'être gravées en caractères ineffaçables dans les archives de l'enseignement national.

(1) *Statut* du 4 septembre 1821, art. 27, 138 et *passim*.

(2) *Ordonn. du roi* du 1er juin 1822. — Un peu plus tard, en 1824, les fonctions de recteur de l'Académie de Paris furent réunies à celles de grand-maître. — *Ordonn. du roi* du 8 avril 1824.

« J'ai été vivement frappé de deux pensées, écrit l'illustre évêque à ses vénérables confrères ; la première, que l'éducation est une chose plus morale encore et religieuse que littéraire et scientifique ; la seconde, que, pour faire fleurir la piété et les bonnes mœurs dans les établissements d'éducation publique, il faut que le zèle et les efforts continuels des principaux fonctionnaires de l'Université trouvent un appui dans l'assistance du clergé, et surtout de ces premiers pasteurs qui gouvernent avec autant de sagesse que de dévouement les diverses portions de l'Eglise de France.....

» ... Mon désir le plus sincère est de voir régner toujours l'accord le plus parfait entre le sacerdoce et l'Université.....

» ..... Par l'accord et par les soins réunis de l'Episcopat et de l'Université, l'éducation publique formera un plus grand nombre de sujets instruits et vertueux, bienfait immense pour la religion comme pour la société (1). »

Ces paroles d'or, sorties du cœur d'un homme de bien, ne devaient pas porter tous leurs fruits, parce que le grand-maître était subordonné à un département ministériel, celui de l'intérieur, et

(1) *Circulaire aux archevêques et évêques*, 12 juillet 1822.

que la politique, gênée elle-même par les passions du jour, communiquait ce malaise à l'administration placée sous sa dépendance. La grande école normale de Paris, déjà blessée au cœur par la création des écoles normales partielles, fut supprimée par ordonnance (1). Des sévérités, provoquées par des troubles, frappèrent la Faculté de médecine de Paris, qui fut supprimée (2), puis réorganisée (3) quelques mois après. Les colléges royaux furent avertis que des doctrines dangereuses, professées ou même insinuées dans quelques chaires, compromettraient les intérêts de tous (4); l'inquiétude était partout; le clergé ne s'engageait pas, et les efforts généreux du grand-maître restaient comme frappés d'impuissance.

Il essaya cependant de combattre « les dispositions de quelques esprits, dont les uns ne voyaient dans la justice que de la rigueur, tandis que les autres étaient tentés d'appeler faiblesse tout ce qui n'est pas violence. » — « Faisons le

(1) Le 6 septembre 1822.

(2) *Ordonn. du roi* du 21 novembre 1822.

(3) *Ordonn. du roi* du 2 février 1823. — *Arrêté du conseil* du 12 avril de la même année.

(4) *Circulaire* du 5 octobre 1822.

bien, disait-il, et laissons dire le mal (1). » Sa modération, comme son embarras, éclataient dans ces paroles.

Une ordonnance du roi (2) donna aux recteurs la nomination des professeurs et maîtres d'études des colléges royaux et des régents des colléges communaux ; immense extension du pouvoir local, dont le but était de rendre les emplois plus stables et d'attacher chacun au pays où il avait des fonctions à remplir ; pensée utile, qui a reparu depuis sous d'autres formes, par exemple, lorsqu'on a décidé l'avancement *sur place*, par l'élévation des traitements (3).

Cette indépendance administrative, dont nous regrettions tout à l'heure l'absence, fut enfin constituée. Le grand-maître échangea son titre contre celui de ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (4). L'alliance qu'il avait appelée et poursuivie se revêtait de cette apparence, en attendant une désirable réalité.

(1) *Circulaire* du 14 avril 1824.

(2) Du 8 avril 1824.

(3) *Règlem. d'administ. publique* du 29 juillet 1850. — Décret du 16 avril 1853.

(4) *Ordonn. du roi* du 26 août 1824, une des dernières du roi Louis XVIII.

LIVRE XII

DE CHARLES X A NAPOLÉON III

PERFECTIONNEMENT DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sommaire

Défaveur de l'Université sous Charles X. — Salles d'asile. — L'éducation sous Louis-Philippe. — Loi sur l'instructiou primaire. — M. Guizot. — MM. Villemain, Cousin et de Salvandy. — Ecole d'Athènes. — L'éducation sous la seconde république. — Loi du 15 mars 1850. — L'éducation sous Napoléon III. — Ministères de MM. Fortoul et Rouland.

Un nouveau règne ne changea rien à la situation, mais il rendit plus difficile la mutuelle confiance qui eût été si heureuse pour la religion et pour l'Etat. Charles X, dont l'attachement aux anciennes traditions de la monarchie était connu, fut toujours suspect à ceux qui avaient foi dans les principes de 1789 et dans les institutions nou-

velles. Le roi, de son côté, se défia de son temps, et l'Université, impériale par son origine, libérale par l'esprit de son enseignement, lui apparut comme une force à surveiller et à contenir.

La conséquence de cet antagonisme fut de paralyser l'influence aux mains loyales de l'évêque d'Hermopolis. Pendant quatre ans qu'il fut encore au pouvoir, la vérité et l'équité obligent à dire que, s'il ne lui fut donné de faire que peu de bien, sa présence seule conseilla la prudence, et enchaîna plus d'une fois l'hostilité.

De 1824 à 1828, aucun fait d'importance majeure ne marquerait l'histoire de l'éducation nationale, si nous n'avions à signaler l'admirable institution des *salles d'asile*, fondée en France, dans l'année 1826, par une association de dames charitables, sous l'impulsion d'un homme de bien et de cœur, M. Cochin. Essayé d'abord par Mme de Pastoret, en 1800, importé chez les Anglais, sous le titre d'*infant's schools*, en 1816, l'asile retournait à son berceau. Rien de plus touchant, rien aussi de plus habilement organisé que cette maison modeste, où la première éducation religieuse, intellectuelle et physique, est donnée aux petits enfants; où la mère est suppléée avec une tendresse ingénieuse; où il n'y a ni lacune, ni fati-

gue, ni place pour un instant d'ennui. Il devait arriver un jour (1) où le gouvernement adopterait cette œuvre d'une si haute portée sociale, et un autre jour (2) où l'asile, abrité par le trône, compterait pour première dame patronesse une impératrice des Français.

La discipline des Facultés prit une forme plus complète et plus stable dans un statut du 9 avril 1825.

Les écoles préparatoires (anciennes écoles normales partielles) se traînèrent quelque temps, et, de l'aveu même du ministre, dans une affligeante nullité. On fut obligé de convenir qu'une expérience de plusieurs années avait prouvé que ces écoles laissaient beaucoup à désirer, et que, dans leur état primitif, elles ne pouvaient offrir à l'instruction publique les ressources nécessaires (3).» La logique conduisait à les supprimer. On aima mieux en restreindre le nombre, en augmenter les prérogatives (4), en fonder une spécialement au collége de Louis-le-Grand. Celle-ci fut l'ombre de

(1) En 1837.

(2) Décret impérial du 16 mai 1854.

(3) *Circulaire* du 18 avril 1826.

(4) *Ordonn.* du 9 mars et *règlement* du 5 septembre 1826.

la grande école normale disparue. La seconde tentative resta aussi stérile que la première. Il n'y avait qu'une institution centrale qui pût réunir un ensemble de maîtres supérieurs, capables de former des professeurs pour la France entière. La force des choses ramena plus tard, sans secousse, l'institution fondamentale, à ce point nécessaire, et la maintint en dehors et au-dessus des partis.

La comptabilité universitaire était confuse, et contenait même des dispositions contradictoires. Un règlement (1) de près de cinq cents articles effaça les désuétudes et fit le jour dans ce chaos (2).

L'année 1828 apporta des changements à la politique générale, et l'instruction, liée de si près aux plus grands intérêts nationaux, dut s'en ressentir. Charles X, ému des griefs d'une opposition ardente, et désireux de prouver à tous qu'il n'avait pas ou qu'il n'avait plus d'arrière-pensée, changea son ministère (3). Les affaires ecclésiastiques furent séparées de l'instruction publique, et cette espèce de divorce, qui donnait lieu à des in-

(1) Du 11 novembre 1826.

(2) V. M. Ch. Jourdain, le *Budget de l'instruction publique*, p. 80 et *passim*.

(3) Le 4 janvier 1828.

terprétations fâcheuses, annonça que le pouvoir espérait supprimer une cause de malaise et de froissement. Un magistrat, M. de Vatisménil, appelé pour ainsi dire au secours de l'autorité civile, entraînée et débordée, reçut le portefeuille de ministre avec le titre de grand-maître de l'Université (1).

Son programme fut habile, mais nécessairement empreint de la pensée du jour. Il reconnut que « la religion et la morale forment la première base de toute bonne éducation ; » puis il ajouta que les hommes chargés de l'instruction publique devaient, « dans leur conduite envers ceux de leurs élèves qui professent une religion différente de la leur, n'oublier jamais ce que prescrivent la Charte, les lois du royaume, et les statuts universitaires, relativement à la liberté des consciences et à l'autorité paternelle (2). » Leçon de tolérance religieuse, impliquant le blâme des influences qu'on avait regardées comme dominantes jusqu'alors auprès du roi.

Dans la suite de sa circulaire, le ministre offre tout à la fois au respect de la jeunesse la légitimité des princes, les franchises de l'Eglise gallicane, la

(1) *Ordonn. du roi*, du 1er février 1828.

(2) *Circulaire* du 5 février 1828.

Charte constitutionnelle, l'alliance des principes monarchiques et des libertés nationales. Il élève très-haut les saines études historiques, l'importance de l'instruction primaire, qui devait être également protégée dans ses divers modes d'enseignement, et termine en déclarant que le maintien de l'ordre légal est un devoir étroit de son ministère.

Ce manifeste tout libéral, émané d'un homme qu'on savait fidèle à la dynastie régnante, fut accueilli par l'étonnement des uns, par la confiance des autres. On attendit.

Un caractère spécial du ministère de M. de Vatisménil fut l'attention qu'il apporta à modifier favorablement la condition des fonctionnaires du corps enseignant. L'Université l'a inscrit, à ce titre, au nombre de ses bienfaiteurs (1).

C'est une tendance assez naturelle aux hommes qui font leur étude journalière des principes de l'équité, que de les appliquer, même hors de leur sphère habituelle, quand un grand pouvoir est déposé entre leurs mains. Les situations de faveur,

(1) *Arrêté* du 5 août 1828 qui améliore la position financière des maîtres d'études. — *Ordonn.* du 26 mars 1829, art. 9 et 16, relatifs aux traitements des maîtres d'études et des professeurs.

non moins que celles qui sont au-dessous des besoins et du mérite, choquent l'instinct et la préoccupation constante du magistrat. Il est en quelque sorte plus naturellement qu'un autre un ministre juste et ferme, empressé de rétablir l'équilibre entre la position et la personne, heureux de tenir une balance dont le caprice ne fait ni monter ni descendre les plateaux.

Quant à l'administration de l'instruction publique, elle n'était pas facile à cette époque. Huit établissements, qualifiés *écoles secondaires ecclésiastiques*, mais dans lesquels il était notoire que la majorité des élèves ne se destinait pas au sacerdoce, obéissaient à la direction des Jésuites (1), qui avaient reparu en France sous le nom de Pères de la Foi. On pouvait attaquer ces religieux au point de vue légal, mais on faisait remonter surtout le blâme au gouvernement qui les avait appelés ou reçus.

Aussi, le nouveau ministre se hâta-t-il de provoquer une ordonnance du roi (2), qui soumit ces huit maisons au régime universitaire, et qui exigea de tout directeur ou professeur attaché à des

(1) Une *bulle* du pape Pie VII avait rétabli leur institut, en 1814.
(2) Du 16 juin 1828.

maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou aux écoles secondaires ecclésiastiques, l'affirmation écrite qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Une seconde ordonnance, contresignée par l'évêque de Beauvais, Mgr Feutrier, ministre des affaires ecclésiastiques, limita à 20,000 le nombre des élèves qui pouvaient peupler les petits séminaires.

La réaction était flagrante; mais elle se manifestait avec trop de hâte, et les dispositions personnelles du monarque étaient trop connues, malgré l'essai auquel il avait consenti, pour que personne crût à la durée d'une semblable anomalie. Aussi l'expérience ne fut-elle que d'une année, pendant laquelle la création des écoles normales primaires fut encouragée (1); les règlements relatifs à l'agrégation des colléges furent réunis et coordonnés (2); enfin, M. de Vatisménil, voulant marquer son passage par une institution qui rappelât son origine, donna à Paris et à Strasbourg une chaire de droit des gens; à Paris seule-

(1) *Circulaires* du 19 août 1828 et du 24 mars 1829.

(2) *Statut* du 27 septembre 1828.

ment une chaire d'histoire du droit romain et du droit français (1); il avait déjà rétabli à Paris (2) la chaire de droit administratif, créée en 1819, supprimée comme dangereuse ou inutile, en 1822, sous le ministère de M. Corbière (3).

La patience du roi était à bout. L'administration transitoire de M. de Martignac, dont M. de Vatisménil faisait partie, tomba (4), aux applaudissements de la partie militante des royalistes. M. de Polignac fut mis à la tête du ministère, dont la chute devait bientôt emporter une dynastie.

L'instruction publique, il faut le dire, n'eut pas à souffrir d'abord de ce changement politique. La courte administration de M. de Montbel, qui réunit de nouveau les affaires ecclésiastiques et l'instruction, fut douce et bienveillante. Il décida que les professeurs de Facultés et les membres des commissions des lettres ne pourraient donner des répétitions aux étudiants qu'ils devaient examiner eux-mêmes (5). S'il faut s'étonner de quelque chose, c'est qu'une pareille décision ait été né-

(1) *Ordonn. du roi* du 26 mars 1829.

(2) *Ordonn. du roi* du 19 juin 1828.

(3) *Ordonn. du roi* du 6 septembre 1822.

(4) Le 8 août 1829.

(5) *Arrêté* du 8 septembre 1829.

Digitized by Google

cessaire. L'enseignement des langues vivantes, dont la pensée appartenait à M. de Vatisménil (1), fut organisé dans les colléges royaux (2); les censeurs des études furent associés, par une extension juste et paternelle, aux avantages nouveaux des professeurs (3); l'école préparatoire établie près le collége royal de Louis-le-Grand, la seule qui eût survécu, parce que tous reconnaissaient sous ce déguisement la grande école normale, reçut une organisation littéraire et scientifique plus complète (4). Peu après, M. de Montbel, appelé au ministère de l'intérieur, eut pour successeur M. Guernon de Ranville, procureur-général près la cour royale de Lyon.

M. Guernon de Ranville a laissé dans l'Université un souvenir moins populaire que M. de Montbel. On a vu en lui un interprète beaucoup plus résolu de cette maxime proclamée tout d'abord par le ministère du 8 août : *plus de concessions*. Cependant, il nous serait difficile de trouver, dans les annales de l'Université, quelque trace des in-

(1) *Ordonn.* du 26 mars 1829, art. 17.

(2) *Arrêté* du 15 septembre 1829.

(3) *Ordonn. du roi* du 20 septembre 1829.

(4) *Arrêté* du 31 octobre 1829.

tentions hostiles de ce ministre. La sévérité de son accueil, et la gravité un peu rude de ses paroles, lui ont fait un tort que ses actes ne justifient pas.

Les institutrices religieuses appartenant à des communautés légalement reconnues furent exemptées de la surveillance des comités locaux; l'inspection des autorités ecclésiastiques et administratives parut suffire (1). Les écoles normales primaires, sous le nom d'*écoles modèles* (car on fait quelquefois la guerre aux noms), se multiplièrent. Le principe bienveillant d'une retraite au profit des instituteurs fut posé (2); les veuves des membres de l'Université purent espérer une pension modeste. Le ministre ne craignait pas de parler avec éloge de l'Université et de sa noble destination (3). Rien, quoi qu'on en ait dit, ne semblait devoir inspirer au corps enseignant de sérieuses inquiétudes, lorsque la révolution de juillet éclata.

Abrégeons encore; car nous touchons au présent, aux choses et aux personnes que l'histoire n'a pas acquis le droit de juger.

La révolution s'était accomplie en trois jours,

(1) *Décision* du 6 janvier 1830.

(2) *Ordonn. du roi* du 14 février 1830.

(3) *Rapport au roi* du 14 février 1830.

au nom de la Charte. Le duc d'Orléans, à qui le trône était offert, appela dans ses conseils les représentants du parti libéral. Le baron Bignon, nommé commissaire provisoire au département de l'instruction publique, ne garda cette charge que huit jours; mais il eut le temps de rétablir la grande école normale de Paris (1). Le 9 août, le lieutenant-général du royaume accepta la couronne, et prit le nom de Louis-Philippe Ier. M. le duc de Broglie fut ministre de l'instruction publique et des cultes. Le nouveau gouvernement respecta d'abord, sauf un léger changement de titre, la pensée du gouvernement déchu. Il ne sépara les cultes de l'instruction et ne les réunit au département de la justice qu'à l'avénement d'un homme d'état éminent, M. Guizot, qui appartient à l'Eglise réformée.

A considérer dans leur ensemble les détails innombrables de la législation qui régla l'instruction publique pendant les dix-huit ans du règne de Louis-Philippe, on est frappé d'abord d'une vérité.

C'est le caractère du génie de fonder à propos une institution indélébile dans son principe, lors même qu'elle varie dans ses formes, et qui, repo-

(1) *Ordonn. du lieutenant-général du royaume*, du 6 août 1830.

sant sur les besoins sociaux bien compris, défie même le vent des révolutions.

Telle a été la constitution de l'enseignement, dictée par le bon sens profond de Napoléon Ier, et dont le principe est de donner large satisfaction, dans des mesures diverses, variables suivant les époques, aux deux grands instincts de l'esprit : celui des lettres, le premier en noblesse et en importance sociale ; celui des sciences, fécond en découvertes qui augmentent la richesse publique.

Aussi voyons-nous arriver à la direction de l'éducation nationale des hommes illustrés par le talent, par les succès du professorat, comme MM. Cousin, Villemain et Guizot ; des hommes d'état à l'imagination vive, à l'action prompte et généreuse, comme M. de Salvandy ; et pourtant, sous cette variété d'ordonnances qu'ils provoquent, d'arrêtés qu'ils prennent, dans des sens divers, opposés peut-être, vous sentez toujours la même vie, la même pulsation pour ainsi dire, celle de la force créée par le génie du fondateur.

Les émeutes remuaient souvent et avec violence le berceau du pouvoir sorti des barricades. Un homme cependant préparait en silence la loi la plus originale, la plus salutaire de ce temps, celle qui devait instruire le peuple pour le déshabituer

de la force brutale. M. Guizot, dans cette loi de 1833 sur l'instruction primaire, qui sera un de ses premiers titres devant la postérité, ne résolut pas tous les problèmes d'une question si difficile, mais, par l'habile combinaison des détails, par une sage gradation d'enseignement et de discipline scolaire, il évita une partie notable des écueils, et, dans le fait, la loi de 1833 a régi avec succès l'instruction primaire, jusqu'à ce que le principe de l'enseignement libre trouvât une application plus large encore dans la loi de 1850.

Ce n'est pas que les partisans de l'enseignement libre eussent gardé le silence, sous le gouvernement de juillet. Ils avaient sommé un pouvoir libéral de se montrer fidèle à son titre, et, en 1831, M. de Montalembert, le pair de France, l'orateur politique; M. Lacordaire, le prédicateur véhément, s'étaient faits *maîtres d'école* d'emblée, et, à ce titre, avaient perdu un procès. La cour royale de Paris avait condamné leur levée de boucliers, en déclarant que les décrets impériaux conservaient force de loi, et ne pouvaient être abrogés que par une loi nouvelle, dont la Charte contenait seulement la promesse (1).

(1) *Arrêt* du 28 juin 1831.

Cette promesse, le gouvernement craignit de la réaliser tout entière au profit de ses adversaires. Il ne la nia jamais; il l'accomplit loyalement pour l'instruction des enfants du peuple; pour l'instruction secondaire, il différa.

Si M. Guizot avait porté toute la force de son esprit sur l'instruction primaire, bien plus arriérée en effet que les autres degrés de l'instruction, M. Cousin dirigea ses efforts persévérants vers l'amélioration de l'enseignement supérieur. Il créa l'agrégation des Facultés, élabora soigneusement les programmes pour l'obtention des grades, et donna une attention toute paternelle à cet enseignement de la philosophie qui avait fait sa gloire.

M. Villemain, dans ses deux ministères, dont le second embrasse quatre années (1), sembla prendre à tâche de conserver. Il améliora prudemment, graduellement; et l'Université, à l'ombre de cette grande renommée littéraire, resta paisible et florissante, sans accélérer, mais sans laisser languir son action.

Les deux ministères de M. de Salvandy, dont le second dura plus de trois années (2), et ne fut

(1) De la fin de 1840 à la fin de 1844.

(2) De 1845 au commencement de 1848.

interrompu que par une révolution, eurent de l'éclat et des inspirations heureuses. L'initiative, l'élan caractérisaient ce noble esprit. Les fonctionnaires de l'enseignement virent leur bien-être s'accroître. Des distinctions honorifiques échauffèrent leur émulation. L'école française d'Athènes fut créée; les établissements scientifiques, les bibliothèques, les sociétés savantes, ressentirent l'impulsion et la munificence du ministre; préoccupé de la position précaire des maîtres d'études, il voulut ouvrir des écoles normales secondaires pour préparer à cette rude tâche des hommes capables et dignes de la remplir. Cette fois, le succès trompa son attente. Il s'inquiéta des conditions de l'enseignement professionnel, qui était réclamé par une fraction notable de l'opinion publique, et qui n'a pas encore trouvé son règlement définitif.

Mais tout ce mouvement, cette agitation administrative importunait les esprits moins aventureux. M. de Salvandy pensa que, pour agir plus librement, il devait remonter sans hésitation à la première pensée impériale. Il refit le conseil royal sur la base du décret organique, mettant à la charge de la réaction de 1815 les perturbations qui s'étaient fait sentir dans la constitution de ce corps. Il fit plus. Il déclara qu'au moment de faire

honneur à la promesse de la Charte, en ce qui touchait la liberté de l'enseignement, il fallait établir les choses de telle sorte « que l'Etat, en présence de toutes les concurrences, conservât son ascendant légitime en fait d'éducation et d'enseignement (1). » Il était conséquent avec lui-même; car il avait déjà prononcé, en 1838 (2), pendant son premier ministère, les paroles qu'il répétait, pour les changer en actes, à la date de 1845.

Ayant ainsi caractérisé les grandes administrations de cette période historique, nous indiquerons les principaux faits qui, pendant le règne de Louis-Philippe, ont eu quelqu'importance, soit dans l'éducation générale, soit dans les trois degrés d'enseignement.

Les petites choses sont graves dans une nation dont l'imagination est vive. Le premier acte par lequel on songea à régénérer l'instruction en 1830, fut le rétablissement du tambour dans les colléges royaux; la cloche était punie d'une longue faveur. Les inspirations qui suivirent furent plus élevées, et surtout, les concessions diminuèrent, à mesure que l'ordre se consolida.

(1) *Rapport au roi* du 7 décembre 1845.

(2) *Rapport au roi* du 31 décembre 1838.

Un cours de *droit constitutionnel français* fut établi à Paris; il devint obligatoire pour l'examen qui devait conduire à la licence (1). L'étude de l'histoire, de l'histoire nationale surtout, se développa dans l'enseigenment secondaire (2). Celle de la philosophie prit une allure plus moderne. Les leçons se donnèrent exclusivement en français, et la dissertation latine fut reléguée dans le coin le plus obscur du programme (3).

Dans l'enseignement primaire, le mode mutuel, qui avait été suspect, reprit toute faveur (4). La règle qui imposait, pour être instituteur, l'obtention d'un brevet de capacité, après examen, ne souffrit plus d'exception (5). Une grande école normale primaire, pour le service de l'Académie de Paris, fut installée à Versailles, dans le magnifique local de l'ancienne vénerie royale (6).

Au point de vue de l'éducation générale, nous avons dit que les sociétés savantes et littéraires et les bibliothèques publiques occupèrent constam-

(1) *Ordonn.* du 22 août 1834.

(2) *Arrêté* du 9 octobre 1830.

(3) *Arrêté* du 11 septembre 1830.

(4) *Ordonn. du roi* du 3 décembre 1831 et *passim*.

(5) *Ordonn. du roi* du 18 avril 1831.

(6) *Ordonn. du roi* du 7 septembre 1831.

ment, depuis 1838, l'attention du gouvernement, et reçurent des marques réitérées de sa bienveillance.

La création de l'école française d'Athènes, le 11 septembre 1846, suffirait pour recommander l'administration de M. de Salvandy.

Les progrès de l'instruction dans l'Algérie, notre conquête, exigeaient une surveillance qui pût garantir des progrès nouveaux. L'inspection universitaire fut étendue à cette terre française (1).

L'utile école des Chartes, fondée le 22 février 1821, par ordonnance du roi Louis XVIII, et qui a donné une impulsion vive et un caractère précis aux études historiques, reçut une forte et complète organisation (2).

Le nombre des chaires de Facultés s'accrut (3), et l'instruction supérieure gagna en spécialité et en étendue. La médecine, le droit, fleurirent (4), à Paris surtout, et dans quelques centres importants. Des tentatives furent faites pour relever les

(1) *Ordonn. du roi* du 14 juillet 1844.

(2) *Ordonn. du roi* du 31 décembre 1846.

(3) *Ordonn. du roi* du 22 août 1834; du 25 juin 1840; du 28 juillet 1841.

(4) *Rapport au roi et ordonn.* du 17 mars et du 13 octobre 1840.

études théologiques (1), bien déchues de leur ancienne splendeur. L'acquisition des grades, soumise à de sévères conditions, soutint le niveau des études secondaires (2).

En même temps, des chaires nouvelles se créaient au Collége de France (3), à l'école des langues orientales vivantes (4); aucune partie du vaste domaine des études supérieures ne restait en friche : le présent ne semblait avoir rien à craindre d'un parallèle avec l'avenir.

Les langues vivantes commencèrent à prendre rang parmi les connaissances que les établissements d'instruction secondaire doivent aux enfants, et au vœu des familles.

Un essai infructueux d'appliquer aux provinces la brillante institution du concours général parisien (5), ramena l'autorité universitaire, quelque entreprenante qu'elle fût alors, au goût des mesures pratiques. On en trouve surtout la trace dans l'effort qu'elle fit pour donner aux élèves de l'école normale, appelés à participer à la direction

(1) *Rapport au roi et ordonn.* du 24 août 1838.

(2) *Règlement* des 14 et 17 juillet 1840.

(3) *Ordonn. du roi* du 28 juillet 1841.

(4) *Ordonn. du roi* du 2 septembre 1844.

(5) *Circulaire* du 16 juillet 1838.

des classes dans les colléges royaux de Paris, une première expérience de l'enseignement (1), et dans les dispositions prises pour encourager des études assez nouvelles, qui, du moins, s'étaient concentrées dans les établissements privés, et dont on ne pouvait contester l'importance sociale, les études commerciales et industrielles (2).

L'enseignement scientifique des colléges royaux ne trouvait pas facilement son assiette. L'histoire naturelle, la chimie, la cosmographie, parcouraient l'échelle des classes, montaient, descendaient, suivant la tendance officielle. On vit l'histoire naturelle passer de la classe de philosophie à la troisième et à la quatrième (3), de là à la cinquième et à la sixième (4), puis remonter en philosophie (5); la chimie émigra de philosophie en seconde, puis retourna à sa source (6). Cette mobilité étonnait, effarouchait quelquefois les familles. Elles cherchaient le vrai sens d'un oracle qui s'infligeait à lui-même de solennels démentis.

(1) *Arrêté* du 14 août 1838.

(2) *Arrêtés* des 16 septembre 1826 et 19 février 1831.

(3) *Arrêté* du 4 octobre 1833.

(4) *Arrêté* du 20 février 1840.

(5) *Arrêté* du 25 août 1840.

(6) *Ibid.*

Il avait été dans les prévisions de M. Guizot d'étendre à l'éducation des filles les dispositions de sa belle loi de 1833; la chambre des députés, non par indifférence, mais par appréhension d'un s jet si délicat, écarta ce chapitre. Ce furent de simples ordonnances et des décisions spéciales qui réglèrent, jusqu'en 1850, un intérêt bien digne d'être protégé par la loi.

Les écoles normales primaires assurèrent le recrutement du personnel des maîtres (1); une inspection départementale garantit la tenue et le progrès des écoles (2); il s'établit des classes d'adultes (3), pour rappeler aux hommes faits ce qu'ils avaient appris, ou leur enseigner ce qu'ils avaient négligé dans leur enfance. Les salles d'asile (4) se multiplièrent, pour sauver de l'oisiveté et de l'abandon les petits enfants dont les mères allaient gagner le salaire de la journée. Des conférences, où se réunissaient les instituteurs, sous la présidence d'un inspecteur primaire, leur rappelèrent

(1) *Circulaire* du 11 octobre 1834.

(2) *Arrêté* du 27 février 1835.

(3) *Arrêté* du 22 mars 1836.

(4) *Circulaire* du 9 avril 1836. — *Ordonn. du roi* du 22 décembre 1837. — En 1848, on changea ce nom en celui d'*écoles maternelles*, qui eût mérité de prévaloir.

les bonnes méthodes et fondèrent des traditions (1). Les caisses d'épargne s'ouvrirent à leurs économies (2). Des colonies agricoles s'élevèrent pour rendre vertueux à la société des enfants dont les premières années ne s'étaient pas préservées du vice (3). Des ouvroirs enseignèrent aux jeunes filles pauvres à gagner leur vie par le travail des mains (4). On peut dire que jamais loi plus nécessaire ne produisit plus de conséquences heureuses et durables pour le bien-être moral et matériel des populations.

Ainsi vivait, ainsi florissait l'éducation française, lorsque l'explosion politique du 24 février 1848 fit trembler le sol.

Les hommes que cet orage portait au pouvoir s'étaient médiocrement occupés des questions pédagogiques. Il y avait parmi eux des savants illustres et de grands poètes; il y avait aussi des rêveurs, qui ne songeaient à rien moins qu'à refaire la société. Mais, par cela même que les chefs du mouvement avaient été comme emportés par la

(1) *Règlement* du 10 février 1837. — *Rapport au roi* du 22 décembre 1837.

(2) *Ordonn. du roi* du 13 février 1838.

(3) Mettray, Petit-Bourg, etc.

(4) *Arrêté* du 30 octobre 1838.

vitesse acquise, ils n'avaient pas leurs théories d'éducation toutes prêtes, ou, du moins, ils n'étaient prêts que pour des essais spéciaux, extérieurs à nos colléges, à nos écoles, et qui ne devaient pas arrêter le jeu du mécanisme établi.

Ils s'amusèrent d'abord à prendre ces mesures frivoles dont nous signalions tout à l'heure la gravité. Le nom de lycée remplaça promptement celui de collége; le costume des lycéens redevint militaire. Ils eurent leurs exercices avec ou sans armes, leurs sergents et leurs caporaux. L'école normale supérieure elle-même, qui réclama par députation une tenue plus mondaine, plus brillante, obtint l'uniforme brodé et porta l'épée. On discuta les moyens de diminuer pour les futurs professeurs le temps de l'étude. C'était une fête perpétuelle, dont l'ordre seul pouvait souffrir.

Cependant, telle est la loi des commotions politiques. Elles font éprouver bientôt à leurs auteurs mêmes le besoin de la règle, qui leur est indispensable pour défendre ce qu'ils ont acquis. On s'aperçut que les concessions, en se généralisant, découvriraient une incurable faiblesse. On fit quelques pas en arrière pour ne pas être précipités.

Ainsi, les banquets politiques, cette dernière mine

qui avait fait sauter la monarchie d'Orléans, et jaillir de ses éclats une république éphémère, furent interdits, dès le mois d'octobre 1848 (1), à tout fonctionnaire de l'instruction publique, par les nouveaux maîtres de l'éducation.

Déjà les instituteurs primaires, surexcités par une circulaire trop fameuse (2), qui les conviait à toutes les imprudences et à toutes les ambitions, et qui n'avait été que trop écoutée, recevaient défense de mêler, en quoi que ce fût, l'examen et la critique des actes du gouvernement à leurs conférences sur le choix et l'application des méthodes (3).

Déjà aussi, les élèves de l'école de médecine de Paris, n'ayant pas craint de demander la suppression des examens de fin d'année, comme une sorte de récompense nationale, le ministre, forcé de concéder l'exception, avait hautement rejeté le principe, « comme étant, disait-il, de tous points contraire à l'intérêt des études, et aux garanties que l'Université, comme la société, ont droit d'exiger des candidats (4). »

(1) *Circulaire* du 27 octobre 1848.

(2) *Circulaire* du 6 mars 1848.

(3) *Circulaire* du 1er septembre 1848.

(4) *Arrêté* du 10 juillet 1848.

Ce n'était là que la réaction des premiers temps. Elle devait prendre un peu plus tard son accroissement inévitable.

Assurément, à toutes ces époques de fièvre sociale, le grand se mêle à l'absurde; mais, ce qui gâte la grandeur même, c'est le faux, ou plutôt, le faux ne saurait atteindre qu'à une parodie de la grandeur.

Par exemple, on s'était plaint quelquefois de ce que tels ou tels administrateurs arrivaient novices à des fonctions importantes. On avait cherché les moyens de remédier à ce mal, si c'en est un, et si, dans les emplois qui n'exigent pas l'étroite spécialité des connaissances, le jugement et une bonne instruction générale ne suffisent pas.

Le lendemain de la révolution de février, on créa, ou plutôt, on fit sortir de terre une *école d'administration*, qui compta parmi ses douze professeurs nommés : Lamartine, Ledru-Rollin, Garnier-Pagès, Armand Marrast, tous quatre membres du *gouvernement provisoire* (1). Ces cours impossibles avortèrent, et l'*école d'administration*, qui n'avait existé que dans ses cadres, fut supprimée sans commentaire, quinze mois

(1) *Arrêtés* des 7 et 8 avril 1848.

après (1), par une loi de l'Assemblée législative.

Dans l'Algérie, notre conquête, l'instruction avait été jusqu'alors, comme tous les autres services publics, dans les attributions du ministre de la guerre. Cette anomalie était naturelle; en temps de lutte journalière, l'épée seule pouvait protéger les arts de la paix. Le gouvernement républicain, dirigé alors par un général illustre, crut que le moment était venu de rendre l'influence au pouvoir civil. Un arrêté du 16 août, signé Cavaignac, plaça les écoles françaises et israélites dans le ressort exclusif du ministre de l'instruction publique. Les écoles musulmanes restèrent sous la direction du ministre de la guerre; la théorie céda, en ce point, aux nécessités évidentes de la situation.

Des lectures publiques du soir, instituées pour faire connaître au peuple nos grands écrivains (2), pouvaient produire quelques heureux effets; mais toute réunion d'hommes a ses périls, dans les temps d'agitation politique. L'autorité même qui les établit fit défense aux lecteurs de mêler la critique à ces exercices. Un peu de biographie et

(1) Le 9 août 1849.

(2) *Arrêté* du 8 juin 1848.

quelques éclaircissements leur furent seuls permis (1). Les lectures, d'abord faites en cinq, puis en douze endroits de Paris, furent réduites à une seule en 1850 (2). On crut qu'il était sage de n'en conserver que l'échantillon.

Dès la fin de décembre 1848, il fut évident que le pouvoir entendait arrêter en France l'élan exagéré de la politique. La nomination de M. de Falloux au ministère (3) annonça une phase nouvelle pour l'éducation. En effet, une loi de haute portée, préparée par ce ministre, présentée et défendue par M. de Parieu, son successeur, changea les conditions de l'administration universitaire et des divers degrés de l'enseignement.

La loi du 15 mars 1850 fut comme une transaction entre les partisans de l'enseignement libre absolu et les champions de l'autorité en matière d'instruction nationale. « Elle eut pour but, suivant des paroles officielles, de régler sur des bases nouvelles la lutte pacifique de l'Université et de l'enseignement libre (4). »

(1) *Instruction du ministre* du 8 juin 1848.

(2) *Arrêté* du 13 avril 1850.

(3) Le 20 décembre 1848.

(4) *Rapport au président*, du 16 novembre 1849.

Elle fut précédée d'une grave mesure, réclamée, il est vrai, par une opinion imposante, mais dont on pouvait craindre les conséquences en ce qui touche les intérêts de l'instruction. Le certificat d'études complètes, exigé des aspirants au baccalauréat ès-lettres, fut supprimé (1).

Nous devons mentionner aussi la loi temporaire du 11 janvier 1850, qui mit, pour trois mois, l'instruction primaire sous l'autorité des préfets. La part qu'un certain nombre d'instituteurs avaient prise aux agitations politiques exigeait une épuration.

La loi du 15 mars reconnut un conseil supérieur de l'instruction publique, où une large part fut réservée au clergé, et qui reçut dans son sein trois représentants de l'enseignement libre (2).

Les académies, réduites de 27 à 20 en 1848 (3), furent portées à 86, et devinrent départementales (4). A une époque encore troublée, on attendit beaucoup d'une surveillance prochaine, immédiate. D'ailleurs, c'était une satisfaction don-

(1) V. le *décret* du 16 novembre 1849, et le *rapport* qui précède.

(2) Art. 1er.

(3) *Arrêté* du 7 septembre.

(4) *Loi* du 15 mars 1850, art. 7.

née aux plus chauds amis de l'enseignement libre, que cette diminution d'une autorité agissant au nom de l'Etat. Les conseils académiques, dont la présidence, sérieusement contestée d'abord, resta cependant aux recteurs, n'avaient pas à les seconder seulement; ils partagèrent avec eux l'administration (1).

La surveillance de l'Etat sur les écoles publiques et libres de l'ordre primaire ou secondaire fut admise; mais, quant aux écoles libres, elle ne put porter que sur la moralité et l'hygiène (2). Il fut interdit de regarder aux méthodes, si ce n'est pour s'assurer qu'elles ne contrevenaient ni à la morale ni aux lois.

L'enseignement primaire, déjà affranchi en grande partie par la loi de 1833, compléta sa liberté. L'âge de 21 ans, un brevet de capacité, et l'absence de certaines condamnations légales; telles furent les seules conditions imposées à tout Français qui voulut exercer la profession d'instituteur (3). On ne demanda plus le certificat de moralité exigé par la loi de M. Guizot, et qui de-

(1) Art. 8 et 10.
(2) Art. 18 et 21.
(3) Art. 25 et 26.

vait être délivré par un maire, sur l'attestation de trois conseillers municipaux (1).

Afin de mêler toujours l'élément libre à l'élément officiel, des délégués cantonaux, choisis parmi les personnes notables, par le conseil académique, se rangèrent à côté des inspecteurs primaires, partageant leur autorité et leurs travaux (2).

Des certificats de stage, prouvant qu'on avait enseigné pendant trois ans au moins les matières les plus élémentaires de l'enseignement primaire, purent être délivrés par les conseils académiques, et tenir lieu des brevets de capacité (3).

Les écoles de filles occupaient enfin le législateur. Elles furent soumises à une grande partie des prescriptions qui régissaient les écoles de garçons. Seulement, les institutrices, appartenant à des congrégations religieuses autorisées et reconnues, furent dispensées du brevet de capacité, remplacé pour elles par les lettres d'obédience. L'examen des institutrices dut se faire dorénavant sans publicité (4).

(1) *Loi* du 28 juin 1833, art. 4, § 3.
(2) *Loi* du 15 mars 1850, art. 42.
(3) Art. 47.
(4) Art. 49.

Les pensionnats primaires, les écoles d'adultes et d'apprentis, les salles d'asile, furent réglés d'après les mêmes principes généraux (1).

Mais, s'il n'y avait eu qu'à compléter la loi de 1833 en ce qui regarde l'instruction primaire, il n'en fut pas de même pour l'instruction secondaire. Il s'agissait de marcher dans la voie que la suppression du certificat d'études avait ouverte.

Ce fut un des grands objets de la loi nouvelle.

Elle n'imposa d'autres conditions à tout Français qui voudrait former un établissement libre secondaire, que d'avoir 25 ans, de n'avoir encouru aucune incapacité légale, et de déposer entre les mains du recteur un certificat de stage, constatant qu'il avait rempli, cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; un diplôme de bachelier ou un brevet de capacité délivré par un jury spécial d'examen; le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement (2).

La suppression du certificat d'études fut répétée dans la loi, et tout candidat resta maître de choisir

(1) Art. 53 et suiv.

(2) Art. 60.

la Faculté ou le Jury académique devant lequel il subirait son examen (1).

Les établissements libres purent obtenir, dans une certaine mesure, un local et une subvention des communes, des départements ou de l'Etat (2).

Les écoles secondaires ecclésiastiques existantes furent maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat; il fallut l'autorisation du gouvernement pour en établir de nouvelles (3).

C'était là le fond, et, comme on le disait dans notre vieux langage, la moëlle même de la loi.

Quant aux établissements publics d'instruction secondaire, ils restèrent divisés en lycées et colléges communaux. L'existence de ceux-ci dut être garantie, pour cinq ans au moins, par un vote des conseils municipaux (4).

Enfin, dans un des derniers articles de la loi, celui qui traite des condamnations disciplinaires (5), il y eut un mot sur l'enseignement supérieur. Les professeurs de cet ordre, qui jusqu'a-

(1) Art. 63.
(2) Art. 69.
(3) Art. 70.
(4) Art. 71 et suiv.
(5) Art. 76.

lors s'étaient regardés comme inamovibles, sauf jugement, furent avertis que le ministre pourrait leur infliger la réprimande, la censure, la suspension des fonctions pour une année, le retrait d'emploi, sur l'avis conforme du conseil supérieur.

L'application de cette loi fut adoucie dès l'origine par les instructions d'un sage ministre (1), qui refusa de l'interpréter au gré des passions, et d'en chercher l'esprit ailleurs que dans les décisions de l'assemblée qui l'avait votée.

Elle ne fut point appliquée à l'Algérie, où l'instruction primaire, même aujourd'hui, est tout entière entre les mains du recteur, qui nomme et révoque les instituteurs publics, autorise ou interdit les instituteurs privés.

Un grand nombre des dispositions de la loi du 15 mars régissent encore l'instruction publique, spécialement celles qui ont rapport à l'enseignement primaire et secondaire libre. Les réformes ultérieures ont eu pour but ce que l'opinion, même exigeante, ne pouvait contester longtemps au pouvoir, la constitution et le progrès des établissements publics qui vivent sous le patronage de l'Etat et réfléchissent sa pensée.

(1) M. F. de Parieu.

Ces réformes, qui ont fait la renommée d'un ministre à l'imagination active, à la volonté persévérante (1), et qui ont eu l'honneur de se lier à l'avénement providentiel du nouvel empire, s'annoncèrent, sous la présidence, par les décrets du 9 mars 1852, destinés, dit le considérant officiel, à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, en attendant qu'il fût pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public.

La nomination et la révocation de tous les fonctionnaires supérieurs furent attribuées au président, sur la proposition du ministre. Les autres fonctionnaires, administrateurs ou professeurs, furent à la nomination du ministre, investi aussi à leur égard du droit de réprimande, de censure, de mutation, de suspension et de révocation (2).

Les recteurs, par délégation du ministre, nommèrent les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus (3). Le droit de suspendre les professeurs, même de l'ordre supérieur, leur fut donné pour les cas d'urgence (4). Le conseil

(1) M. H. Fortoul.

(2) *Décret* du 9 mars 1852, art. 1 et 2.

(3) Art. 3.

(4) Art. 8.

Digitized by Google

supérieur et l'inspection générale reçurent une nouvelle organisation, susceptible de se modifier au gré de l'autorité qui la formait.

Il fut déclaré que les établissements particuliers d'enseignement continueraient d'être régis par la loi du 15 mars 1850, et les recteurs furent invités à user résolûment des droits que cette loi leur confère, attendu « que la liberté d'enseignement, si elle n'était pas renfermée dans de sages limites, pourrait entraîner de graves abus (1). »

Mais ce n'était pas assez d'avoir fortifié l'autorité dans ses agents. Il s'agissait d'aborder une question redoutable, celle des principes et de l'organisation même de l'éducation française, et de prendre un parti décisif, au moment précis où nul obstacle extérieur ne pouvait arrêter une réforme.

Telle est la portée du décret important du 10 avril 1852.

Partant de cette idée, que les méthodes d'éducation suivies jusqu'alors avaient « produit trop d'esprits stériles et dangereux, » parce qu'on s'était éloigné de la pensée féconde du premier con-

(1) *Circulaire* du 12 mars 1852.

sul, fondateur de l'Université moderne (1), le législateur entreprit de rendre pratique le caractère de l'enseignement. Il remarqua qu'on n'avait pas tenu compte des aptitudes diverses des enfants, et qu'on avait laissé les vocations flottantes; que les sciences n'avaient pas obtenu une place suffisante, ou qu'elles avaient été mêlées confusément aux études littéraires; qu'un enseignement commun jusqu'à la fin de la quatrième, et séparé, *bifurqué*, à partir de la troisième jusqu'au terme de l'éducation, répondait à la nature des esprits et aux besoins de la société. Il voulut cependant que, même après la séparation, la branche littéraire portât assez de sciences, et la branche scientifique assez de lettres, pour que nul ne pût taxer le nouveau mode d'être incomplet. Suivant l'enseignement secondaire dans ses rapports intimes avec l'enseignement supérieur, il soutint que les deux baccalauréats (car ceux des sciences furent réduits à un seul) devaient être la sanction des études

(1) Au prytanée français, décrété en 1800, il y avait deux sections distinctes, l'une pour les enfants qui devaient suivre la carrière militaire, l'autre pour ceux qui se destinaient aux emplois civils. Le décret de 1852 reproduit et consacre, dans ses vues les plus larges, le principe de la séparation des études, au point où la vocation se déclare.

secondaires, et que les étudiants des Facultés, pour conserver les fruits de cette culture générale, devraient être soumis à un travail qui en renouvellerait sans cesse les souvenirs.

Il s'appuya sur le sentiment des hommes les plus éclairés du conseil supérieur, et formula toute sa pensée dans le texte d'un décret (1) qu'on peut appeler mémorable dans les annales de l'éducation.

Aux termes de ce décret, un examen spécial fut établi, au passage de la quatrième à la troisième. Il fallut prouver, avant de choisir une des deux branches, que l'enseignement grammatical avait été reçu avec fruit.

La logique, dont le nom parut moins ambitieux que celui de philosophie, couronna les études de la section des sciences et de la section des lettres.

Il n'y eut qu'une agrégation pour les lettres et une pour les sciences. Le baccalauréat ès-sciences cessa de se diviser. Les étudiants en droit furent tenus de se faire inscrire à deux cours de la Faculté des lettres, qui devait gagner ainsi un auditoire assidu.

(1) Du 10 avril 1852.

Bientôt une circulaire (1) recommanda à l'administration des Lycées de se concerter avec les familles, pour constater, au sortir de la quatrième, la vocation scientifique ou littéraire des écoliers, en leur ménageant au besoin des chances de retour. Des programmes, préparés avec un soin infini, par une commission dont le travail était signé de deux noms illustres, ceux de MM. Thénard et Dumas (2), déterminèrent la part des connaissances scientifiques dans le nouveau plan d'études. Ce plan tout entier parut enfin (3), et fut appliqué, pour la première fois, à la rentrée scolaire la plus prochaine, en octobre 1852.

Un tel ensemble de mesures, conçues avec le sentiment de l'unité, réalisées avec un grand esprit de persévérance, dut avoir ses partisans et ses adversaires, comme ses mécomptes et ses succès.

Si, d'un côté, on s'applaudissait de voir les classes supérieures débarrassées d'écoliers ennuyés et inutiles, dont la vocation ne pouvait autrefois trouver son issue, et un enseignement scientifique et régulier substitué aux procédés mécani-

(1) Du 22 mai 1852.

(2) *Rapport* du 23 juillet 1852.

(3) A la date du 30 août 1852.

ques des écoles préparatoires, d'un autre côté, on se plaignit (1) de vocations hâtives, imaginaires; de l'affaiblissement des études littéraires, que l'engouement d'un système nouveau rejetait au second plan.

Les hommes d'expérience croyaient fondé en raison le principe de la réforme; ils attendaient du temps les modifications qui pouvaient en assurer les heureuses conséquences et en écarter les dangers.

Un volume ne suffirait pas à relater toutes les décisions qui furent rendues dans l'intérêt et pour l'achèvement de cette révolution scolaire, soit à l'époque dont nous parlons, soit après le grand événement du siècle, la proclamation du second empire (2), et jusqu'à la mort prématurée du ministre réformateur (3).

Détachons seulement de ce vaste cadre quelques traits particulièrement dignes d'attention.

Une loi sur les pensions civiles supprima les

(1) Nous pourrions dire : On se plaint encore. — V. les brochures spirituelles et passionnées de M. Bersot : *Lettres sur l'enseignement*, 1857.

(2) Le 2 décembre 1852.

(3) On trouvera un remarquable aperçu de cet ensemble de mesures dans le *rapport à l'empereur* du 19 septembre 1853.

caisses de retraites spéciales de l'Université, et les remplaça par des inscriptions au grand-livre de la dette publique, à partir du 1er janvier 1854 (1).

Une autre loi réorganisa l'administration de l'instruction publique (2). La France fut divisée en seize circonscriptions académiques seulement. C'était un retour aux souvenirs des anciennes Universités françaises, mais sous l'impression et avec le sentiment énergique des besoins du temps. Ainsi, les Académies départementales avaient paru fractionner l'autorité outre mesure. Maintenant, chacun des seize recteurs, avec le concours d'un conseil académique, dont l'action, rehaussée par une large représentation du clergé et de la magistrature, se renfermerait dans des limites bien définies, allait porter rapidement au centre le mouvement intellectuel de tous les points de la France. Les inspecteurs d'Académie relèveraient du recteur pour l'enseignement secondaire; du préfet, pour l'enseignement primaire, public ou libre. La raison politique domina en cette matière le principe d'unité.

Un décret du 22 août suivant détermina le ressort des Académies nouvelles, et assura le main-

(1) *Loi* du 9 juin 1853.

(2) *Loi* du 14 juin 1854.

tien ou la fondation d'une Faculté des lettres et d'une Faculté des sciences dans chaque circonscription; car l'enseignement supérieur devait, partout, servir de lien et de couronnement aux études.

Le régime administratif de l'Observatoire, du Bureau des longitudes (1), de l'Institut lui-même (2), reçut quelques modifications, destinées à rendre plus étroits les rapports de ces corps savants avec l'autorité centrale.

Un décret (3) autorisa la reconstruction de la Sorbonne.

L'enseignement supérieur reçut de notables accroissements. Non-seulement des Facultés nouvelles furent créées pour compléter l'organisation académique, mais le nombre des chaires de droit romain fut augmenté (4); le Muséum acquit une chaire de paléontologie (5); une chaire de physiologie générale enrichit la Faculté des sciences de Paris (6).

Le régime financier des établissements d'in-

(1) *Décret* du 30 janvier 1854.

(2) *Décret* du 14 avril 1855.

(3) Du 11 août 1855.

(4) *Arrêté* du 4 février 1853.

(5) *Décret* du 5 juillet 1853.

(6) *Décret* du 17 mars 1854.

struction supérieure fut l'objet de dispositions importantes, les unes déjà consacrées par le succès, quelques autres sur lesquelles l'expérience n'a pas encore prononcé (1), surtout en ce qui touche les écoles de sciences appliquées, et les conférences instituées dans les Facultés.

Les programmes des cours devinrent triennaux (2), et ne furent plus abandonnés au choix arbitraire des professeurs. Ils durent se rapporter à un sujet précis, qui donnât toute liberté au talent, sans permettre des divagations irréfléchies.

Une mesure utile, concertée entre les ministres de la guerre, de la marine, des finances, de l'instruction publique et des cultes, mit d'accord les études secondaires des lycées et des colléges avec les conditions d'admission aux écoles spéciales du gouvernement (3).

Le régime financier (4), disciplinaire (5), alimentaire (6), des lycées impériaux, l'enseigne-

(1) *Rapport et décret* du 22 août 1854.

(2) *Arrêté* du 7 mars 1853.

(3) *Arrêté* du 13 septembre 1852.

(4) *Décret* du 16 avril 1853.

(5) *Règlement* du 7 avril 1854.

(6) *Arrêté* du 1er septembre 1853.

ment religieux (1), l'enseignement du dessin (2), les conférences et répétitions (3) qui pouvaient venir en aide aux études, toutes ces graves questions furent touchées, traitées, souvent résolues avec bonheur.

Enfin, une instruction générale (4), qui est un véritable traité, prévoyant et pratique, fut placé entre les mains des professeurs des lycées, afin de les guider sûrement dans un chemin nouveau pour eux.

Les instituteurs primaires se virent admis aux bénéfices de la retraite, et les caisses d'épargne établies pour eux furent supprimées (5).

Une combinaison financière dont les effets attendent la sanction de l'expérience fut tentée pour assurer graduellement le bien-être des instituteurs (6).

Les écoles normales primaires, les écoles de filles, les salles d'asile, furent encouragées par

(1) *Règlement* du 29 août 1852.

(2) *Rapport* du 28 et *arrêté* du 29 décembre 1853.

(3) *Circulaire* des 1er et 22 octobre 1852.

(4) Du 15 novembre 1854.

(5) *Loi* du 9 juin 1853, *décret* du 29 décembre 1853.

(6) *Rapport et décret* du 31 décembre 1853.

Digitized by Google

une active bienveillance. Les salles d'asile, en particulier, placées sous le patronage gracieux de l'Impératrice (1), surveillées par des déléguées spéciales, investies d'une mission officielle, méritèrent de plus en plus la faveur de l'opinion.

Telle était alors, telle est encore aujourd'hui l'impulsion donnée aux études et à l'éducation nationale. Un magistrat qui a tout ensemble les lumières de l'homme d'Etat et le cœur du père de famille (2), a reçu, il y a moins de deux ans, ce dépôt sacré. Ses premiers actes ont prouvé qu'il saura le garder et l'accroître.

Les principes qui président à l'administration de M. Rouland sont une haute et ferme impartialité, la confiance dans la stabilité de l'établissement universitaire, la résolution d'ajouter équitablement aux avantages des fonctionnaires de l'enseignement, l'immense désir de placer les études, et spécialement les études littéraires, dans une voie infaillible de progrès. Les mesures auxquelles il s'arrête ont un caractère d'applica-

(1) *Décret* du 16 mai 1854. — *Décret* du 21 mars 1855.

(2) M. Rouland, ministre actuel de l'instruction publique et des cultes.

tion nette et précise. Un noble appel est fait aux *sociétés savantes* que l'isolement privait d'une partie de leurs forces, et qui, sans rien perdre de leur indépendance, profiteront désormais d'une large publicité et d'un généreux système d'encouragements. La réorganisation de l'école normale supérieure, sous la direction d'un chef regardé comme le représentant le plus autorisé des traditions classiques (1), assure l'avenir; l'élévation des traitements les plus faibles va chercher, pour leur donner confiance, les plus obscurs dévouements; enfin, les belles paroles de l'Empereur (2) au Corps législatif, à l'ouverture de la session de 1858, ont récompensé la loyauté du ministre, en même temps qu'elles ont marqué une ère nouvelle pour l'Université chrétienne et nationale, consacrée par une solennelle adoption.

Dans la mesure de notre faiblesse, nous avons accompli une tâche laborieuse. Puissions-nous

(1) M. D. Nisard.

(2) « L'instruction donnée par l'Etat se développe à côté de l'enseignement libre, loyalement protégé. En 1857, le nombre des élèves des lycées s'est accru de 1500. L'enseignement, redevenu plus religieux et plus moral, se relève avec une tendance vers les saines humanités et les sciences utiles. »

avoir éclairé par l'histoire quelques-uns de ces problèmes sérieux et difficiles que la théorie seule ne sait pas résoudre ! puissions-nous avoir mis en lumière, au moyen des faits, la plus importante des solutions que l'éducation française réclame, c'est-à-dire, la nécessité d'une ferme alliance entre les deux grandes autorités sociales : l'Eglise et l'Etat !

FIN DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

Digitized by Google

APPENDICE

Il nous paraît utile de donner ici, dans leur ordre chronologique, et sans les surcharger d'un commentaire, les dispositions officielles qui ont régi l'enseignement et l'éducation en France, depuis le commencement du XIIIe siècle. Auparavant, il n'y avait guère que des exhortations du souverain, comme le capitulaire de 788, que nous avons cité, des recommandations émanées des conciles, des usages traditionnels suivis dans les églises cathédrales et dans les monastères, enfin, des conventions particulières, faites entre des maîtres associés.

C'est en 1209 que commencent à être discutés et réglés les intérêts de l'instruction publique; la bulle d'Innocent III donne un lien à des efforts épars. Cette bulle, qui paraît avoir eu pour objet de confirmer certains statuts établis l'année précédente par les maîtres de l'Université de Paris, et qui traitaient du costume, de la tenue des étudiants et de la discipline des écoles (1), est ainsi conçue :

1°. BULLE D'INNOCENT III (1209).

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

(1) Bul. *Hist. univ. Paris*, t. III, p. 52.

Digitized by Google

à ses chers fils les maîtres et écoliers de l'Université de Paris, salut et bénédiction apostolique.

Toutes les fois qu'on établit des règles dans l'intérêt commun, afin d'assurer la paix et la tranquillité et d'ajouter un nouveau lustre à la décence et à l'honnêteté publiques, il est opportun et convenable que ces règles soient invariablement observées par tous. Nous avons appris que plusieurs d'entre vous, députés de tous pour traiter les affaires de votre Université, ont établi des règles et statuts et des dispositions en harmonie évidente avec votre intérêt et votre honneur, et que vous avez décidé, sous serment et sous des peines déterminées, l'observation de ces règlements.

Nous invitons donc votre Université, nous l'engageons et nous l'exhortons sérieusement, par ces lettres apostoliques, à vous conformer sans aucune exception à ces statuts, à ces règles, et à toute disposition arrêtée dans le même esprit.

Donné à Anagni, le 10 juillet, la 12e année de notre pontificat.

2°. ACTE *INÉDIT* DE 1213.

Hervé, par la grâce de Dieu, évêque et ..... doyen de Troyes, à tous ceux qui verront les présentes, salut en notre Seigneur.

Votre Université (corporation) saura qu'une difficulté entre les maîtres et étudiants de Paris d'une part et le chancelier de l'autre, a été portée devant nous, en vertu d'un bref du souverain pontife, ainsi conçu :

Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à notre vénérable frère l'évêque, et à nos fils bien-aimés le doyen et .... l'archidiacre de Troyes ..., salut et bénédiction apostolique.

Nous apprenons avec grande surprise et grande émotion, par la plainte de nos fils bien-aimés les étudiants de Paris, que ceux qui veulent diriger des écoles, lors même que la déclaration des maitres prouve leur aptitude au professorat, se voient poursuivis par notre fils bien-aimé le chancelier de Paris, qui s'efforce de leur arracher un serment de fidélité ou d'obéissance, et quelquefois une somme d'argent; incarcérant de son autorité privée ceux qui sont en faute, sans qu'il y ait présomption que l'énormité du délit les pousse à se soustraire par la fuite à l'examen du juge; et exigeant d'eux une amende pécuniaire, lorsque la faute commise entraîne une peine personnelle et non une condamnation sur les biens. Il applique même le produit de cette amende à son usage personnel, montrant ainsi qu'il punit par un motif de cupidité déréglée plutôt que par amour pour la justice. Comme, dans le temps où nous suivions, à Paris, notre cours d'études, nous n'avons jamais vu les étudiants traités de la sorte, nous avons prescrit, par lettre spéciale, audit chancelier, de corriger lui-même cet abus, de telle sorte que nous n'ayons pas besoin de le faire contraindre par un autre. Nous chargeons donc votre discrétion, par cette lettre apostolique, dans le cas où ledit chancelier négligerait d'exécuter nos ordres, de réprimer cette présomption par une censure ecclésiastique affranchie d'appel. Si vous ne pouvez vous réunir tous pour accomplir cette mission, c'est vous, mon frère l'évêque, assisté d'un commissaire, qui l'accomplirez.

Donné à Latran, le 14 février, de notre pontificat l'an 14.

Enfin, ledit chancelier et les maîtres et étudiants de Paris, sous la médiation de quelques hommes de bien, en vinrent à un accord, comme nous le voyons exprimé dans la lettre du vénérable Pierre, évêque de Paris, ainsi conçue :

Pierre, par la grâce de Dieu, évêque de Paris, à tous ceux qui verront les présentes, salut en notre Seigneur.

Nous faisons savoir à votre Université qu'une difficulté s'étant élevée entre le chancelier de Paris d'une part, et les maîtres et étudiants de Paris, d'autre part, à propos de divers sujets de plaintes, les maîtres et étudiants ont obtenu d'être renvoyés devant des commissaires délégués, en vertu d'une lettre apostolique ainsi conçue :

(Reproduction littérale de la lettre du pape, citée plus haut).

Enfin, ledit chancelier et les maîtres et étudiants de Paris, sous la médiation de quelques hommes de bien, se sont accordés comme il suit :

Ils se sont confiés à l'arbitrage et à la décision de six discrètes personnes, savoir : P., sous-chantre; R., chapelain, et Alebrand, chanoine de Paris, pour le chancelier; le doyen de Salisbury, maître G. de la Mare et maître W. de Saint-Melaine, pour les maîtres et étudiants. Ces arbitres, après avoir délibéré longtemps, s'être rendu sérieusement compte de l'intérêt des étudiants, et s'être éclairés de l'avis des hommes sages de l'enseignement, ont statué, pour le bien de la paix, de la manière suivante :

Le chancelier n'exigera de quiconque doit lire (professer) à Paris, aucun serment de fidélité ou d'obéissance, aucune obligation quelconque, pour prix de la licence d'enseigner, et les serments déjà prêtés seront annulés.

Le chancelier n'exigera aucune somme d'argent, aucune prestation quelconque, pour accorder la licence.

Il n'incarcérera pas les clercs, lorsqu'il n'y aura pas présomption que, vu l'énormité du délit, ils veuillent se soustraire par la fuite à l'examen du juge, ou à moins qu'ils ne puissent être retenus pour une autre cause d'une évidente légitimité. Dans le doute sur cette légitimité et cette évidence, on aura recours sans délai à nous ou à

notre official, pour établir s'il y a cause juste et évidente.

S'il s'élève une difficulté sur la suffisance de la caution, il sera décidé par nous ou par notre official, comme dans le cas indiqué plus haut. Si un clerc a été incarcéré, quoiqu'il ait fourni une caution suffisante, il doit être mis en liberté.

Le chancelier ne fera pas arrêter ou citer les clercs qui seront dans le cas d'une arrestation ou d'une citation par le ministère des officiers publics, lorsque les siens pourront suffire.

Le chancelier, même dans une cause où il juge en vertu de son titre, n'exigera et ne recevra aucune amende pécuniaire, pour une injure faite à un étudiant par un autre, clerc ou laïc. Lors même que l'injure s'adresserait au chancelier lui-même, il ne pourra exiger une amende pécuniaire, s'il n'y est autorisé par l'évêque ou son supérieur; mais il pourra condamner l'offenseur à payer une amende à l'offensé.

Telles sont les dispositions que les arbitres ont établies pour être observées à perpétuité. Les dispositions suivantes seront temporaires et dureront tant que le susdit chancelier occupera sa charge.

Le chancelier ne pourra refuser à celui qui la réclamera la licence de professeur en théologie, si la majorité des professeurs en théologie accorde un témoignage favorable au candidat, et affirme qu'il est apte à cet enseignement. Cependant, le chancelier pourra par lui-même donner la licence à celui qu'il en croira digne, même sans le témoignage d'un ou de plusieurs maîtres; et cet article subsistera tant que le nombre des théologiens n'aura pas été limité. S'il l'était, l'ancienne règle reprendrait sa force. En cas de refus, la licence de professer lui sera accordée par nous, dès qu'il aura invoqué notre autorité.

Si quelqu'un sollicite la licence d'enseigner les décrets et les lois, le chancelier ne peut la lui refuser, lorsque la

majorité des professeurs en décrets et en lois affirme au nom de la vérité qu'il est apte à cet enseignement; et cela, que le nombre soit limité ou non. Il pourra, lui aussi, donner la licence à ceux qu'il jugera devoir l'obtenir, sans réclamer le témoignage d'un ou de plusieurs maîtres. Il sera fait de même pour les médecins; seulement, il faudra que ceux qui présenteront un candidat pour enseigner la médecine répondent de son aptitude. Si le chancelier refuse, nous autoriserons le candidat à professer, dès qu'il le voudra.

Pour les maîtres ès-arts, il y en aura six de choisis, trois par les maîtres eux-mêmes, et trois par le chancelier. Le candidat à qui les six ou le plus grand nombre des six délégués seront favorables, et dont ils garantiront la capacité par un serment solennel, devra obtenir du chancelier la licence de professer. Si le chancelier refuse, nous autoriserons le candidat à professer, dès qu'il le voudra. Le chancelier pourra aussi accorder la licence aux candidats de son choix sans le témoignage des maîtres.

Tous les six mois, les six délégués seront remplacés par six autres, choisis d'après le même mode.

Ce compromis a été accepté des deux parts, de telle sorte que tout ce qui a été dit plus haut, quant au chancelier, sera fixe et invariable, notre juridiction et notre autorité sur l'Eglise de Paris restant sauves dans tous les cas ci-dessus énoncés. Les parties sus-nommées ont donné leur adhésion aux prescriptions ci-dessus; et nous, tenant pour bons et pour agréables les termes de cet accord, nous avons fait rédiger ces lettres, marquées et confirmées de notre sceau.

Fait l'an 1213 du Seigneur, au mois d'août, la 5e année de notre épiscopat.

Le chancelier susdit a donné son approbation à cette même convention, par une lettre ainsi conçue :

J., chancelier de Paris, à tous ceux qui verront les présentes, salut en Notre-Seigneur.

Nous faisons savoir à notre Université que le traité ménagé par notre vénérable père Pierre, évêque de Paris, entre nous et les maîtres et étudiants parisiens, est ratifié par nous, en ce qui nous concerne, et sera observé par nous exactement, tel qu'il est rédigé au complet dans les lettres de l'évêque écrites pour cet objet. Pour le confirmer et le sanctionner, nous l'avons scellé de notre sceau.

Fait l'an 1213 de Notre-Seigneur, au mois d'août.

Nous aussi, tenant le traité susdit pour bon et pour agréable, nous avons fait rédiger cette lettre et l'avons marquée de nos sceaux respectifs.

Fait l'an 1213 de Notre-Seigneur, au mois de novembre.

3°. STATUT DE ROBERT DE COURÇON (1215).

Robert, serviteur du Christ, par la miséricorde divine cardinal-prêtre du titre de Saint-Etienne de Saint-Jean-de-Latran, légat du siége apostolique, aux maîtres et écoliers de l'Université de Paris, salut éternel dans le Seigneur.

Nous faisons savoir à tous, que, chargé spécialement par notre Saint-Père le pape de nous appliquer à réformer en l'améliorant l'état des écoles parisiennes, voulant, de l'avis des gens de bien, pourvoir à la tranquillité de ces écoles dans l'avenir, nous avons ordonné et décrété ce qui suit :

On ne *lira* pas à Paris, dans la Faculté des arts, avant l'âge de vingt et un ans, et après avoir été six ans auditeur dans cette Faculté, avant d'entreprendre de lire. Il faudra s'engager à lire deux ans au moins, sauf un motif

raisonnable, qu'on ferait apprécier publiquement par des examinateurs. On devra être de réputation intacte, et, lorsqu'on aura pris ses dispositions pour lire, on sera examiné dans la forme qu'indique le traité signé de Pierre, évêque de Paris, pour rétablir la paix entre le chancelier et les étudiants, sous la médiation des juges que le pape avait délégués, l'évêque, le doyen de Troyes, traité confirmé par Pierre, évêque, et Jean, chancelier de l'église de Paris.

On lira, dans les leçons ordinaires des écoles seulement, les livres d'Aristote, tant anciens que nouveaux, sur la dialectique. On lira aussi, dans les leçons ordinaires, deux livres, ou, au moins, un livre de Priscien. On ne lira, dans les jours de congé, que les philosophes et les rhéteurs, les matières du *Quadrivium*, le *Barbarisme* (de Donat), l'*Ethique*, si l'on veut, et le quatrième livre des *Topiques*. On ne lira pas les livres d'Aristote sur la métaphysique et la philosophie naturelle, même en abrégé, non plus que ceux qui traitent de la doctrine de David de Dinant, de l'hérétique Amaury, ou de Maurice d'Espagne.

Dans les réunions solennelles des maîtres, dans les examens ou les discussions des enfants et des jeunes gens, il n'y aura point de banquets. On peut sans doute inviter quelques camarades, mais en petit nombre. Les cadeaux de vêtements ou d'autres objets, qui se faisaient autrefois, nous les recommandons, surtout au profit des pauvres.

Tout maître qui lit dans la Faculté des arts doit avoir une robe arrondie, noire et tombant sur les talons, au moins quand elle est neuve. Il peut convenablement porter manteau. Il ne doit pas avoir de souliers lacés, passant sous sa robe arrondie; jamais il ne doit s'en permettre qui soient recourbés à l'extrémité. S'il meurt quelqu'un des écoliers qui suivent la Faculté des arts, il faut

que les maîtres aillent par moitié, à tour de rôle, et ne se retirent qu'après l'entier accomplissement des funérailles, à moins d'un motif raisonnable. Si c'est un maître ès-arts qui est mort, ou un professeur de théologie, tous les maîtres prendront part aux vigiles. On lira ou on fera lire le Psautier. On restera dans l'église, où les vigiles sont célébrées, jusqu'à minuit, ou même plus tard, si aucun motif raisonnable ne s'y oppose. Le jour du convoi du maître, il ne doit y avoir ni leçon ni dispute.

Nous confirmons l'adjudication du pré de Saint-Germain, telle qu'elle a été faite.

Tout maître doit avoir juridiction sur son écolier. Personne ne doit accepter une école ou un local, sans avoir obtenu le consentement du co-locataire; on est libre de demander ce consentement. Nul licencié ne peut exercer sur une autorisation du chancelier, ou de tout autre à qui il aurait donné de l'argent, fait une promesse, ou avec qui il aurait conclu une convention quelconque. Les maîtres et les écoliers peuvent conclure, soit entre eux, soit avec d'autres, des conventions obligatoires, garanties par une promesse, la stipulation d'une peine, ou la foi du serment, dans des cas déterminés, à savoir : En cas de meurtre ou de mutilation d'un étudiant, ou d'injure atroce dont il aurait été l'objet, et à défaut de justice. Ils peuvent régler le prix des hôtels, de l'habillement, de la sépulture, des leçons et des disputes, mais de manière à ce que ce règlement ne porte aucun préjudice grave à l'étude.

Pour ce qui regarde la théologie, nous décidons que nul, à Paris, ne lira avant l'âge de 35 ans, quand il aura fait au moins huit années d'études, qu'il aura suivi fidèlement la lecture des livres dans les écoles, et, pendant cinq ans, la théologie. Alors seulement on pourra faire publiquement les leçons jusqu'alors privées; encore doit-on s'abstenir de lire, avant neuf heures, les jours où les

professeurs lisent. On ne recevra à Paris, pour les leçons publiques ou pour les prédications, que des sujets d'une vie et d'une science irréprochables. Il ne pourra y avoir à Paris un étudiant, qui ne soit sous les auspices d'un professeur déterminé.

Pour assurer l'inviolable observation des présentes, tous ceux qui auraient la présomption de s'élever insolemment contre nos statuts, sauront que, si dans la quinzaine à partir de leur désobéissance, ils n'ont pas comparu devant l'Université (la corporation) des maîtres et des écoliers, ou devant les délégués que l'Université aurait choisis, pour abjurer leur prétention orgueilleuse, en vertu de l'autorité de légat que nous possédons, nous les lions par la chaîne de l'excommunication.

Fait, l'an de grâce 1215, au mois d'août. Pour témoignage et confirmation perpétuelle de ces décisions, nous avons fait écrire la présente dépêche par notre notaire, désigné ci-après, et qui a été témoin de tout ce qui a été dit ci-dessus, et nous lui avons donné la forme d'un acte public, en la confirmant de notre sceau (1).

4°. STATUT

DES CARDINAUX DE St-MARC ET DE MONTAIGU (1366).

Par la miséricorde divine, Jean, du titre de Saint-Marc, et Gilles, du titre de Saint-Martin-des-Monts, prêtres cardinaux, commissaires spécialement chargés par notre très-saint père et seigneur en Jésus-Christ, Ur-

(1) Nous ne donnons pas le *Statut* du légat Simon, daté de 1265) qui a spécialement pour objet de régler les querelles des quatre nations, à propos de l'élection du Recteur.

bain V, pape choisi par la divine Providence, de régler les intérêts mentionnés ci-après, à nos bien-aimés en Jésus-Christ le chancelier de l'Eglise de Paris, et les maîtres, docteurs, étudiants de Paris, ensemble et séparément, salut et sincère affection dans le Seigneur.

Sachez qu'il nous est arrivé une lettre apostolique, à laquelle le cachet de plomb du Saint-Père était attaché par un petit cordon de chanvre, suivant l'usage de la cour de Rome, et qui est parfaitement authentique. Nous l'avons reçu avec tout le respect qu'elle méritait. En voici le contenu :

Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses chers fils Jean, du titre de Saint-Marc, et Gilles, du titre de Saint-Martin-des-Monts, prêtres cardinaux, salut et bénédiction apostolique.

Les yeux fixés attentivement sur cette illustre école de Paris qui, semblable à un fleuve du paradis, répand par tout l'univers les flots abondants de nos dogmes salutaires; le regard de l'homme intérieur attaché sur cet éclat qui remplit la maison du Seigneur, comme les étoiles brillent au milieu du firmament, nous croyons digne et opportun de mettre toute notre application à trouver les moyens de consolider, de préserver, d'accroître par des progrès toujours nouveaux, l'étude en elle-même, et son centre, l'Université.

Un rapport récent et digne de foi nous a fait connaître que, dans cet ensemble d'études, il y a des défauts, auxquels l'honneur, l'ordre, la régulière obéissance des maîtres, docteurs et étudiants, sont intéressés ; et il appartient à l'expérience du siége apostolique d'affermir heureusement et d'augmenter même, avec le secours de Dieu, cette illustre institution. Occupé par un grand nombre d'affaires délicates, et ne pouvant nous occuper de cet objet par nous-même, nous la confions et commettons, par les présentes, à votre prudence, que nous avons

eu occasion d'éprouver et de louer dans le Seigneur, en maintes circonstances graves, et qui nous inspire une confiance sans réserve. Nous vous chargeons d'examiner tout ce qui touche l'honneur, l'ordre, l'obéissance, la constitution des choses; de voir ce qu'il vous paraîtra utile de réformer, d'établir et de régler, selon l'esprit de Dieu, de fixer les peines que devront subir ceux qui négligeront ou mépriseront ces réformes, statuts et règles, d'y ajouter pour les fortifier encore; de les faire publier solennellement dans l'école, où, quand, et le nombre de fois que vous le jugerez convenable, frappant, sans appel, les désobéissants de la censure ecclésiastique, nonobstant tous autres statuts ou usages contraires de cette école, sanctionnés par serment, confirmation apostolique ou toute autre, lors même que l'Université, ou les personnes qui la composent, ou d'autres enfin auraient reçu du saint siége la faveur de ne pouvoir être interdits, suspendus ou excommuniés par lettre apostolique, quand il n'y aura pas une mention pleine, expresse et littérale de l'Université même, des lieux, des rangs et des noms propres; enfin, nonobstant toute autre indulgence générale ou spéciale du Saint Siége, quelle qu'en soit la teneur, qui n'étant pas exprimée ou insérée en totalité dans les présentes, pourrait en entraver ou en retarder l'effet, et qui eût dû être spécialement rappelée dans notre lettre avec toute sa teneur.

Tout ce que vous aurez cru devoir régler et décider en cette matière, de quelque manière que ce soit, dans un travail préparatoire total ou partiel, nous voulons y attacher immédiatement la force inviolable d'une autorité perpétuelle, comme si ces mesures dérivaient, avec le même caractère de décret et de sanction suprême, et sans intermédiaire, de l'oracle du siége romain. Nous déclarons vain et sans effet tout ce qui pourrait être tenté contre tout ou partie de ces décisions par qui que ce fût,

n'importe avec quelle autorité, sciemment ou par ignorance. Donné à Avignon, le 12 mai, de notre pontificat l'an IV.

Au reçu de cette bulle, voulant procéder avec réflexion, nous avons appelé un grand nombre de maîtres et de disciples habiles de l'école parisienne, amis du bon état et du progrès de cette institution et de tout ce qui touche le bien public. Nous avons, à diverses reprises et avec maturité, discuté en détail avec eux tout ce qui regarde l'accroissement des études et l'intérêt public, et, de leur avis unanime, nous avons rédigé, à l'honneur de Dieu, les statuts et réglements ci-après :

D'abord, en ce qui touche la théologie, nous décidons, d'après l'autorité que nous avons reçue, que ceux qui commencent, et dès qu'ils commencent à lire les Sentences, et même les chargés de cours, dans l'école de Paris, doivent marcher à travers la ville, en costume approprié à leur grade, à l'état et à l'honneur de la Faculté, surtout quand ils se rendent aux écoles, aux églises et aux sermons;

Que nul ne soit admis à lire les Sentences pendant les vacances;

Que les étudiants n'arrivent pas de plein saut, mais selon leurs mérites, aux honneurs de la Faculté, et, à cette fin, que les chargés de cours de théologie lisent leurs cours avec ordre, en exposant le texte, et faisant connaître les gloses remarquables, suivant le mode anciennement approuvé dans cet enseignement;

Que nul chargé de cours pour l'explication de la Bible n'entreprenne de lire plus d'un chapitre par leçon, sauf ceux qui lisent la Bible dans les leçons ordinaires;

Que personne ne soit admis à faire un cours avant l'âge de vingt-cinq ans;

Que tout chargé de cours en théologie, dans l'intervalle de temps qui sépare le premier cours et la lecture

des Sentences, soit tenu de répondre au moins une fois sur la théologie, s'il n'est pas excusé légitimement par une décision du chancelier et de la Faculté;

Que les étudiants qui commencent à suivre, portent ou fassent porter, pendant les quatre premières années, aux leçons de celui qui explique la Bible, une Bible, sur le texte de laquelle ils puissent suivre avec soin l'enseignement;

Que les étudiants qui commencent à entendre le livre des Sentences, portent ou fassent porter, pendant les quatre premières années, aux lecons du bachelier qui enseigne, le texte des Sentences, afin qu'ils puissent écouter soigneusement l'explication;

Que ceux qui lisent les Sentences fassent leurs rapprochements et leurs propositions d'une manière décente, sans paroles offensives, bruyantes ou scandaleuses, en s'abstenant de toute injure et en conservant des égards mutuels;

Que ceux qui lisent les Sentences ne traitent les questions ou matières logiques ou physiques, qu'autant que le texte même des Sentences l'exigera; qu'ils ne poussent pas les solutions des arguments; qu'ils soulèvent et traitent les questions théologiques, spéculatives ou morales qui se rapportent aux divisions;

Que ceux qui lisent les Sentences lisent le texte même avec ordre et l'élucident pour l'instruction des auditeurs;

Que nul lecteur des Sentences ne lise sa propre question, sa proposition personnelle, au moyen d'un cahier ou de tout autre écrit. Nous ne défendons cependant pas qu'un bachelier emporte dans sa chaire des notes qui pussent, au besoin, rappeler à sa mémoire quelques difficultés touchant sa question, ou les arguments et les autorités qui se rapporteraient à la question même ou à quelque partie de son exposition.

Nous décidons que nul maître ou bachelier lisant les

Sentences ne communiquera son travail à des libraires, directement ni indirectement, jusqu'à ce que ce travail ait été examiné par le chancelier et les maîtres de la Faculté;

Que nul ne puisse prendre le grade de licencié en théologie, ou commencer à lire les Sentences, ou à faire un cours de théologie sous un maître absent de Paris, à moins que ce maître n'ait été réputé professeur par la Faculté; et que le bedeau ne reçoive rien du maître qui commence sous des absents, en quelque manière que ce soit.

Nous ordonnons que les bacheliers, qui liront les Sentences, s'ils désirent obtenir le grade de maître, soient tenus d'accomplir le stage accoutumé entre la simple lecture et la maîtrise, afin que leur science, leurs mœurs et leur conduite éclatent aux yeux de tous.

Quant à la réforme de la Faculté de droit, en vertu de notre autorité spéciale, nous décidons que nul ne sera dispensé des lectures et des livres que, selon les règles posées par le Saint-Siége ou les statuts de la Faculté, on doit avoir suivis et lus avant d'être admis à la licence.

Pour ce qui est de la Faculté de médecine, nous décidons que les médecins entendront leurs livres, accompliront leurs lectures, fréquenteront les disputes scolaires, suivant ce qui est écrit dans les statuts de la Faculté, et toute dispense à cet égard demeurant interdite.

Pour ce qui regarde la Faculté des arts, qui est le fondement des autres, nous décidons que les aspirants au baccalauréat et à la licence seront tenus de porter en allant aux écoles des robes ou un épitoge, pour les leçons à entendre, pour les sermons, surtout à la fête de la Toussaint jusqu'à la fin du grand ordinaire, depuis la Saint-Rémi jusqu'au premier dimanche de carême, afin que la Faculté soit honorée en eux et que leur grade soit reconnu;

Que les écoliers, assistant aux leçons de ladite Fa-

culté, s'asseoiront à terre devant leurs maîtres, non sur des bancs ni sur des siéges élevés de terre, suivant l'usage toujours observé dans les temps les plus florissants de la Faculté, afin de préserver la jeunesse de toute occasion d'orgueil.

En vertu de notre même autorité spéciale, nous décidons que les écoliers, avant d'être admis à la déterminance (examen du baccalauréat) dans la Faculté des arts, seront convenablement instruits dans la grammaire, et auront suivi le *Doctrinal* et les *Principes du grec*, pourvu que ces livres soient lus dans les écoles ou dans les lieux quelconques où ils auront étudié la grammaire;

Qu'ils auront suivi tout l'ancien plan d'instruction, l'ouvrage des *Topiques*, quatre livres, et les *Elenchi*, les premiers ou les derniers complétement, et le livre *de l'Ame*, en tout ou en partie;

Que personne ne soit admis à la déterminance dans la Faculté des arts, s'il n'a étudié à Paris au moins deux ans, toute dispense interdite;

Que nul ne soit admis à la licence dans ladite Faculté, ni aux examens de Notre-Dame, ni aux examens de Sainte-Geneviève, s'il n'a pas suivi, à Paris, les livres déjà indiqués, ou, dans un autre centre général d'études, la *physique*, le livre de *la génération et de la corruption*, le livre *du ciel et du monde*, la petite *histoire naturelle*, c'est-à-dire les livres *sur le sens et la sensation*, sur *le sommeil et la veille*, sur *la mémoire et la réminiscence*, sur *la longueur et la brièveté de la vie ;* la *mécanique*, ou, s'il ne suit pas actuellement ce même livre, après avoir étudié quelques ouvrages de mathématiques;

Que nul ne soit admis à la maîtrise ès-arts, sans avoir suivi les livres précités, et de plus, la *morale*, spécialement l'*éthique* pour la plus grande partie, et les météores, au moins les trois premiers livres sans aucune dispense possible;

Que nul ne soit admis à la licence dans un examen de la Faculté, s'il n'a fréquenté les disputes des maitres de cette Faculté pendant une année ou la majeure partie d'une année, dans le temps du grand ordinaire, et s'il n'a répondu au moins dans deux disputes en présence de plusieurs maitres; et qu'il soit tenu d'en informer, au moyen d'un certificat des maitres disputants, le chancelier dans le ressort duquel il veut obtenir la licence;

Que, dans les épreuves de l'examen de Sainte-Geneviève, quatre maitres des quatre nations soient présents avec le chancelier ou le sous-chancelier, après avoir prêté serment devant la Faculté, qu'ils examineront loyalement, admettant les dignes et rejetant les indignes, comme il y a quatre maitres élus et assermentés pour les examens par le chancelier de Notre-Dame.

Nous décidons que le chancelier de Sainte-Geneviève sera et devra être un chanoine maître ès-arts de cette église, s'il y en a, et qu'il prêtera serment devant la Faculté, qu'il délivrera la licence suivant le mérite des personnes et le témoignage des maitres examinateurs. Si, au contraire, il n'y a pas de chanoine dans cette église, qui soit maitre ès-arts, le chancelier qui doit appartenir à ce monastère sera tenu de choisir un maître en théologie, qui prêtera serment entre ses mains, en présence de la Faculté; de délivrer la licence suivant le mode indiqué plus haut.

Nous avons décidé que les bacheliers ès-arts pourront lire comme chargés de cours les livres relatifs aux travaux de la Faculté, dont ils auront fait choix, suivant l'ancien usage, nonobstant le statut contraire de la même Faculté, qui défend à tout bachelier de lire comme chargé de cours à l'heure où un maitre lit ce même livre, aussi à titre de cours.

Pour supprimer les abus, conserver la justice, pourvoir à la pauvreté des écoliers, et leur venir en aide,

nous décidons, en vertu de notre autorité spéciale, que les aspirants à la licence ès-arts ne donneront rien, ne promettront rien, par eux-mêmes ou par un tiers, au chancelier ou vice-chancelier dans le ressort duquel ils voudront se faire examiner, ni aux maîtres examinateurs ou au maître sous qui ils se présenteront à la licence, ni à quelqu'un de leur famille, pour cause de travail, de désignation de leçon, ou pour un motif quelconque relatif à l'examen; et qu'ils ne leur donneront point de repas, afin d'écarter absolument toute équivoque et tout commentaire; que les aspirants à la licence seront tenus de contracter cette obligation par serment avant l'examen. Si quelqu'un se permet de recevoir ou d'extorquer quelque profit, directement ou indirectement, malgré cette défense expresse, nous ordonnons, en vertu de l'obéissance, que le double soit donné, remis, payé, dans l'espace de deux mois, à l'Hôtel-Dieu de Paris, et restitué ainsi réellement et effectivement, sans qu'aucun don, aucune libéralité ou remise puisse procurer quelque avantage personnel.

Pour faire disparaître les excès et les abus qui peuvent être commis à l'occasion des priviléges de juridiction accordés à l'Université de Paris et à la Faculté de théologie, nous décidons, en vertu de notre autorité spéciale, que nul ne sera admis à profiter et à jouir du privilége de cinq ans fondé en exécution de la décrétale *Super specula*, s'il ne vieut devant la Faculté ou ses délégués plaider sa cause en langue latine, afin que la Faculté ou ses délégués voient si la cause est impliquée dans le privilége quinquennal dont on a parlé.

Celui-là jurera aussi devant la Faculté ou ses délégués, qu'il n'a pas usé pendant cinq ans du privilége dont il s'agit, et qu'il ne dépassera pas les cinq années, calculant exactement et avec une bonne foi entière le temps où il n'en a pas usé, ajouté à celui où il en usera.

Digitized by Google

Il jurera qu'en vertu de ce privilége il ne réclamera que les fruits dus en raison de son bénéfice ou de ses bénéfices s'il en possède plusieurs, sans aucun calcul de transport ou de cession.

Après qu'il aura prêté ces serments, on lui adressera les questions qu'on voudra; après les réponses, la Faculté ou ses délégués témoigneront de ce qui leur aura paru; puis la demande sera renvoyée à l'exécuteur ou aux exécuteurs du privilége, à qui il appartiendra d'agir. Au jour fixé dans la citation même, le postulant sera tenu de comparaître en personne, s'il n'en est dispensé par la décision légale de l'exécuteur; faute de quoi, il sera condamné aux dépens, au profit de la partie adverse.

Personne ne se permettra de former une citation ni d'exercer aucune juridiction en vertu de ce privilége, si ce n'est, exclusivement, l'exécuteur requis par la Faculté de théologie pour l'exécution, qui est dépositaire de ce privilége par la volonté et l'assentiment de ladite Faculté, et à qui elle l'a directement transmis.

Pour supprimer les excès et les abus qui pourraient être commis dans la question de privilége septennal accordé à l'Université de Paris de percevoir les fruits des bénéfices en cas d'absence, nous décidons que nul ne pourra être admis à profiter et à jouir de ce privilége septennal, s'il n'est venu comparaître devant l'Université ou les délégués des quatre Facultés, choisis par elles, pour expliquer sa cause en langue latine, afin que ladite Université ou ses délégués voient si la cause se rattache au privilége septennal;

Que celui qui voudra user de ce droit attestera par serment devant l'Université ou ses délégués, qu'il n'a pas joui pendant sept ans du privilége, qu'il n'en jouira pas plus de sept ans ultérieurement, et qu'avec une bonne foi entière, il calculera tout le temps de l'usage passé pour l'ajouter à l'usage futur.

Il jurera aussi qu'en vertu du privilége sus-mentionné, il ne réclamera que les fruits qui lui seront dus d'après son bénéfice ou ses bénéfices, s'il en possède plusieurs, abstraction faite de tout transport et de toute cession. Après ces serments prêtés, des demandes adressées, comme il paraîtra convenable de le faire, et les réponses reçues, le recteur de l'Université attestera à l'exécuteur du privilége qu'il y a lieu d'accorder la citation.

Le jour ayant été fixé dans la citation même, le postulant sera tenu de comparaître en personne, s'il n'en est dispensé légalement par une décision de l'exécuteur; faute de quoi, il sera condamné aux dépens, au profit de la partie adverse.

Nous voulons que les autres statuts et usages de l'Ecole de Paris, en tout ce qui ne contredit pas les décisions nouvelles, conservent toute leur force et valeur. Quant à tout ce qui vient d'être réglé, tant en particulier qu'en général, en vertu de notre autorité spéciale, nous ordonnons que tous y obéissent fidèlement, chancelier, recteur, maîtres, docteurs, étudiants présents et futurs de l'école et de l'Université ci-dessus désignée, de quelque rang, noblesse, prééminence, ordre, grade, état ou condition qu'ils soient; nonobstant, etc., comme dans la lettre apostolique qui précède.

Et vous, chancelier désigné plus haut, auprès de qui nous voulons que restent notre présente lettre et cet acte public, vous serez chargé d'en délivrer à tous ceux qui le désireront une expédition, et, en cas de perte, un second extrait, mais aux frais et dépens des réclamants. En témoignage de tout quoi, nous avons chargé Arnold, notaire public, de rédiger, signer et publier la présente lettre, le présent acte officiel, et d'y appendre notre sceau. Donné et accompli à Avignon, l'an 1366.

5°. RÉFORME DU CARDINAL D'ESTOUTEVILLE (1452).

—

Guillaume, par la miséricorde divine, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, au titre de Saint-Martin-des-Monts, vulgairement nommé d'Estouteville, légat du siége apostolique dans le royaume de France et toutes ses provinces ;

Nos ancêtres, ces illustres philosophes des temps anciens, ont employé un soin et un zèle extrêmes à rédiger et à formuler des lois, persuadés qu'aucune ville, aucune réunion d'hommes, aucun système civil raisonnable ne peut subsister, si des lois équitables et des institutions salutaires n'en assurent pas la force et la durée. La loi, en effet, n'est que la raison suprême gravée naturellement dans les esprits, qui ordonne ce qu'il faut faire et défend ce qu'il faut éviter. Sans invoquer aucune autorité à l'appui de ce fait, l'expérience, cette lumière de la vie, nous le montre assez. Les plus grands et les plus puissants Etats ont fleuri par le respect des lois, et ont péri par le mépris qu'ils en ont fait. Mais si l'institution et l'observation des lois sont nécessaires à tous, il semble qu'elles ne sont ni plus convenables ni plus opportunes pour personne que pour les savants et les littérateurs, qui s'appliquent à l'étude de la sagesse et de la vertu, pour tous ceux enfin qui, foulant aux pieds les vains plaisirs, se sont voués au travail de l'esprit et aux excellentes occupations de l'étude. Puisque c'est une obligation pour eux de précéder tous les autres par la pureté des mœurs et de la vie et de faire luire aux yeux de tous la lumière morale, il faut bien qu'ils se gouvernent les premiers par des institutions et des lois. La loi, dit Cicéron, doit être une force qui corrige les vices et qui propage les vertus, pour qu'on

puisse en tirer la règle d'une vie honorable. L'excellente Université de Paris suit ces vues avec sagesse et avec zèle. Aux époques anciennes, elle a été très-longtemps régie et gouvernée par les institutions et les lois les plus salutaires. Mais les malheurs de la guerre, qui ont fait un tort égal à la ville elle-même, et aux hommes d'étude et de savoir, ou bien la licence que s'étaient arrogée un certain nombre, semblaient l'avoir fait un peu déchoir de cette discipline scolaire et de cette règle de vie, et peu à peu on en était venu à ce point que les hommes d'école regardaient comme abrogées par désuétude ces institutions anciennes si vénérables, ou les enfreignaient imprudemment, ou, ce qui était plus grave encore, s'en armaient comme de concessions et de priviléges abusifs.

Des personnages doctes et illustres, affligés de cet état de choses, ont espéré que notre arrivée dans cette ville si florissante de Paris permettrait d'opérer une réforme complète et salutaire; ils nous ont exprimé cet espoir par les signes et par les vœux les moins équivoques. Nous avons cru devoir seconder et satisfaire une attente si honorable, sentant bien que le droit même de notre légation nous oblige à rendre meilleures la vie et les mœurs, à remplir ce ministère que le prophète même impose aux légats, celui *d'arracher et de jeter aux vents, de bâtir et de planter*. Et puisque notre devoir nous enjoint de veiller et de pourvoir aux besoins de tous, nous devons plus spécialement encore être attentifs, appliqués et dévoués aux intérêts de ceux dont les préceptes et l'enseignement nous ont instruits et formés; car, étudiant, dans nos jeunes années, au sein maternel de l'Université, nous y avons reçu une modeste provision de science; elle nous a conféré l'honneur de la maîtrise ès-arts; c'est donc Dieu même qui nous oblige à payer le prix de notre faible talent à ceux de qui nous l'avons reçu. D'ailleurs, nous nous souvenons que le siége apostolique, et notre très-saint

père Nicolas V, dont nous sommes, quoique indigne, le légat *à latere*, nous a tout particulièrement donné charge de visiter les écoles, colléges, chapitres et universités, d'en réformer les statuts, d'en établir de nouveaux, de corriger les anciens; et nous avons appliqué tous nos soins et toute notre attention à réaliser cette réforme.

Le législateur doit considérer avant tout, dans l'établissement des lois, ainsi que l'atteste l'autorité du Canon, qu'elles soient justes et honnêtes, qu'elles conviennent au pays, au lieu, au temps, qu'elles soient utiles ou nécessaires, puisque cet examen doit précéder la sanction des lois, parce qu'une fois établies et confirmées, on ne pourra plus, suivant la parole de saint Augustin, *juger d'elles, mais d'après elles.* Afin donc de pouvoir plus clairement et plus commodément apercevoir et méditer ce qui semblerait devoir être réformé ou changé, nous avons feuilleté avec soin, avec scrupule, et lu d'un bout à l'autre les registres renfermant les anciens statuts de chaque Faculté; mais surtout quelques dispositions de réforme, rédigées autrefois, avec une grande précision, par nos révérendissimes pères en Jésus-Christ, les prêtres-cardinaux de sainte mémoire, Jean, du titre de Saint-Marc, et Gilles, du titre de Saint-Martin-des-Monts, légats du siége apostolique. Tout ce qui se rattachait à cet objet a excité aussi notre plus sérieuse attention. Or, considérant que, suivant la coutume de l'Apôtre, nous ne suffisons pas par nous-mêmes pour imaginer quelque chose, mais que notre suffisance vient de Dieu, nous avons invoqué l'appui du souverain Législateur et du meilleur des pères, de la face duquel émane un juste jugement, et par qui les auteurs des lois trouvent la justice, et, fortifiés par son secours, nous avons rédigé quelques dispositions réformatrices, décrets et règlements; nous nous sommes sérieusement appliqués à n'y comprendre que ce que les règles canoniques des saints Pères exigent dans

les lois, à savoir : qu'elles soient conformes à la religion, d'accord avec la raison, applicables dans la pratique et profitables au salut.

Comme, de toutes les sciences, étudiées dans toutes les Facultés, la théologie seule roule sur la connaissance des choses divines et la contemplation de Dieu, il est juste que nous commencions par elle et par les maîtres qui l'enseignent.

RÉFORME DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

Combien doivent être graves dans leurs mœurs et purs dans leur vie ceux qui professent cette sagesse divine, maîtresse de toutes les sciences et reine de toutes les vertus, la théologie, on le reconnaît au principal fruit, au résultat tout spécial de cette sagesse même. En effet, si les autres arts et les autres sciences procurent la faveur, la louange, les applaudissements des hommes; de la théologie seule provient ce précieux et admirable résultat, qu'elle nous fait connaître Dieu, notre créateur, qu'elle nous fait aimer celui que nous avons connu et goûter celui que nous aimons. Aussi ceux qui la professent doivent-ils se couvrir de la robe de religion, de continence et de vertu, pour s'asseoir sans crainte à la table du Roi des rois; de peur que, suivant la parabole du Seigneur, reconnus à leurs vêtements étrangers, et souillés de légèreté et de bouffonnerie, ils ne soient justement chassés du festin. Souhaitant donc pourvoir avec opportunité à l'honneur et à la tenue grave de la Faculté, aux grades et aux honneurs de laquelle ne doivent être admis que des hommes sérieux, recommandables par leur conduite, nous établissons et nous ordonnons que les étudiants, même les maîtres ès-arts, ne seront pas admis au premier cours de théologie, s'il est prouvé qu'ils aient provoqué des rixes ou des clameurs insolentes dans leurs

nations, ou qu'ils soient dissolus, coureurs, de mauvaises habitudes, et, pour ce, notoirement diffamés.

Il est encore très-convenable que des théologiens, professeurs de sagesse divine, s'abstiennent, comme le veut l'Apôtre, de toute occasion d'excès dans le boire et le manger, de peur que, suivant la parole du Sauveur, ce qu'il y a en eux de brillante doctrine ne se change en ténèbres, par l'exemple d'une vie honteuse et dégradée. Voilà pourquoi, dans l'intérêt de leur honneur, nous établissons et ordonnons, avec une énergie toute spéciale, qu'il soit interdit aux maîtres de cette Faculté de pousser en aucune manière, soit par paroles, soit par action, sous prétexte d'un acte scolaire quelconque, les bacheliers de la même Faculté à faire des repas, des banquets, quelle que soit la coutume, ou plutôt le grave abus existant. Les maîtres, au contraire, devront avertir les bacheliers, comme nous les avertissons nous-mêmes, de ne pas profiter de l'occasion desdits actes pour faire des dépenses excessives, mais de s'en abstenir, puisqu'ils causent un grand dommage à la réputation de la Faculté, en même temps qu'ils ruinent les étudiants. S'il y en a qui commettent ces excès de table, malgré notre ordre et notre défense, que le chancelier, à qui il appartient de conférer aux bacheliers le grade supérieur, les réprime et corrige au nom de l'autorité apostolique, et de l'avis des maîtres de la Faculté.

Il ne sera permis à aucun bachelier, pas plus aux bacheliers chargés de cours, qu'aux bacheliers *formés*, de se montrer en public, pour se rendre aux réunions communes de l'Université, avec une tunique courte, rattachée par en haut; ils se présenteront avec un habit honnête et décent, touchant les talons, bien fermé, flottant, accompagné d'un chaperon convenable et décent aussi; et d'une petite cornette, sans garniture, sans ce bourrelet qui ressemble à une coiffure d'homme d'armes, de

lancier. Ils n'auront pas de souliers terminés en pointe recourbée, ou de toute autre forme inconvenante; nous voulons généralement que, dans tout ce qui est démarche, tenue, vivre, vêtement, la décence soit observée avec scrupule, et que la discipline scolastique réponde à ce besoin; entendant que ceux qui se laisseraient aller par mollesse à la violation de ces règles soient punis sévèrement.

Nous voulons et ordonnons, conformément aux statuts précités, que le bachelier, soit *chargé de cours*, soit déjà *formé*, que le licencié même, s'il est appelé à la Faculté, ou si, en présence de la Faculté, il doit discourir, donner quelques explications, faire quelques propositions, dans le sein de l'Université, se présente avec un épitoge, ou une robe s'il est déjà *formé*, suivant l'usage ancien; dans le cas contraire, que la Faculté le punisse.

En ce qui touche les réunions des maîtres de la Faculté, nous voulons et ordonnons qu'elles aient lieu avec gravité et décence, comme il convient à la Faculté; que les délibérations des maîtres s'accomplissent avec ordre et tout pacifiquement, qu'on ne s'interrompe pas dans l'explication du vote, et que chacun attende pour parler le tour du rang où il est assis. S'il arrive que quelque maître, oubliant sa gravité, se permette d'en injurier ou insulter un autre, que les autres maîtres repoussent de leur communauté cet insolent, ce grossier discoureur, jusqu'à ce qu'il ait satisfait la partie lésée, au gré de la Faculté, et qu'il ne soit pas admis aux réunions, avant de s'être réconcilié avec l'offensé et de lui avoir donné une satisfaction convenable.

Nous voulons et ordonnons aussi, renouvelant en ce point les anciens statuts, que les étudiants, qui ne font que de commencer à suivre la théologie, portent, pendant les quatre premières années, ou fassent porter aux écoles où l'on explique la Bible, un exemplaire de la

Bible, et ceux qui suivent les Sentences le livre des Sentences, suivant ce qui est écrit dans la réforme et les statuts antérieurs.

Ajoutant à ces dispositions, nous voulons et ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, que lesdits étudiants, avant d'être admis au baccalauréat en théologie, prouvent à la Faculté que, pendant le temps marqué, ils ont suivi les leçons d'explication de la Bible et des Sentences, et cela par le moyen de certificats des maitres expliquant la Bible, et des bacheliers, sous lesquels ils auraient entendu la Bible et les Sentences; certificats confirmés par serment et par des témoins, selon l'usage de la Faculté.

Nous renouvelons le statut des cinq ans avant le premier cours; quant à la sixième année, ajoutée par le statut spécial de la Faculté, on ne doit pas en dispenser trop facilement ni au hasard, mais quand l'occasion se présente d'elle-même, et que le motif est bon et suffisant, au jugement de la Faculté, convoquée à cet effet, et se prononçant en majorité. Par là nous n'entendons pas déroger aux coutumes observées jusqu'ici par rapport aux religieux mendiants et autres privilégiés, lorsque leur ordre doit présenter des bacheliers pour lire les Sentences ou la Bible, ou pour faire un cours, usages qui n'auraient entraîné aucun acte abusif de violence.

A l'égard du statut portant que tout chargé de cours, avant de lire les Sentences, doit subir au moins un examen, nous voulons et ordonnons que tout bachelier chargé de cours, qui doit répondre sur une question d'examen, demande un maître à la Faculté, et ne se procure ni directement, ni indirectement, par lui-même ou par d'autres, le choix d'un maître à son gré, mais que ce maître soit choisi librement par ses collègues, et qu'il soit d'un autre domicile, d'une autre nation, d'un autre collége, suivant le statut de la Faculté publié à cet effet.

Nous voulons que, suivant l'antique usage observé dans

cette école, tout ordre quelconque des quatre Mendiants, et le collége de Saint-Bernard, aient à coup sûr et sans manquer un bachelier expliquant la Bible, lisant la Bible, en leçon ordinaire, selon leurs statuts, avec régularité, sans interruption durant le temps prescrit et à l'heure accoutumée. Autrement, si quelqu'un des ordres ou du collége précités négligeait de fournir ou de présenter un bachelier chargé d'expliquer la Bible, il serait privé, pour cette année, d'un bachelier chargé d'expliquer les Sentences dans ses écoles. Si celui qui expliquerait la Bible, après avoir été présenté et reçu, manquait à faire sa leçon, il ne pourrait, en aucune façon, être admis plus tard à expliquer les Sentences.

Le statut que nous trouvons dans la réforme précitée, portant que nul lecteur des Sentences ne doit lire sa question ou son principe sur un cahier, ou avec le secours d'un écrit quelconque, nous croyons devoir le modifier. Puisque les lectures de ce genre ont été établies, pour un motif raisonnable, dans l'intérêt du progrès des étudiants et auditeurs, il faut les régler de telle sorte et dans un tel ordre, qu'elles produisent un bon résultat d'études. Or, le témoignage d'hommes savants et dignes de foi nous a fait connaître que ce serait un procédé plus positif, plus utile aux auditeurs, plus sûr pour la Faculté elle-même, si le bachelier faisait et lisait de bonnes et utiles leçons, au moyen d'un cahier, que s'il les récitait en les retenant par cœur, parce que la mémoire, fugitive en elle-même, est sujette à manquer, surtout en ce qui touche les matières subtiles de la théologie. En promulguant le statut précité, nous voulons donc que le bachelier, qui aurait été admis par les maîtres à lire son *principe*, ou les Sentences, puisse lire avec le secours d'un cahier, cependant, à cette condition expresse, qu'il ne lui sera pas permis de lire sur le travail d'un autre, ni de faire ou lire une leçon transcrite mot pour mot de la lecture des

bacheliers qui l'auront précédé, mais que le bachelier lui-même, avec application, composera personnellement ses leçons suivant la capacité de son intelligence; qu'il les écrira et dictera de son propre fonds et comme fruit de son travail, en faisant des recherches, en feuilletant les livres et les volumes dont il pourra tirer parti. Autrement, cette lecture ne lui serait d'aucun profit pour obtenir un grade. Ce doit être l'objet d'un sévère examen de la part du doyen de la Faculté et d'un de ses maîtres, que la Faculté devra en charger tout spécialement.

Nous voulons et ordonnons encore que les discours et les réponses, obligatoires d'après les statuts précités pour les bacheliers, tant chargés de cours que *formés*, et même pour les maîtres, ne soient omis en aucune façon par eux; spécialement, à l'égard des discours et discussions, nous avons cru devoir décider que, toute excuse écartée, sauf celle d'une indisposition de force majeure, les discours de maîtrise et autres devront avoir lieu selon la coutume louable des anciens temps; que si le maître négligeait et omettait la tâche du discours qui lui aurait été assigné, il serait privé de la régence pour cette année, et le bachelier du stage de deux années, sans remise; et, en vertu de l'autorité apostolique, nous ordonnons que ce statut soit rigoureusement observé, sous peine de parjure, peine encourue par le fait même, par les maîtres contrevenants, ou les bacheliers, même ceux qui se contenteraient de l'éluder.

Nous avons décidé, à l'égard des leçons des maîtres, qu'ils liraient, au moins, de quinze en quinze jours, selon l'antique usage, à moins que la fréquence et le nombre des actes scolaires de la Faculté n'y mette obstacle; dans tous les cas, la lecture des maîtres ne pourrait être différée au delà de trois semaines.

Nous décidons, en ce qui concerne les bedeaux de la Faculté de théologie, qu'ils doivent paraître aux actes de

la Faculté en habit décent; et spécialement nous ordonnons que le principal bedeau aura un épitoge avec un bonnet fourré, dans les actes solennels, comme il a été fait dans les temps antérieurs, pour l'honneur de la Faculté.

Quant aux autres statuts, émanés de l'autorité apostolique, ou de la Faculté elle-même, et spécialement à ceux qui ont été rédigés avec un soin exquis par nos révérends pères, de sainte mémoire, Jean et Gilles, des titres de Saint-Marc et de Saint-Martin-des-Monts, cardinaux de l'Eglise romaine, légats du siége apostolique, en tout ce qui ne contredit pas nos dispositions ci-dessus relatées, nous les louons, approuvons et confirmons par notre autorité apostolique. En ce qui est contraire à nos susdites dispositions réformatrices, en vertu de la même autorité, nous les cassons, détruisons et abolissons. Nous voulons et prescrivons strictement que nos statuts de réforme ci-dessus énoncés soient inscrits et notés dans les registres des statuts de la Faculté, pour en perpétuer la mémoire, et afin que, rappelés fréquemment au souvenir, ils en soient plus fermement observés; en vertu de la sainte obéissance, nous ordonnons que ces statuts soient publiés chaque année au début des leçons ordinaires.

RÉFORME DE LA FACULTÉ DE DÉCRET.

Après la Faculté de théologie, nous avons vu fleurir et réussir dans cette bonne Université de Paris l'étude du droit, et nous avons jugé équitable et nécessaire de pourvoir à l'honneur et au relief de cette Faculté, en réformant les mœurs de ceux qui l'enseignent et les statuts qui les régissent. Il faut bien que les professeurs d'une telle Faculté soient pleins de mesure, puisqu'ils s'occupent du droit, qui, aux termes d'un grand jurisconsulte, est l'art du bon et du juste, et dont les professeurs exer-

cent, dit-on avec raison, un sacerdoce. Ils doivent donc se conduire et se comporter de manière à mériter un titre si éminent, surtout lorsqu'ils cherchent à le prouver et qu'ils le recommandent à d'autres. Ce sont là, en effet, les principes dominants du droit : vivre honnêtement, ne nuire à personne, rendre à chacun ce qui lui est dû. Voici donc ce qui a paru devoir être réformé et décidé dans les matières qui intéressent la Faculté de décret.

Voulant réformer l'abus commis par plusieurs, qui se donnent pour étudiants de fait et de nom, afin d'obtenir des immunités et des priviléges, tandis qu'ils ne fréquentent pas les écoles et ne font rien voir qui témoigne de la discipline scolaire ; comme il ne doit être accordé de priviléges qu'à ceux qui s'appliquent réellement aux études et à l'instruction, et qu'il n'est dû de prix qu'aux loyaux combattants, nous renouvelons l'ancien statut, et, le confirmant par notre autorité apostolique, nous décidons que personne ne doit être censé appartenir comme étudiant à la Faculté de décret, et en état de jouir des priviléges et immunités universitaires, s'il n'a fréquenté trois fois, ou, tout au moins, deux fois par semaine, les leçons du matin dans les écoles, et s'il n'a été un véritable étudiant. Et pour qu'aucun artifice ne puisse faire illusion sur ce point, nous défendons que le recteur en exercice de l'Université accorde à qui que ce soit une attestation dans laquelle il le déclarerait étudiant, et, comme on le dit vulgairement, un certificat de scolarité revêtu de son sceau, à moins que l'exactitude de la fréquentation ne soit rendue évidente pour lui par un certificat de celui qui lit le matin, d'accord avec un certificat du docteur dont l'aspirant suit les leçons. Pour les licenciés, qui fréquentent d'une manière permanente l'Université de Paris, et pour les bacheliers qui lisent au moins trois fois par semaine, et qui ont un droit établi à la

jouissance des priviléges, comme le grade et la résidence équivalent à des témoignages positifs, nous voulons que le certificat des docteurs leur suffise pour obtenir et conserver des priviléges. Cependant, nous interdisons expressément aux lecteurs du matin et aux docteurs de rien exiger ou recevoir des étudiants pour la délivrance de ces certificats de scolarité, à peine d'excommunication et de parjure, afin que ce que nous établissons par prévoyance ne devienne pas une occasion de lucre. Et pour que les certificats ne soient pas concédés au hasard par les docteurs, et que tout se fasse avec clarté et avec ordre, nous défendons aux docteurs même, de concéder des certificats à ceux qui désirent être promus au baccalauréat, avant qu'on leur ait exhibé des lettres des lecteurs, prouvant la fréquentation des classes, et le soin apporté aux leçons. Nous ordonnons, pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, que ce statut très-salutaire de notre réforme soit rappelé publiquement chaque année, au début des cours ordinaires.

Nous voulons et exigeons encore que les bacheliers fuient les lieux déshonnêtes; qu'ils portent des habits décents, tombant sur les talons, sans vaine parure, et qui ne soient ni ouverts, ni serrés par devant, ou même à la partie supérieure, ni décolletés; qu'ils n'aient point de souliers recourbés en pointe, ni de coiffures en bourrelets, ni de vêtement avec un gros nœud au-dessus de l'épaule, ni aucune partie de leur toilette annonçant des habitudes dissolues. Si on les surprend dans une tenue inconvenante, et que le doyen, à qui nous voulons confier ce soin, les ait avertis trois fois sans les corriger, nous voulons que, de droit, ils soient privés de tous les priviléges, honneurs, immunités universitaires.

Nous décidons et nous ordonnons que tous les docteurs de la Faculté de décret, ensemble et en particulier, seront tenus de lire et de continuer leurs lectures, suivant

les anciens statuts de la Faculté, de telle sorte cependant que jamais leurs leçons ne soient retardées au delà de quinze jours. Et pour que la leçon du matin de la Faculté n'en soit pas empêchée, les mêmes docteurs, au coup de prime à l'église de Paris, entreront dans leurs classes pour y lire dûment et convenablement pendant une heure, suivant l'ancien usage; quiconque ferait autrement ne serait pas réputé professeur.

Et pour que la leçon du matin, cet antique usage qui a refleuri de nos jours, soit amélioré en se réformant, nous décidons que les lecteurs du matin, ensemble et en particulier, seront tenus de commencer réellement leur leçon à l'heure du matin fixée par les statuts, la continuant avec fruit jusqu'au coup de prime à l'église de Paris, qui en marquera la fin.

Comme le progrès des étudiants dépend surtout de l'audition des leçons, nous décidons que nul ne sera admis au baccalauréat, s'il n'a pas suivi cette leçon du matin, régulièrement et sans interruption, dans le temps énoncé par les statuts, ainsi que la leçon spéciale de son docteur, nulle dispense ne pouvant être accordée à cet égard par la Faculté.

Et comme très-souvent des fraudes sont commises dans ces occasions, et que parfois ceux qui ne lisent pas sont réputés lecteurs et réciproquement, nous décidons que deux docteurs seront choisis par Faculté pour faire une enquête au sujet de ces bacheliers douteux, et pour rendre à la vérité un fidèle témoignage.

Souvent, à cause de l'encombrement des matières, ceux qui lisent le matin ne peuvent achever les livres qui, suivant les anciens statuts de la Faculté, doivent être lus chaque année. Nous voulons qu'ils fassent cette leçon assez rapidement, en se servant des matériaux naturellement placés sous leur main, sans superfluité de paroles, laissant de côté les matières étrangères, qui n'intéressent en rien ou n'intéressent que très-peu le texte, et ne se

répétant pas dans leurs explications, selon la teneur des antiques statuts.

Et comme très-souvent on en a surpris qui avaient obtenu le grade du baccalauréat par artifice et par des manœuvres subreptices, nous décidons qu'aucun lecteur du matin ne pourra accorder à quelqu'un un certificat d'assistance à sa leçon, s'il ne s'est assuré de science certaine que cet étudiant a suivi en effet la leçon, et qu'il a été assidu, sans fraude, et muni des livres nécessaires.

Et comme les disputes stimulent beaucoup le talent des étudiants, nous décidons que tout docteur de cette Faculté, soit qu'il ait un bachelier répondant sous sa direction, soit qu'il n'en ait pas, sera tenu de faire, au moins une fois par an, une *répétition* solennelle et publique, d'y poser des conclusions à son choix sur des points intéressants des décrétales et du droit canon, et de répondre à tous les bacheliers qui lisent dans la Faculté, à tous en général et à chacun en particulier.

Et comme dans les actes qui ont pour but l'obtention des grades, le mérite et la science se prouvent, nous décidons que les aspirants au baccalauréat sauront par cœur leur proposition et leur discours, suivant l'antique usage; que, pendant le temps de leur cours dans le clos Bruneau, ils feront leurs leçons aux heures marquées, et liront ou expliqueront pendant une heure au moins le texte, la glose et la matière du livre, suivant le choix qu'ils en auront fait, sans notes ni cahier.

Et comme tout art, toute science s'accroît par l'exercice, nous décidons que nul ne sera admis à l'examen de licence, si d'abord il n'a pas répondu, à Paris, sous l'autorité d'un docteur, dans une dispute publique et solennelle, ce dont il pourrait cependant, pour motif légitime, être dispensé par la Faculté.

Nous voulons et ordonnons, que chaque docteur de cette Faculté paraisse dans les assemblées de l'Université et les

autres actes scolaires des autres Facultés de l'Université de Paris, avec la gravité accoutumée, portant une robe ordinaire ou un épitoge convenable.

Et pour que l'attachement mal réglé des bedeaux pour tel docteur ne préjudicie pas aux autres, nous défendons au bedeau de solliciter, d'inviter, d'engager de quelque façon que ce soit un étudiant nouveau à choisir pour son maître spécial le docteur de la Faculté, que lui, bedeau, voudrait favoriser. S'il était convaincu de cette faute par la Faculté, il serait formellement privé de son emploi.

Comme ce n'est pas par le faste des dépenses, mais par le mérite et la science que les hommes d'école doivent être élevés aux honneurs, c'est un grave abus que celui qui s'est glissé parmi les suppôts de l'illustre Université de Paris, appartenant à la Faculté de droit canon, et qui consiste en ce que les aspirants au baccalauréat ou à la licence, sous prétexte de ce qu'on appelle des *bourses*, sont contraints de faire des dépenses excessives, épuisent leurs ressources par ces profusions, tandis que ceux qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas faire des dépenses semblables, perdent souvent en pareil cas tout espoir d'atteindre le grade qu'ils poursuivent. Sans doute, l'ancien statut avait appliqué quelques remèdes à cet abus, en établissant que les aspirants au baccalauréat et à la licence paieraient quatre bourses et demie, et qu'ils estimeraient la valeur de chacune, en déclarant sous serment ce qu'ils devaient dépenser vraisemblablement par semaine. Nous savons cependant que, par mille artifices et sous des prétextes spécieux, des aspirants à la licence et au baccalauréat ont été souvent poussés par des maîtres et par des docteurs, jusqu'à excéder cette estimation en se parjurant. Voulant donner plus de certitude et de force à la répression, et prévenir des exactions aussi monstrueuses, nous avons adopté un mode précis, et déterminé, pour ces bourses, une estimation fixe préalable. Il

n'est pas permis à ceux qui aspirent aux grades d'excéder cette estimation; comme dans un procès où il intervient un serment, cette déclaration n'empêche pas le juge de taxer préalablement, afin que, dans la cause, le serment soit d'accord avec la sanction légale. Ainsi, nous décidons pour les aspirants à la licence, même pour les personnes haut placées que distinguerait l'éclat de leur noblesse et de leur dignité personnelle, même pour les prélats et les princes, qu'il ne leur sera pas permis d'évaluer les quatre bourses et demie que les statuts les obligent à payer pour la Faculté, les docteurs et les bedeaux, au delà de douze écus; de telle sorte que l'aspirant à la licence ne puisse payer au-delà de cette somme, sous le prétexte des bourses, à cause d'une place meilleure, d'un examen plus prompt, ou pour tout autre motif; et que les docteurs et maîtres ne puissent ni exiger, ni réclamer, ni même accepter rien au delà. De même, pour les aspirants au baccalauréat, même les plus élevés en dignité personnelle, nous ne voulons pas qu'ils payent plus de sept écus d'or, ni que les docteurs et maîtres exigent ou reçoivent rien de plus, à titre de bourses, de prééminence de place, d'accélération d'examen, ou sous un prétexte quelconque. Nous fixons cette somme comme un *maximum* même pour les plus hauts personnages, et ne permettons de l'excéder sous aucun rapport, pour aucun motif. La seule exception que nous tolérions, à l'égard des aspirants à la licence, c'est que, pour la collation du grade, le vin et les épices, on peut exiger une pièce d'or, avec interdiction de rien recevoir, exiger, ni accepter de plus en cette occasion.

Nous ne voulons cependant pas que les personnes de condition médiocre ou inférieure, ni les plus pauvres, soient contraints de payer une aussi forte somme, mais que, aux termes de l'ancien statut, on n'exige et on ne reçoive d'elles pour chaque *bourse* que ce qu'elles auront affirmé par serment être leur dépense probable pour une

Digitized by Google

semaine. Que la somme susdite ne soit donc jamais excédée.

S'il se trouve des violateurs de ce règlement, de cette taxe et de ce statut, donnant, offrant par eux-mêmes ou par d'autres, même de leur plein gré, plus que la somme accordée, qu'ils soient ajournés à un an pour le grade de bachelier ou de licencié. Que les docteurs et maîtres, qui exigeraient directement ou indirectement, demanderaient, ou accepteraient, soient traités comme des parjures et des infâmes, suspendus de l'honneur du professorat, de tous les honneurs universitaires, de tout privilége, de tout émolument, jusqu'à ce qu'ils aient payé le double de ce qu'ils ont reçu ou accepté de trop, savoir, moitié à l'Université, et moitié à l'Hôtel-Dieu de Paris. Si, pendant la suspension, et avant la satisfaction précitée, ils osent prendre part aux honneurs du professorat et aux avantages de l'Université, ils seront alors excommuniés par le fait, et ne pourront être relevés de cette excommunication que par le chancelier de l'église de Paris, lequel ne peut d'ailleurs délivrer l'absolution que lorsque la satisfaction du prix double a été accomplie. S'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que tous les docteurs et maîtres de la Faculté, ensemble et en particulier, eussent failli en cette matière, et persistassent avec endurcissement à refuser la satisfaction, à l'expiration des deux ans du jubilé scolaire, l'Université pourra leur substituer d'autres docteurs, même des licenciés, pour accomplir les actes de cette Faculté qui regardent les docteurs.

Nous recommandons aussi, et nous prescrivons formellement, pour faire briller la lumière, que les aspirants à la licence ou au baccalauréat, après l'examen et la présentation, au moment même de la collation du grade, soient interrogés, sous la foi du serment, par le chancelier de l'église de Paris, sur la question de savoir s'ils ont payé, par eux-mêmes ou par un tiers, aux docteurs et

maîtres, quoi que ce soit au delà de la somme citée plus haut. Le grade de licencié ou celui de bachelier ne pourra être conféré à tel ou à tel, avant que les intéressés aient prêté entre les mains du chancelier le serment solennel de ne pas avoir excédé ladite somme, de ne pas avoir payé davantage, ni par eux-mêmes, ni par d'autres; de n'avoir commis aucune fraude; voulant néanmoins que ceux qui auraient déclaré la vérité en vertu de leur serment et révélé l'exaction illicite qu'ils auraient subie, soit comme contraints, soit comme séduits, soient exempts de la peine précitée d'ajournement.

Et pour que ces statuts, règlements et articles de réforme soient strictement observés, nous ordonnons et prescrivons que, sous dix jours, à partir de leur promulgation, tous les docteurs, régents et maîtres de la Faculté de décret prêtent le serment solennel, entre les mains de nos révérends pères en Jésus-Christ, le patriarche d'Antioche, l'archevêque de Reims, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, l'archidiacre de Beaugency, l'archidiacre d'Autun, que nous déléguons ensemble ou séparément pour recevoir ce serment relatif à l'observation de nos statuts et ordonnances précités. De plus, nous ordonnons que ces statuts soient couchés littéralement par écrit sur les registres des statuts de ladite Faculté, pour en perpétuer la mémoire, ordonnant, en vertu de la sainte obéissance, qu'ils soient rappelés publiquement chaque année au début des leçons ordinaires.

RÉFORME DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

Après les Facultés très-éminentes de la théologie et du droit, vient cet art de la médecine, salutaire au genre humain, qui fait profession de conserver et de rétablir notre santé et nos forces. Elle doit être aussi l'objet de quelques réformes et de quelques améliorations.

Regardant comme impie et déraisonnable l'ancien statut qui interdisait aux hommes mariés l'enseignement dans la Faculté de médecine, et persuadés que ce sont eux précisément qu'il convient d'admettre à enseigner et à pratiquer cet art, nous corrigeons et abrogeons cette disposition, décidant pour l'avenir que les hommes mariés, s'ils font preuve d'une science suffisante, et qu'ils soient reconnus pour être de mœurs louables et graves, seront admis à enseigner dans ladite Faculté. Si la légèreté, ou quelque vice, les rend indignes de cet honneur, nous laissons la Faculté en juger et y pourvoir.

Comme l'étude des arts parait utile et avantageuse pour la connaissance de la médecine, surtout l'étude de la philosophie, à laquelle la médecine emprunte ses principes, fondés assurément sur la connaissance de la nature, nous trouvons trop dur cet ancien statut qui veut que le temps passé dans l'enseignement de la Faculté des arts ne compte pas pour l'étude de la médecine. Tempérant donc la sévérité de ce statut ancien, afin que les médecins ne soient pas privés des principes nécessaires, et qu'ils ne soient pas distraits de l'étude spéciale de la médecine par des occupations tout-à-fait étrangères, nous décidons que ceux qui professent dans la Faculté des arts avant le baccalauréat, profiteront dans la Faculté de médecine de la moitié du temps employé à l'enseignement des arts. Ainsi, pour deux ans passés dans les arts, il sera compté un an dans la Faculté de médecine. Après le baccalauréat, au contraire, nous défendons de rien distraire du temps consacré à l'étude de la médecine, si l'on veut faire tout compter.

Nous décidons et ordonnons encore ce qui suit : Comme depuis le commencement du Carême jusqu'à la Toussaint, il ne se fait que peu ou point d'actes dans la Faculté de médecine, sauf les leçons ordinaires et extraordinaires que nous ne voulons pas interrompre, nous entendons

que, dans cette Faculté, on pratiquera le louable usage établi dans les autres; c'est-à-dire que le bachelier aspirant à la licence, avant le temps indiqué ci-dessus, soutiendra publiquement une discussion ordinaire, où l'on attaquera chaque côté des questions proposées, et où l'on proposera aussi des arguments aux bacheliers. Les bacheliers répliqueront avec décence et modération, suivant l'usage suivi jusqu'à présent dans la Faculté de médecine. Nous défendons cependant que, sous le prétexte de cette dispute, les bacheliers soient astreints à des frais ou dépenses et qu'on leur impose quelque contrainte. Les maîtres, régents ordinaires, assisteront à ces exercices, pour pouvoir rendre un témoignage plus équitable du degré d'instruction des bacheliers, témoignage que nous ordonnons et prescrivons de rendre avant l'admission. Nous défendons en outre au chancelier, en vertu de la sainte obéissance, d'admettre aucun bachelier, avant de s'être renseigné sur les résultats de la dispute. Nous voulons que ces statuts et règlement rédigés par nous soient écrits et annotés, mot pour mot, dans les registres des anciens statuts, et que chaque année, on en fasse publiquement et solennellement le rappel au début des leçons ordinaires.

RÉFORME DE LA FACULTÉ DES ARTS.

Après avoir terminé, pour obéir à Dieu, ce qui regarde la réforme des études élevées et supérieures, nous arrivons naturellement à la Faculté des arts, si délicate et si nécessaire, sur laquelle repose, comme sur une base, l'édifice de l'instruction supérieure, pour s'élever de là majestueusement dans les airs. Une réforme y paraît d'autant plus utile et plus nécessaire, que l'âge tendre des étudiants de cette Faculté doit être fortifié par une discipline plus ferme et des préceptes plus sûrs. Or, quoique les soins les plus attentifs et les plus vigilants

aient été appliqués à cet objet par des hommes de sainte mémoire, nos révérends pères en Jésus-Christ, Jean et Gilles, prêtres-cardinaux de la sainte Eglise romaine, des titres de Saint-Marc et de Saint-Martin-des-Monts, légats du siége apostolique, par qui ont été redigés beaucoup de règlements salutaires, qui ont été transcrits dans les registres des statuts de la Faculté; cependant, la marche ordinaire du temps et la diversité des circonstances, qui expliquent l'altération des règlements faits de main d'homme, nous persuadent qu'il y a beaucoup de changements à introduire, quelques dispositions à renouveler, un assez grand nombre d'améliorations à réaliser.

D'abord, pour l'élection d'un nouveau recteur, nous renouvelons l'ancien statut, prescrivant de l'observer intégralement, avec les serments et les formalités requises, conformes à la décision du vénérable père Simon, prêtre-cardinal du titre de Sainte-Cécile, légat du siége apostolique, et aux traditions de la Faculté elle-même. Nous ajoutons seulement, afin d'obvier à tout abus, qu'aucun des maîtres, délégués par chaque nation pour son élection, n'aura la témérité d'accepter quoi que ce soit en or, en argent, un cadeau si minime qu'il puisse être, pour donner son vote à un maître, quelque digne et distingué qu'il soit, à quelque nation ou condition qu'il appartienne, sous peine de parjure, d'infamie et d'excommunication, que nous déclarons, en ce cas, être encourue par le fait. Et pour que cette faute ne puisse être ni célée par artifice, ni dissimulée par le silence, nous voulons que les quatre procureurs des nations aient l'œil à ces manœuvres, leur ordonnant, en vertu de la sainte obéissance, de rechercher avec prudence et scrupule ces honteuses et vénales intrigues, et, sous les mêmes peines, de signaler avec empressement à la Faculté les misérables convaincus de ces turpitudes, afin que, désignés ainsi et justement condamnés, ils soient exclus comme parjures et infâmes de

toute charge, de tout honneur universitaire, et que tout le monde les fuie comme excommuniés, jusqu'à ce que la Faculté elle-même les juge suffisamment châtiés et punis, et leur accorde la grâce de la réconciliation. Encore, même réconciliés, ne peuvent-ils être absous que par le chancelier de Paris, excepté à l'article de la mort.

Un grand nombre de témoignages dignes de foi nous ont appris qu'un nouveau genre de pacte illicite s'est introduit dans cette sorte d'élection. Les électeurs, ou d'autres étudiants, se font une promesse d'appui mutuel, formant entre eux de ces conventions que le droit appelle anonymes, *do ut des* (je te donne à charge de revanche) et engageant conditionnellement leur vote en faveur de quelqu'un, pourvu que les partisans de celui-là promettent leur suffrage et leur vote à celui qu'ils portent eux-mêmes. Nous condamnons formellement de telles conventions, comme illicites, détestables et contraires aux saints canons, et nous les interdisons d'une manière absolue. Nous voulons que l'élection des maîtres se fasse avec simplicité, dans la forme canonique, sous la foi du serment, sans égard à la personne ou à la nation, mais seulement à l'utilité et à la convenance du choix, suivant ce qu'établissent les termes du serment et des statuts. Toute élection résultant de ces conventions et pactes illicites, nous la déclarons dès à présent nulle et vaine, faisant savoir que celui qui a été élu de la sorte ne peut être compté pour recteur, et que personne ne devra lui obéir à ce titre.

Nous décidons et ordonnons que personne ne se permettra de diriger les enfants, s'il n'est de bonne renommée et d'une conduite honorable. Si, au contraire, il est établi que sa conduite laisse à désirer, nous voulons que le recteur en exercice de l'Université l'avertisse, avec le concours des procureurs des quatre nations. Si l'avis ne produit pas son effet, on fera savoir aux écoliers qui le

suivent que, tant qu'ils seront sous un homme dont la conduite reste honteuse, malgré les avertissements et les injonctions, le temps ne leur comptera pas dans la Faculté.

Nous décidons et ordonnons, recommandons et prescrivons, sous la menace du jugement de Dieu, que nul pédagogue, maître ou régent, ne pourra garder ce titre en face des enfants, des écoliers qu'il aurait sous lui, s'il ose autoriser, conseiller, justifier un acte mauvais ou honteux; car les maîtres doivent instruire les enfants, moins encore par la science et la doctrine, que par les bonnes mœurs et les vertus, et ils méritent qu'on sévisse contre eux sans pitié, lorsqu'ils poussent au vice ceux qu'ils doivent former au bien.

Nous voulons que, chaque année, le recteur en exercice convoque la Faculté des arts, entre la fête de Saint-Denis et la Toussaint, pour que ladite Faculté choisisse quatre hommes de chaque nation, maîtres ès-arts, gradués dans une des Facultés supérieures, hommes d'un témoignage sûr, craignant Dieu et habiles en affaires. Nous leur enjoignons et nous leur donnons mission expresse, au nom de l'autorité apostolique, de visiter chacun des colléges ou pensionnats, où séjournent les étudiants des arts, de s'y informer avec soin et scrupule de la vie et des habitudes de chacun, du régime commun, de l'habileté de l'enseignement, de la modération apportée au gouvernement de la maison, de l'état de la discipline scolaire, afin que tout ce qu'ils auront observé et jugé digne de réforme, ils puissent le corriger et réformer suivant Dieu et la justice, d'après les prescriptions des règlements, et avec l'appui de notre autorité et de celle du siége apostolique. Nous les sommons de remplir avec exactitude et fidélité ce mandat que nous leur donnons pour la réforme. S'ils mettent de la négligence ou du laisser-aller dans leurs fonctions, nous voulons que le

révérend père en Jésus-Christ, l'évêque de Paris alors en fonctions, supplée à leur négligence ; que cet évêque, au nom de l'autorité apostolique, choisisse quatre hommes distingués, gradués, et craignant Dieu, pour les charger de cette enquête. Ils devront, comme on l'a dit, appliquer tout leur soin et toute leur activité à remplir la tâche imposée, réformer tout ce qui leur aura paru susceptible de l'être, et rendre un compte fidèle à l'évêque, afin que ce prélat, en vertu de l'autorité apostolique et de notre décision, suivant qu'il le croira conforme au bien et agréable à Dieu, puisse prendre un parti, avec opportunité et justice, réprimant par les censures ecclésiastiques les désobéissants et les rebelles.

Nous recommandons à tous les maîtres de pension présents et à venir, et à chacun en particulier, au nom de la sainte obéissance, de s'occuper de la direction des enfants et des écoliers qui vivent dans leurs maisons, de manière à pouvoir rendre compte au souverain juge de leur progrès tant dans la science que dans la vertu ; car, dit l'Apôtre, celui qui ne donne pas les soins qu'il doit aux siens, surtout à ceux qui vivent dans sa maison, il est pire que tous les infidèles.

Nous recommandons et prescrivons que tout maître tenant un pensionnat prenne avec lui des régents et des sous-maîtres qui soient des hommes de bien, graves et instruits, qui puissent servir d'exemple aux écoliers, et dont les étudiants respectent les vertus et la science ; car la crainte et le respect sont le nerf de la discipline des écoles. Et, pour qu'ils puissent avoir et garder des maîtres de cette valeur, nous voulons que les principaux tenant pensionnat fournissent à ces régents et à ces sous-maîtres un salaire convenable et la nourriture, et que jamais un principal tenant pensionnat ne puisse prendre pour aide un maître à qui il demanderait ou de qui il recevrait une pension ou une somme quelconque d'argent

pour sa nourriture, outre le travail de l'enseignement; car, il n'est pas facile de croire à l'aptitude de celui qui ne réclame pas le salaire de son industrie, et qui paie lui-même l'intérêt de son travail. Si l'on trouve un homme qui paie pour enseigner et pour professer, qu'on l'éloigne du professorat et de tous les honneurs de la Faculté.

Nous décidons et voulons que cet acte solennel de la dispute sur toute matière (*quodlibetorum*), institué il y a longtemps avec raison pour l'honneur de la Faculté, l'exercice de l'intelligence et le progrès des esprits, soit observé, ordonnant, en vertu de la sainte obéissance, que, tout prétexte mis de côté, cet acte soit repris et renouvelé à Saint-Julien, par les maîtres distingués de la Faculté que choisira chaque nation.

Quant aux maîtres de pension et principaux dirigeant des pensionnats, nous décidons et ordonnons qu'ils ne courent pas comme des intrigants, honteusement acharnés au gain, dans les logements et les hôtels, qu'ils ne fassent pas le tour des tavernes et des auberges, soit par eux-mêmes, soit par des tiers, pour solliciter et accaparer des étudiants; qu'ils n'exigent qu'un prix juste et modéré des étudiants pour la nourriture, selon la qualité des objets et les saisons; qu'ils leur fournissent des aliments propres, sains et salubres, et que, scrupuleusement, ils donnent à chacun la portion qui lui est due.

Nous défendons strictement, sous peine d'excommunication, encourue par le fait même, que les maîtres de pension présents et à venir établissent entr'eux des collusions, des conventions frauduleuses, ou tendant au monopole, pour déterminer ou fixer d'avance le prix de la pension à payer par les écoliers, voulant que chacun reçoive ce qui est juste et convenable, dans une proportion plus ou moins forte, selon ce que l'écolier aura voulu dépenser pour sa portion. Si l'on trouve des hommes assez oublieux des intérêts de leur salut, pour établir de sem-

Digitized by Google

blables monopoles contrairement aux bonnes mœurs et au bien de l'Etat, nous décidons qu'ils seront punis sévèrement, et exclus comme excommuniés de la société commune, sans pouvoir être relevés de cette excommunication que par le chancelier de Paris, excepté à l'article de la mort, et lorsqu'ils auraient d'abord satisfait d'une manière suffisante, au jugement de l'Université.

Nous leur ordonnons et prescrivons aussi, en vertu de la sainte obéissance, de mesurer les corrections et les applications de la discipline scolaire, envers les écoliers, sur l'importance des fautes; de ne pas entretenir, au péril de leur damnation, les vices de leurs écoliers en les dissimulant. Il faut qu'un écolier justement puni pour faute ou négligence, ne puisse, pour éviter la force de la discipline et le châtiment, et sans aucun motif suffisant et honorable, passer chez un autre maître de pension. Nous défendons à tout autre maître de pension de recevoir dans sa maison un écolier qui aurait quitté, pour se soustraire à une correction légitime, le logis de son premier maître; le premier maître qui a imposé la punition aura le droit de réclamer le récalcitrant devant le chancelier, ou l'official.

Et comme des hommes de bien, par des rapports dignes de foi, nous ont appris que des maîtres professant dans la Faculté des arts se sont écartés de l'ancienne manière de lire et de professer, à leur propre honte et au détriment des écoliers, nous voulons et nous ordonnons formellement, en vertu de la sainte obéissance, que tous les maîtres professant et enseignant, ensemble et en particulier, s'adonnent à expliquer de point en point à leurs écoliers le texte d'Aristote, et mettent leur soin, leur attention à donner les commentaires, les explications des philosophes et des docteurs, chapitre par chapitre; enfin, qu'ils expliquent et donnent oralement leurs propres leçons, avec grande application, à leurs écoliers; parce

que, comme dit saint Jérôme, le mouvement de la voix vivante a je ne sais quelle énergie cachée, et, passant de la bouche de celui qui parle dans l'oreille du disciple, elle résonne avec plus d'empire.

Nous défendons aux régents précités, de lire mot à mot le travail d'autrui; nous voulons que, grâce à leur travail et à leur application, ils soient en mesure de savoir par eux-mêmes, et qu'ils aient la force de faire leur leçon, et de la transmettre utilement à leurs disciples, soit qu'ils lisent ou non avec le secours des notes, nonobstant l'ancien statut qui défendait de lire avec des notes, statut des obligations duquel nous les dispensons, pourvu qu'ils composent leurs leçons de manière à montrer qu'elles procèdent de leur science et de leur travail, au moyen des livres qu'ils auront consultés. Spécialement, et sous peine d'excommunication, nous leur défendons de remettre à un de leurs écoliers des questions, fussent-elles bien traitées par des compilateurs, pour les lire et les faire connaître aux autres étudiants, ce que plusieurs, nous le savons, ne rougissent pas de faire, au grand dommage des écoliers, et au scandale très-grave de la Faculté des arts.

Nous recommandons aux susdits régents, conformément aux statuts précités et pour observer les louables usages de la Faculté des arts, de se transporter, toute difficulté légitime à part, dans la rue du Fouarre, pour y lire, aux jours et heures marqués, selon le mode et la forme indiqués plus haut comme réguliers et bien ordonnés, ne se réservant pas plusieurs textes à lire en une seule fois, mais se bornant aux livres fixés par les statuts, pour le profit de leurs auditeurs, selon la règle et l'ordre établis.

Quant aux statuts qui, dans la réforme précitée des révérends pères et seigneurs les cardinaux Jean et Gilles, concernent les étudiants et les auditeurs, nous les louons comme des dispositions fort raisonnables. Cependant, le

statut ancien qui obligeait à porter les épitoges dans les écoles, lorsque les déterminants et les aspirants à la licence vont à leurs leçons, et même quand ils se rendent au sermon, est tombé en désuétude; nous en dispensons et nous n'exigeons pas qu'on s'y soumette.

Pour ce qui est du statut qui ordonne que les écoliers assistant à la leçon soient assis à terre devant le maître, pour que la jeunesse ne soit pas exposée à une tentation d'orgueil, nous le louons et nous voulons qu'il soit maintenu.

Il en est de même d'un statut que nous trouvons dans la réforme précitée, que nous jugeons très-nécessaire et que nous ordonnons et prescrivons formellement d'observer, au nom de l'autorité qui nous est dévolue; c'est celui qui veut que les écoliers, avant d'être admis à la déterminance (examen du baccalauréat) dans les arts, soient convenablement instruits en grammaire, qu'ils aient lu le *Doctrinal* et *le Græcisme*, ou les aient entendu lire, dans les écoles, ou autres lieux où ils ont appris la grammaire. Nous ajoutons à ces prescriptions en défendant formellement aux maîtres de permettre que les écoliers passent aux leçons de logique, s'ils n'ont pas reçu d'avance une instruction suffisante dans les matières sus-énoncées et dans la métrique.

Nous approuvons aussi le statut suivant, qui veut que les écoliers, avant d'être admis à la déterminance, entendent l'ancien plan d'études tout entier, spécialement les quatre premiers livres des *Topiques*, les *Elenchi*, les premiers et les derniers complétement, même le livre de *l'Ame*, en tout ou en partie. Nous ajoutons, qu'indépendamment de l'étude des ouvrages précités, ils seront tenus de prouver leur assiduité au recteur et au procureur de leur nation, par un certificat, ou cédule, obtenu de leur maître, avant de *déterminer* dans la rue du Fouarre; autrement, ils ne seront pas admis à l'examen. Nous dé-

fendons que l'on exige quoi que ce soit des écoliers pour cet objet, et cette stricte défense s'applique à tout le monde.

Nous louons et nous approuvons encore le statut relatif aux déterminants, qui veut que personne ne soit admis à déterminer dans les arts, s'il n'a étudié à Paris pendant deux ans, toute dispense étant interdite. Nous déclarons qu'aucune dispense ne doit être accordée, à moins que l'écolier n'ait étudié dans une autre école générale, où deux années dans une Faculté quelconque sont comptées pour une à Paris. Nous voulons pourtant que ce même écolier, qui aurait étudié dans une autre école générale, en fasse utilement la preuve devant le procureur de sa nation, soit par lettre, soit par témoins, avant la déterminance.

Et comme le baccalauréat, dans les arts, parait être la première porte qui conduit aux autres grades, et qu'il vaut mieux arrêter à l'entrée ceux qui ne méritent pas de la franchir, que de les repousser ignominieusement quand ils l'ont passée, nous décidons et ordonnons que les maîtres, choisis ordinairement dans chaque nation pour l'examen du baccalauréat, soient élus par une délibération régulière; qu'on ne puisse choisir des maîtres d'aucune nation pour prendre part à cet examen, s'ils n'ont pris depuis trois ans le grade de maîtrise. Nous n'accordons aucune dispense sous ce rapport, et nous recommandons, en vertu de l'autorité apostolique, d'observer cette disposition.

Nous décidons encore, nous établissons et ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, que les maîtres, choisis pour cette mission, dans la forme précise que nous avons indiquée, prêteront serment, entre les mains du procureur de leur nation, de ne point admettre ceux qui en seraient indignes, de s'appliquer avec exactitude et avec zèle à l'appréciation des titres des candidats. Cet examen

roulera sur la correction grammaticale, sur les premiers principes de logique, et les autres ouvrages que les aspirants ont dû suivre, afin que, si, en les éprouvant selon la juste exigence du programme requis pour le baccalauréat, on en trouve qui parlent incorrectement et qui manquent d'aptitude, on les ajourne, sous peine de parjure, et on les renvoie à leurs maîtres pour étudier avec plus d'ardeur.

Nous ordonnons et prescrivons à tous les maîtres tenant pension et faisant classe, d'apporter une sérieuse attention à ce qui regarde les disputes des bacheliers dans la rue du Fouarre, pendant le carême, suivant les statuts et les usages anciens. Que de chaque maison, de chaque pensionnat, un maître régent assiste à ces disputes, pour empêcher qu'en allant et venant on ne commette quelques insolences. La présence des maîtres régents et leur assistance à la dispute y assureront l'ordre, préviendront les clameurs confuses. Nous le recommandons formellement, pour l'honneur et l'avantage des bacheliers et des maîtres tout ensemble.

Nous ordonnons et prescrivons que, dans les maisons, ou dans les colléges d'*Artistes*, les disputes et les divers exercices aient lieu selon les règles et statuts de ces colléges et maisons, règles et statuts que nous entendons qu'on observe, tant pour la nourriture que pour la vie commune, selon l'intention des fondateurs.

Quant à la taxe des bourses des aspirants au baccalauréat, nous voulons et ordonnons que les maîtres qui auront été délégués à cet effet par les nations, la règlent suivant la volonté de Dieu et leur conscience, dans le mode et la forme légitimes, selon la proportion des bourses de leur dépense personnelle, soit dans les maisons des pédagogues, soit dans les colléges, dans lesquels ils ont leur domicile, défendant formellement de commettre une exaction quelconque au détriment des susdits écoliers, et

recommandant de les traiter avec bonté et miséricorde selon la qualité des personnes et la mesure de leurs moyens.

Nous renouvelons le statut qui veut que nul ne soit admis à la licence dans ladite Faculté, soit à l'examen de Notre-Dame, soit à l'examen de Sainte-Geneviève, si, outre les livres déjà mentionnés, il n'a entendu à Paris, ou dans quelque autre centre général d'études, les livres de la *physique*, de la *génération et de la corruption du ciel et du monde*, le petit cours d'histoire naturelle, c'est-à-dire les livres du *sentiment et de la sensation*, du *sommeil et de la veille*, *de la mémoire et de la réminiscence*, *de la longueur et de la brièveté de la vie*, le livre de la *métaphysique*, à moins qu'il ne l'étudie actuellement, quelques livres de mathématiques, des livres de morale, surtout la plus grande partie de l'*Ethique*. A ce statut très-nécessaire à suivre, nous ajoutons que les livres précités ne devront pas être entendus en passant et en courant, mais avec réflexion et avec une étude sérieuse. Nous avertissons spécialement les maitres de ne pas permettre à leurs écoliers ou bacheliers de se présenter aux épreuves, s'ils ne sont pas sûrs qu'ils soient suffisamment préparés. Nous insistons principalement pour que les écoliers mettent tous leurs soins à étudier les livres de métaphysique et de morale, faute de quoi nous voulons que, dans l'épreuve, ils soient justement écartés.

Conformément à un autre statut qui vient après, nous voulons et ordonnons que nul ne soit admis à un examen quelconque de licence, s'il n'a fréquenté les disputes des maitres, et s'il n'a, en outre, répondu deux fois dans la rue du Fouarre, suivant l'usage de la Faculté, ce dont il devra faire preuve, aux termes du statut. Nous déclarons que ces disputes doivent avoir lieu sans dol et sans fraude, gravement, pour le profit des auditeurs. Le maitre qui préside n'a pas à répondre pour les bacheliers;

mais il leur permettra de répondre, comme ils sauront le faire, au maître qui argumente; parce que la réponse dont il s'agit a été introduite comme une épreuve pour celui qui répond. Cependant, usant du droit de sa charge, le président peut avertir convenablement celui qui répond, et le diriger d'une manière grave et pleine de maturité. Nous voulons aussi que les déterminants aient à traiter avant le baccalauréat des questions de morale, avec plus de gravité et d'étendue, et non avec une rapidité et une précipitation peu séantes dans un acte qui se recommande par son ancienneté.

A cet égard nous recommandons encore formellement, en vertu de la sainte obéissance, que les aspirants au baccalauréat, dans leur déterminance, ne fassent point de banquets, si ce n'est avec beaucoup de modération et de sobriété, et seulement pour leurs condisciples et leurs maîtres, aux termes du statut. Nous défendons aussi tout excès, toute dépense extraordinaire, à propos des réponses ou disputes dont nous avons parlé, de peur que les pauvres écoliers ne soient grevés de quelque manière.

Nous défendons spécialement aux maîtres d'autoriser leurs écoliers, dans les fêtes des nations ou ailleurs, à faire des danses indécentes et déshonnêtes, à se livrer à des jeux inconvenants et prohibés, à porter des vêtements indécents, mondains, propres à pousser la jeunesse au luxe. Qu'ils leur permettent plutôt de se livrer à des divertissements honnêtes et enjoués, qui puissent les délasser et les amuser avec convenance; mais qu'ils ne souffrent pas que, dans les fêtes susdites, ils s'en aillent librement par la ville, rôdant de maison en maison. La Faculté elle-même, dans l'intérêt de leur honneur, a pris dernièrement des mesures en ce sens. Nous le savons et nous l'en félicitons hautement.

Nous renouvelons le statut compris dans cette même réforme, qui décide que, dans les épreuves de l'examen

de Sainte-Geneviève, il y aura, avec le chancelier ou le vice-chancelier, quatre maîtres qui auront promis par serment, en présence de la Faculté, d'être des juges loyaux, admettant ceux qui en seraient dignes, écartant ceux qui ne mériteraient pas d'être admis; comme il y a quatre maîtres choisis pour juges des épreuves par le chancelier de Notre-Dame et engagés par serment. Ce statut compris dans ladite réforme, et conçu comme nous l'avons rapporté, nous le renouvelons, en vertu de notre autorité, et nous voulons qu'il soit fidèlement et inviolablement observé. Mais il y a une mesure que nous ne trouvons pas dans le statut précité; c'est que les quatre examinateurs sus-mentionnés soient nécessairement continués d'année en année dans leurs fonctions par lesdits chanceliers. Beaucoup de plaintes nous ont été faites; beaucoup d'inconvénients nous ont été signalés, à diverses reprises, tant de vive voix que par écrit, par les hommes les plus graves, par des maîtres en théologie et des maîtres de toutes les Facultés, surtout au nom des vénérables colléges de cette Université, au nom d'un très-grand nombre. On nous a exposé que les susdits examinateurs, sous prétexte d'une continuation qui les perpétuait en quelque sorte dans leur charge, quoique cependant ils eussent pu et dû être changés chaque année par les chanceliers, commettaient dans ladite Faculté de nombreux abus, et causaient à l'Université de graves dommages. En effet, lorsque ces maîtres de pension dont nous avons parlé, ayant leurs bacheliers logés dans leur maison et assis à leur table, étaient chargés du noble office d'examinateurs, ils soutenaient par une faveur excessive et déréglée leurs candidats même indignes, et les portaient au-dessus des plus dignes et des plus méritants. Quant aux bacheliers des colléges et à tous ceux qui n'étaient pas de leur troupeau, quelque dignes qu'ils fussent, ils les repoussaient avec outrage, ce qui pouvait exciter de

graves désordres, même des séditions. Voulant remédier à de tels abus, et supprimer, autant qu'il est en nous, de semblables scandales, remarquant que les offices et les emplois doivent être annuels, que cette pensée a présidé à l'établissement de ladite catégorie d'examinateurs, et que la continuation, la perpétuation des offices ne font qu'animer l'insolence et l'injustice des titulaires contre leurs justiciables; nous déclarons, par une décision que la prudence justifie, que lesdits examinateurs doivent être annuels; que les deux chanceliers, celui de Notre-Dame et celui de Sainte-Geneviève, et chacun des deux pour son ressort, doit, chaque année, choisir quatre nouveaux maîtres qui seront chargés, d'après l'ancien statut, d'examiner et de recevoir ceux qui en seront dignes, et de repousser ceux qui ne mériteront pas d'être admis. Ils ne pourront confirmer les anciens, ni leur permettre de continuer leur charge. Ils choisiront des hommes doctes, expérimentés, graves, gradués depuis six ans au moins, et qui n'aient pas do bacheliers à eux. Nous appelons de ce nom ceux qui ont prêté serment sous leur direction, ou qui résident chez eux comme locataires ou commensaux. Nous défendons aux deux chanceliers, tant à celui de Notre-Dame qu'à celui do Sainte-Geneviève, sous peine d'une excommunication encourue par le fait même, d'exiger quoi que ce soit du maître examinateur nommé ou à nommer, suivant le mode indiqué et les conditions prescrites, en vue de cette élection faite ou à faire, do recevoir même ce qui serait offert spontanément par lui dans le but de son élection; nous voulons que sans prière, sans rétribution, chacun des deux chanceliers choisisse loyalement dans son ressort les maîtres susdits, avec le mode, la forme et les circonstances indiquées. En cas de désobéissance, ils ne pourront être relevés de l'excommunication encourue que par l'évêque de Paris, et cet évêque ne pourra leur accorder l'absolu-

tion, s'ils n'ont payé le double de ce qu'ils auraient reçu, pour moitié à l'Université, et l'autre moitié au profit de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Nous décidons et ordonnons encore, en renouvelant les anciens statuts, tant de la Faculté que de l'Université même, que les maîtres ès-arts ne devront pas se permettre de paraître aux assemblées de la Faculté ou de l'Université, ou même de la nation, en habit court, serré par en haut, avec une coiffure bariolée, ou, comme on dit vulgairement, un bourrelet, ni avec des souliers recourbés en pointe ou chargés de rubans. Nous le voulons et nous le prescrivons absolument, en vertu de la sainte obéissance, sous peine de parjure et de suspension des grades des Facultés supérieures, auxquels on ne pourra être promu, si, averti trois fois par le recteur ou le procureur de sa nation, on ne renonce pas à ces habitudes; et tant qu'on restera en habit court et retroussé, et dans la tenue inconvenante que nous avons signalée, on n'aura pas voix dans sa nation, et le vote des délinquants ne comptera en aucune manière parmi les votes de la nation à laquelle ils appartiennent.

Relativement à ces mêmes assemblées de la Faculté, de l'Université, et même de la nation ou des nations, nous avons cru devoir décider et ordonner, comme nous décidons et ordonnons, en vertu de l'autorité apostolique, qu'elles seront tenues avec la gravité qui convient à la Faculté et à l'Université, ou même à la nation; que les délibérations des maîtres auront lieu avec ordre, que l'un n'interrompra pas le vote de l'autre, et que chacun attendra positivement qu'on arrive à son rang et à son grade pour parler. S'il advenait, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'un maître laissât échapper quelque injure flagrante, quelque insulte ou quelque parole offensante contre un autre, pendant que la délibération a lieu dans sa nation, le procureur et les maîtres repousseront de leur compagnie cet

insolent qui se sera permis des propos blessants et injurieux, jusqu'à ce qu'ayant donné satisfaction à la partie lésée, au jugement du recteur et des quatre procureurs, il mérite d'être réconcilié. Quant à ceux qui, malgré les avertissements du recteur ou du procureur, ne s'abstiendraient pas de clameurs, de révoltes et d'injures, en vertu de l'autorité apostolique, nous les lions par une sentence d'excommunication, dont ils ne pourront être relevés que par le chancelier de Paris, sauf à l'article de la mort, et leur vote ne sera pas compté, lorsque l'on constatera les résultats de cette assemblée, jusqu'à leur absolution.

Nous voulons et ordonnons encore, avec une égale insistance, qu'il soit défendu à tous les bedeaux de cette Faculté et à chacun, quelle que soit leur nation, de rien exiger des écoliers aspirant au baccalauréat, bacheliers, aspirants à la licence ou même à la maîtrise, au delà des droits anciens qui doivent leur être justement payés par eux, en raison de leurs offices et non autrement. Les autres statuts de la Faculté, qui paraissent d'accord avec les intérêts des convenances et de son honneur, et qui, sans inconvénient, suivant l'exigence des temps et des circonstances, peuvent être observés décemment, abstraction faite de toute nouveauté scandaleuse, nous les recommandons et approuvons, et nous exhortons à les suivre, pourvu toutefois qu'ils ne contredisent en rien nos statuts et réglements ci-dessus énoncés. Ce qui serait opposé et contraire à nos ordonnances, nous l'abrogeons de science certaine, en vertu de l'autorité apostolique, nous le cassons et l'abolissons. Spécialement, nous voulons que quiconque figurera pour la première fois dans cette Faculté, prête les serments qui vont suivre : 1°. le serment placé le second dans l'ordre de ceux qui doivent être prêtés entre les mains du recteur, et qui se rapporte à la dispute de quarante jours, et à la détermination des questions après le début dans ladite Faculté ; 2°. le serment qui suit

et qui concerne la tenue à conserver pendant quinze jours.

Quant à l'assistance en costume au convoi des écoliers, les jours de fête et autres, quoique nous n'exigions pas le serment, nous conjurons et nous supplions tous les étudiants, par les entrailles de l'amour de notre Sauveur, de rendre à leurs condisciples un devoir si pieux et si humain.

En ce qui touche la lecture du psautier à la mort d'un maître dans l'exercice du professorat, nous nous en remettons au soin et à la délicatesse des maîtres qui survivent.

Il en est de même pour le serment de débuter avec une robe neuve, qui ne soit ni prêtée, ni louée;

Pour le serment de lire pendant six ans sans discontinuer;

Pour le serment d'avoir à soi une robe noire.

Dans nos statuts, nous déclarons qu'on est dispensé du serment de ne pas lire avec le secours de la plume.

A l'égard de tout ce qui a été mentionné plus haut, et que nous avons reconnu ne pouvoir être observé commodément, suivant la condition des temps et des personnes, nous en dispensons, en vertu de l'autorité apostolique, et nous ne voulons pas qu'aucun maître de la Faculté des arts s'y oblige par serment.

Mais afin que la présente réforme, les statuts et ordonnances émanés de notre autorité, ou plutôt de l'autorité apostolique, soient observés, dans l'avenir, pour l'honneur et la gloire de ladite Faculté des arts, nous commandons et nous ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, qu'ils soient transcrits mot pour mot sur les registres du recteur de ladite Université de Paris, et sur ceux de chaque nation, où sont écrits en détail les statuts de la Faculté et de l'Université; prescrivant au nom de la même autorité apostolique, que, dans chaque nation spécialement convo-

quée à cet effet, par le procureur, ces statuts soient lus publiquement au début de chaque leçon ordinaire, afin que personne ne puisse prétendre qu'il les ignore. Il ne convient pas en effet que des dispositions, arrêtées après une délibération si sérieuse, s'effacent de la mémoire, et il faut qu'on les publie chaque année pour en perpétuer le souvenir. On grave plus facilement dans la mémoire ce qu'on répète souvent et ce qu'on relit fréquemment en public.

Tels sont les règlements salutaires, que, pour l'honneur de cette illustre Université, la réforme des mœurs et le progrès des études, nous avons travaillés et rédigés avec le plus grand soin, assistés de nos révérends pères Guillaume, évêque de Paris, et Jean, évêque de Meaux, et d'hommes qui sont la lumière du droit, Arnold de Marle, président au parlement royal; Georges Havart, maître des requêtes; Guillaume Cotin, président de la chambre des enquêtes; Milon Dilliers, doyen de Chartres et conseiller au parlement: Robert Cibol, chancelier de l'Eglise de Paris; Jean Simon, avocat du roi, tous délégués par l'excellent et très-chrétien Charles, roi de France, pour réformer les priviléges de concession royale, et qui nous ont prêté, dans l'établissement de ces statuts, l'appui de leurs conseils.

Ces statuts et décrets que nous avons établis, nous les avons remis, recommandés et livrés officiellement à chaque Faculté convoquée par nous à part; nous les remettons, recommandons et livrons pour être en vigueur à perpétuité, et sous notre sceau authentique, prescrivant, comme nous l'avons déjà expliqué, qu'ils soient couchés et transcrits fidèlement sur les registres des statuts de chaque Faculté.

Donné à Paris, l'an de l'incarnation de Notre-Seigneur 1452, le 1er juin, la sixième année du pontificat de notre très-saint père et seigneur en Jésus-Christ, Nicolas V, pape par la grâce de la divine Providence.

6°. LOIS ET STATUTS

DE L'ACADÉMIE ET DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS,

Faits et promulgués l'an de Notre-Seigneur 1598, *le* 13 *septembre, par l'ordre et la volonté du très-chrétien et très-invincible roi de France et de Navarre, Henri IV.*

STATUTS DE LA FACULTÉ DES ARTS.

Le bonheur de tous les royaumes et de tous les peuples, et principalement le salut d'un état chrétien, dépend de la bonne éducation de la jeunesse, laquelle éclaire et polit les esprits encore neufs, et de stériles qu'ils étaient les rend propres aux emplois publics et capables de les bien remplir, augmente les sentiments religieux, la piété envers nos parents et notre patrie, le respect et l'obéissance à l'égard des magistrats.

1°. Tous les chefs de collége recevront et admettront, pour enseigner et diriger la jeunesse, des maîtres et des professeurs dont la conduite et la doctrine soient également dignes d'éloges, qui aient pris le grade de maîtres ès-arts, qui puissent s'acquitter convenablement de leur emploi, et dont les mœurs soient surtout recommandables, afin qu'en enseignant les lettres aux enfants, ils leur inspirent en même temps les bonnes mœurs.

2°. Tous les chefs de collége prendront garde que les enfants et les jeunes gens soient instruits dans la religion par des maîtres et des ecclésiastiques capables et pieux, et que, chaque jour, à l'heure ordinaire, selon l'usage établi par nos ancêtres, l'office divin soit célébré, et que les écoliers y assistent, non-seulement les dimanches et les jours de fêtes, mais encore les autres jours.

Digitized by Google

3°. Nul ne pourra être admis et logé dans un collége par le chef de l'établissement, s'il ne professe la religion catholique et apostolique. Les externes qui suivent les cours d'un collége seront avertis de ne s'entretenir de la religion nouvelle ni avec leurs condisciples, ni avec d'autres personnes. S'ils ne se conforment pas à cet avis, l'entrée du collége leur sera interdite.

4°. Les chefs de collége veilleront à ce qu'aux fêtes solennelles, des sermons soient prononcés dans les colléges, et que les maîtres et les professeurs y assistent, afin que les écoliers soient contenus dans le devoir et excités à la piété.

5°. Les chefs de collége, les professeurs, les écoliers choisis à cet effet, les professeurs des Facultés supérieures, les bacheliers, les bedeaux, enfin tous ceux qui sont soumis aux lois de l'Académie et jouissent de ses priviléges, accompagneront le recteur dans les cérémonies religieuses publiques, soit ordinaires soit extraordinaires.

6°. On apprendra surtout aux enfants et aux jeunes gens qu'on élève, à prier pour le roi très-chrétien, à lui être soumis, et à obéir aux magistrats.

7°. Qu'on ne jure pas, qu'on ne fasse d'imprécations contre personne, qu'on ne dise pas d'injures, qu'on ne prononce pas le nom du diable, qu'on ne se querelle pas, qu'on se garde bien de frapper qui que ce soit.

8°. Si un écolier est puni, ou réprimandé pour une faute, qu'il ne murmure pas contre le maître qui le réprimande, qu'il ne prenne pas un air menaçant, qu'il ne parle pas avec insolence.

9°. Les chefs de collége, les professeurs et les maîtres de quartier, éviteront d'avoir une indulgence déplacée pour les défauts des écoliers, qui seraient contraires aux mœurs ou à la discipline; ils les puniront d'une manière proportionnée à leur faute, et il ne sera pas permis aux écoliers punis de changer de maîtres; ils devront rester

Digitized by Google

avec soumission dans leur classe, comme dans le poste qui leur est assigné.

10°. Nul ne pourra élever et instruire, dans une maison particulière, des enfants qui auront plus de neuf ans.

11°. Les écoliers, soit dans l'intérieur du collége, soit dans la ville, rendront à tous les professeurs sans distinction la déférence qui leur est due, ainsi qu'aux personnes honorables qui entreront dans le collége ou qui en sortiront; ils ne les salueront et ne leur parleront que la tête découverte.

12°. Pour le maintien et la conservation de la discipline scolastique, les écoliers qui payent une pension aux chefs des colléges pour y être nourris, les professeurs eux-mêmes, qu'on nomme régents, qui sont nourris et logés convenablement par les chefs de collége, se réuniront pour dîner et souper au réfectoire, et y prendront leurs repas en commun; avant et après le repas, chaque écolier à tour de rôle lira, comme c'était autrefois l'usage, un passage de la sainte Écriture. Le repas fini, les autres écoliers seront appelés par la cloche à rendre grâces tous ensemble à Dieu très-bon et très-grand, à prier pour le roi très-chrétien et pour les bienfaiteurs du collége.

13°. Et puisque le fondement de toutes les sciences consiste dans la connaissance des arts libéraux, qui ouvrent, pour ainsi dire, le chemin à toutes les autres sciences, au faîte desquelles on s'élève comme par degrés, pour commencer par l'enfance et arriver, par le progrès des années et un cours régulier d'études, au plus haut degré des sciences, chaque année, un peu avant la Saint-Rémi, les chefs de collége et les préfets des études examineront avec soin tous les écoliers, et les distribueront en diverses classes, suivant la force de chacun d'eux.

14°. On examinera de même ceux qui se présenteront après la Saint-Rémi, et tous les maîtres se conformeront en ce point à ce qu'auront décidé les préfets des études.

15°. Les écoliers ne changeront pas de classe sans la permission du chef du collége, ne choisiront pas à leur gré ou au gré de qui que ce soit celle où ils doivent entrer, mais, selon les progrès qu'ils auront faits, ou ils monteront, ou ils descendront, ou ils demeureront dans la même classe, ainsi que le décidera le chef du collége, après les avoir examinés et éprouvés.

16°. Aucun élève dans le collége n'emploiera la langue vulgaire; il faut se servir du latin et se le rendre familier.

17°. Dans chaque classe sera établi un surveillant, qui, le dernier jour de chaque semaine, présentera au chef du collége une liste des écoliers ou qui auront manqué l'office divin, ou qui se seront servis de la langue vulgaire, ou qui auront commis quelque faute grave, afin qu'ils reçoivent un châtiment proportionné à leur faute.

18°. Il n'y aura pas de récréation avant le dîner; il n'y en aura pas non plus après le dîner, à moins qu'elle ne soit accordée par l'autorité.

19°. Les écoliers ne pourront apprendre l'escrime: et, afin de retrancher toute occasion propre à les détourner de leurs études et à les jeter dans le déréglement, les maîtres d'armes, les joueurs de flûtes, les danseurs, les histrions videront les lieux dépendant de l'académie, et seront relégués au delà des ponts.

20°. Les chefs de collége et les préfets des études visiteront chaque mois les chambres, les bibliothèques et les livres des maîtres qu'on nomme régents, et des écoliers, afin de s'assurer s'ils n'ont pas des livres d'une doctrine suspecte, des armes, ou d'autres objets dont la discipline scolastique ne s'accommode pas.

21°. Les chefs de collége auront un portier chargé de veiller avec soin à ce qu'aucun élève ne sorte du collége sans la permission du chef ou de son suppléant.

22°. Les chefs de collége n'accorderont aux enfants des

jours de repos qu'avec réserve. Ils se contenteront des fêtes établies par l'Eglise, et, dans ces fêtes mêmes, les écoliers ne seront pas entièrement oisifs, mais après avoir assisté à l'office divin, et s'être délassé par des jeux l'esprit et le corps, ils retourneront à leurs travaux avec plus d'ardeur, et s'appliqueront à des déclamations et à d'autres exercices du même genre.

23°. Et puisque la connaissance des langues doit être puisée dans les bons et anciens auteurs, les maîtres appelés régents auront à se pourvoir d'un choix d'excellents livres : en même temps qu'ils exposeront aux jeunes enfants les règles de la grammaire, ils leur feront connaître des morceaux des comédies de Térence, des épîtres familières de Cicéron, des Bucoliques de Virgile et d'autres auteurs pareils d'une latinité pure ; ils expliqueront aux élèves plus avancés quelques passages de Salluste, des Commentaires de César, des Offices de Cicéron et des discours les plus faciles du même auteur, ainsi que Virgile et Ovide ; cependant ils reviendront de temps en temps sur les règles des deux grammaires grecque et latine, afin de les fortifier dans la connaissance des deux langues ; ils liront aux élèves plus âgés de la seconde et de la première classe des ouvrages plus difficiles de Cicéron, ses discours, ses Tusculanes et ses autres traités philosophiques, ses livres *de l'Orateur*, l'*Orateur*, le *Brutus*, les *Partitions oratoires*, les *Topiques* et Quintilien, sans oublier toutefois les poètes, Virgile, Horace, Catulle, Tibulle, Properce, Perse, Juvénal, et quelquefois Plaute. Et pour que les écoliers ne demeurent pas étrangers à la langue grecque, après avoir appris les préceptes de la grammaire, ils étudieront quelque chose de l'Iliade ou de l'Odyssée d'Homère, du poème d'Hésiode sur les Travaux et les Jours, des Idylles de Théocrite ; en outre, quelques dialogues de Platon, un certain nombre de harangues de Démosthène et d'Isocrate, des hymnes de

Pindare et d'autres morceaux de ce genre, selon le choix des maîtres et la portée des disciples. Quant à ces misérables livres modernes qui se sont glissés dans les colléges, il faut les rejeter et revenir à des sources plus pures; il faut aussi repousser absolument les ouvrages d'une doctrine suspecte.

24°. Les professeurs ne devront rien expliquer sans consulter auparavant le chef du collége; ils n'expliqueront pas le même ouvrage dans diverses classes la même année, excepté les grammaires; ils éviteront de revenir sur ce qui aura été traduit l'année précédente dans une classe inférieure, afin que les élèves ne voient pas deux fois le même ouvrage, à moins que ce ne soit une grammaire.

25°. Puisque les anciens ont avancé et que l'expérience de chaque jour nous prouve que, pour apprendre à parler, le meilleur moyen est d'écrire, et que, pour apprendre à écrire, il faut lire et imiter les bons auteurs, et composer assidûment; des six heures de travail journalier et public qui constituent les classes, une sera consacrée à apprendre les préceptes et les règles, et à les approfondir avec le professeur, toutes les autres à entendre lire les poètes, les historiens, les orateurs, à les étudier, à les apprendre par cœur, à les imiter, enfin à la méditation et à l'exercice de parler et d'écrire.

26°. Chaque jour, deux heures, la dixième du matin et la cinquième après midi seront employées à composer des vers ou des morceaux de prose, en un mot, à se former le style et à disputer.

27°. Pour que ces exercices se fassent avec plus de soin, le samedi de chaque semaine, les écoliers, lorsqu'ils seront retournés, selon l'usage, du réfectoire dans la cour, après l'action de grâces, présenteront au chef du collége, ou à celui qui le remplace quand il est absent, les compositions qu'ils auront faites, et on punira ceux qui ne pourront

présenter au moins trois thèses ou morceaux de français traduits en grec ou en latin, et signés de leur professeur, pour éviter toute supercherie.

28°. Les écoliers cultiveront leur mémoire en récitant souvent des morceaux appris par cœur, et ils s'exerceront fréquemment à déclamer.

29°. Comme la mémoire est le trésor de la science, les professeurs et les maîtres veilleront sur toute chose à ce que rien n'échappe aux enfants de ce qu'ils auront heureusement appris dans les classes précédentes, de telle sorte que, par leurs efforts et leur application, ils conservent ce qu'ils ont acquis, et l'accroissent régulièrement chaque jour.

30°. Comme, dans chaque classe, il est souverainement nécessaire de repasser ce qui a été expliqué, le samedi, à des heures déterminées, les élèves réciteront de mémoire ce qu'ils ont appris dans toute la semaine, et seront interrogés avec soin sur ce qui est difficile, rare, sur ce qu'il importe particulièrement de savoir.

31°. Les chefs de collége ne recevront des professeurs, pour leur confier la direction de telle ou telle classe, ni argent, ni rien qui en tienne lieu; ils distribueront les diverses classes entre les professeurs sans aucun motif intéressé, seulement en tenant compte du savoir de chacun d'eux, et même en leur offrant un honoraire convenable. Les chefs de collége qui auront reçu de l'argent en pareil cas seront privés de leurs emplois et fonctions, et de tous les priviléges de l'Académie.

32°. Les professeurs n'exigeront rien de leurs élèves, sous prétexte de chandelles, de bancs, de toiles, de rétribution, mais, pour toutes ces choses et pour prix de leurs leçons, ils recevront, même dans les classes supérieures, cinq ou au plus six pièces d'or; encore faudra-t-il que les élèves les leur offrent de leur propre mouvement; si on leur en offre davantage, ils les refuseront.

Les dépenses des élèves pour leurs professeurs seront médiocres et volontaires; les soins du professeur pour ses élèves, empressés et vigilants.

33°. Les chefs de collége veilleront avec soin à ce qu'on n'enfreigne pas le statut précédent, faute de quoi ils seront privés de leur emploi et punis d'une peine laissée à la discrétion de l'échevin de Paris.

34°. Il est absolument défendu aux professeurs de donner les banquets auxquels ils avaient coutume d'inviter leurs élèves, après cet acquittement des droits. Les professeurs et les maîtres de tous genres doivent s'abstenir de gagner la faveur des écoliers par des banquets.

35°. Tous les préfets et modérateurs de colléges ne permettront, dans leurs colléges respectifs, ni de réciter des déclamations et des satires, ni de jouer des comédies, tragédies, fables ou pièces quelconques, soit en latin, soit en français, qui puissent exciter la légèreté, la pétulance, la moquerie, ou qui contiennent des injures, des paroles méchantes contre une classe de citoyens, un magistrat ou un homme privé. Les contrevenants seront punis de peines sévères.

36°. Les écoliers ne devront passer dans la classe de philosophie que lorsqu'ils sauront assez de grec et de latin, et qu'ils possèderont bien les préceptes de la grammaire et de la rhétorique; ce sera aux préfets des colléges de s'en assurer.

37°. Le cours de philosophie doit durer deux ans. Au bout de ce temps, les écoliers peuvent prétendre au laurier de maître ès-arts.

38°. Pour y arriver, les professeurs de philosophie expliqueront avec soin, en deux ans, les ouvrages d'Aristote, dans l'ordre fixé ci-après.

39°. La première année, dans les classes du matin, on interprétera la Logique, en commençant par les Catégories, auxquelles viendront se joindre le traité de l'Inter-

prétation et les cinq premiers chapitres des premières Analytiques; ensuite viendront les huit livres des Topiques, pour que la matière du raisonnement se rattache immédiatement à la forme; enfin les deux livres de la Démonstration. Toutes ces explications réclameront beaucoup de soin. Les professeurs parcourront et verront rapidement d'abord les Institutions de Porphyre. Le soir, ils interpréteront l'Ethique d'Aristote.

40°. La seconde année, le matin, la physique d'Aristote; le soir, la Métaphysique, tout entière, si cela est possible; sinon, le premier, le quatrième et le onzième livres seront expliqués avec un soin extrême. A six heures du matin, la Sphère avec quelques livres d'Euclide.

41°. On étudiera soigneusement les disputes d'Aristote contre les anciens physiciens, où brille la merveilleuse pénétration de son génie, rejetant les vaines et puériles questions introduites depuis par des auteurs barbares, condamnées ensuite par un siècle plus poli et plus civilisé, et que des esprits durs et baroques ont essayé tout récemment de faire renaître et refleurir.

42°. Le texte d'Aristote sera expliqué philosophiquement et non grammaticalement; c'est la solidité du fond plutôt que la force des mots qu'il faut faire ressortir.

43°. Les écoliers qui étudient la philosophie, tant dans la rue du Fouarre que dans chaque collège particulier, seront exercés aux disputes privées et publiques, suivant l'usage et les statuts anciens.

44°. La première année, on les exercera surtout aux disputes privées; la seconde, ils paraîtront en public, et, selon l'usage et les statuts anciens, ils traiteront sous une forme oratoire une question de logique ou de morale, pendant le carême, dans la rue du Fouarre. Au mois de juin, ils répondront publiquement à tous ceux qui voudront leur poser des questions de logique, de morale, de physique, de métaphysique.

45°. Ceux qui enseignent la dialectique ou la logique, et la morale, ne pourront rien exiger de leurs disciples, à titre, comme ils disent, de chandelles, de rideaux, de bancs, de sophismes ou de figures; ils ne pourront que recevoir de chacun, pour tous ces objets, cinq ou au plus six écus d'or, librement offerts. Si on leur en offre davantage, ils refuseront, de peur que cette libéralité vaniteuse et d'apparat n'étouffe, avec un grave dommage, les études des écoliers plus pauvres, et que la réputation de l'Académie ne souffre de ces profusions indécentes. Si l'on s'écarte de ce statut, non-seulement le délinquant, mais le chef de collége qui aura négligé d'en assurer l'observation, sera puni au gré du magistrat civil de Paris.

46°. Il n'y aura ni banquets, ni autres dépenses inutiles, à l'occasion des disputes qu'on appelle déterminances.

47°. Au mois d'août de la seconde année, les candidats au baccalauréat ès-arts seront examinés sur la logique, la morale, la physique et la métaphysique, et, si les examinateurs sont satisfaits, ils seront admis au baccalauréat.

48°. Aucun maître ès-arts ne sera choisi pour examiner ceux qui aspirent au baccalauréat ès-arts, s'il n'a enseigné pendant deux ans la philosophie, et s'il n'en a terminé le cours.

49°. Les examinateurs ainsi désignés jureront solennellement, devant les procureurs de leur nation, qu'ils n'admettront au baccalauréat ès-arts que ceux qui seront dignes de l'obtenir.

50°. Huit maîtres ès-arts, qui auront obtenu la maîtrise depuis six ans au moins, seront choisis chaque année; quatre d'entr'eux seront adjoints au chancelier ou au vice-chancelier de l'Eglise de Paris, et les quatre autres au chancelier ou au vice-chancelier de Sainte-Geneviève, pour examiner les aspirants à la licence ès-arts. Ces examinateurs jureront solennellement de n'admettre à la licence que les candidats qui en seront dignes.

51°. Dans l'estimation des bourses à payer par ceux qui aspirent au baccalauréat ès-arts, à la licence et à la maîtrise, ils mettront une modération telle, que les plus riches ne soient pas surchargés, et que les plus pauvres ne se voient pas fermer l'accès des grades. Faute de ce soin, les magistrats royaux aviseront.

52°. Les bedeaux n'exigeront rien des écoliers pour le baccalauréat ès-arts, la licence et la maîtrise, sauf les droits qu'on a coutume de leur payer en raison de leur office.

53°. Le mois de septembre de la seconde année du cours de philosophie terminera la préparation ; et, pendant ce mois, les auditeurs, examinés suivant l'usage, obtiendront le laurier de la maîtrise, afin de pouvoir être admis à professer à la Saint-Rémi la plus prochaine.

54°. Pour inviter un plus grand nombre à l'enseignement, les maîtres ès-arts qui, durant sept ans consécutifs, sans interruption et sans fraude, auront professé publiquement dans un collége de plein exercice, seront préférés pour la nomination à tous les gradués, excepté uniquement les docteurs en théologie.

55°. Le recteur de l'Académie de Paris ne conférera un titre de nomination qu'à ceux qui résident et qui étudient actuellement dans cette Académie. Tout titre délivré à d'autres serait comme non avenu.

56°. Personne ne pourra professer publiquement, à Paris, dans les collèges, la grammaire, la rhétorique, ou la philosophie, s'il n'a obtenu la maîtrise ès-arts dans l'Académie de Paris, ou s'il n'a été adopté par les maîtres ès-arts, suivant la coutume.

57°. Personne, à Paris, ne pourra être admis au baccalauréat des Facultés supérieures, de la théologie et de la médecine, s'il n'a été honoré du lauréat de la maîtrise.

58°. On s'est plaint fréquemment de ce que les grands bedeaux des nations inscrivent sur leurs registres beaucoup de candidats indignes de la maîtrise ès-arts, qui, de

cette manière, à l'insu du recteur et des professeurs, sont promus à la maîtrise. Si cet abus a été commis, qu'il soit enseveli dans un éternel silence; mais, pour qu'il ne reste, à l'avenir, aucune place à une collusion, à une imposture de ce genre, les bedeaux n'inscriront aucun candidat qui n'ait été approuvé et inscrit sur les tablettes du recteur, du chancelier de l'Université, du chef du collége, du professeur, des examinateurs, de l'agent-comptable. Ceux qui devront être promus à la maîtrise feront ces preuves, avant d'obtenir des lettres de maîtrise marquées du cachet public de l'Université et contresignées par le greffier. Alors seulement on les regardera comme étant en règle.

59°. Les clés du sceau ne seront pas remises à d'autres par les recteurs, procureurs et doyens des Facultés supérieures; ils ouvriront eux-mêmes la boîte qui renferme les sceaux officiels de l'Académie. S'ils sont malades, ils feront remplir leur office par des maîtres de leur Faculté respective.

60°. Personne, excepté les écoliers, les maîtres et les autres personnes attachées à l'Académie, ne pourra habiter dans les colléges. Ainsi, les chefs des grands colléges, et ceux qui dirigent les plus petits, ne logeront pas les hommes mariés, les marchands, les hommes d'affaires, les vagabonds et autres personnes de cette sorte, sous peine de perdre leur rang, d'être privés de l'administration des colléges, et de se voir condamnés à une amende de quarante écus d'or au soleil.

61°. Tous les chefs de grands et de petits colléges devront vivre et rester dans leur établissement, assister aux offices divins, avoir soin que les boursiers et les écoliers y assistent avec eux, qu'ils lisent, qu'ils disputent, qu'ils s'acquittent de leurs autres devoirs, et n'aillent pas rendre des services dans d'autres paroisses. Les chefs de grands et de petits colléges veilleront à ce que les bour-

siers ne passent dans les colléges que le temps prescrit; autrement ils perdraient leur rang, rendraient l'argent reçu à tort des boursiers, et les boursiers eux-mêmes seraient cités en justice comme concussionnaires.

62°. Les chefs des grands et petits colléges, les boursiers et autres personnes dont les droits sont limités par le temps, ne pourront renoncer à leur titre et le passer à d'autres. C'est à ceux qui l'ont conféré, et aux patrons, que revient le droit de leur en substituer d'autres, aptes et capables. On n'admettra dans les colléges que ceux qui auront fourni un témoignage prouvant qu'ils sont catholiques, d'une vie sans reproche et de bonnes mœurs, et qui, après avoir été interrogés par les chefs de collége, auront été jugés aptes et capables.

63°. Aucun prêtre, ayant charge d'âmes, ne pourra être choisi pour chef de grand ou de petit collége, ni pour professeur. Si ceux qui ont été appelés à ces charges et à ces emplois obtenaient une fonction sacerdotale, ils ne pourraient renoncer à leurs charges au profit d'autres personnes, ni se choisir des successeurs. Leurs emplois passeraient, en vertu d'une nouvelle élection, à des candidats aptes et capables.

64°. Aucun chef de grand ou de petit collége, aucun professeur, pédagogue ou maître quelconque, ne pourra se charger d'affaires judiciaires; il doit se borner à bien remplir son office, autrement, il se verrait privé de ses fonctions et des priviléges universitaires.

65°. Tous les pédagogues et maîtres ès-arts seront vêtus décemment et comme il convient à leur profession; ils porteront des bonnets carrés, des robes battant les talons et garnies de manches avec une pèlerine, et ne se permettront aucune toilette inconvenante. Les écoliers porteront des bonnets ronds, et non des chapeaux, et marcheront toujours avec une ceinture.

66°. Les chefs de grands et de petits colléges, et les

maîtres de pensionnat, ne fixeront pas un prix de pension injuste à leurs écoliers; c'est le magistrat qui, chaque année, déterminera ce prix d'après l'équité.

67°. Pour prévenir les justes plaintes qui pourraient s'élever à ce sujet, chaque année, le 17 octobre, le recteur de l'Université, accompagné des doyens de théologie, de droit canon, de médecine, des chefs des grands et des petits colléges, se rendra au Châtelet, devant le prévôt de Paris et le procureur du roi, dans la salle où se traitent les affaires administratives. Là, tout le monde entendu, et en présence de deux marchands citoyens de Paris, après avoir consulté la mercuriale, on établira le prix de pension. Tout ce qui serait exigé au delà donnerait lieu à une amende, que fixerait le magistrat.

68°. Tous les chefs des grands et des petits colléges et les professeurs ne pourront louer les maisons d'habitation, maisons de campagne et revenus de leurs colléges, qu'à ceux qui auront eu l'avantage dans une adjudication. A cet effet, on donnera de la publicité aux locations à faire; des affiches seront placardées dans les rues et sur les portes des églises paroissiales, dans les quartiers où sont situés les objets à louer. Ils veilleront à ce que des hommes payés ou gagnés par quelqu'autre moyen, ne se mêlent pas de ces locations, sous peine d'une amende portée au quadruple. Ils ne donneront pas aux locations une durée de plus de neuf années. S'ils enfreignent ces dispositions, le juge les condamnera à une amende, et la convention sera de nul effet.

69°. Les possessions des colléges ne pourront être vendues, échangées, engagées, que sous l'autorité du prévôt, et en observant les règles appliquées à la vente des biens ecclésiastiques. Autrement, tout sera nul.

70°. Le recteur de l'Université, dans le premier mois de sa charge, accompagné de quatre censeurs, visitera et inspectera soigneusement, au moins une fois, tous les

colléges ; écoutera, s'il y a lieu, les plaintes des professeurs, des maîtres, des pédagogues, des boursiers et des écoliers libres ; les maintiendra tous dans le devoir, accommodera leurs différends; fera observer avec exactitude les statuts de chaque collége, et ces règlements que nous établissons.

71°. Tous les professeurs, pédagogues, maîtres, boursiers, écoliers libres, et les autres personnes attachées à l'Académie, rendront au recteur l'honneur qui lui est dû, et lui obéiront, notamment en ce qui regarde l'observation des statuts de l'Université et du présent règlement, et la discipline scolaire.

72°. Personne à l'avenir ne pourra être nommé recteur en vertu de suffrages mendiés par la prière, obtenus à prix d'argent ou quêtés par l'intrigue. On n'élèvera à cette dignité que celui qui ne l'aura pas recherchée ambitieusement, et que des hommes choisis auront jugé apte, capable, utile aux intérêts de l'Université. Celui qui aurait employé des moyens répréhensibles pour parvenir à cette charge, la perdra, ainsi que les priviléges universitaires, et sera condamné à une amende de quarante écus d'or, au profit des pauvres.

73°. Le même statut s'applique aux procureurs des nations et à tous les autres dignitaires de l'Université.

74°. On n'élèvera à la dignité rectorale que ceux qui, pendant sept ans au moins, auront professé, dans un collége de plein exercice, la grammaire ou la rhétorique, ou qui, pendant deux ans, auront enseigné la philosophie, et qui auront complété le cours, comme nous l'avons expliqué plus haut, ou qui auront dirigé pendant trois ans un collége de plein exercice, ou qui auront obtenu le baccalauréat ou la licence dans une des Facultés supérieures. Les autres n'auront pas de titres suffisants.

75°. Si un bachelier ou licencié d'une des Facultés supérieures est nommé recteur de l'Académie, il ne pourra

être nommé docteur dans cette même Faculté, qu'après avoir renoncé aux honneurs du rectorat, et donné sa démission.

76°. Les chefs des grands et des petits colléges, tous ensemble et chacun en particulier, feront lire et promulguer les statuts de leurs colléges et les présents règlements, devant tous les professeurs, pédagogues, maîtres, boursiers et écoliers libres, deux fois par an, le premier jour de la semaine de Pâques, et à la Saint-Rémi. Les pédagogues et les maîtres qui n'assisteraient pas à cette promulgation seront condamnés par le chef du collége à une amende, dont le prix se partagera entre les maîtres présents.

STATUTS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

Ce n'est pas un petit sujet d'éloges pour le collége de la médecine, que d'avoir conservé et gardé, de temps immémorial, une organisation si heureuse, que déjà, en 1452, le très-illustre cardinal d'Estouteville la signalait comme n'offrant que peu de détails à changer et à réformer. On pourrait appliquer encore aujourd'hui le même jugement à ce collége, si la barbarie des six ans qui viennent de s'écouler n'avait produit aucun changement, n'avait mutilé les disputes, et réduit le temps fixé par les lois anciennes pour l'obtention des grades de bachelier et de docteur. Afin donc que tout soit replacé intact dans son ancienne situation, nous avons jugé à propos de recueillir les constitutions, lois, statuts, décrets écrits ou non écrits, et dispersés çà et là, du collége médical, de les réunir, d'éclaircir ceux qui sont obscurs, d'en établir de nouveaux, et de les sanctionner tous, pour qu'on ne s'en écarte jamais à l'avenir.

1°. L'office divin doit se faire aux lieux, jours et heures ordinaires.

Digitized by Google

2°. Les étudiants en médecine assisteront fréquemment aux disputes et aux leçons publiques.

3°. Les aspirants au baccalauréat en médecine termineront en deux ans leur préparation.

4°. Les aspirants de la médecine seront examinés tous les deux ans seulement, au temps marqué, et promus au baccalauréat. Ce ne sera qu'après deux ans passés dans les disputes publiques, que, sur l'approbation des docteurs, les bacheliers seront admis à la licence, non pas un à un, mais ensemble et tous à la fois, en observant néanmoins, suivant l'usage, le rang de supériorité, afin d'entretenir l'émulation.

5°. Tous les deux ans, le samedi avant le premier février, les docteurs en médecine, après l'office, se réuniront dans les écoles supérieures, après que le doyen les aura convoqués, la veille, par le ministère des bedeaux, pour un motif de délibération spécial et déterminé; entre les présents, on en choisira quatre, deux de l'ordre supérieur, deux de l'ordre inférieur, qui, avec le doyen, pendant le carême, examineront les candidats en médecine. Les examinateurs jureront solennellement qu'ils n'admettront que des aspirants dignes du grade.

6°. Au mois de février, on annoncera le futur examen de mars, en placardant des affiches aux portes de l'école. Ces affiches, rédigées d'après les ordres du doyen et de la Faculté, seront contresignées par le grand bedeau.

7°. Vers le milieu du carême, le samedi, après la messe, les candidats en médecine, convenablement revêtus du costume ordinaire, se tiendront dans les écoles supérieures en présence des docteurs, que le doyen aura convoqués la veille par le ministère des bedeaux, et leur demanderont de les admettre à l'examen. Après les avoir interrogés séparément sur une question, et en peu de mots, on

leur fixera un jour, pour faire preuve des études nécessaires, avant d'être admis à l'examen.

8°. Ce jour-là, dans l'après-midi, les candidats se rendront de nouveau dans le même lieu, en présence des docteurs, et leur exhiberont les lettres de maîtrise, constatant que, dans les quatre ans qui ont précédé, ils ont obtenu, dans l'Académie de Paris, le grade de maître ès-arts ou en philosophie, ou bien qu'ils ont reçu ce grade dans une autre Université depuis plus de huit ans; ils présenteront encore des billets signés des professeurs ordinaires de l'école de médecine, pour prouver que, pendant quatre ans au moins, ils ont donné leur temps aux leçons publiques. Ceux qui ne feront pas cette preuve seront exclus de l'examen; cependant le doyen et la Faculté pourront avec justice exempter de cette loi d'étude de quatre années les seuls fils des docteurs en médecine de Paris, et leur concéder un ou deux ans, car, selon la maxime d'Hippocrate, il est équitable de leur accorder toute bienveillance et une faveur exceptionnelle, pourvu cependant qu'ils soient maîtres ès-arts de l'Académie de Paris, et qu'ils soient jugés, après examen, dignes du baccalauréat en médecine.

9°. Aux jours fixés par les examinateurs, les candidats seront examinés séparément sur les choses naturelles, sur les choses non naturelles, et sur celles qui sortent de l'ordre naturel. Les autres docteurs présents pourront, s'ils le veulent, interroger les candidats. Le dernier jour de l'examen, les examinateurs proposeront aux candidats séparément un aphorisme d'Hippocrate, qu'ils devront expliquer, selon l'usage, le jour suivant.

10°. Le samedi suivant, les docteurs convoqués selon l'usage, après la messe, ayant entendu la déclaration des examinateurs, admettront les candidats, s'ils ont été approuvés, au *principe*, et au baccalauréat, mais après

la prestation du serment, dont on effacera la disposition en vertu de laquelle les bacheliers juraient autrefois qu'ils n'étaient pas mariés; car on a reconnu qu'il était injuste d'écarter les hommes mariés de ce grade.

11°. Si le nombre des bacheliers ne suffit pas pour soutenir la dignité de l'école de médecine, on pourra ouvrir un nouvel examen à la Saint-Rémi suivante, pourvu que la Faculté, convoquée trois fois régulièrement, soit de cet avis; mais on n'agira pas légèrement. Après ce temps, les candidats ne pourront plus être examinés avant un nouvel espace de deux ans.

12°. Au mois de mai ou de juin, le jour fixé par la Faculté, les nouveaux bacheliers se réuniront dans le lieu que cette Faculté aura choisi, et là ils seront examinés par chaque docteur sur la botanique.

13°. Les nouveaux bacheliers passeront le reste de l'été dans les disputes et les discussions intérieures, dans les leçons tant publiques que privées.

14°. L'hiver suivant, ils passeront de cet exercice intérieur et domestique au grand jour de la lutte, et, depuis la Saint-Martin jusqu'aux Jours Gras, chaque semaine, s'il est possible, ils répondront publiquement, l'un après l'autre, sur la question *quodlibétaire* (sur tout sujet).

15°. Pour exécuter cette disposition avec plus de soin, on effacera du registre des fastes de l'Académie et du collége de médecine les fêtes et veilles de fêtes, que nos pères appelaient à leçons et sans leçons. On ne regardera comme jours fériés, que ceux qui ont été désignés par l'Eglise comme publiquement consacrés au culte, et que nous avons signalés plus haut à la fin de notre réforme de la Faculté des arts, en exceptant aussi tout le temps que nous définirons tout à l'heure, où les médecins suspendront les disputes et les leçons publiques.

16°. Depuis le jour des Cendres jusqu'à la veille de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, les bacheliers ré-

pondront à tour de rôle sur la question cardinale (instituée par le cardinal d'Estouteville).

17°. Depuis le 28 juin jusqu'au 13 septembre, c'est-à-dire, depuis la veille de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, jusqu'à la veille de l'Exaltation de la sainte Croix, on accordera au collége de médecine la liberté de faire vaquer ses disputes et ses leçons publiques. Pendant ce temps, on ne pourra accomplir l'acte des vespéries ou celui du doctorat, si ce n'est par une permission de la Faculté de médecine, régulièrement convoquée à cet effet. Cependant, si quelques docteurs, licenciés ou bacheliers, veulent enseigner pendant ce temps de vacances, ils en ont le pouvoir.

18°. Depuis le 13 septembre jusqu'au premier novembre, les bacheliers qui n'auraient pas disputé sur la question cardinale, répondront sur cette question.

19°. Depuis la Saint-Martin jusqu'aux Jours Gras, les bacheliers, chaque semaine, s'il est possible, disputeront encore sur la question quodlibétaire.

20°. Après le jour des Cendres, s'il restait quelques questions cardinales à traiter, on y mettra fin.

21°. Tous ces exercices ayant été accomplis dans l'espace entier de deux ans, les bacheliers, convenablement vêtus, se présenteront au jour marqué, après midi, dans les écoles supérieures, devant les docteurs convoqués à cet effet par le doyen, selon l'usage, et leur demanderont d'être admis à l'examen particulier.

22°. Ceux qui auront été admis à l'examen particulier iront visiter chez eux avec respect chacun des docteurs, et les prieront de leur faire subir un examen sur la pratique.

23°. Les docteurs, suivant l'usage déjà mentionné, seront convoqués de nouveau dans les écoles supérieures, pour porter leur jugement. S'ils approuvent les bacheliers, ceux-ci seront admis à la licence, grade auquel per-

sonne ne doit être admis, s'il n'a répondu à une question cardinale, et à deux questions, ou, du moins à une question *quodlibétaire*, s'il ne s'est assis pendant deux ans pour disputer sur les bancs des bacheliers, à moins qu'il n'ait apporté une cause légitime d'absence, dont les docteurs de la Faculté, convoqués selon l'usage, doivent être juges.

24°. S'il y a quelqu'un parmi les bacheliers qui ait exercé la chirurgie, ou tout autre art manuel, il ne peut être admis à la licence, avant de s'être engagé par acte public notarié à ne jamais exercer dans la suite, ni la chirurgie, ni aucun art manuel, engagement qui doit être inscrit sur les registres du collége médical. Il convient en effet de maintenir saine et sauve la dignité du corps médical.

25°. Pour que l'accès des grades médicaux ne soit pas interdit aux pauvres, on fera remise des bourses dues à la Faculté pour la licence et le doctorat à ceux qui seront reconnus pauvres, s'il est établi, d'ailleurs, qu'ils sont capables et honnêtes; à condition qu'ils promettront, en fortifiant leur promesse par un acte authentique, de payer le prix de ces bourses, lorsqu'ils auront acquis une position plus avantageuse.

26°. Ceux qui auront été admis à la licence, au jour fixé par le doyen, seront présentés, au nom de tout le collége médical, au chancelier de l'Académie dans l'Eglise de Paris, pour recevoir de lui la licence, suivant son bon plaisir.

27°. Mais, avant d'obtenir la licence, les candidats, accompagnés des nouveaux bacheliers, rendront respectueusement visite au parlement et à chacune de ses chambres, aux membres de la cour des Comptes et de la cour des Aides, au prévôt de Paris, au prévôt des marchands, aux conseillers municipaux et à tous les dignitaires de la ville, et leur demanderont au nom de la Faculté de mé-

decine, de vouloir bien se rendre, au jour marqué, dans les petites classes de médecine, pour apprendre du *paranymphe* quels médecins, et en quelle quantité, le collége médical doit fournir, après ce laps de deux années, à la ville, et, par là même, au monde entier.

28°. Ce jour-là, après les annonces séparées faites par le *paranymphe*, chaque candidat sera invité nominativement par le bedeau à passer de l'Académie dans l'église Notre-Dame, sur l'ordre du chancelier de Paris, et on leur fixera le jour où ils prendront le grade de licencié.

29°. Au jour fixé par le chancelier, pour la licence, tous les docteurs en médecine, se réuniront, à la cinquième heure du matin, dans la grande salle de l'évêque de Paris, et là, après avoir juré solennellement devant le chancelier, qu'ils ne donneront rien à la préférence ni à la faveur, mais qu'ils ne tiendront compte que de la science dans l'expression de leurs suffrages, chacun à son tour jettera isolément dans l'urne un billet où seront écrits dans un certain ordre les noms des futurs licenciés, de sorte qu'ils puissent, en définitive, être inscrits au premier, second, troisième, quatrième, cinquième rang, selon qu'ils auront obtenu pour chacun de ces rangs un plus grand nombre de suffrages.

30°. On n'admettra à ce vote que les docteurs qui auront assisté à la majeure partie des disputes ordinaires; pour s'en assurer, le doyen convoquera tous les docteurs dans les classes supérieures, quelques jours avant qu'on ne délivre la licence, et ils décideront du nombre des votants.

31°. Il est permis à ceux qui ne pourraient être présents au moment du vote, de confier leur bulletin à leurs collègues, mais à condition que chaque absent aura écrit le bulletin de sa main et qu'il l'aura signé, afin qu'il puisse être reconnu par ceux qui seront présents.

32°. Le chancelier n'aura pas le droit de modifier l'or-

dre des futurs licenciés, établi, comme nous l'avons dit, par les docteurs; mais si, par suite de l'égalité des suffrages obtenus, deux ou trois aspirants se trouvaient *ex æquo*, le chancelier aura seulement un droit de préférence.

33°. Le jour du vote, en présence d'un certain nombre de notables invités et convoqués dans une salle de l'évêché de Paris, les noms et prénoms des aspirants seront proclamés, à la dixième heure du matin, dans l'ordre où les suffrages obtenus les auront placés, et la tête découverte, à genoux, ils recevront du chancelier ou du vice-chancelier, en vertu de l'autorité qui lui appartient, la licence, et la faculté de lire, d'expliquer, et de faire de la médecine, ici et en tous lieux, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Le chancelier posera ensuite à celui qui aura obtenu le premier rang dans ce grade une question médicale, et, dès que le premier licencié nommé aura répondu à cette question, le chancelier, les docteurs et les licenciés se rendront à Notre-Dame, pour offrir des actions de grâces à Dieu d'avoir mené à bonne fin les travaux auxquels les licenciés s'étaient livrés pendant deux années.

34°. Si quelqu'un, admis à la licence, n'est pas dès lors placé dans l'ordre de ses collègues licenciés, il ne peut recevoir la licence qu'après les deux années suivantes, avec les nouveaux bacheliers. Ce n'est, en effet, que tous les deux ans que la licence peut être conférée, et elle ne doit l'être qu'aux aspirants capables, non pas isolément, mais ensemble, en gardant, comme on l'a dit plus haut, l'ordre de mérite, afin que ce stimulant les anime tous à remplir leur devoir.

35°. Les licenciés doivent être promus au doctorat, dans l'ordre où ils ont été appelés à la licence.

36°. Cependant, pour que la négligence des premiers ne nuise pas aux derniers et ne leur cause pas un injuste retard, celui qui aura obtenu le premier rang pour la li-

cence aura six semaines; celui qui aura obtenu le second rang, quinze jours; le troisième et ceux des autres rangs, le même nombre de jours, pour subir les épreuves des *vespéries* et du doctorat, de telle sorte que, ce temps assigné à chacun une fois passé et accompli, le suivant pourra être promu au doctorat, excepté, comme on l'a dit, à l'époque des vacances.

37°. Ceux qui voudront être promus au doctorat adresseront, à cet effet, la requête ordinaire, au collége médical, tant pour l'épreuve du doctorat que pour l'épreuve préparatoire des *vespéries*.

38°. Celui qui obtiendra le laurier doctoral, devra, à l'instant même, et avant sa promotion au doctorat, se lier par le serment accoutumé.

39°. Chacun siégera et votera dans le rang où il a été promu au doctorat.

40°. Le statut par lequel le très-illustre cardinal d'Estouteville a cassé et aboli le règlement ancien, qui écartait les hommes mariés de l'enseignement, et, comme on disait alors, de la régence, sera maintenu en vigueur; il serait injuste d'établir cette exclusion.

41°. Un docteur nouvellement promu peut être compté pour docteur enseignant, à condition qu'à la Saint-Martin la plus prochaine, il préside extraordinairement une question *quodlibétaire* et qu'il soutienne l'acte de la *pastillaire*, où un candidat aux grades médicaux répondra sur une question médicale posée par le nouveau docteur.

42°. Le nouveau docteur, quand il aura présidé extraordinairement, avec toutes les formalités requises, une question *quodlibétaire*, sera admis le lendemain à faire sa première leçon, et inscrit au nombre des docteurs enseignant.

43°. Le nouveau docteur enseignant n'aura pas le droit de toucher le maximum des émoluments ni de remplir

les plus hautes fonctions de l'école, si ce n'est deux ans après l'époque où il aura présidé extraordinairement une question *quodlibétaire*, et il ne pourra présider les disputes sur la question cardinale, ni les *vespéries*, ni l'épreuve de la maîtrise, ni remplir dans ces occasions le rôle de suppléant. Les plus jeunes docteurs, même ayant acquis le droit de toucher le maximum, après un laps de plus de deux années, ne pourront être chargés des questions qu'il appartient aux maîtres plus anciens de traiter, quand on pourra trouver un ancien qui supplée son collègue, excepté dans les questions *quodlibétaires*, où les docteurs peuvent se remplacer sans distinction.

44°. Chaque année, dans la première séance *quodlibétaire*, avant que la question ne soit traitée, le bedeau proclamera les noms et prénoms de chaque docteur enseignant; on les inscrira sur les registres du collége médical.

45°. Dans les questions *quodlibétaires*, on observera l'ordre suivant : c'est le plus jeune docteur qui commencera et présidera avant les autres, et on ira de degré en degré jusqu'au plus ancien. On disputera depuis la sixième heure du matin jusqu'à midi, de telle sorte que la sixième et la septième heure soient employées à ce qu'on appelle les argumentations muettes des bacheliers; que, de la huitième à la onzième heure, il y ait argumentation contre le bachelier qui répond, de la part de neuf docteurs désignés suivant l'usage, trois du premier ordre et six du second, ou les collègues qu'on leur aurait substitués en cas d'occupations. Cependant les autres docteurs pourront, s'ils le veulent, prendre part aux disputes. Enfin, de la onzième heure à midi, chaque bachelier répondra sur une question médicale posée par les docteurs.

46°. Quiconque n'aura pas présidé, à son rang, une question *quodlibétaire*, sera effacé de la liste des doc-

teurs enseignant et privé de leurs priviléges. S'il veut les obtenir de nouveau, il faut qu'il demande permission à la Faculté, qu'il *reprenne*, et qu'après cet acte de reprise, il préside extraordinairement la première question *quodlibétaire*, en pourvoyant aux frais usités en pareil cas. Quand il aura satisfait, il sera réintégré.

47°. Les docteurs enseignant qui sont au service du roi très-chrétien, ou des princes du sang royal, seront considérés comme présents, quoique absents, tant qu'ils sont de service, à condition qu'ils présideront, à leur rang, une question *quodlibétaire*.

48°. Le maître le plus ancien, qu'on appelle quelquefois le doyen d'âge, jouira du privilége d'être réputé présent, quoique absent, et il aura le double du droit ordinaire que perçoivent les docteurs enseignant.

49°. Les disputes sur la question cardinale seront réglées comme il suit : elles seront présidées d'abord par le plus jeune entre ceux qui, depuis plus de six ans, auront présidé extraordinairement une question *quodlibétaire*. On arrivera ensuite progressivement jusqu'au docteur le plus ancien. On disputera depuis la cinquième heure du matin jusqu'à midi. Chaque bachelier proposera deux arguments au bachelier qui répond. Si la Faculté manquait de bacheliers, ce qui est arrivé dans les six malheureuses années qui viennent de s'écouler, neuf docteurs, trois de premier, et six de second ordre, seront désignés par la Faculté, pour remplacer les bacheliers, et disputer, en leur place, contre celui qui répond. Si quelqu'un, retenu par ses occupations, ne peut présider, a son rang, cette dispute sur la question cardinale, il lui sera permis de mettre en sa place un collègue capable de remplir cet office.

50°. Les *vespéries*, les épreuves du doctorat ou de la maîtrise, ne pourront être présidées que par des docteurs promus depuis dix ans, en commençant par le plus ancien, et en allant progressivement jusqu'au plus jeune,

qui aura passé plus de dix ans depuis l'époque où il aurait présidé extraordinairement une question *quodlibétaire*. Ainsi, ne pourrait présider les épreuves du doctorat ou des *vespéries*, celui qui aurait accompli neuf années seulement depuis la première séance *quodlibétaire* extraordinaire. Celui qui aurait présidé les *vespéries* d'un licencié, pourra lui donner le laurier doctoral. Dans les *vespéries*, il peut proposer une question à discuter à celui qui aspire aux grades médicaux. Un autre docteur, désigné par la Faculté suivant l'usage, posera au candidat, dans l'épreuve des vespéries, une seconde question analogue à la première, et cela du haut de la chaire inférieure. Enfin, celui qui préside l'acte, fera, s'il y a lieu, une enquête sur la vie et les mœurs du licencié qui doit être, sous peu de jours, adopté par le collége, et l'exhortera à faire loyalement de la médecine. Dans l'acte de la maîtrise, le président placera sur la tête du licencié le bonnet qui est l'insigne du doctorat, et l'avertira de remplir avec zèle son devoir dans l'exercice de la médecine. Alors, le nouveau docteur proposera une question médicale à un autre, placé dans la chaire inférieure; quand il aura été satisfait à cette question, celui qui préside proposera un sujet analogue à discuter à l'autre docteur qui siége le premier. Enfin, le nouveau docteur, dans un discours soigné, rendra grâces à Dieu, au collége des médecins, à ses parents et à ses amis présents. De nombreux docteurs en robe assisteront à cet acte du doctorat, et ajouteront autant qu'ils le pourront au lustre de la cérémonie.

51°. Personne n'enseignera la médecine a Paris, sans avoir obtenu, dans le collége des médecins parisiens, le doctorat ou la licence, ou sans avoir été agrégé, dans la forme ordinaire, au collége médical. Les docteurs et les licenciés peuvent seuls enseigner du haut de la chaire supérieure, dans les cours de médecine; les bacheliers ne peuvent parler que de la chaire inférieure.

52°. Les docteurs en médecine, quand ils feront leurs leçons publiques, porteront une robe qui descende sur les talons, et qui soit garnie de larges manches, un bonnet carré et un camail.

53°. Chaque année, deux docteurs en médecine, dans les classes inférieures, enseigneront publiquement aux frais du collége médical; l'un, depuis la Saint-Rémi jusqu'à Pâques, à sept heures; depuis Pâques jusqu'à la Saint-Rémi, à six heures du matin, expliquera les choses naturelles et non naturelles; l'autre, à une heure après-midi, expliquera ce qui est contre l'ordre de la nature, la thérapeutique et la matière médicale; de telle sorte que celui qui le matin, la première année, aura traité des choses naturelles et non naturelles, la seconde année, discutera celles qui sont contre l'ordre de la nature, enseignera la thérapeutique et la matière médicale, et achèvera en deux ans le cours de médecine; et ainsi, chaque année, après la Toussaint, on choisira un seul lecteur pour remplacer le lecteur qui aura professé deux ans.

54°. Les lecteurs de l'école expliqueront seulement Hippocrate, Galien, et les autres princes de la médecine; ils liront le texte de ces auteurs et le commenteront avec soin.

55°. Personne, aux heures indiquées, à la sixième, à la septième du matin, et à la première après midi, quand les lecteurs de l'école auront été désignés, ne pourra faire aucune leçon publique ou privée sur la médecine, lorsque les lecteurs de l'école enseigneront.

56°. Chaque année, dans les classes de médecine, les lecteurs ordinaires de l'école donneront, en temps utile, au moins deux séances d'anatomie; ils seront préférés à tous par le magistrat pour l'obtention des cadavres. Les magistrats seront priés de n'accorder des cadavres pour la dissection que sur la demande du doyen. On observera cet ordre, d'accorder d'abord des cadavres aux lecteurs

Digitized by Google

ordinaires, qui les exposeront publiquement pour la dissection; ensuite aux professeurs royaux de médecine, s'ils voulaient donner quelque séance publique d'anatomie, enfin, aux autres docteurs, ou, si les docteurs s'y refusent, aux chirurgiens qui voudront donner une séance publique ou privée de dissection.

57°. On choisira deux docteurs en médecine, qui, chaque année, présideront une inspection des boutiques et de la maîtrise des pharmaciens, et qui enseigneront le choix des médicaments simples et composés, l'un en deçà des ponts, l'autre au delà.

58°. Deux docteurs en médecine, l'un du premier ordre, l'autre du second ordre, désignés suivant l'usage avec le doyen, présideront les épreuves de la maîtrise des chirurgiens-barbiers. Autrement ces épreuves seraient de nul effet.

59°. Personne, à Paris, ne fera de la médecine, s'il n'a pas obtenu dans le collége médical de cette ville la licence ou le doctorat, ou s'il n'a pas été agrégé au collége suivant la coutume, ou s'il ne fait pas partie des médecins royaux portés sur le livre de la maison du roi, et qu'il ne soit pas réellement au service du roi très-chrétien. Ainsi, les bacheliers même de cette Faculté ne pourront exercer, sans un docteur, la médecine dans la ville ou dans les faubourgs. Tous ceux qui feraient de la médecine d'une manière illicite seront condamnés.

60°. A l'avenir, le samedi après la Toussaint, tous les docteurs étant réunis à huit heures, après la messe, suivant l'usage, on jettera dans deux urnes séparées les noms, inscrits sur des bulletins de papier, des membres présents seulement, les professeurs ordinaires étant en majorité; les noms des docteurs de premier ordre, des plus anciens, dans l'urne que tiendra le plus ancien des maîtres présents, et ceux des docteurs du second ordre dans l'urne que tiendra aussi le plus ancien du même ordre. Ces bil-

lets jetés et agités dans leur urne respective sans aucune fraude, le doyen sortant de charge, la main étendue, tirera d'abord les bulletins de trois docteurs de premier ordre, ensuite, et à part, suivant le même procédé, deux bulletins de docteurs du second ordre. Ces cinq docteurs tirés au sort, sans que personne y ait mis la main, se retireront, suivant l'antique usage, dans une chapelle, pour implorer le secours divin, après avoir d'abord prêté entre les mains du doyen le serment ordinaire, et là, d'après la majorité des suffrages, ils choisiront trois candidats les plus dignes du décanat vacant, dont aucun n'aurait encore rempli ces fonctions, deux du premier ordre, un du second ordre, pourvu qu'ils soient présents, et jetteront dans l'urne les trois noms, chacun dans un billet à part; et celui dont le bulletin, tiré au sort par la main du doyen, sortira le premier, sera doyen pour les deux années suivantes.

61°. Le doyen, choisi tous les deux ans, administrera les affaires de la Faculté, rendra compte chaque année, aux docteurs de la Faculté, dans la forme ordinaire, des recettes et des dépenses; il recevra une part double dans les droits qui appartiennent à chaque docteur enseignant; il aura le droit de convoquer la Faculté, de recueillir les avis, de conclure, et sera tenu pour le chef de la Faculté.

62°. Les cinq électeurs du doyen, le même jour, choisiront loyalement un professeur de médecine pour enseigner dans les classes, et un professeur de pharmacie; ils observeront les mêmes formalités pour l'élection et le tirage au sort; si ce n'est que, pour le professeur futur des classes, ils désigneront seulement un docteur de premier ordre, et deux de second ordre; tandis que, pour l'enseignement de la pharmacie, ils en désigneront deux de premier ordre, et un seulement de second. Les élus prêteront le serment requis.

63°. Les examinateurs de ceux qui veulent être pro-

mus au grade de bachelier, doivent être choisis de telle sorte que cinq membres, trois de premier ordre, et deux de second ordre, élus d'après le mode indiqué, se retirent dans une chapelle, et nomment parmi les présents trois membres de premier ordre et autant de second ordre, dont les noms seront jetés dans deux urnes, de chacune desquelles on tirera deux bulletins. Les quatre dont les noms seront sortis, à savoir: deux de premier ordre et deux de second ordre, examineront avec le doyen les futurs bacheliers. Cette élection se fera tous les deux ans le premier samedi, avant la *Purification*, de l'année où les bacheliers devront être examinés.

64°. Pour remplir ces offices de la Faculté on ne choisira que des membres présents, dont les noms aient été jetés dans l'urne électorale. Aucun des électeurs ne pourra être nommé.

65°. Bien qu'il ait été prescrit, dans les chapitres précédents, de ne choisir, pour occuper quelqu'emploi, aucun de ceux qui l'auraient déjà occupé, et qu'il ait été ordonné, par un décret de la Faculté, du 29 décembre 1573, que personne à l'avenir ne pourrait remplir deux fois une charge, celle du décanat, de l'enseignement de la médecine dans les classes, de l'explication de la pharmacie, de l'examen des candidats au baccalauréat, jusqu'à ce que cet emploi eût été rempli par tous les docteurs, cependant il sera loisible à la Faculté de choisir pour ces fonctions ceux qu'elle croirait les plus aptes et les plus utiles, lors même qu'ils auraient rempli la même charge, une, deux ou plusieurs fois, mais à condition que l'ordre entier donnerait son assentiment à ce choix, et qu'il n'y aurait aucune réclamation parmi les membres présents.

66°. Le doyen, les docteurs et le collége des médecins de Paris observeront avec soin ces statuts, et se garderont de s'en écarter à l'avenir; et chaque année, le jour de Saint-Luc, après la messe, tous les docteurs présents, le

grand bedeau les proclamera, par leur ordre, dans les écoles supérieures.

STATUTS DE LA FACULTÉ DE DROIT CANON.

L'école de droit canon a été jusqu'à ce jour comme un séminaire d'hommes honorables destinés aux emplois ecclésiastiques et aux fonctions civiles, tant ecclésiastiques que séculières. Les aspirants de cette Faculté ont à suivre les lois et statuts ci-après :

1°. Comme il est évident que rien de bon et de régulier ne peut se faire sans la profession de la religion orthodoxe, le collége sex-viral, aux jours de l'année fixés et convenus, se réunira dans l'église de Saint-Jean-de-Latran (Saint-Jean-de-Jérusalem), pour assister à l'office divin. Cette réunion aura lieu aux cinq jours de fête solennelle de la sainte Vierge, que cet ordre regarde comme sa patronne et sa protectrice. Ils se réuniront dans la même église, aux fêtes solennelles des quatre docteurs de l'Eglise, dont l'ordre honore et révère la mémoire, d'après un usage reçu et toujours subsistant de l'école, et aussi le jour de Saint-Mathias, et, après l'office divin, les docteurs se rendront aussitôt dans les classes supérieures, pour nommer un doyen et un questeur, qu'ils choisiront sans faveur et sans intrigue, selon qu'ils les regarderont, dans leur conscience, comme pouvant contribuer à la dignité de l'école.

2°. Suivant l'antique usage de l'école, le jeudi de chaque semaine, il y aura, dans la même église de Saint-Jean-de-Latran, une messe, à laquelle assistera le doyen, ou quelqu'un des membres du collége.

3°. Les auditeurs qui étudient les saints canons de l'Eglise professeront sincèrement la croyance catholique de leurs pères.

4°. Personne ne se livrera à cette étude sans avoir acquis une connaissance suffisante des humanités d'abord,

et des sciences philosophiques, et sans posséder les langues grecque et latine.

5°. L'étudiant de cinq années commencera par la lecture et l'étude des *institutes* et du droit canonique et civil, et mettra tous ses soins à retenir par cœur les textes de l'un et l'autre droit.

6°. Il recueillera fidèlement la dictée des docteurs, et ne troublera pas le professeur enseignant dans sa chaire; il n'usera pas d'un vêtement négligé, d'une tunique militaire, d'une toge de couleurs diverses, mais d'un habit grave et convenable, selon sa position et son rang.

7°. Celui qui désirera être admis dans cet ordre, et inscrit sur la liste des candidats, demandera cette faveur au doyen à partir du quinzième jour après la Saint-Luc.

Le doyen, lorsque dans un premier examen il aura reconnu à l'aspirant les connaissances et les sciences indiquées ci-dessus, l'admettra, et inscrira son nom, son prénom, l'ordre auquel il appartient, et son pays, sur le registre du décanat.

8°. A partir du jour de l'admission, le candidat fera tous ses efforts pour assister aux leçons ordinaires et extraordinaires des docteurs, pour les recueillir fidèlement, et pour entendre les disputes publiques.

9°. Après deux ans passés dans cette étude, depuis la demande faite du premier grade de l'école, s'il est jugé apte, il ne faut pas refuser de le recevoir.

10°. Aussitôt qu'un docteur du collége sex-viral sera mort, les cinq docteurs qui restent devront se rendre dans les salles d'examen. Par un décret rédigé en commun, il sera établi une affiche ou un programme, qui sera placardé en public dans les rues et sur les portes des églises, pour annoncer que, s'il y a des candidats qui aient confiance dans leur instruction, ils doivent à un jour marqué se rendre dans les classes supérieures de décret, pour recevoir deux lettres décrétales, qui seront assignées à cha-

cun par la voie du sort, et qu'on leur redemandera chaque jour, dans leur ordre, pour des disputes publiques qui auront lieu dans la salle des décrets.

11°. Après les jours de disputes et de leçons, dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, la Faculté étant convoquée, et la messe dite, les docteurs enseignant proclameront le prétendant qui leur paraîtra le plus digne, après s'être obligés d'abord, par serment, devant deux conseillers du parlement délégués à cet effet, à ne faire d'injustice à personne, en donnant leur voix pour l'élection.

12. Les docteurs enseignant, lorsque, pendant vingt ans, ils auront lu sans interruption et sans fraude dans les écoles, seront investis de la dignité et du privilége d'*honoraires*, et, comme des soldats émérites, ils seront dispensés de la profession, sans être privés de leurs droits.

13°. Du jour de Saint-Luc à la fête de Pâques, à la septième et à la huitième heure du matin, deux docteurs du collége sex-viral, choisis par le sort, interpréteront solennellement et publiquement les décrétales du pape Grégoire IX.

14°. Depuis le jour de Pâques, jusqu'à la fête de la Nativité de la très-sainte Vierge, à la sixième et à la septième heure, il est enjoint aux mêmes docteurs, par arrêt de la cour, de continuer l'œuvre commencée.

15°. De la première heure après midi jusqu'à la troisième, le doyen doit charger deux autres docteurs d'expliquer succinctement et brièvement le sixième livre des grandes Décrétales et les Clémentines.

16°. A la neuvième heure du matin jusqu'à la dixième, et à la troisième de l'après-midi jusqu'à la quatrième, deux autres docteurs devront expliquer le grand décret de Gratien, et rendre compte en même temps des questions douteuses relatives au droit, à la chronologie et à l'indication des temps où ont été tenus les synodes, ainsi que de tout ce qui intéresse les deux espèces de droit.

17°. Le cours de cette étude doit être accompli en deux ans par les docteurs.

18°. Outre ces charges des docteurs en décret qui professent publiquement, ils doivent, suivant l'usage ancien, et aux époques de l'année qui ont été fixées, prononcer dans l'école des harangues publiques; chacun d'eux montera à son tour dans la chaire, en observant l'ordre suivant:

19°. Les écoles s'ouvriront après la Saint-Luc, et, pour inaugurer l'année et les leçons, un des docteurs ordinaires, prononçant un discours d'ouverture, exhortera les jeunes gens à étudier le droit; après le discours, ces statuts, qui doivent régir le collége, seront lus à haute voix par le bedeau.

20°. La veille de Noël, un des membres du collége prononcera un sermon solennel, à son tour, et prendra son sujet du chapitre *Firmiter credimus. De summâ Trinitate et fide catholicâ.*

21°. Avant Pâques, le mardi saint, il y aura un autre sermon solennel, dont le sujet sera la décrétale : *Omnis utriusque sexûs. De penitentia et remissione.*

22°. Enfin, la veille de la Pentecôte, même obligation à remplir. *C. cum Marth. extrà de celebrat. Missar.* Les autres membres du collége seront présents, et le bedeau fonctionnera comme appariteur, ainsi que dans les autres cérémonies, en robe violette ou en épitoge.

23°. Les aspirants au premier grade de cet ordre, qu'on nomme baccalauréat, se distingueront surtout par un éloge de la religion orthodoxe, et la gravité des mœurs, par les leçons et les disputes sur les sacrés canons; ils seront exercés à ces luttes qui font ressortir le talent; ils présenteront en outre des certificats qui attestent leur conduite et leur travail.

24°. Après avoir accompli de bonne foi un cours de droit canonique de deux années, ils iront trouver le doyen de

l'ordre en exercice, qui devra leur présenter le livre des Décrétales, et une épître au hasard, comme matière de l'examen qu'ils subiront six jours après.

25°. Au jour marqué, quand ils auront répondu assez bien aux argumentations de deux ou trois docteurs, et qu'ils auront résolu avec succès les oppositions d'idées, suivant l'usage, ceux qui feront preuve de la connaissance des sacrés canons, après avoir prêté serment entre les mains du doyen, et juré qu'ils garderont intacte la foi catholique, qu'ils ne diront rien, ni en public, ni en particulier, qui fût répréhensible, et qui s'écartât de la véritable interprétation de l'Eglise, et qu'ils seront toujours pleins de respect pour les membres du collége, recevront la bénédiction du doyen. Ensuite, le greffier du collége rédigera des lettres, exprimant qu'ils ont été honorés des priviléges attachés à ce grade.

26°. Après avoir employé cinq ans, exactement et sans fraude, à étudier, celui qui aspire à l'honneur de la licence ira trouver le doyen en exercice. Celui-ci appellera ses collègues et proposera au candidat un sujet emprunté aux Décrétales de Grégoire IX. Six jours après, l'aspirant produira ses propositions ou thèmes d'après le chapitre choisi, et se préparera à la lutte.

27°. Le jour où il devra donner la preuve de son talent, on le conduira à la chaire doctorale, où il montera, précédé du bedeau ou appariteur de l'école, revêtu d'une robe avec un surplis noir, ou d'un épitoge. Le docteur présidant l'acte prononcera un discours, les autres membres du collége étant placés sur des siéges élevés, puis l'arène des disputes sera ouverte.

28°. L'étudiant de cinq années lira l'épître qui lui a été assignée, et l'expliquera aussi disertement que possible, non-seulement par une interprétation pure et simple, mais, si le temps le permet, en proposant des motifs de

Digitized by Google

doute, et en discutant, pour éclairer la question, les passages qui sembleraient se contredire.

29°. Si pourtant il prolongeait trop l'explication, et qu'il ne mit pas de terme à l'interprétation ni à la dispute, le doyen lui imposerait silence, et agirait de l'avis de ses collègues. On disputera avec rigueur contre le candidat armé pour la lutte; on réfutera ses thèses, on attaquera les bases de ses raisonnements; on y opposera des répliques, et cela pendant un jour entier, ou davantage, si cet exercice convient aux membres du collége.

30°. Ces épreuves subies régulièrement et dans toutes les formes, l'aspirant jugé digne du grade en recevra l'honneur. Revêtu aussitôt de la robe de licencié et d'une pèlerine de soie, qui tombe du cou sur les reins derrière la robe, comme il convient aux membres du clergé et du parlement, ou d'un surplis de couleur noire, un docteur, membre du collége, précédé du bedeau, le conduira au vénérable chancelier de l'Académie, qui lui donnera sa bénédiction, et un docteur présent fera son éloge. On lui donnera ensuite des lettres, conçues en termes très-louangeurs, signées du doyen en exercice, et empreintes du sceau de la Faculté.

31°. Enfin, on ne pourra qu'après quatre ans d'études aspirer à la dignité suprême et enviée des plus beaux génies, celle du doctorat. Celui qui prétendrait à ce comble de gloire et qui aurait la louable intention d'y parvenir, devra d'abord présenter aux docteurs de son collége ses diplômes de bachelier et de licencié, en témoignage d'une carrière parcourue, non pas, comme on dit, par soubresauts, mais d'une manière régulière.

32°. Après avoir montré ces diplômes, il ira trouver le doyen en exercice et lui demandera d'être promu. Le doyen alors lui fera prêter serment, après s'être assuré, d'abord de la religion du candidat, ensuite de ses mœurs. Il n'oubliera pas l'obéissance due aux docteurs de l'école,

hommage réclamé, suivant l'antique usage, au terme de chaque examen.

33°. Alors le doyen prononcera quelques paroles solennelles. Quand il aura cessé de parler, le candidat se lèvera et, dans un discours suivi, il exposera tout ce qui intéresse la situation présente et la dignité des sacrés canons. Quelquefois les assistants disputeront pour la forme, mais comme celui qui aspire au grade a déjà été éprouvé par plus d'un examen, le président fera faire silence et supprimera toute discussion.

34°. Enfin, on accordera les insignes du doctorat : l'élu mettra la robe de docteur, la ceinture qui répond en quelque sorte au baudrier militaire ; on lui présentera un livre d'abord fermé, puis ouvert, pour le faire souvenir qu'il ignorait d'abord les prescriptions des sacrés canons, qu'il ne les connaissait nullement, et qu'à force de travaux assidus il a trouvé la voie libre et ouverte.

35°. Alors on placera sur sa tête le bonnet doctoral, et, pour ne rien omettre, comme signe d'une alliance spirituelle, on lui passera au doigt un anneau d'or pur ; le docteur faisant fonction de coryphée lui donnera un baiser, et les autres membres du collége un embrassement fraternel.

36°. Après ces épreuves, revêtu du titre de docteur, il rendra grâces à Dieu, et témoignera envers les docteurs, et tous les membres présents qui ont participé à cet acte, une reconnaissance pleine d'effusion. Ensuite, les lettres signées par le doyen, et marquées du sceau, lui seront remises.

27°. Dans tous ces actes, il n'y aura ni banquets ni aucune dépense extraordinaire.

STATUTS DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

La vraie félicité de l'homme consiste dans la connais-

sance de Dieu, que personne n'a jamais pu acquérir sans l'inspiration divine ou l'enseignement de la parole de Dieu, dont les professeurs et les interprètes sont les véritables lumières de l'Eglise, les colonnes élevées sur le fondement des apôtres et des prophètes, ayant pour pierre angulaire Jésus-Christ, qui soutient l'Eglise toute entière

1°. Celui qui s'attache à cette connaissance de Dieu si désirable et à l'étude de la théologie, doit d'abord demander à Dieu de le garantir de l'esprit et des séductions du monde, de lui accorder une intention pure et innocente, et une soumission de cœur telle qu'il convient à un chrétien, afin qu'il prête une oreille docile à l'instruction et à la doctrine, et n'attribue rien à son propre jugement; de le rendre étranger à tout faste et à toute ambition; enfin de prescrire pour fin à ses études, non pas des richesses et des honneurs futiles, mais Dieu seul.

2°. Ceux qui s'appliquent à la science théologique doivent d'abord, en ce qui touche le culte, assister aux offices les jours de fête et les jours non fériés, suivant l'usage ancien, et conformément aux statuts du collége où ils séjourneront, et prêcher de parole et d'exemple ceux qui sont moins avancés.

3°. Les étudiants et les aspirants de théologie assisteront fréquemment aux leçons et aux disputes théologiques et s'y exerceront.

4°. Pour que les leçons théologiques se fassent avec méthode dans l'Académie, les proviseurs de Sorbonne et de Navarre, ainsi que les chefs des autres colléges, où il y a une réunion et une communauté de théologiens, auront soin que les leçons aient lieu chaque jour, excepté les jours de fête, et ceux où se font les actes solennels des grandes et petites disputes ordinaires, des thèses sorboniques et des *tentatives*.

5°. Les autres jours, au collége de Sorbonne, il y aura

leçon ordinaire de théologie, depuis une heure après-midi jusqu'à deux, et depuis trois jusqu'à quatre, ou à d'autres heures suivant la commodité des professeurs et des étudiants. Au collége de Navarre et dans les autres colléges, on lira aux heures accoutumées, suivant l'usage ancien et les statuts de chaque collége. Si les maitres des colléges, ou ceux que leur office et les statuts des colléges auxquels ils appartiennent obligent à lire, négligent cette tâche, ils seront privés de leurs maitrises, charges, procurations, des honneurs et des priviléges scholaires.

6°. Les leçons seront empruntées à l'Ancien et au Nouveau-Testament, auxquels on ajoutera les scholies et commentaires des anciens Pères de l'Eglise, ainsi que de Pierre Lombard, évêque de Paris, le maitre des Sentences; les professeurs apporteront à cette tâche un zèle si régulier que, chaque année, l'un d'eux pourra commencer le cours de théologie et le terminer en cinq ans.

7°. Personne ne pourra être reçu bachelier en théologie, s'il n'est suffisamment instruit en rhétorique, en grammaire, en philosophie; s'il ne connait les langues et n'a obtenu le titre de maitre ès-arts dans l'Académie de Paris, ou n'a été agrégé à cette Faculté suivant le mode ordinaire.

8°. Personne, moine ou séculier, ne peut être admis au baccalauréat qu'après avoir travaillé pendant cinq ans à la théologie, depuis qu'il a été reçu maitre ès-arts et lorsqu'il a atteint l'âge de trente ans.

9°. Les séculiers et les moines qui ont le temps d'études voulu en feront la preuve par acte authentique; les mendiants produiront le témoignage de ceux sous qui ils auront milité.

10°. Personne ne pourra être admis au baccalauréat sans présenter d'abord un certificat ecclésiastique, attestant qu'il est né de légitime mariage.

11°. Tous les étrangers qui s'appliqueront, dans cette

ville, à la théologie et aux autres études, avant d'être admis à l'un des grades académiques, jureront qu'ils entendent vivre selon les lois françaises, qu'ils respecteront le roi très-chrétien et les magistrats, et n'entreprendront rien contre l'Etat ou contre la magistrature.

12°. Le candidat présentera sa supplique, convenablement vêtu, tonsuré suivant l'usage, recommandé par la probité de sa vie et la pureté de ses mœurs; il nommera le grand-maître qui se charge de diriger sa conduite, ses actes et ses études; il résidera dans un collége de plein exercice, après avoir fourni un certificat du collége qu'il a quitté.

13°. Enfin, on nommera quatre examinateurs, d'un autre domicile et d'une autre nation, pour examiner le candidat, non pas en courant, mais en détail, tant sur la philosophie que sur la théologie. Leurs noms seront conservés par l'appariteur, afin que, si le candidat n'était pas jugé apte, il pût être écarté, même après la tentative, soit pour toujours, soit pour un temps, selon l'opinion des théologiens éprouvés, appréciateurs éclairés de la question.

14°. Le candidat ne pourra soutenir la tentative sous un maître de sa nation; le moine ne le pourra pas sous un moine de son couvent.

15°. Les Mendiants, chaque année, feront la liste des noms et prénoms de ceux de leurs bacheliers qu'ils peuvent présenter respectivement à la licence, de telle sorte qu'il y en ait seulement cinq de l'ordre des Prêcheurs, quatre des Mineurs, trois des Augustins, trois des Carmes. Si l'un d'entre eux venait à mourir, il ne serait pas remplacé.

16°. Chacun des quatre ordres mendiants et le collége de Saint-Bernard auront un bachelier qui, avec assiduité, suivant l'usage, au temps marqué, à l'heure prescrite, lise la sainte Bible. Celui qui manquerait à ces prescrip-

tions serait privé pour l'année de lire les Sentences dans les écoles. Si le lecteur de la Bible, présenté et admis, ne remplit pas son emploi, il ne pourra plus, à l'avenir, être admis en aucune façon à lire les Sentences.

17°. Les mendiants et les prédicateurs de l'Avent et du Carême ne seront pas dispensés de leurs leçons, sous le prétexte de leurs sermons, à moins que la Faculté ne les en dispense à ce titre.

18°. Le bachelier *formé*, vêtu d'une robe et dans une tenue convenable, assistera aux messes, aux prières, aux leçons, aux disputes et à tous les actes ordinaires.

19°. Il ne pourra, pour quelque motif que ce soit, être absent de la ville plus de deux mois chaque année, sans l'autorisation de la Faculté.

20°. Celui qui aura interrompu son cours no pourra l'achever que sur la permission de la Faculté, qui jugera et décidera d'abord si les causes de l'interruption sont légitimes.

21°. Les bacheliers de la première licence termineront leurs grands actes en temps et lieu, do telle sorte que ceux qui, la première année, n'auraient pas répondu sur la sorbonique, répondraient sur la grande ordinaire; et, pour supprimer toute occasion do prétexte, à la première réunion officielle, on assignera et on fixera à chaque bachelier sa semaine, et il ne pourra y avoir de dispense accordée, à l'avenir, depuis la Saint-Pierre jusqu'à la Sainte-Euphémie. Celui qui s'écarterait de cette prescription serait condamné à une amende de cinq écus d'or.

22°. Chaquo année, selon l'usage, on assignera des sermons aux bacheliers. Ceux qui ne les feront pas seront frappés d'une amende arbitrée par la Faculté.

23°. Rien de contraire à la doctrine chrétienne, rien qui contredise les décrets des pères orthodoxes, rien qui soit contre les droits et la dignité du roi et du royaume de France, ne doit figurer dans les disputes ou dans les ques-

tions posées; si l'on manque à cette règle, le syndic, le président et celui qui répond seront punis spécialement.

24°. Ceux qui disputeront prendront garde de perdre le temps à des discussions profanes, vaines et frivoles, et ne s'exerceront que sur les questions relatives à la piété et à la pure science théologique; ils ne laisseront échapper dans la dispute rien qui puisse blesser les auditeurs ou leur être une occasion de scandale; les docteurs qui président les actes veilleront à ce qu'il n'y ait pas de faute commise sous ce rapport.

25°. Les bacheliers disputeront dans l'ordre qui leur aura été assigné, sous une peine laissée à la discrétion de la Faculté.

26°. Les bacheliers, quand ils auront disputé, ne quitteront pas leur rang, et ne laisseront pas leurs siéges vacants, mais pendant toute la journée ils assisteront aux thèses sorboniques, sous peine d'une amende de deux écus d'or.

27°. Les bacheliers, quand ils auront proposé leurs arguments, mettront immédiatement de côté leurs questions écrites et tous leurs papiers, pour ne pas paraître lire leur argumentation.

28°. Les bacheliers ne devront pas différer leurs actes au delà de la Sainte-Catherine de la dernière année, sous peine d'une amende de deux écus d'or et de mauvaises notes.

29°. Les bacheliers devront s'abstenir de donner des banquets à propos de leurs actes, sous une peine laissée à la discrétion de la Faculté.

30°. Les aspirants à la licence ne chercheront pas à gagner par des banquets ou par des présents les bonnes grâces des docteurs, et n'emploieront aucune manœuvre, aucune intrigue pour s'assurer leur faveur.

31°. On n'admettra au vote que les docteurs qui auront assisté fréquemment aux actes des aspirants à la licence.

Digitized by Google

32°. Les docteurs, qui auront le droit de voter, devront affirmer par un serment solennel qu'ils ne donneront rien à la faveur ni à la préférence, mais qu'ils rendront un fidèle témoignage à la vérité.

33°. Dans ces occasions, à l'avenir, les votes n'auront pas lieu en masse, ni par groupes; chaque docteur jugera, de bonne foi, d'après son sentiment, non d'après celui des autres.

34°. Les docteurs n'inscriront pas sur leurs listes deux, trois ou plusieurs aspirants à la licence, dans la même ligne, mais ils les classeront suivant l'instruction de chacun. Celui qui n'observerait pas cette règle, on ne compterait pas son suffrage.

35°. Aucun docteur ne doit donner deux, trois ou plusieurs billets; la violation de cette règle entraînerait la privation du droit de suffrage.

36°. Les licenciés seront promus au doctorat dans l'ordre où ils auront été admis à la licence, de telle sorte que celui qui aura été appelé le premier aura six semaines pour subir les épreuves des vespéries et du doctorat; celui qui sera appelé le second aura une latitude de quinze jours. Si quelqu'un retarde son doctorat plus longtemps, celui qui vient après peut passer avant lui.

37°. Les docteurs siégeront dans le rang de leur promotion au doctorat.

38°. Les docteurs doivent l'emporter sur les autres par la pureté des mœurs, la probité, le bon exemple, pour soutenir la renommée de leur profession.

39°. Les jeux de paume, les cabarets, et tous les lieux de plaisir vulgaire, doivent être évités par eux; ils fuiront la compagnie des hommes qui ont une mauvaise réputation, sous une peine laissée à la discrétion de la Faculté.

40°. Ils porteront la tonsure qui convient à un théologien.

41°. Ils ne porteront ni manteau, ni chapeau, et ne se présenteront ni en public, ni en particulier, avec une tenue qui ne convienne pas à leur profession; mais ils auront un bonnet carré, une robe battant les talons et une pèlerine.

42°. Les docteurs appelés aux réunions de la Faculté garderont une tenue grave et décente, exposeront tranquillement, isolément et à leur tour, leur opinion sur la question proposée; personne n'interrompra le vote motivé de son collègue; loin de ces réunions toute espèce de tumulte, d'injure, d'offense, de querelles, de mauvaises paroles!

43°. Ceux qui auront été absents de la ville pendant la plus grande partie de l'année, fussent-ils chanoines théologaux, ou curés de campagne, seront privés des droits de Sainte-Euphémie, lors même qu'ils auraient fait leçon le jour de cette fête.

44°. Ceux qui habitent la ville et n'assistent pas aux actes des bacheliers, n'auront ni le droit de voter, ni les priviléges de Sainte-Euphémie, et ne seront pas regardés comme docteurs enseignant, à moins qu'ils ne soient empêchés par une maladie bien constatée.

45°. Les docteurs doivent assister aux actes des doctorats ou des maîtrises, en robe, à moins d'être occupés pour les affaires publiques de la Faculté ou de l'Académie; autrement, ils ne percevront pas les honoraires que l'usage accorde à ceux qui sont présents.

46°. Ceux qui s'absentent des prières et des réunions, ne recevront pas le droit alloué d'ordinaire à ceux qui sont présents.

47°. Ceux qui sont absents de la ville doivent faire connaître au grand bedeau le jour de leur départ et de leur retour en ville, et le lieu de leur domicile, afin qu'au retour on les informe de ce qui touche la Faculté.

48°. Le grand bedeau de la Faculté de théologie admi-

nistrera avec zèle les revenus de cette Faculté, les portera sur ses livres, et, chaque année, rendra compte de la recette et de la dépense au doyen et aux membres choisis par la Faculté.

49°. Ces statuts seront scrupuleusement observés à l'avenir; ils seront inscrits sur le registre de la Faculté, et, deux fois par an, à la Sainte-Euphémie, et au commencement des ordinaires, ils seront lus à haute voix par le grand bedeau.

50°. Telles sont les quatre Facultés, semblables à des parties qui constituent un ensemble, qui forment et complètent le corps de l'Académie de Paris. Leur discipline presque ruinée est rétablie et restaurée; leurs études, presque éteintes par la barbarie des dernières années, se raniment. Elles reprennent le sang, la vie et la couleur, par un bienfait singulier de Henri-Quatre, le roi très-chrétien, le meilleur des rois, par l'ordre et sous les auspices de qui ces statuts de réforme sont promulgués. S'il y a des dispositions contraires à celles-ci, qu'elles soient cassées et détruites; s'il y en a qui soient d'accord avec elles, nous les confirmons. Les présents statuts de réforme devront être observés scrupuleusement, et nul ne devra s'en écarter à l'avenir; ils ne pourront être abrogés ou modifiés que par l'autorité du roi ou du parlement de Paris.

Articles ajoutés par un arrêt du Parlement du 25 septembre 1600 :

COMPLÉMENT DE LA RÉFORME DE LA FACULTÉ DES ARTS.

1°. Les chefs de collége auront soin, à l'avenir, qu'il n'y ait pas deux professeurs pour une même classe, l'un enseignant le matin, l'autre le soir. Ce statut sera observé scrupuleusement à partir de la Saint-Rémi 1661, pour ne pas préjudicier aux professeurs qui se sont engagés cette année avec les chefs de collége.

2°. Tous les samedis, depuis la Saint-Martin jusqu'au Carême, on disputera dans tous les ordres depuis midi jusqu'à deux heures. En Carême, les disputes auront lieu le soir, les lundi, mercredi et vendredi, suivant l'ancien usage.

3°. Depuis les fêtes de Pâques jusqu'au milieu du mois d'août, dans tous les ordres, on lira de six à sept heures du matin.

4°. Le professeur, dès qu'il sera entré dans sa classe, fera lire la liste de ses élèves, et enverra chercher dans leurs chambres ceux qui seraient absents.

5°. On ne recevra plus rien pour rideaux, bancs, chandelles, droit particulier. Ces noms même ne seront pas prononcés à l'avenir. Cependant, les parents se souviendront qu'il est juste et nécessaire, dans tout état, que chacun vive de sa profession. On s'en tiendra donc au décret relatif à cet objet dans la réforme de la Faculté des arts, article 32, ou, chaque mois, les élèves qui habitent les colléges et y sont nourris paieront chacun à leur maître ou régent, s'ils appartiennent à la première, à la seconde ou à la troisième classe, un demi-écu; aux autres classes inférieures, le tiers d'un écu d'or. Ceux qui habiteront au dehors, comme dans les petits colléges ou ailleurs, paieront chacun le quart d'un écu d'or, s'ils peuvent supporter cette dépense; ceux qui sont gênés et pauvres, on ne recevra rien d'eux.

6°. Personne ne peut occuper dans deux colléges une bourse, comme on l'appelle, ou un office.

7°. Il n'y a que ceux qui enseignent ou qui apprennent les lettres, ou les gens qui les servent (les femmes sont exclues), qui puissent loger dans aucun collége. On doit surtout en écarter les hommes d'affaires, ceux qui plaident publiquement au parlement ou au Châtelet et qui se donnent habituellement le nom d'avocats; ils ne peuvent être ni chefs de collége, ni boursiers, ni procureurs ou

receveurs, comme on les appelle, ni chargés d'offices, surtout dans les colléges de plein exercice. Si l'on en trouve aujourd'hui qui soient dans ce cas, on les forcera de partir.

8°. Tous ceux qui habiteront dans les colléges, professeurs, pédagogues, chargés d'un office quelconque, devront être soumis et obéissants au chef du collége. Ils ne se diront ni supérieurs, ni égaux, excepté là où se trouverait ce qu'on appelle un grand-maître.

9°. Personne ne doit recevoir clandestinement un hôte dans sa chambre, surtout l'y faire coucher, lorsque sa conduite est douteuse et suspecte.

10°. Qu'un professeur ou un pédagogue interroge un élève, qu'il lui donne un ordre ou lui adresse une observation, il doit le faire en latin. Il ne doit pas, surtout en plaisantant et en jouant, se familiariser trop avec ses élèves.

11°. Tout écolier doit respecter les professeurs ou maîtres, même de la dernière classe, et leur parler la tête découverte.

12°. Les portes des colléges seront fermées, au plus tard, à neuf heures. Le chef du collége (ou le grand-maître avec lui) aura seul les clés, et c'est à lui seul que, chaque jour, après les portes closes, les clés seront remises par le portier.

13°. Le mobilier du chef du collége et de ceux qui ont des écoliers à nourrir doit être net et luisant; deux fois par semaine, une nappe propre et fraichement lavée sera mise sur la table. Une fois au moins par mois, les écuelles, les plats, chaudrons, marmites, et tous les vases qui servent pour les aliments, seront passés au sable et brillants de propreté. Les chambres seront soigneusement nettoyées et balayées le matin de chaque jour.

14°. Les pédagogues et les maîtres veilleront à ce que leurs écoliers ne gardent pas une tenue malpropre,

boueuse et rustique; à ce qu'ils ne portent pas de vêtements en désordre et ne restent jamais débraillés, mal arrangés, mal lavés; à ce qu'ils prennent les habitudes civilisées et polies, non-seulement en littérature, mais dans l'usage commun de la vie. Qu'ils n'affectent pas des attitudes inconvenantes; qu'ils ne portent pas des cheveux bouclés et tortillés avec art et avec une puérile attention.

15°. Personne, dans toute l'Académie, ne doit avoir, hors du collége, dans quelque rue, dans quelque lieu séparé que ce soit, des élèves qu'il instruirait en particulier, sans les envoyer à aucun collége. On exceptera de cette règle les personnes notables, qui pourront avoir chez elles des précepteurs, à qui elles confieraient leurs enfants pour les initier aux lettres, ou pour les conduire chaque jour à quelque collége.

16°. Dans tous les colléges de l'Académie, même dans toutes les chambres, la discipline sera uniforme. Aucun chef de collége, aucun professeur ne cherchera, par une indulgence calculée, à recruter un grand nombre d'élèves. Ce statut devra être souvent rappelé à tous par le recteur et par les dignitaires de l'Académie.

17°. Les chefs de collége qui auront dirigé avec succès, pendant sept ans, un collége de plein exercice, seront compris dans le même privilége que les professeurs qui auront enseigné pendant le même nombre d'années, en ce qui touche la nomination aux bénéfices.

18°. Quand le recteur a indiqué un jour de prières, chaque collége de plein exercice doit envoyer à la cérémonie douze jeunes écoliers de bonne famille, revêtus d'une robe décente, et coiffés d'un bonnet rond ou carré. Le chef du collége les choisira et les désignera à cet effet, et l'un des professeurs ou des pédagogues sera chargé de les accompagner et de les diriger.

19°. Le rectorat ne sera pas prorogé pour le recteur

sortant de charge. On lui donnera un successeur apte à ces fonctions, conformément à l'arrêt du 14 juillet 1600. S'il y a infraction à cette règle, l'élection sera nulle et les électeurs seront passibles d'une peine laissée à la discrétion du prévôt de Paris, qui écartera sur-le-champ le fonctionnaire élu en contradiction avec l'arrêt, et lui en substituera un autre nommé par d'autres électeurs.

20°. Le recteur, de l'avis des doyens des Facultés supérieures et des procureurs des nations, aura le pouvoir de connaître des différends entre les chefs de collége, les professeurs, pédagogues et maîtres, à propos d'affaires scholaires, et de prononcer sur ces difficultés. On s'adressera à lui en première instance; si l'affaire est grave, il restera le droit d'appel.

21°. En ce qui touche les affaires de l'Académie, le recteur ne peut rien décider sans l'avis des doyens des Facultés supérieures. Toute décision contraire à ce principe sera de nul effet.

22°. Les procureurs, qu'on appelle aussi receveurs, rendront chaque année leur compte de recettes et de dépenses au chef du collége, ou, suivant l'usage des lieux, au grand-maître, et à ceux qui auront juridiction. Si leur office n'est pas temporaire, mais perpétuel (ce qui s'obtient dans quelques colléges par un diplôme, ou par une décision des patrons de ces établissements), et si l'on constate un acte de concussion ou de fraude insigne de la part de ceux qui ont rempli précédemment cette charge, ou qui la remplissent actuellement, on leur retirera le droit de recevoir, et on supprimera entièrement leur office, ou on les forcera de donner pour l'avenir un cautionnement, qui garantisse l'intérêt des colléges. S'ils ne le donnent pas, il faudra, du consentement des patrons ou des supérieurs, faire passer la perception à un autre, ou au chef même du collége, comme à un homme dont la probité offre plus de chances, dont la position est plus stable, et qui, par son âge et la

gravité de ses fonctions, donne à penser qu'il ne quittera pas légèrement et inconsidérément le collége. A son tour, comme on l'a dit, il rendra compte chaque année, à ceux qui ont intérêt, de la manière dont il aura exercé ce droit nouveau.

23°. Les originaux et les pièces authentiques établissant les revenus et les fondations des colléges, seront conservés avec soin et fidélité, enfermés dans une boîte à triple clef et à triple serrure, de telle sorte que le chef et modérateur du collége ait une clef, le prieur une seconde clef, et le procureur une troisième. S'il y a lieu par hasard de produire ces papiers devant le juge pour rendre un témoignage public et constater judiciairement un fait, les trois fonctionnaires qui possèdent ces clefs feront transcrire plusieurs exemplaires de ces papiers, que contresigneront des notaires publics pour leur donner un caractère officiel, mais on ne distraira pas les originaux. Toutes les fois que ces papiers authentiques devront être visités ou copiés, les boursiers, et tous ceux qui ont intérêt, seront appelés au son de la cloche, pour s'assurer que rien ne sera emporté dehors.

COMPLÉMENT DE LA RÉFORME DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

1°. Chaque année, le premier samedi après la Toussaint, suivant le même mode que celui qu'on emploie pour élire le doyen et les autres docteurs, on choisira aussi un docteur médecin, qui sera pris à tour de rôle parmi les professeurs de l'école, parmi les présents, et comme le plus capable, à qui sera conférée la charge d'enseigner la botanique et l'anatomie.

2°. Il ne fera pas connaitre seulement les noms des plantes, mais leurs vertus, et, pour cela, il expliquera, après Pâques, les livres de Galien sur les propriétés des simples.

3°. On prendra jour et heure pour que le botaniste, avec le docteur et les élèves, visite les plantes. Le temps sera indiqué sur un programme écrit en latin.

4°. Chaque année, les bacheliers mettront sous les yeux du doyen le catalogue des plantes cultivées dans le jardin médical.

5°. Le docteur chargé de l'anatomie démontrera en chaire l'ostéologie, avant de donner une séance anatomique. Il mettra le soin et la perspicacité des élèves à l'épreuve par l'étude et la comparaison des os. Celui qu'il aura reconnu le plus propre à l'étude de l'anatomie, il le nommera archidiacre. Les bacheliers ne seront pas exclus de cet office; ils seront même préférés aux autres.

6°. On ne retardera pas d'un an la séance anatomique. Un programme rédigé en latin indiquera l'époque où elle aura lieu.

7°. Quand le docteur aura enseigné ce qui lui paraîtra nécessaire, l'archidiacre, s'il y a quelques parties à répéter et à faire bien comprendre, les exposera brièvement en latin, d'après la pensée et sur l'ordre du docteur, avec qui il en aura conféré d'abord; il n'interrompra pas et ne troublera pas la série des démonstrations anatomiques.

8°. Le docteur ne laissera pas sortir de ses limites celui qui sera chargé de disséquer; il le contiendra dans les bornes de la dissection, et de l'exhibition des pièces anatomiques que lui-même aura expliquées; il ne lui laissera pas reprendre ce que l'archidiacre aura pleinement et clairement énoncé sous l'inspiration du docteur et pour l'instruction des assistants.

9°. Les chirurgiens-barbiers fourniront, pour la séance d'anatomie, un prosecteur habile et lui attribueront un honoraire sur leurs fonds spéciaux, comme l'école de médecine en attribuera un au docteur médecin, qui sera payé pour la séance après qu'elle aura eu lieu, condition

nécessaire ; tandis que le botaniste ne sera payé qu'à la fin de la saison.

10°. Les docteurs qui instruisent les chirurgiens ne leur apprendront que ce qui regarde la chirurgie, c'est-à-dire, ce qui regarde les opérations manuelles. Tout se trouve compris dans la méthode lucide de Gourmelen : division des parties continues, union des parties divisées, extraction des corps étrangers.

11°. Les docteurs qui instruisent les pharmaciens, ne leur apprendront que ce qui touche la pharmacie, ce qui se rapporte au choix, à la préparation et à la composition des médicaments.

12°. Il n'y aura qu'un seul doyen de la Faculté, élu annuellement.

13°. Les docteurs de l'école de médecine seront fidèlement unis.

14°. Personne, sans être dûment appelé, ne visitera les malades.

15°. Personne n'entrera en consultation médicale avec des empiriques, ou des gens non approuvés par le collége des médecins de Paris.

16°. Dans toutes les assemblées médicales, les plus jeunes se lèveront devant les plus âgés, les plus âgés témoigneront faveur et bienveillance aux plus jeunes.

17°. Dans les consultations médicales, les plus jeunes, suivant l'usage, diront leur avis les premiers, et dans l'ordre où chacun aura été promu au doctorat.

18°. Ce qui aura été jugé, dans ces consultations, par la majorité, sera prudemment rapporté au malade, ou aux parents du malade, ou aux personnes présentes qui ont soin de lui, par le plus âgé des médecins, d'accord avec ses collègues.

19°. Personne ne laissera transpirer au dehors les secrets du malade, ce qu'on aura vu, entendu et compris.

20°. Ceux qui seront appelés à une consultation médi-

cale arriveront à l'heure précise indiquée par le plus âgé, pour éviter que le retard d'un seul ne porte préjudice au malade, ou n'incommode les autres médecins.

21°. Les ordonnances qui prescriront des remèdes confortatifs, altérants ou purgatifs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, seront signées de ceux qui les prescriront, avec indication de l'année et du jour, suivant l'arrêt du 12 septembre 1598.

22°. On observera la même règle pour la prescription des saignées.

COMPLÉMENT DE LA RÉFORME DE LA FACULTÉ DE DROIT CANON.

1°. On observera scrupuleusement les statuts de l'école tels que les a réformés le cardinal d'Estouteville, tant pour le choix des maîtres qui enseigneront le droit publiquement, que pour la promotion aux grades des candidats étrangers à l'école.

2°. On sait qu'autrefois les clercs seuls pouvaient monter dans une chaire de droit. Maintenant qu'il n'y a qu'un très-petit nombre d'entr'eux (aucun pour ainsi dire de cette classe), qui s'occupent de l'étude du droit, il ne semble pas qu'on doive défendre aux hommes mariés l'accès de cette charge.

3°. On ne doit laisser monter dans la chaire de docteur que ceux qui auront fait preuve d'habileté dans l'un et l'autre droit, et qui auront été éprouvés dans plus d'un examen.

4°. Les docteurs seront assidus et observeront régulièrement les heures prescrites dans l'accomplissement de leurs fonctions ordinaires.

5°. Quand ils seront obligés de s'absenter pour leurs intérêts, le collége devra le permettre, mais seulement pour quelques jours, afin que l'école ne souffre pas de l'interruption.

6°. Celui qui ne se conformerait pas à cette règle, après un avertissement, sera privé des produits et du casuel de l'école, et, s'il manque plus longtemps à son devoir, il perdra tout honneur et tout droit scholaire.

7°. Il n'y aura pas de motifs d'absence ou d'interruption plus légitimes que la maladie, ou une affaire dûment constatée.

8°. La tâche régulière et obligatoire des leçons ne peut être négligée ni interrompue, sous prétexte de privilége bénéficiaire, d'office ecclésiastique, ou de leçons privées.

9°. Ceux qui esquivent la charge obligatoire de l'enseignement, et qui ne viennent que rarement ou ne paraissent jamais à l'école, seront privés des avantages et des honneurs scholaires.

10°. Les docteurs ordinaires seront forcés de remplir la tâche obligatoire et ordinaire des leçons par eux-mêmes et non par des remplaçants.

11°. Personne, dans l'Université, ne se permettra d'enseigner le droit, sans en avoir demandé l'autorisation, et sans l'aveu unanime du collége.

12°. S'il y a des professeurs qui puissent plaider, il ne faut pas les en empêcher; mais, sous aucun prétexte, ils ne peuvent quitter l'école, au préjudice de la jeunesse, appliquée à l'étude de la jurisprudence et des saints canons.

13°. Les bénéficiaires, qui ont charge d'âmes, ne peuvent être autorisés à donner cet enseignement.

14°. Les docteurs ordinaires de l'école ne peuvent enseigner qu'en vertu des règlements de l'école; il leur est interdit de mettre les canons en fragments, en abrégés, en menus extraits, et d'allécher ou de leurrer par cette fraude l'inexpérience des auditeurs.

15°. Les docteurs ordinaires n'entreront pas dans les classes avec une tenue de ville, et dépouillés des insignes du doctorat.

16°. Les assemblées, suivant l'usage ancien, seront te-

nues publiquement dans les écoles, et non sous la forme de réunions privées. Elles s'ouvriront par un éloge du doyen.

17°. Trois ou, tout au moins, deux membres de cet ordre, assisteront aux assemblées de l'Université.

18°. Chacun en particulier ne pourra rien entreprendre sans l'avis du collége, en ce qui touche les intérêts généraux de l'école.

19°. Les clefs de la grande boîte, où sont conservés les anciens papiers et les pièces authentiques du collége, sont confiées, non pas à un ou deux, mais à trois ou quatre membres, de l'avis du collége entier.

20°. Personne ne sera admis au grade de bachelier, s'il n'a été sérieusement examiné par deux docteurs au moins. Personne ne sera promu au grade de licencié, si trois docteurs au moins ne l'ont éprouvé par une discussion sévère. Les insignes du doctorat ne seront conférés qu'en présence de tout le collége siégeant solennellement.

21°. Personne ne recevra les lettres qui prouvent son grade, que s'il est présent.

22°. Les gradués ne seront pas promus dans les maisons particulières, mais dans le lieu consacré par l'usage ancien, c'est-à-dire, dans les écoles, de bonne foi, et après un sérieux examen.

23°. Le docteur qui ne se conformerait pas à ces règles serait exclu de tout honneur et de tout privilége scholaire, et le gradué, s'il a commis sciemment la faute, sera privé de son grade.

24°. Le diplôme sera signé non par le greffier seul, mais par le doyen d'abord, ou par un ancien du collége.

25°. Les sceaux du collége ne pourront, sous aucun prétexte, être déplacés; il faut qu'ils soient conservés et enfermés dans la boîte consacrée, suivant l'ancien usage, à cette destination.

26°. Personne n'obtiendra, par préférence ou par fa-

veur quelconque, de se servir des sceaux, de peur qu'il ne se commette un acte qui compromettrait la dignité du corps.

27°. On ne peut délivrer le diplôme de licencié, qu'après que le doyen, à la suite de l'examen, aura présenté le gradué avec éloge au chancelier de l'Université.

28°. Les arrêts du parlement relatifs à l'honoraire que doivent payer les gradués pour les divers diplômes seront scrupuleusement observés.

29°. On affichera dans les écoles supérieures un avis, portant qu'on ne doit rien exiger au delà de ce qui a été fixé par le parlement.

30°. On ne doit rien exiger à part des gradués qui sont promus, au profit des docteurs, des bedeaux ou du greffier, sous peine de nullité du diplôme, et de la destitution de celui qui aurait violé en quelque chose les droits du collége.

31°. Le collége avisera à ce que les bedeaux et le greffier reçoivent une rémunération juste et modérée; s'ils en exigent une plus forte, ils seront privés de leurs offices.

32°. Les bedeaux avertis une et deux fois de remplir leur office par eux-mêmes, et de ne pas s'y faire suppléer, s'ils s'opiniâtrent, seront privés de leurs fonctions.

33°. Les professeurs de droit ordinaire qui émigrent dans une autre Faculté, seront effacés de la liste des docteurs.

34°. Lorsqu'il y a une promotion aux fonctions publiques de l'enseignement, aussitôt, et sans aucun retard, tous les membres du collége doivent prêter serment entre les mains de deux délégués du parlement, qu'ils se rendent à l'élection avec conscience, dégagés de toute prévention et de toute vue sordide.

35°. Il n'y aura qu'un doyen élu chaque année, et non pas deux ou plusieurs, de fait ou de nom.

36°. Le doyen doit remplir par lui-même les devoirs de sa charge, et ne peut se faire remplacer, sauf en cas d'urgence, admis comme tel par tout le collége.

7°. LOI RELATIVE A LA FORMATION

D'UNE UNIVERSITÉ IMPÉRIALE,

ET AUX OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT.

Du 10 mai 1806.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Le Corps législatif a rendu, le 10 mai 1806, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'empereur, et après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat et des sections du Tribunat le même jour.

DÉCRET.

1. Il sera formé, sous le nom d'*Université impériale*, un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de l'éducation publique dans tout l'empire.

2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi, au Corps législatif, à la session de 1810.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, le 10 mai 1806. Signé : Fontanes, président; Desribe, Dumaire, P. S. Guérin, Jacomet, secrétaires.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'Etat, insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

8°. DÉCRET IMPÉRIAL

PORTANT ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ.

Du 17 mars 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Vu la loi du 10 mai 1806, portant création d'un corps enseignant;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE PREMIER. — *Organisation générale de l'Université.*

1. L'enseignement public, dans tout l'empire, est confié exclusivement à l'Université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction, ne peut être formé hors de l'Université impériale, et sans l'autorisation de son chef.

3°. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'Université impériale et gradué par l'une de ses Facultés. Néanmoins l'instruction dans les séminaires dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se con-

former aux règlements pour les séminaires, par nous approuvés,

4. L'Université impériale sera composée d'autant d'Académies qu'il y a de Cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque Académie seront placées dans l'ordre suivant :

1°. Les Facultés, pour les sciences approfondies et la collation des grades ;

2°. Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les éléments des sciences mathématiques et physiques ;

3°. Les colléges, écoles secondaires communales, pour les éléments des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences ;

4°. Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges ;

5°. Les pensions, pensionnats appartenant à des maîtres particuliers et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions ;

6°. Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

Titre II. — *De la composition des Facultés.*

6. Il y aura, dans l'Université impériale, cinq ordres de Facultés ; savoir :

1°. Des Facultés de théologie ;

2°. Des Facultés de droit ;

3°. Des Facultés de médecine ;

4°. Des Facultés des sciences mathématiques et physiques ;

5°. Des Facultés des lettres.

7. L'évêque ou l'archevêque du chef-lieu de l'Académie présentera au grand-maître les docteurs en théologie,

parmi lesquels les professeurs seront nommés. Chaque présentation sera de trois sujets au moins, entre lesquels sera établi le concours, sur lequel il sera prononcé par les membres de la Faculté de théologie.

Le grand-maître nommera, pour la première fois, les doyens et professeurs entre les docteurs présentés par l'archevêque ou l'évêque, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les doyens et professeurs des autres Facultés seront nommés, pour la première fois, par le grand-maître. Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces Facultés seront données au concours.

8. Il y aura autant de Facultés de théologie que d'églises métropolitaines; et il y en aura une à Strasbourg et une à Genève pour la religion réformée.

Chaque Faculté de théologie sera composée de trois professeurs au moins; le nombre pourra en être augmenté, si celui des élèves paraît l'exiger.

9. De ces trois professeurs, l'un enseignera l'histoire ecclésiastique, l'autre le dogme, et le troisième la morale évangélique.

10. Il y aura à la tête de chaque Faculté de théologie un doyen, qui sera choisi parmi les professeurs.

11. Les écoles actuelles de droit formeront douze Facultés du même nom, appartenant aux Académies dans les arrondissements desquelles elles sont situées. Elles resteront organisées comme elles le sont par la loi du 22 ventôse an XII et le décret impérial du quatrième jour complémentaire de la même année.

12. Les cinq écoles actuelles de médecine formeront cinq Facultés du même nom, appartenant aux Académies dans lesquelles elles sont placées. Elles conserveront l'organisation déterminée par la loi du 19 ventôse an II.

13. Il sera établi, auprès de chaque lycée chef-lieu d'une Académie, une Faculté des sciences. Le premier

professeur de mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de mathématiques, l'autre d'histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie. Le proviseur et le censeur y seront adjoints.

L'un des professeurs sera doyen.

14. A Paris, la Faculté des sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du collége de France, de deux du Museum d'histoire naturelle, de deux de l'école Polytechnique et de deux professeurs de mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la Faculté des lettres, sera déterminé par le chef de l'Université.

15. Il y aura, auprès de chaque lycée chef-lieu d'une Académie, une Faculté des lettres; elle sera composée du professeur de belles-lettres du lycée, et de deux autres professeurs.

Le proviseur et le censeur pourront leur être adjoints.

Le doyen sera choisi parmi les trois premiers membres.

A Paris, la Faculté des lettres sera formée de trois professeurs du collége de France et de trois professeurs de belles-lettres des lycées.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui où se tiendront les actes de la Faculté des sciences de Paris, sera déterminé par le chef de l'Université.

Titre III. — *Des grades des Facultés et des moyens de les obtenir.*

§ 1. — Des grades en général.

16. Les grades dans chaque Faculté seront au nombre de trois, savoir : le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les Facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

§ 2. — Des grades de la Faculté des lettres.

19. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat dans la Faculté des lettres, il faudra : 1°. être âgé au moins de seize ans ; 2°. répondre sur tout ce qu'on enseigne dans les hautes classes des lycées.

20. Pour subir l'examen de la licence dans la même Faculté, il faudra : 1°. produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an ; 2°. composer en latin et en français sur un sujet et dans un temps donné.

21. Le doctorat, dans la Faculté des lettres, ne pourra être obtenu qu'en présentant son titre de licencié, et en soutenant deux thèses, l'une sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne : la première devra être écrite et soutenue en latin.

§ 3. — Des grades de la Faculté des sciences mathématiques et physiques.

22. On ne sera reçu bachelier dans la Faculté des sciences qu'après avoir obtenu le même grade dans celle des lettres, et qu'en répondant sur l'arithmétique, la géométrie, la trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la géométrie.

23. Pour être reçu licencié dans la Faculté des sciences, on répondra sur la statique et sur le calcul différentiel et intégral.

24. Pour être reçu docteur dans cette Faculté, on soutiendra deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie, soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois parties de l'histoire naturelle, suivant celle de ces sciences à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

§ 4. — Des grades des Facultés de médecine et de droit.

25. Les grades des Facultés de médecine et de droit continueront à être conférés d'après les lois et réglements établis pour ces écoles.

26. A compter du 1er octobre 1815, on ne pourra être admis au baccalauréat dans les Facultés de droit et de médecine, sans avoir au moins le grade de bachelier dans celle des lettres.

§ 5. — Des grades de la Faculté de théologie.

27. Pour être admis à subir l'examen du baccalauréat en théologie, il faudra: 1°. être âgé de vingt ans; 2°. être bachelier dans la Faculté des lettres; 3°. avoir fait un cours de trois ans dans une des Facultés de théologie. On n'obtiendra les lettres de bachelier qu'après avoir soutenu une thèse publique.

28. Pour subir l'examen de la licence en théologie, il faudra produire ses lettres de bachelier obtenues depuis un an au moins.

On ne sera reçu licencié dans cette Faculté qu'après avoir soutenu deux thèses publiques, dont l'une sera nécessairement en latin.

Pour être reçu docteur en théologie, on soutiendra une dernière thèse générale.

TITRE IV. — *De l'ordre qui sera établi entre les membres de l'Université; des rangs et des titres attachés aux fonctions.*

§ 1. — Des rangs parmi les fonctionnaires.

29. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront rang entre eux dans l'ordre suivant :

Rangs

D'ADMINISTRATION.	D'ENSEIGNEMENT.
1. Le grand-maître.	
2. Le chancelier.	
3. Le trésorier.	
4. Les conseillers à vie.	
5. Les conseillers ordinaires.	
6. Les inspecteurs de l'Université.	
7. Les recteurs des Académies.	
8. Les inspecteurs des Académies.	
9. Les doyens des Facultés.	
10.....	Les professeurs des Facultés.
11. Les proviseurs } des lycées.	
12. Les censeurs } des lycées.	
13.....	Les professeurs des lycées.
14. Les principaux des colléges.	
15.....	Les agrégés.
16.....	Les régents des colléges.
17. Les chefs d'institution.	
18. Les maîtres de pension.	
19.....	Les maîtres d'étude.

30. Après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront ainsi une carrière qui présentera, au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'arriver aux premiers rangs de l'Université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes Facultés, des grades correspondants à la nature et à l'importance de ces fonctions :

1°. Les emplois de maîtres d'étude et de pension ne

pourront être occupés que par des individus qui auront obtenu le grade de bachelier dans la Faculté des lettres.

2°. Il faudra être bachelier dans les deux Facultés des lettres et des sciences pour devenir chef d'institution.

3°. Les principaux et les régents des colléges, les agrégés et professeurs des sixième et cinquième, des quatrième et troisième classes des lycées, devront avoir le grade de bachelier dans les Facultés des lettres ou des sciences, suivant qu'ils enseigneront les langues ou les mathématiques.

4°. Les agrégés et professeurs de deuxième et de première classes dans les lycées, devront être licenciés dans les Facultés relatives à leurs classes.

5°. Les agrégés et professeurs de belles-lettres et de mathématiques transcendantes dans les lycées, devront être docteurs dans les Facultés des lettres ou des sciences.

6°. Les censeurs seront licenciés dans ces deux Facultés.

7°. Les proviseurs, au grade de docteur dans les lettres, joindront celui de bachelier dans les sciences.

8°. Les professeurs des Facultés et les doyens devront être docteurs dans leurs Facultés respectives.

§ 2. — Des titres attachés aux fonctions.

32. Il est créé, parmi les gradués fonctionnaires de l'Université, des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctions éminentes, et à récompenser les services rendus à l'enseignement.

Ces titres sont au nombre de trois ; savoir :

1°. Les titulaires, 2°. les officiers de l'Université, 3°. les officiers des Académies.

33. A ces titres seront attachées 1°. des pensions qui seront données par le grand-maître, 2°. une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Uni-

versité, en soie bleue et blanche pour les officiers des Académies.

34. Sont titulaires de l'Université impériale, dans l'ordre suivant :

1°. Le grand-maître de l'Université,

2°. Le chancelier *idem*.

3°. Le trésorier *idem*.

4°. Les conseillers à vie *idem*.

35. Seront, de droit, officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs des Académies, les doyens et professeurs des Facultés.

Le titre d'officier de l'Université pourra aussi être accordé par le grand-maître aux proviseurs, censeurs, et aux professeurs des deux premières classes des lycées, les plus recommandables par leurs talents et par leurs services.

36. Seront, de droit, officiers des Académies, les proviseurs, censeurs et professeurs des deux premières classes des lycées, et les principaux des colléges.

Le titre d'officiers des Académies pourra aussi être accordé par le grand-maître aux autres professeurs des lycées, ainsi qu'aux régents des colléges et aux chefs d'institution, dans le cas où ces divers fonctionnaires auraient mérité cette distinction par des services éminents.

37. Les professeurs et agrégés des lycées, les régents des colléges et les chefs d'institution qui n'auraient pas les titres précédents, porteront, ainsi que les maîtres de pension et les maîtres d'étude, le seul titre de membres de l'Université.

Titre V. — *Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'Université.*

38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement :

1°. Les préceptes de la religion catholique;

2°. La fidélité à l'empereur, à la monarchie impériale, dépositaire du bonheur des peuples, et à la dynastie Napoléonienne, conservatrice de l'unité de la France et de toutes les idées libérales proclamées par les constitutions;

3°. L'obéissance aux statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former pour l'Etat des citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille;

4°. Tous les professeurs de théologie seront tenus de se conformer aux dispositions de l'édit de 1682, concernant les quatre propositions contenues en la déclaration du clergé de France de ladite année.

TITRE VI. — *Des obligations que contractent les membres de l'Université.*

39. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Ils s'engageront à l'exacte observation des statuts et règlements de l'Université.

41. Ils promettront obéissance au grand-maître dans tout ce qu'il leur commandera pour notre service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'agrément du grand-maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le grand-maître pourra dégager un membre de l'Université de ses obligations et lui permettre de quitter le corps : en cas de refus du grand-maître et de persis-

tance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le grand-maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'*exeat* après trois demandes consécutives, réitérées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir rempli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université et encourra la peine attachée à cette radiation.

45. Les membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du grand-maître.

46. Les membres de l'Université seront tenus d'instruire le grand-maître et ses officiers, de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qu'entraînerait la violation des devoirs et des obligations, seront :

1°. Les arrêts;

2°. La réprimande en présence d'un conseil académique;

3°. La censure en présence du conseil de l'Université;

4°. La mutation pour un emploi inférieur;

5°. La suspension de fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

6°. La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'éméritat, avec un traitement moindre que la pension des émérites;

7°. Enfin, la radiation du tableau de l'Université.

48. Tout individu qui aura encouru la radiation sera incapable d'être employé dans aucune administration publique.

49. Les rapports entre les peines et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces peines d'après les différents emplois, seront établis par des statuts.

TITRE VII. — *Des fonctions et attributions du Grand-Maître de l'Université.*

50. L'Université impériale sera régie et gouvernée par le grand-maître, qui sera nommé et révocable par nous.

51. Le grand-maître aura la nomination aux places administratives et aux chaires des colléges et des lycées; il nommera également les officiers des Académies et ceux de l'Université, et il fera toutes les promotions dans le corps enseignant.

52. Il instituera les sujets qui auront obtenu les chaires des Facultés, d'après des concours dont le mode sera déterminé par le conseil de l'Université.

53. Il nommera et placera, dans les lycées, les élèves qui auront concouru pour obtenir des bourses entières ou partielles.

54. Il accordera la permission d'enseigner et d'ouvrir des maisons d'instruction aux gradués de l'Université qui la lui demanderont, et qui auront rempli les conditions exigées par les règlements pour obtenir cette permission.

55. Le grand-maître nous sera présenté par notre ministre de l'intérieur, pour nous soumettre chaque année:

1°. Le tableau des établissements d'instruction, et spécialement des pensions, institutions, colléges et lycées;

2°. Celui des officiers des Académies et des officiers de l'Université;

3°. Le tableau de l'avancement des membres du corps enseignant qui l'auront mérité par leurs services. Il fera publier ces tableaux à l'ouverture de l'année scolaire.

56. Il pourra faire passer d'une Académie dans une autre les régents et principaux des colléges entretenus par les communes, ainsi que les fonctionnaires et professeurs des lycées, en prenant l'avis de trois membres du conseil.

57. Il aura le droit d'infliger les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions (art. 47) aux membres de l'Université qui auront manqué assez gravement à leurs devoirs pour encourir ces peines.

58. D'après les examens, et sur les rapports favorables des Facultés, visés par les recteurs, le grand-maître ratifiera les réceptions. Dans le cas où il croira devoir refuser cette ratification, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui nous en fera son rapport, pour être pris par nous, en notre conseil d'Etat, le parti qui sera jugé convenable.

Lorsqu'il le jugera utile au maintien de la discipline, le grand-maître pourra faire recommencer les examens pour l'obtention des grades.

59. Les grades, les titres, les fonctions, les chaires, et, en général, tous les emplois de l'Université impériale, seront conférés aux membres de ce corps, par des diplômes donnés par le grand-maître, et portant le sceau de l'Université.

60. Il donnera aux différentes écoles les règlements de discipline, qui seront discutés par le conseil de l'Université.

61. Il convoquera et présidera ce conseil et il en nommera les membres, ainsi que ceux des conseils académiques, comme il sera dit aux titres suivants.

62. Il se fera rendre compte de l'état des recettes et des dépenses des établissements d'instruction, et il le fera présenter au conseil de l'Université par le trésorier.

63. Il aura le droit de faire afficher et publier les actes de son autorité et ceux du conseil de l'Université : ces actes devront être munis du sceau de l'Université représentant un aigle portant une palme, suivant le modèle annexé au présent décret.

Titre VIII. — *Des fonctions et attributions du chancelier et du trésorier de l'Université.*

64. Il y aura, immédiatement après le grand-maître, deux titulaires de l'Université impériale; l'un aura le titre de chancelier et l'autre celui de trésorier.

65. Le chancelier et le trésorier seront nommés et révocables par nous.

66. En l'absence du grand-maître, ils présideront le conseil, suivant l'ordre de leur rang.

67. Le chancelier sera chargé du dépôt et de la garde des archives et du sceau de l'Université; il signera tous les actes émanés du grand-maître et du conseil de l'Université; il signera également les diplômes donnés pour toutes les fonctions. Il présentera au grand-maître les titulaires, les officiers de l'Université et des Académies, ainsi que les fonctionnaires qui devront prêter serment. Il surveillera la rédaction du grand registre annuel des membres de l'Université, dont il sera parlé au titre XII.

68. Le trésorier sera spécialement chargé des recettes et des dépenses de l'Université; il veillera à ce que les droits perçus dans tout l'empire, au profit de l'Université, soient versés fidèlement dans son trésor; il ordonnancera les traitements et pensions des fonctionnaires de l'Université. Il surveillera la comptabilité des lycées, des colléges et de tous les établissements des Académies; il en fera son rapport au grand-maître et au conseil de l'Université.

Titre IX. — *Du conseil de l'Université.*

§ 1. — De la formation du conseil.

69. Le conseil de l'Université sera composé de trente membres.

70. Dix de ces membres, dont six choisis parmi les inspecteurs, et quatre parmi les recteurs, seront conseillers à vie ou conseillers titulaires de l'Université. Ils seront brévetés par nous.

Les conseillers ordinaires, au nombre de vingt, seront pris parmi les inspecteurs, les doyens et professeurs des Facultés, et les proviseurs des lycées.

71. Tous les ans, le grand-maître fera la liste des vingt conseillers ordinaires qui doivent compléter le conseil pendant l'année.

72. Pour être conseiller à vie, il faudra avoir au moins dix ans d'ancienneté dans le corps de l'Université, avoir été cinq ans recteur ou inspecteur et avoir siégé en cette qualité au conseil.

73. Un secrétaire général, choisi parmi les conseillers ordinaires, et nommé par le grand-maître, rédigera les procès-verbaux des séances du conseil.

74. Le conseil de l'Université s'assemblera au moins deux fois par semaine, et plus souvent si le grand-maître le trouve nécessaire.

75. Le conseil sera partagé pour le travail en cinq sections;

La première s'occupera de l'état et du perfectionnement des études;

La seconde, de l'administration et de la police des écoles;

La troisième, de leur comptabilité;

La quatrième, du contentieux;

Et la cinquième, des affaires du sceau de l'Université.

Chaque section examinera les affaires qui lui seront renvoyées par le grand-maître, et en fera le rapport au conseil, qui en délibérera.

§ 2. — Des attributions du conseil.

76. Le grand-maître proposera à la discussion du con-

seil tous les projets de règlements et de statuts qui pourront être faits pour les écoles de divers degrés.

77. Toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des Facultés, des lycées et des colléges, seront jugées par le conseil, qui arrêtera les budgets de ces écoles sur le rapport du trésorier de l'Université.

78. Il jugera les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs.

79. Il pourra seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation (art. 47) d'après l'instruction et l'examen des délits qui emporteront la condamnation à ces peines.

80. Le conseil admettra ou rejettera les ouvrages qui auront été ou devront être mis entre les mains des élèves, ou placés dans les bibliothèques des lycées et des colléges; il examinera les ouvrages nouveaux qui seront proposés pour l'enseignement des mêmes écoles.

81. Il entendra le rapport des inspecteurs, au retour de leur mission.

82. Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des Académies et de leurs écoles, et celles qui concerneront les membres de l'Université en particulier par rapport à leurs fonctions, seront portées au conseil de l'Université. Les décisions, prises à la majorité absolue des voix et après une discussion approfondie, seront exécutées par le grand-maître. Néanmoins il pourra y avoir recours à notre conseil d'Etat contre les décisions, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

83. D'après la proposition du grand-maître, et sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, une commission du conseil de l'Université pourra être admise à notre conseil d'Etat pour solliciter la réforme des règlements et les décisions interprétatives de la loi.

84. Les procès-verbaux des séances du conseil de l'U-

niversité seront envoyés, chaque mois, à notre ministre de l'intérieur : les membres du conseil pourront faire insérer dans ces procès-verbaux les motifs de leurs opinions, lorsqu'elles différeront de l'avis adopté par le conseil.

Titre X. — *Des conseils académiques.*

85. Il sera établi au chef-lieu de chaque Académie un conseil composé de dix membres désignés par le grand-maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'Académie.

86. Les conseils académiques serout présidés par les recteurs; ils s'assembleront au moins deux fois par mois, et plus souvent si les recteurs le jugent convenable.

Les inspecteurs des études y assisteront lorsqu'ils se trouveront dans les chefs-lieux des Académies.

87. Il sera traité dans les conseils académiques : 1°. de l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs; 2°. des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique, ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier; 3°. des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leurs arrondissements; 4°. des délits qui auraient pu être commis par ces membres; 5°. de l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissements.

88. Les procès-verbaux et rapports de ces conseils seront envoyés par les recteurs au grand-maître, et communiqués par lui au conseil de l'Université qui en délibérera, soit pour remédier aux abus dénoncés, soit pour juger les délits et contraventions d'après l'instruction écrite, comme il est dit à l'article 79. Les recteurs pourront joindre leur avis particulier aux procès-verbaux des conseils académiques.

89. A Paris, le conseil de l'Université remplira les fonctions du conseil académique.

Titre XI. — *Des inspecteurs de l'Université et des inspecteurs des Académies.*

90. Les inspecteurs généraux de l'Université seront nommés par le grand-maître, et pris parmi les officiers de l'Université ; leur nombre sera de vingt au moins, et ne pourra excéder trente.

91. Ils seront partagés en cinq ordres, comme les Facultés : ils n'appartiendront à aucune Académie en particulier, ils les visiteront alternativement, et sur l'ordre du grand-maître, pour reconnaître l'état des études et de la discipline dans les Facultés, les lycées et les colléges, pour s'assurer de l'exactitude et des talents des professeurs, des régents et des maîtres d'étude, pour examiner les élèves, enfin pour en surveiller l'administration et la comptabilité.

92. Le grand-maître aura le droit d'envoyer dans les Académies, et pour des inspections extraordinaires, des membres du conseil autres que les inspecteurs de l'Université, lorsqu'il y aura lieu d'examiner et d'instruire quelque affaire importante.

93. Il y aura dans chaque Académie un ou deux inspecteurs particuliers, qui seront chargés, par ordre du recteur, de la visite et de l'inspection des écoles de leurs arrondissements, spécialement des colléges, des institutions, des pensions et des écoles primaires. Ils seront nommés par le grand-maître, sur la présentation des recteurs.

Titre. XII. — *Des recteurs des Académies.*

94. Chaque Académie sera gouvernée par un recteur, sous les ordres immédiats du grand-maître qui les nommera pour cinq ans, et les choisira parmi les officiers des Académies.

95. Les recteurs pourront être renommés autant de fois que le grand-maître le jugera utile.

Ils résideront dans les chefs-lieux des Académies.

96. Ils assisteront aux examens et réceptions des Facultés. Ils visiteront et délivreront les diplômes des gradués, qui seront de suite envoyés à la ratification du grand-maître.

97. Ils se feront rendre compte par les doyens des Facultés, les proviseurs des lycées et les principaux des colléges, de l'état de ces établissements, et ils en dirigeront l'administration, surtout sous le rapport de la sévérité dans la discipline et de l'économie dans les dépenses.

98. Ils feront inspecter et surveiller, par les inspecteurs particuliers des Académies, les écoles et surtout les colléges, les institutions et les pensions, et ils feront eux-mêmes des visites le plus souvent qu'il leur sera possible.

99. Il sera tenu dans chaque école, par ordre des recteurs, un registre annuel sur lequel chaque administrateur, professeur, agrégé, régent et maître d'étude, inscrira lui-même, et par colonnes, ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, ainsi que les places qu'il a occupées, les emplois qu'il a remplis dans les écoles.

Les chefs des écoles enverront un double de ces registres aux recteurs de leurs Académies, qui le feront parvenir au chancelier de l'Université. Le chancelier fera dresser, avec ces listes académiques, un registre général pour chaque année, lequel sera déposé aux archives de l'Université.

TITRE XIII. — *Des règlements à donner aux lycées, aux colléges, aux institutions, aux pensions et aux écoles primaires.*

100. Le grand-maître fera revoir, discuter et arrêter, en conseil de l'Université, les règlements existant aujour-

d'hui pour les lycées et les colléges. Les changements ou modifications qui pourront y être faits, devront s'accorder avec les dispositions suivantes :

101. A l'avenir, et après l'organisation complète de l'Université, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux et régents des colléges, ainsi que les maîtres d'étude de ces écoles, seront astreints au célibat et à la vie commune.

Les professeurs des lycées pourront être mariés, et, dans ce cas, ils logeront hors du lycée. Les professeurs célibataires pourront y loger et profiter de la vie commune.

Aucun professeur de lycée ne pourra ouvrir de pensionnat, ni faire des classes publiques hors du lycée; chacun d'eux pourra néanmoins prendre chez lui un ou deux élèves qui suivront les classes du lycée.

102. Aucune femme ne pourra être logée ni reçue dans l'intérieur des lycées et des colléges.

103. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront exercer sans avoir reçu du grand-maître de l'Université un brevet portant pouvoir de tenir leur établissement. Ce brevet sera de dix années, et pourra être renouvelé. Ils se conformeront les uns et les autres aux règlements que le grand-maître leur adressera après les avoir fait délibérer et arrêter en conseil de l'Université.

104. Il ne sera rien imprimé et publié pour annoncer les études, la discipline, les conditions des pensions, ni sur les exercices des élèves dans les écoles, sans que les divers prospectus et programmes aient été soumis aux recteurs et au conseil des Académies, et sans en avoir obtenu l'approbation.

105. Sur la proposition des recteurs, l'avis des inspecteurs, et d'après une information faite par les conseils académiques, le grand-maître, après avoir consulté le conseil de l'Université, pourra faire fermer les institutions et pensions où il aura été reconnu des abus graves et

des principes contraires à ceux que professe l'Université.

106. Le grand-maître fera discuter par le conseil de l'Université la question relative aux degrés d'instruction qui devront être attribués à chaque genre d'école, afin que l'enseignement soit distribué le plus uniformément possible dans toutes les parties de l'empire, et pour qu'il s'établisse une émulation utile aux bonnes études.

107. Il sera pris par l'Université des mesures pour que l'art d'enseigner à lire, à écrire, et les premières notions du calcul dans les écoles primaires, ne soit exercé désormais que par des maîtres assez éclairés pour communiquer facilement et sûrement ces premières connaissances nécessaires à tous les hommes.

108. A cet effet, il sera établi auprès de chaque Académie, et dans l'intérieur des colléges ou des lycées, une ou plusieurs classes normales, destinées à former des maîtres pour les écoles primaires. On y exposera les méthodes les plus propres à perfectionner l'art de montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

109. Les frères des écoles chrétiennes seront brévetés et encouragés par le grand-maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles.

Les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

TITRE XIV. — *Du mode de renouvellement des fonctionnaires et professeurs de l'Université.*

§ 1. — Des aspirants, et de l'école normale.

110. Il sera établi, à Paris, un pensionnat normal, destiné à recevoir jusqu'à trois cents jeunes gens, qui y seront formés à l'art d'enseigner les lettres et les sciences.

111. Les inspecteurs choisiront, chaque année, dans les lycées, d'après des examens et des concours, un nombre déterminé d'élèves, âgés de dix-sept ans au moins,

parmi ceux dont les progrès et la bonne conduite auront été les plus constants, et qui annonceront le plus d'aptitude à l'administration ou à l'enseignement.

112. Les élèves qui se présenteront à ce concours, devront être autorisés, par leur père ou par leur tuteur, à suivre la carrière de l'Université. Ils ne pourront être reçus au pensionnat normal, qu'en s'engageant à rester dix années au moins dans le corps enseignant.

113. Ces aspirants suivront les leçons du collége de France, de l'Ecole polytechnique, ou du muséum d'histoire naturelle, suivant qu'ils se destineront à enseigner les lettres ou les divers genres de sciences.

114. Les aspirants, outre ces leçons, auront, dans leur pensionnat, des répétiteurs choisis parmi les plus anciens et les plus habiles de leurs condisciples, soit pour revoir les objets qui leur seront enseignés dans les écoles spéciales ci-dessus désignées, soit pour s'exercer aux expériences de physique et de chimie, et pour se former à l'art d'enseigner.

115. Les aspirants ne pourront pas rester plus de deux ans au pensionnat normal. Ils y seront entretenus aux frais de l'Université, et astreints à une vie commune, d'après un règlement que le grand-maître fera discuter en conseil de l'Université.

116. Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera et aura sous lui un directeur des études.

117. Le nombre des aspirants à recevoir chaque année dans les lycées, et à envoyer au pensionnat normal de Paris, sera réglé par le grand-maître, d'après l'état et le besoin des colléges et des lycées.

118. Les aspirants, dans le cours de leurs deux années d'étude au pensionnat normal, ou à leur terme, devront prendre leurs grades à Paris, dans la Faculté des lettres ou dans celle des sciences. Ils seront de suite appelés par le grand-maître pour remplir des places dans les académies.

§ 2. — Des agrégés.

119. Les maîtres d'étude des lycées, et les régents des colléges, seront admis à concourir entre eux pour obtenir l'agrégation au professorat des lycées.

120. Le mode d'examen nécessaire pour le concours des agrégés, sera déterminé par le conseil de l'Université.

121. Il sera reçu successivement un nombre d'agrégés suffisant pour remplacer les professeurs des lycées. Ce nombre ne pourra excéder le tiers de celui des professeurs.

122. Les agrégés auront un traitement annuel de quatre cents francs, qu'ils toucheront jusqu'à ce qu'ils soient nommés à une chaire de lycée; ils seront répartis par le grand-maître dans les Académies; ils remplaceront les professeurs malades.

TITRE XV. — *De l'émérilat et des retraites.*

123. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs, à l'article 29, après un exercice de trente années sans interruption, pourront être déclarés émérites, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le conseil de l'Université.

Chaque année d'exercice au-dessus de trente ans sera comptée aux émérites, et augmentera leur pension d'un vingtième.

124. Les pensions d'émérite ne pourront pas être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'Université.

125. Il sera établi une maison de retraite, où les émérites pourront être reçus et entretenus aux frais de l'Université.

126. Les fonctionnaires de l'Université, attaqués, pen-

dant l'exercice de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur émeritat.

127. Les membres des anciennes corporations enseignantes, âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront dans le cas indiqué par les articles précédents, pourront être admis dans la maison de retraite de l'Université, ou obtenir une pension d'après la décision du grand-maître, auquel ils adresseront leurs titres.

Titre XVI. — *Des costumes.*

128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les Facultés, et de bordure seulement suivant les grades.

130. Les professeurs de droit et de médecine conserveront leur costume actuel.

Titre XVII. — *Des revenus de l'Université impériale.*

131. Les quatre cent mille francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'Université impériale.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les Facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'Université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles

de droit et de médecine pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces Facultés.

134. Il sera prélevé au profit de l'Université et dans toutes les écoles de l'empire, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction.

Ce prélèvement sera fait par le chef de chaque école, qui en comptera, tous les trois mois au moins, au trésorier de l'Université impériale.

135. Lorsque la rétribution payée pour l'instruction des élèves sera confondue avec leurs pensions, les conseils académiques détermineront la somme à prélever sur chaque pensionnaire pour le trésor de l'Université.

136. Il sera établi, sur la proposition du conseil de l'Université, et suivant les formes adoptées pour les règlements d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'Université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'Université.

137. L'Université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les règlements d'administration publique.

TITRE XVIII. — *Des dépenses de l'Université impériale.*

138. Les chancelier et trésorier auront chacun un traitement annuel de..... 15,000 fr.
Le secrétaire du conseil..... 10,000
Les conseillers à vie..... 10,000
Les conseillers ordinaires..... 6,000
Les inspecteurs et recteurs..... 6,000
Les frais de tournée seront payés à part.

139. Il sera alloué, pour l'entretien annuel de chacune des Facultés des lettres et des sciences qui seront

établies dans les Académies, une somme de cinq à dix mille francs.

140. Il sera fait un fonds annuel de trois cent mille francs pour l'entretien de trois cents élèves aspirants, et pour le traitement des professeurs ainsi que pour les autres dépenses de l'école normale.

141. La somme destinée à l'entretien de la maison de retraite et à l'acquittement des pensions des émérites, est fixée, pour la première année, à cent mille francs. Pour chacune des années suivantes, ce fonds sera réglé par le grand-maître en conseil de l'Université.

142. Le grand-maître emploiera la portion qui pourra rester des revenus de l'Université impériale après l'acquittement des dépenses, 1°. en pensions pour les membres de ce corps qui se seront le plus distingués par leurs services et leur attachement à ses principes; 2°. en placements avantageux pour augmenter la dotation de l'Université.

TITRE XIX. — *Dispositions générales.*

143. L'Université impériale et son grand-maître, chargés exclusivement par nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

144. Nous nous réservons de reconnaître et de récompenser d'une manière particulière les grands services qui pourront être rendus par les membres de l'Université, pour l'instruction de nos peuples; comme aussi de réformer, et ce par des décrets pris en notre conseil, toute décision, statut ou acte émané du conseil de l'Université ou

du grand-maître, toutes les fois que nous le jugerons utile au bien de l'Etat.

Donné en notre palais des Tuileries, le 17 mars 1808.

9°. LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Du 28 juin 1833.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER. — *De l'instruction primaire et de son objet.*

ART. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure.

L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.

L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie, le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

ART. 2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

ART. 3. L'instruction primaire est privée ou publique.

TITRE II. — *Des écoles primaires privées.*

ART. 4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école :

1°. Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir ;

2°. Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

ART. 5. Sont incapables de tenir école :

1°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2°. Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ;

3°. Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

ART. 6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs ; l'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

ART. 7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être

traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours.

Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui en aucun cas ne sera suspensif.

Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

Titre III. — *Des écoles primaires publiques.*

Art. 8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'Etat.

Art. 9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.

Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 10. Les communes chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

Art. 11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.

Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départe-

ments pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

Art. 12. Il sera fourni à tout instituteur communal :

1°. Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour recevoir les élèves;

2°. Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

Art. 13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformémen à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entr'elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux dé-

partements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle, dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet.

Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception.

Seront admis gratuitement dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.

Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

Art. 15. Il sera établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.

Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par les ordonnances royales.

Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un

vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

Art. 16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

Titre IV. — *Des autorités préposées à l'instruction primaire.*

Art. 17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants désignés par le comité d'arrondissement.

Dans les communes où la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes, désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance.

Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité.

Lorsqu'en vertu de l'article 9 plusieurs communes

se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité.

Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

Art. 18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.

Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités, dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

Art. 19. Sont membres du comité d'arrondissement :

Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ;

Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ;

Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ;

Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il a été dit au second paragraphe de l'article 17.

Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité.

Un instituteur primaire résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil;

Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité.

Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement; le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.

Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

Art. 20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre: ce délégué assistera à la délibération.

Les comités ne pourront délibérer, s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

Art. 21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale.

Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.

Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles publiques ou privées.

Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.

En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée.

Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

Art. 22. Le comité d'arrondissement inspecte, et, au besoin, fait inspecter par les délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.

Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17.

Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.

Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire.

Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.

Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment.

Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

Art. 23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend

pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions.

L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.

Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

Art. 24. Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

Art. 25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.

Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.

Les examens auront lieu publiquement et aux époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils

les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, le vingt-huitième jour du mois de juin 1833.

10°. LOI SUR L'ENSEIGNEMENT.

15 mars 1850.

Au nom du peuple français, l'assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier. *Des autorités préposées à l'enseignement.*

CHAP. Ier. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

ART. 1er. Le conseil supérieur de l instruction publique est composé comme il suit :

Le ministre, président;

Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ;

Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires ;

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ;

Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ;

Trois conseillers d'Etat, élus par leurs collègues ;

Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues ;

Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ;

Huit membres nommés par le président de la république, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des

Facultés. Ces huit membres forment une section permanente;

Trois membres de l'enseignement libre nommés par le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Art. 2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie.

Ils ne peuvent être révoqués que par le président de la république, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

Ils reçoivent seuls un traitement.

Art. 3. Les autres membres du conseil sont nommés pour six ans.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an.

Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

Art. 5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de règlements et de décrets relatifs à l'enseignement, et en général sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre.

Il est nécessairement appelé à donner son avis :

Sur les règlements relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant règlement pour les établissements d'instruction publique;

Sur la création des Facultés, lycées et colléges;

Sur les secours et encouragements à accorder aux établissements libres d'instruction secondaire;

Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la constitution et aux lois.

Il prononce en dernier ressort sur les jugements rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14.

Le conseil présente, chaque année, au ministre un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissements d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

Art. 6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques.

Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant.

Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

Chap. II. — *Des conseils académiques.*

Art. 7. Il sera établi une Académie dans chaque département.

Art. 8. Chaque Académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

Art. 9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public.

Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'Académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

Art. 10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit :

Le recteur, président ;

Un inspecteur de l'Académie, un fonctionnaire de l'enseignement ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ;

Le préfet ou son délégué ;

L'évêque ou son délégué ;

Un ecclésiastique désigné par l'évêque ;

Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départements où il existe une église légalement établie ;

Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départements où il existe un consistoire légalement établi ;

Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la république près le tribunal de première instance ;

Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ;

Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein.

Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

Art. 11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit :

Le recteur, président ;

Le préfet ;

L'archevêque de Paris ou son délégué ;

Trois ecclésiastiques, désignés par l'archevêque ;

Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire,

Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ;

Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ;

Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ;

Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre;

Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui;

Un membre de la cour d'appel, élu par la cour;

Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal;

Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général;

Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine.

Les doyens des Facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs Facultés respectives.

Art. 12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

Art. 13. Les départements fourniront un local pour le service de l'administration académique.

Art. 14. Le conseil académique donne son avis :

Sur l'état des différentes écoles établies dans le département;

Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques;

Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires;

Sur les secours et encouragements à accorder aux écoles primaires.

Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur, qui lui sont renvoyées par le ministre ou le recteur.

Il prononce, sauf recours au conseil supérieur : sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades,

aux concours devant les Facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et, dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

Art. 15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les règlements relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les règlements relatifs aux écoles publiques primaires.

Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfants de l'un et l'autre sexe, ou des enfants appartenant aux différents cultes reconnus.

Il donne son avis au recteur sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires.

Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

Art. 16. Le conseil académique présente chaque année au ministre et au conseil général un exposé de la situation de l'enseignement dans le département.

Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

Chap. III. — *Des écoles et de l'inspection.*

Section 1re. — Des écoles.

Art. 17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires :

1°. Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départemeuts ou l'Etat, et qui prennent le nom d'*écoles publiques ;*

2°. Les écoles fondées ou entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

SECTION 2e. — De l'inspection.

ART. 18. L'inspection des établissements d'instruction publique ou libre est exercée :

1°. Par les inspecteurs généraux et supérieurs ;

2°. Par les recteurs et les inspecteurs d'Académie ;

3°. Par les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

4°. Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Les ministres des différents cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement.

Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

ART. 19. Les inspecteurs d'Académie sont choisis, par le ministre, parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des Facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissements secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissements, les agrégés des Facultés et des lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice.

Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et

inspecteurs d'Académie, ou parmi les membres de l'Institut.

Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

Art. 20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs.

Il y a, en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre après avis du conseil académique.

Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissements pourront être réunis pour l'inspection.

Un règlement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

Art. 21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux règlements délibérés par le conseil supérieur.

Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité.

Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'Etat, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et condamné à une amende de 100 à 1,000 fr.

En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 3,000 fr. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'Etat a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation.

Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

Titre II. — *De l'enseignement primaire.*

Chap. 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 23. L'enseignement primaire comprend :

L'instruction morale et religieuse ;

La lecture ;

L'écriture ;

Les éléments de la langue française ;

Le calcul et le système légal des poids et mesures.

Il peut comprendre en outre :

L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;

Les éléments de l'histoire et de la géographie ;

Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie ;

Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;

L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;

Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de le payer.

Chap. II. — *Des instituteurs.*

Section 1re. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire, public ou libre.

Art. 25. Tout Français, âgé de vingt et un ans accomplis, peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des art. 30 et 33 de la présente loi.

Section 2e. — Des conditions spéciales aux instituteurs libres

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux ou il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'Académie, au procureur de la république et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la république ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux art. 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'art. 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 fr. à 500 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 fr. à 1,000 fr. d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérées comme tenant école les personnes qui, dans un but purement charitable et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la république, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département. et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

Section 3e. — Des instituteurs communaux.

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis, soit

sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans, et ne sont pas assujettis aux conditions de l'art. 25.

Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'Académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'art. 31 sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre, en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Chap. III. — *Des écoles communales.*

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser

une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les développements dont il est parlé à l'art. 23.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Art. 38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1°. D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à 200 fr.

2°. Du produit de la rétribution scolaire ;

3°. D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas 600 fr.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. Une caisse de retraite sera substituée par un règlement d'administration publique aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le con-

seil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport, annexé au projet de budget, fera connaitre l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

Art. 41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvrements.

Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

Chap. IV. — *Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.*

Art. 42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales pour tout ce qui regarde l'état et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint et le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative.

La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire

sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte.

Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Chaque année, le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article

en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves-maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Chap. V. — *Des écoles de filles.*

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'art. 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi relatives aux écoles et aux instituteurs sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des art. 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs

ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école des garçons et l'école des filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

Chap. VI. — *Institutions complémentaires.*

Section 1re. — Des pensionnats primaires.

Art. 53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'art. 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune. Toutefois les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique, sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des art. 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION 2e. — Des écoles d'adultes et d'apprentis.

ART. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

ART. 55. Les art. 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

ART. 56. Il sera ouvert chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire et à la fondation d'institutions telles que:

Les écoles du dimanche;

Les écoles dans les ateliers et les manufactures;

Les classes dans les hôpitaux;

Les cours publics ouverts conformément à l'art. 77;

Les bibliothèques de livres utiles;

Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION 3e. — Des salles d'asile.

ART. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres.

Un décret du président de la république, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les art. 29, 30 et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'en-

seignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

Art. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

Titre III. — *De l'instruction secondaire.*

Chap. Ier. — *Des établissements particuliers d'instruction secondaire.*

Art. 60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'art. 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'Académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'art. 27, et en outre de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé :

1°. Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre ;

2°. Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62 ;

3°. Le plan du local, et l'indication de l'objet de l'enseignement.

Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la république de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé.

Le ministre, sur la proposition des conseils académiques

et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

Art. 61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissements où le stage aura été accompli.

Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'art. 160 du Code pénal.

Art. 62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside.

Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative.

Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel.

Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur.

Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

Art. 63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirants au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité.

Le candidat peut choisir la Faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen.

Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

Art. 64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'art. 60, le recteur, le préfet et le procureur de la république peuvent se pourvoir devant le conseil académique et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves.

Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert.

En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'art. 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'art. 14.

Art. 66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit et condamné à une amende de 100 fr. à 1,000 fr. L'établissement sera fermé.

En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et à une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr.

Les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur.

Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Art. 67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique et soumis à la réprimande avec ou sans publicité.

La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

Digitized by Google

Art. 68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal.

Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 69. Les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement.

Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions.

Sur la demande des communes, les bâtiments compris dans l'attribution générale faite à l'Université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissements par décret du pouvoir exécutif.

Art. 70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'Etat.

Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du gouvernement.

Chap. II. — *Des établissements publics d'instruction secondaire.*

Art. 71. Les établissements publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux.

Il peut y être annexé des pensionnats.

Art. 72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, vec le concours des départements et des villes.

Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes.

Ils peuvent être subventionnés par l'Etat.

Art. 73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtiments.

Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et les départements seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Dans le cas où l'Etat voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

Art. 74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir, pour cinq ans au moins, le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes et des produits du pensionnat.

Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

Art. 75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans

chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

Art. 76. Le ministre prononce disciplinairement contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas :

1°. La réprimande devant le conseil académique;

2°. La censure devant le conseil supérieur;

3°. La mutation pour un emploi inférieur;

4°. La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement;

5°. Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente.

Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur.

La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

Titre IV. — *Dispositions générales.*

Art. 77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire et secondaire.

Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'art. 54.

Art. 78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissements d'instruction primaire ou se-

condaire, aux conditions déterminées par un règlement délibéré en conseil supérieur.

Art. 79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maitres d'étude, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté devant le recteur l'engagement de se voner pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

Art. 80. L'art. 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

Art. 81. Un règlement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

Art. 82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

Dispositions transitoires.

Art. 83. Les chefs ou directeurs d'établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession, sans être soumis aux prescriptions des art. 53 et 60.

Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre, sans être soumis à la condition du stage.

Le temps passé par les professeurs et les surveillants dans ces établissements leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

Art. 84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850.

Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque.

Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué, et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850, et, dans ce cas, les art. 1, 2, 3, 4, l'art. 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les art. 6 et 76 de la présente loi deviendront immédiatement applicables.

La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850.

Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en section permanente du conseil supérieur.

Art. 85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

Délibéré en séance publique à Paris, les 19 janvier, 26 février et 15 mars 1850.

11°. DÉCRET ORGANIQUE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

9 mars 1852.

Louis-Napoléon, président de la république française,

Considérant que, en attendant qu'il soit pourvu par une loi à la réorganisation de l'enseignement public, il importe d'appliquer, dès aujourd'hui, des principes propres à rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décrète :

CHAP. 1er. — *De l'autorité supérieure de l'enseignement public.*

ART. 1er. Le président de la république, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs, les professeurs des Facultés, du collége de France, du Muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes, les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

ART. 2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une Faculté, le ministre propose au président de la république un candidat choisi, soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation qui est nécessairement demandée à la Faculté où la vacance se produit et au conseil académique.

Le même mode de nomination est suivi dans les Facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie.

En cas de vacance d'une chaire au collége de France, au Muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissements présentent deux candidats, la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut, en outre, proposer au choix du président de la république un candidat désigné par ses travaux.

ART. 3. Le ministre, par délégation du président de la république, nomme et révoque les professeurs de l'école

nationale des chartes, les inspecteurs d'Académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissements d'instruction publique appartenant à l'Etat.

Il prononce directement et sans recours contre les membres de l'enseignement secondaire public :

La réprimande devant le conseil académique,

La censure devant le conseil supérieur,

La mutation,

La suspension des fonctions avec ou sans privation totale ou partielle de traitement,

La révocation.

Il peut prononcer les mêmes peines contre les membres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée, sur sa proposition, par un décret du président de la république.

Art. 4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'art. 31 de la loi du 15 mars 1850.

Chap. II. — *Du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Art. 5. Le conseil supérieur se compose :

De trois membres du sénat,

De trois membres du conseil d'Etat,

De cinq archevêques ou évêques,

De trois membres des cultes non catholiques,

De trois membres de la cour de cassation,

De cinq membres de l'Institut,

De huit inspecteurs généraux,

De deux membres de l'enseignement libre.

Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an.

Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

Chap. III. — *Des inspecteurs-généraux de l'instruction publique.*

Art. 6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur,

Trois pour les lettres,

Trois pour les sciences,

Un pour le droit,

Un pour la médecine,

sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des Facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissements scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique.

Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissements d'instruction secondaire libres.

Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire,

Trois pour les lettres,

Trois pour les sciences,

sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importants, et des établissements d'instruction secondaire libres.

Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré.

Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les

questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie:

CHAP. IV. — *Dispositions particulières.*

ART. 7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

ART. 8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

ART. 9. Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes dépendant du ministère de l'instruction publique, ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public.

Le montant des traitements cumulés, tant fixes qu'éventuels, pourra s'élever à 20,000 fr.

ART. 10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'Etat.

ART. 11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 12. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1852.

12°. LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

14 juin 1854.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier. — *De l'administration de l'instruction publique.*

ART. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

ART. 2. Chacune des Académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'Académie qu'il y a de départements dans la circonscription.

Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'Académie du département de la Seine.

ART. 3. Il y a au chef-lieu de chaque Académie un conseil académique, composé :

1°. Du recteur, président ;

2°. Des inspecteurs de la circonscription ;

3°. Des doyens des Facultés ;

4°. De sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique,

Un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription ;

Deux parmi les membres du clergé catholique ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus ;

Deux dans la magistrature ;

Deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

ART. 4. Le conseil académique veille au maintien des

méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort.

Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé :

1°. Du préfet, président;

2°. De l'inspecteur d'Académie;

3°. D'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre;

4°. Des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose :

1°. Du préfet, président;

2°. Du recteur de l'Académie de Paris, vice-président;

3°. De deux des inspecteurs d'Académie attachés au département de la Seine;

4°. De deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département;

5°. Des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852.

Art. 7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruc-

tion primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissements particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850.

Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

Art. 8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'Académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire, publique ou libre.

Art. 9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'Académie instruit les affaires relatives à l'enseiguement primaire du département.

Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des colléges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850.

Art. 10. Le local de l'Académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu.

Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'Académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département.

Ces dépenses sont obligatoires.

Art. 11. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera les circonscriptions des Académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

Art. 12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

Titre II. — *Dispositions spéciales aux établissements d'enseignement supérieur.*

Art. 13. A partir du 1er janvier 1855, les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades, formeront un service spécial subventionné par l'Etat; le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836.

Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

Art. 14. Un décret, rendu en la forme des règlements d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades.

Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlements contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mai 1854.

13°. RÈGLEMENT DU 22 AOUT 1854,

RELATIF A L'ORGANISATION DES ACADÉMIES.

—

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;

Vu la loi du 15 mars 1850;

Vu les décrets du 9 mars et du 10 avril 1852;

Vu le titre Ier de la loi du 14 juin 1854, relatif à l'administration académique;

Vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique;

Le conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons :

§ 1er. — Des circonscriptions académiques.

Art. 1er. L'Académie d'Aix comprend les départements des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, du Var, de Vaucluse.

L'Académie de Besançon comprend les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône.

L'Académie de Bordeaux comprend les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées.

L'Académie de Caen comprend les départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Inférieure.

L'Académie de Clermont comprend les départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme.

L'Académie de Dijon comprend les départements de

l'Aube, de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne, de la Nièvre, de l'Yonne.

L'Académie de Douai comprend les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme.

L'Académie de Grenoble comprend les départements des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère.

L'Académie de Lyon comprend les départements de l'Ain, de la Loire, du Rhône, de Saône-et-Loire.

L'Académie de Montpellier comprend les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

L'Académie de Nancy comprend les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, des Vosges.

L'Académie de Paris comprend les départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, du Loiret, de la Marne, de l'Oise, de la Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise.

L'Académie de Poitiers cemprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Vienne, de la Haute-Vienne.

L'Académie de Rennes comprend les départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan.

L'Académie de Strasbourg comprend les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin.

L'Académie de Toulouse comprend les départements de l'Ariége, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, de Tarn-et-Garonne.

§ 2. — Des Facultés et des écoles d'enseignement supérieur.

Art. 2. Les Facultés actuellement existantes conti-

nuent à siéger dans les villes où elles sont actuellement établies.

Les Facultés instituées par la présente organisation académique ont leur siége dans les villes ci-après :

La Faculté des sciences de l'Académie d'Aix, à Marseille ;

La Faculté des lettres et la Faculté des sciences de l'Académie de Clermont, à Clermont;

La Faculté des lettres de l'Académie de Douai, à Douai ; la Faculté des sciences de la même Académie, à Lille ;

La Faculté des lettres et la Faculté des sciences de l'Académie de Nancy, à Nancy ;

La Faculté des sciences de l'Académie de Poitiers, à Poitiers.

Art. 3. Les nouvelles Facultés seront organisées dès que les villes qui en sont le siége auront fait les frais d'une installation provisoire, et qu'elles auront pris l'engagement de fournir à toutes les dépenses d'une installation définitive. L'organisation définitive desdites Facultés aura lieu lorsque, après vérification contradictoire entre les délégués du ministère de l'instruction publique et ceux de l'autorité municipale, le ministre aura reconnu que les bâtiments sont complètement appropriés aux besoins de l'enseignement supérieur, et qu'ils sont pourvus de la bibliothèque et des collections indispensables.

Art. 4. Les villes qui ne sont pas siéges de Facultés, et qui ont établi des cours municipaux sur quelques parties élevées des sciences et des lettres, pourront obtenir que ces cours prennent le titre et le rang d'écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences et des lettres, à la charge par lesdites villes de fournir un local convenable, les collections nécessaires à l'enseignement, et une subvention annuelle pour le traitement des professeurs et les dépenses du matériel.

Les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des

sciences et des lettres sont assimilées aux écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'instruction publique en nomme les professeurs, qui deviennent membres du corps enseignant et jouissent dès lors de tous les droits et avantages attachés à cette qualité.

Les étudiants sont admis à prendre dans les écoles préparatoires des sciences et des lettres des inscriptions qui peuvent être converties en inscriptions des Facultés correspondantes, sous les conditions déterminées par un arrêté délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

Art. 5. Dans les Facultés des sciences et dans les écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des sciences, les professeurs pourront être autorisés, par décision du ministre, à ouvrir des cours pour des applications spéciales. Dans ce cas, les Facultés et les écoles préparatoires pourront, après examen, délivrer des certificats de capacité pour les sciences appliquées.

Lorsque l'examen sera subi devant une école préparatoire, le jury sera présidé par un professeur de la Faculté des sciences.

Art. 6. Pour être nommé professeur dans une Faculté, il faut être âgé de 30 ans au moins, être docteur dans l'ordre de cette Faculté, et avoir fait, pendant deux ans au moins, soit un cours dans un établissement de l'Etat, soit un cours particulier dûment autorisé, analogue à ceux qui sont professés dans les Facultés.

Art. 7. Peuvent être également nommés professeurs dans les Facultés les membres de l'Institut qui ont fait, pendant six mois au moins, un cours dans les conditions de l'article précédent.

Art. 8. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une chaire vacante dans une des Facultés de l'Académie de Paris, les Facultés du même ordre dans les départements en reçoi-

vent avis; elles peuvent recommander au ministre la candidature d'un de leurs membres.

Art. 9. Les suppléances dans les Facultés sont confiées par le ministre à des agrégés des Facultés ou à des docteurs.

Art. 10. Les agrégés continuent à être nommés au concours.

Art. 11. Les agrégés sont à la disposition du ministre, qui peut les attacher temporairement aux diverses Facultés du même ordre, selon les besoins du service.

Art. 12. Les suppléants actuellement en exercice dans les Facultés de droit conservent, quant à la durée et aux émoluments de leurs fonctions, les avantages qui leur étaient assurés par les lois et règlements antérieurs et qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 13. Il est formé, à l'école normale supérieure, une division spéciale d'élèves choisis, d'après les résultats des examens, parmi ceux qui ont terminé le cours triennal.

Pendant une quatrième et une cinquième année, ces élèves se préparent, soit dans l'intérieur de l'école, soit près des grandes écoles ou établissements du gouvernement, soit même à l'étranger, à l'épreuve du doctorat ès-lettres ou ès-sciences et à l'enseignement supérieur.

§ 3. — Des conseils académiques.

Art. 14. Le conseil académique se réunit deux fois par an, au mois de juin et au mois de novembre, sur la convocation du recteur. Chacune de ses sessions dure huit jours au moins et un mois au plus.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par le ministre de l'instruction publique.

Dans la session de juin, le conseil académique entend les comptes-rendus des inspecteurs d'Académie touchant le service de l'instruction secondaire et de l'instruction

primaire dont ils sont spécialement chargés dans les départements.

Dans la session de novembre, il entend les rapports détaillés des doyens sur l'état des études et sur les résultats des examens dans chaque Faculté. Le recteur détermine les parties de ces rapports qui seront lues dans la séance solennelle de rentrée.

Dans l'une et l'autre session, le conseil académique délibère en outre sur les questions qui lui sont soumises par le recteur, en vertu de l'art. 4 de la loi du 14 juin 1854.

§ 4. — De l'administration académique.

Art. 15. Les fonctionnaires de l'administration académique sont :

1°. Le recteur ;

2°. Les inspecteurs d'Académie ;

3°. Les inspecteurs de l'instruction primaire ;

4°. Le secrétaire de l'Académie.

Art. 16. Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est pourvu du grade de docteur.

Art. 17. Les attributions du recteur comprennent :

1°. La direction et la surveillance des établissements d'enseignement supérieur ;

2°. La direction et la surveillance des établissements publics d'enseignement secondaire ;

3°. La surveillance de l'enseignement secondaire libre ;

4°. Le maintien des méthodes de l'enseignement primaire public.

Art. 18. Le recteur dirige personnellement et surveille, soit par lui-même, soit avec le concours des inspecteurs d'Académie, les établissements d'enseignement supérieur.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux délibérations des Facultés et des écoles préparatoires ; dans ce cas, il les préside, mais il ne prend point part aux votes.

Il réunit tous les mois, en comité de perfectionnement, les doyens des Facultés et les directeurs des écoles préparatoires du ressort.

Il convoque les Facultés, soit ensemble, soit séparément, pour délibérer sur les programmes particuliers de chaque cours et les coordonner entre eux.

Il transmet ces programmes au ministre, avec son avis motivé.

Il fait au ministre ses propositions sur les budgets et sur les comptes annuels des établissements d'enseignement supérieur.

Il statue, après avis des Facultés et des écoles préparatoires, sur toutes les questions relatives aux inscriptions des étudiants.

Art. 19. Le recteur dirige, assisté, au besoin, des inspecteurs d'Académie, les établissements publics d'enseignement secondaire.

Il reçoit, avec l'avis de l'inspecteur d'Académie, les rapports des proviseurs des lycées et des principaux des colléges communaux. Il les résume dans le rapport mensuel qu'il adresse au ministre.

Il dresse le tableau d'avancement des fonctionnaires des lycées et des régents des classes supérieures des colléges communaux.

Il propose des candidats pour les emplois vacants de maître répétiteur des lycées et de régent des classes de grammaire des colléges communaux.

Il donne son avis au ministre sur les comptes administratifs et sur les budgets des lycées et colléges.

Lorsqu'il est en tournée, il réunit, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux.

Art. 20. Le recteur surveille, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire des inspecteurs d'Académie, l'enseignement secondaire libre.

Il pourvoit à ce que les établissements particuliers soient inspectés une fois au moins par an, et il adresse au ministre le résumé des rapports de l'inspection.

Art. 21. Le recteur veille, par l'intermédiaire des inspecteurs d'Académie et des inspecteurs primaires, à l'exécution des règlements d'études dans toutes les écoles primaires publiques du ressort.

Il propose au ministre les mesures propres à améliorer les méthodes d'enseignement dans les écoles normales primaires et dans les écoles primaires publiques.

Il lui fait annuellement un rapport sur l'état de l'instruction primaire publique et libre dans l'Académie.

Il peut, lorsqu'il est en tournée, réunir et présider les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

Art. 22. L'inspecteur d'Académie correspond avec le recteur pour tout ce qui concerne les affaires de l'enseignement supérieur, celles de l'enseignement secondaire public ou libre, et les méthodes de l'enseignement primaire public.

Il lui adresse tous les trois mois un rapport sur l'état de l'enseignement dans l'école normale et dans les écoles primaires du département.

En l'absence du recteur, il préside, s'il y a lieu, les bureaux d'administration placés près des lycées et des colléges communaux et les commissions de surveillance des écoles normales primaires.

Art. 23. L'inspecteur d'Académie est tenu de soumettre au préfet un rapport, écrit et signé, sur les nominations et mutations des instituteurs communaux, et sur les peines disciplinaires prévues par l'art. 33 de la loi du 15 mars 1850 qu'il pourrait y avoir lieu de leur appliquer.

Pour l'instruction des affaires de l'instruction primaire, il correspond avec les délégués du conseil départemental

de l'instruction publique, avec les maires et curés, et avec les instituteurs primaires publics ou libres.

Art. 24. Il y a un inspecteur primaire par arrondissement.

L'inspecteur d'Académie exerce les fonctions d'inspecteur primaire pour l'arrondissement chef-lieu; il a pour auxiliaire dans cette partie de son service un des inspecteurs primaires d'arrondissement, qu'il désigne annuellement à tour de rôle, et qui reçoit pour cette mission temporaire un supplément de traitement dont la quotité est fixée par le ministre de l'instruction publique.

Les inspecteurs de l'instruction primaire sont sous les ordres immédiats de l'inspecteur d'Académie.

Art. 25. L'inspecteur d'Académie délégué en Corse prend le titre de vice-recteur; il correspond directement avec le ministre de l'instruction publique pour tout ce qui concerne l'administration des lycées et colléges, ainsi que la surveillance de l'enseignement secondaire libre. Il reste, d'ailleurs, soumis à toutes les autres obligations imposées aux inspecteurs d'Académie.

§ 5. — Du conseil départemental de l'instruction publique.

Art. 26. Les membres des conseils départementaux de l'instruction publique sont nommés pour trois ans, conformément à l'art. 12 de la loi du 15 mars 1850.

Art. 27. Le conseil départemental de l'instruction publique se réunit au moins deux fois par mois. Ses réunions sont suspendues du 15 août au 15 octobre.

Il peut être convoqué extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

Le conseil départemental siége à la préfecture; les bureaux de l'inspecteur d'Académie y sont également placés.

Art. 28. Dans les matières disciplinaires et contentieuses, le conseil départemental de l'instruction publi-

que procède suivant les formes déterminées par les art. 23, 24, 25, 26, 27 et 28 du règlement d'administration publique du 29 juillet 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, et par le décret du 20 décembre 1850.

§ 6. — Dispositions spéciales à l'académie de Paris.

Art. 29. Le ministre de l'instruction publique peut exercer les fonctions de recteur de l'Académie de Paris.

Il est assisté dans les fonctions rectorales par un vice-recteur.

Les attributions du vice-recteur de l'Académie de Paris sont fixées par un arrêté ministériel.

Art. 30. Il y a huit inspecteurs au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Sous l'autorité du recteur,

Quatre d'entre eux sont attachés aux Facultés de droit, de médecine des lettres et des sciences;

Deux à l'enseignement littéraire et scientifique des lycées et collèges de la ville de Paris;

Un est chargé des affaires qui concernent l'enseignement secondaire libre.

Le huitième inspecteur d'Académie est chargé, sous l'autorité du préfet, des affaires qui concernent les écoles primaires publiques ou libres. Les inspecteurs primaires du département de la Seine lui sont particulièrement adjoints et subordonnés.

Art. 31. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Pau, le 22 août 1854.

14°. CHEFS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

MM.

De Fontanes, grand-maître de l'Université, subordonné au ministre de l'intérieur. — 17 mars 1808.

De Bausset, ancien évêque d'Alais, président du conseil royal de l'instruction publique. — 17 février 1815.

De Lacépède, grand-maître de l'Université. — 30 mars 1815.

Lebrun, duc de Plaisance, grand-maître de l'Université. — 9 mai 1815.

Royer-Collard, président de la commission de l'instruction publique. — 15 août 1815.

De Caze, ministre de l'intérieur, président de la commission de l'instruction publique. — 29 décembre 1818.

Siméon, ministre de l'intérieur, président de la commission de l'instruction publique. — 21 février 1820.

Lainé, président du conseil royal de l'instruction publique. — 1er novembre 1820.

Corbière, ministre d'Etat, président du conseil royal de l'instruction publique. — 21 décembre 1820.

Cuvier, président *par intérim* du conseil royal de l'instruction publique. — 21 juin 1821.

L'abbé Frayssinous, grand-maître de l'Université. — 1er juin 1822. — Ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — 26 août 1824.

De Vatisménil, grand-maître de l'Université. — 1er février 1828. — Ministre de l'instruction publique. — 10 février 1828.

De Montbel, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — 8 août 1829.

MM.

Guernon de Ranville, ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — 18 novembre 1829.

Bignon, commissaire provisoire au département de l'instruction publique. — 3 août 1830.

Le duc de Broglie, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 11 août 1830.

Mérilhou, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 22 novembre 1830.

Barthe, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 27 décembre 1830.

De Montalivet, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 13 mars 1831.

Barthe, ministre *par intérim* de l'instruction publique et des cultes. — 29 avril 1832.

Girod de l'Ain, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 30 avril 1832.

Guizot, ministre de l'instruction publique. — 11 octobre 1832.

Teste, ministre *par intérim* de l'instruction publique. — 10 novembre 1834.

Guizot, ministre de l'instruction publique. — 18 novembre 1834.

Pelet de la Lozère, ministre de l'instruction publique. — 22 février 1836.

Guizot, ministre de l'instruction publique. — 6 septembre 1836.

De Salvandy, ministre de l'instruction publique. — 15 avril 1837.

Parant, ministre de l'instruction publique. — 31 mars 1839.

Villemain, ministre de l'instruction publique. — 12 mai 1839.

Cousin, ministre de l'instruction publique. — 1er mars 1840.

MM.

Villemain, ministre de l'instruction publique. — 29 octobre 1840.

Dumon, ministre des travaux publics, chargé de l'*intérim*. — 30 décembre 1844.

De Salvandy, ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université. — 1er février 1845.

Carnot, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 24 février 1848.

Vaulabelle, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 5 juillet 1848.

Freslon, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 13 octobre 1848.

De Falloux, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 20 décembre 1848.

Lanjuinais, ministre du commerce, chargé de l'*intérim*. — 14 septembre 1849.

De Parieu, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 31 octobre 1849.

Giraud, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 24 janvier 1851.

Dombidau de Crouzeilhes, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 10 avril 1851.

Giraud, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 26 octobre 1851.

Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes. — 3 décembre 1851.

Vaillant, ministre de la guerre, chargé de l'*intérim*. — 1er juillet 1856.

Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes. 13 août 1856.

FIN DE L'APPENDICE DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU SECOND VOLUME

Pages.

LIVRE VII. — Grands événements de la fin du XVe siècle. — Réforme religieuse. — Tentative de réforme littéraire. — Décadence de l'Université de Paris. — Collége de France. — Lutte contre la scolastique. — Ramus. — Les Jésuites. — Le collége de Clermont à Paris 1

LIVRE VIII. — Méthode d'enseignement des Jésuites. Leurs constitutions. — Procès entre les Jésuites et l'Université de Paris. — Enseignement élémentaire. — Ecoles latines. — Education sous la Ligue. — Premiers temps du règne d'Henri IV. — Réforme des études ordonnée et accomplie par lui. — Caractère de cette réforme 51

LIVRE IX. — Eclat littéraire du XVIIe siècle. — Education au XVIIe siècle. — Vicissitudes de l'enseignement des Jésuites. — Action de Richelieu. — Education sous la Fronde. — Descartes. — Les solitaires de Port-Royal. Leur enseignement. — Leurs petites écoles. — Théorie du père Jouvency. — Education des jeunes filles. — Fénelon. — Education donnée à Saint-Cyr. Mme de Maintenon. — Education des princes par Bossuet et Fénelon 95

Digitized by Google

Pages.

LIVRE X. — Rollin. — Son Traité des études. — Gratuité de l'enseignement. — Education de Louis XV. — César de Bus et les Doctrinaires. — Les Bénédictins de Saint-Maur. — Le cardinal de Bérulle et les Oratoriens. — Le Père de la Salle et les Frères des écoles chrétiennes. — Leurs statuts. — L'abbé Gautier. — Enquête sur les doctrines des Jésuites. — Leur expulsion. — Jean-Jacques Rousseau. L'*Emile*. — Education des sourds-muets et des aveugles. — L'éducation pendant les dernières années du XVIIIe siècle..... 151

LIVRE XI. — L'éducation sous le Consulat. — Institutions privées. — L'éducation sous le premier Empire. — Loi du 20 mai 1806. — Décret du 17 mars 1808. — Effets de la loi et du décret. — Constitution de l'Université impériale. — Lycées, — Modifications essayées sous la Restauration. — Enseignement mutuel. — Système de Jacotot. — Enseignement des Pères de la foi..... 201

LIVRE XII. — Défaveur de l'Université sous Charles X. — Salles d'asile. — L'éducation sous Louis-Philippe. — Loi sur l'instruction primaire. — M. Guizot. — MM. Cousin, Villemain et de Salvandy. — Ecole d'Athènes. — L'éducation sous la seconde république. — Loi du 15 mars 1850. M. de Parieu. — L'éducation sous Napoléon III. — Ministères de MM. Fortoul et Rouland..... 251

Digitized by Google

Pages.

APPENDICE. — Bulle d'Innocent III. — Acte *inédit* de 1213. — Statut de Robert de Courçon. — Statut des cardinaux de Saint-Marc et de Montaigu. — Réforme du cardinal d'Estouteville. — Lois et statuts promulgués par ordre d'Henri IV. — Loi relative à la formation d'une Université impériale. — Décret impérial portant organisation de l'Université. — Loi sur l'instruction primaire. — Loi sur l'enseignement. — Décret organique sur l'instruction publique. — Loi sur l'instruction publique. — Règlement relatif à l'organisation des Académies. — Chefs de l'instruction publique, depuis la fondation de l'Université impériale..... 299

FIN DE LA TABLE DU SECOND ET DERNIER VOLUME.

NOTA. — Tous droits de traduction et de reproduction de cet ouvrage sont formellement réservés.

Clermont, impr. de Ferdinand Thibaud.

5634452

Digitized by Google

Digitized by Google